



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 4 février 2026 approuvant sur proposition de la Ministre de la Protection des consommateurs le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Protection des consommateurs est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1° du Code de la consommation ;

2° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et

3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de Protection des consommateurs, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 19 février 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Protection des
Consommateurs

Martine Hansen



Exposé des motifs

La directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE s'inscrit dans la lignée des efforts réalisés depuis 1987¹ au niveau européen pour encadrer, au vu du volume croissant des crédits accordés aux consommateurs, cette forme de financement.

À l'instar des motifs ayant conduit en 2008 à la révision des dispositions initiales, la Commission européenne conclut en 2020 dans le cadre de son rapport sur la mise en œuvre de la directive 2008/48/CE à la suite de l'évaluation REFIT (2018/2019)² : « Les deux principaux objectifs de la directive, à savoir renforcer les niveaux de protection offerts aux consommateurs et faire émerger un marché transfrontière, demeurent pertinents. Toutefois, pour maintenir sa pertinence à court et moyen terme, la directive pourrait devoir couvrir les nouvelles habitudes de consommation émergentes, ainsi que les nouvelles évolutions du marché dues à la numérisation. Cela ne nécessite pas de modifier les objectifs eux-mêmes, mais, éventuellement, d'adapter certaines dispositions de la directive. »³

La directive (UE) 2023/2225, de même que le présent projet de loi, proposent ainsi de mettre à jour le cadre juridique en place, en prenant en compte l'évolution technologique avec la digitalisation des habitudes des consommateurs et le passage au numérique dans l'automatisation de l'évaluation de la solvabilité. De même, elle rebondit sur la dynamique dont le marché a fait preuve depuis 2008 et qui a conduit à l'émergence de nouveaux produits financiers tels le *Buy now pay later* qui connaît un très grand succès auprès des consommateurs⁴.

Par ailleurs, le rapport de la Commission européenne de 2020 a également détecté deux faiblesses du cadre législatif existant. Il s'agit d'une part – et l'on se doit de s'interroger sur l'impact de la directive 2008/48/CE du fait que le même constat s'y retrouve déjà – des disparités nationales qui subsistent toujours, entravant, comme le précise le considérant 6, le bon fonctionnement du marché intérieur du fait de la fragmentation du cadre législatif européen. À noter que la directive (UE) 2023/2225 se dit d'harmonisation complète, mais pêche par un grand nombre d'options laissées au choix des États membres de sorte qu'une fragmentation du marché du crédit à la consommation risque de perdurer à l'avenir. D'autre part, certaines formulations imprécises, comme le libellé « un nombre suffisant d'informations » cité dans le rapport, auraient créé, outre le fait d'avoir contribué à ladite

¹ Directive du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit à la consommation (87/102/CEE).

² « REFIT » est l'abréviation utilisée pour désigner le *Regulatory fitness and performance programme* de la Commission européenne qui vise à garder les textes législatifs simples pour en permettre, entre autres, une meilleure mise en œuvre.

³ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la directive 2008/48/CE relative aux contrats de crédits aux consommateurs (COM(2020) 963 final du 5 novembre 2020, page 3.

⁴ Le site « Lëtzfin » décrit ce nouveau produit financier comme suit : « L'expression « buy now pay later » ou « acheter maintenant et payer plus tard » désigne une méthode de paiement qui permet d'acquérir un bien sur le champ et d'étaler les paiements sur une période donnée. En général, on vous propose de régler le prix d'achat en quatre ou six versements, sans intérêt. Si l'option du « buy now pay later » a d'abord été proposée principalement pour le commerce en ligne, de plus en plus de magasins la proposent aujourd'hui à leurs clients en collaboration avec une entreprise tierce telle que Klarna, Afterpay, Affirm, Paidy ou Scalapay. » À noter toutefois que la directive (UE) 2023/2225 ne couvre que les produits « buy now pay later » qui impliquent l'intervention d'un tiers.



fragmentation du cadre réglementaire, une certaine insécurité juridique à laquelle le nouveau texte se propose de pallier.

Les points saillants du projet de loi

Parmi les points saillants de la nouvelle directive (UE) 2023/2225, il faut tout d'abord relever l'élargissement de son champ d'application couvrant par exemple désormais les crédits de 1 à 100 000 euros, alors que les montants actuellement couverts vont de 200 à 75 000 euros. De même, l'intégralité des dispositions s'applique dorénavant aux crédits accordés sous forme d'une facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois. En revanche, les crédits dits *Buy now pay later* (avec intervention d'un tiers) pour lesquels le remboursement du prix d'achat se fait sans intérêts et sans autres frais sont nouvellement repris, quoique soumis à un régime allégé. De son côté, le Gouvernement entend mettre en œuvre une option nationale afin d'exclure les cartes de débit différé fournies par un établissement de crédit ou de paiement, dont le crédit doit être remboursé dans un délai de 40 jours et sans intérêts. Il s'agit en effet, selon les auteurs du projet de loi, d'un crédit délimité mais flexible qui permet utilement aux ménages d'ajuster leur budget à un revenu mensuel.

La directive (UE) 2023/2225 innove également concernant certaines règles d'ores et déjà existantes dans le Code de la consommation qui se voient renforcées.

Un volet important touche aux informations, précontractuelles ou autres, qui sont à fournir au consommateur. L'on peut relever à cet égard le droit qui lui est nouvellement accordé dès lors qu'il est fait recours au traitement automatisé des données à caractère personnel pour évaluer sa solvabilité. Dans pareil cas, le consommateur a désormais le droit d'obtenir du prêteur une intervention humaine afin de pouvoir s'informer, notamment sur les risques liés à ce traitement automatisé.

Une autre innovation à mentionner concerne la publicité portant sur un crédit à la consommation qui devra à l'avenir obligatoirement reprendre le message de prévention : « Attention ! Emprunter de l'argent coûte de l'argent ».

Cet avertissement reflète, tout comme d'autres mesures reprises dans le texte, le souci du législateur européen d'éviter le surendettement du consommateur. Ainsi, l'évaluation rigoureuse de la solvabilité du consommateur et l'éducation financière devraient, tout comme des processus auprès des prêteurs visant la détection précoce de difficultés financières de leurs clients, permettre de prévenir des situations problématiques. Si, néanmoins, de tels cas de figure se présentaient, ils devraient pouvoir être gérés avec l'aide de services de conseil aux personnes endettées qui deviennent obligatoires. Tandis qu'ils constituent des nouveautés pour certains États membres, ils existent déjà depuis de nombreuses années au Luxembourg et accompagnent les personnes endettées afin qu'elles retrouvent leur autonomie financière.

Ensuite, une attention particulière est dorénavant accordée aux prêteurs, qu'ils opèrent à titre principal ou à titre accessoire, de même qu'aux intermédiaires de crédit. Les dispositions reprises dans la directive (UE) 2023/2225 s'inspirent largement du cadre applicable à ces opérateurs en matière de contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel tel que prévu par la directive 2014/17/UE⁵. Pour ce volet, le projet de loi s'aligne, dans un souci de cohérence, sur la transposition de ladite directive qui figure au livre 2, titre 2, chapitre 6 du Code de la consommation. D'un côté, des règles de conduite et d'exigences applicables au personnel sont introduites, prévoyant

⁵ Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010.



notamment qu'il devra disposer d'un niveau de connaissance et de compétence approprié en lien avec la promotion et la vente des contrats de crédit. D'un autre côté, un dispositif doit être mis en place en matière d'admission, d'enregistrement et de surveillance des prêteurs et des intermédiaires de crédit. En collaboration avec le Ministère des Finances et le Ministère de l'Économie, des règles ont été élaborées devant permettre de répondre aux exigences de la directive (UE) 2023/2225. De la sorte, le régime des sanctions, déjà complété par des sanctions civiles, sera également élargi par l'introduction de sanctions administratives.

Il y a lieu également de relever un dernier aspect important introduit par le projet de loi, à savoir le « droit à l'oubli ».

À cet égard, le considérant 48 de la directive (UE) 2023/2225 paraphrase cette notion qui est visée dans le corps du texte sans toutefois être mentionnée *expressis verbis* (cf. l'article 14, paragraphe 4) : « Afin de donner aux consommateurs ayant survécu à un cancer un accès égal aux assurances se rapportant aux contrats de crédit, les États membres devraient exiger que les polices d'assurance ne soient pas fondées sur des données à caractère personnel concernant le diagnostic de maladies oncologiques de consommateurs après une période pertinente suivant la fin du traitement médical de ces consommateurs. ».

Le Luxembourg se trouve à cet égard dans une situation particulière puisqu'il existe depuis le 29 octobre 2019 une convention « droit à l'oubli » entre l'État et l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA) dont l'objectif, repris au préambule, consiste « [...] à mettre en œuvre un droit à l'oubli dans le cadre de l'assurance solde restant dû et à faciliter l'accès à cette assurance aux personnes présentant un risque aggravé en raison d'une pathologie cancéreuse, d'une infection virale à l'hépatite C ou d'une infection par le VIH. ».

Le Comité de suivi et de réévaluation prévu par la convention est sur le point de finaliser la révision de la grille de référence qui figure en annexe de l'accord, et ce, au vu notamment des progrès scientifiques et des avancées thérapeutiques. Même si certains détails restent à être finalisés, les décisions de principe sont arrêtées. Elles auront comme effet d'élargir la liste des pathologies pouvant prétendre à un « droit à l'oubli » et de réduire les délais d'accès à cette possibilité d'un « oubli » de la pathologie vis-à-vis de l'assureur.

Il est du souhait du Gouvernement de profiter de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 pour inscrire le « droit à l'oubli », tel qu'il résulte de cette révision pour le domaine du crédit immobilier, dans le Code de la consommation tout en l'étendant aux crédits aux consommateurs. Le Gouvernement est en effet convaincu que les principes du « droit à l'oubli » avec ou sans obligation déclarative tels que repris dans le chapitre 6 pour la signature d'un contrat d'assurance solde restant dû d'un crédit immobilier devraient bénéficier au même titre à un consommateur qui souscrit à une police d'assurance en rapport avec son crédit à la consommation. Le traitement équitable des consommateurs ayant souffert d'une maladie grave justifie ainsi aux yeux du Gouvernement une transposition plus bienveillante de la directive (UE) 2023/2225 qui n'impose le « droit à l'oubli » que pour les maladies oncologiques. Si la loi arrête les fondements du « droit à l'oubli », les détails, à l'instar de la grille de référence annexée à la convention actuelle, seront à prévoir dans un règlement grand-ducal.

La transposition d'un point de vue technique légistique

Quant à la démarche retenue pour la rédaction du projet de loi, elle se veut fidèle au texte de la directive et, dans la mesure du possible, la moins intrusive par rapport aux dispositions existantes. Dès lors, en étroite concertation avec le Ministère des Finances depuis le début des négociations, il a été



retenu que la transposition de la directive (UE) 2023/2225 se fera de manière à préserver au mieux la continuité du texte actuel. Ainsi, et contrairement à ce qui s'est opéré au niveau européen où la directive 2008/48/CE a tout simplement été abrogée, le livre 2, titre 2, chapitre 4 sur les contrats de crédit à la consommation est modifié en maintenant, dans la mesure du possible, les libellés et le vocable.



Projet de loi portant modification :

1° du Code de la consommation ;

2° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et

3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Modification du Code de la consommation

Art. 1^{er}.

L'article L. 224-2, du Code de la consommation, est modifié comme suit :

1° À la lettre e), les termes « ou de notaire et ne présente pas seulement, directement ou indirectement, un consommateur à un prêteur » sont insérés entre « en qualité de prêteur » et « et qui, dans le cadre », et les termes « ou d'autres travaux administratifs au stade précontractuel » sont insérés entre « des travaux préparatoires » et « pour des contrats de crédit » ;

2° À la lettre f), les termes « de service » sont remplacés par les termes « concernant ces services accessoires » ;

3° À la lettre h), les termes « ou «TAEG» » sont insérés entre les termes « «taux annuel effectif global» » et le deux-points, les termes « , en tenant compte, le cas échéant, des frais visés » sont remplacés par les termes « et calculé comme indiqué », et la référence « , paragraphe (2) » est supprimée ;



4° À la lettre j), le terme « le » est inséré entre « «taux débiteur fixe»: » et « taux débiteur prévu », le terme « de » est supprimé entre « ou » et « plusieurs taux débiteurs », et les termes « prévus par une disposition du contrat de crédit » sont insérés entre « plusieurs taux débiteurs » et « pour des périodes partielles » ;

5° La lettre l) est modifiée comme suit :

- a) Au premier tiret, les termes « ou les services » sont insérés entre « le crédit » et « en question », et le terme « sert » est remplacé par le terme « servent » ;
- b) Au second tiret, les termes « de biens » sont insérés entre les termes « lorsque le fournisseur » et « ou le prestataire de services », les mêmes termes sont insérés entre « aux services du fournisseur » et « ou du prestataire pour », les termes « la commercialisation, » sont insérés entre « ou du prestataire pour » et « la conclusion ou la préparation du contrat », et le point final est remplacé par un point-virgule ;

6° À la suite de la lettre l), sont ajoutées les lettres m) à v) nouvelles, libellées comme suit :

- « m) «service accessoire»: un service offert au consommateur dans le cadre du contrat de crédit;
- n) «informations précontractuelles»: les informations qui sont fournies avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou, le cas échéant, par la soumission d'une offre de crédit contraignante et dont le consommateur a besoin pour pouvoir comparer diverses offres de crédit et décider, en connaissance de cause, s'il conclut ou non le contrat de crédit;
- o) «profilage»: le profilage tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);
- p) «vente liée»: le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit n'est pas proposé au consommateur séparément;
- q) «services de conseil»: la fourniture de recommandations personnalisées à un consommateur en ce qui concerne une ou plusieurs opérations liées à des contrats de crédit et qui constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et des activités d'intermédiaire de crédit énoncées à la lettre e);
- r) «remboursement anticipé»: l'acquittement, intégral ou partiel, par le consommateur des obligations qui lui incombent en vertu d'un contrat de crédit, avant la date convenue dans le contrat de crédit;
- s) «services de conseil aux personnes endettées»: une aide personnalisée, de nature technique, juridique ou psychologique, apportée par des opérateurs professionnels indépendants qui ne sont pas, en particulier, des prêteurs ou des intermédiaires de crédit au sens du présent chapitre, ou des acheteurs de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 2, de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants, ou des gestionnaires de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 14, de la loi du 15 juillet 2024 précitée, en faveur de consommateurs qui ont ou pourraient avoir des difficultés à respecter leurs engagements financiers;
- t) «entreprise d'assurance»: une entreprise d'assurance telle que visée à l'article 32, point 5, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
- u) «fin du protocole thérapeutique»:



- pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, la date de la fin du traitement actif par chirurgie, radiothérapie, chimiothérapie, en l'absence de rechute, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie,
- pour une hépatite virale C, la date de la fin des traitements antiviraux, en l'absence de rechute;

v) «rechute»:

- pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, toute nouvelle manifestation médicalement constatée par le biais d'un examen clinique, biologique ou d'imagerie,
- pour une hépatite virale C, toute réactivation ou réinfection médicalement constatée, par le biais d'un examen clinique ou biologique. ».

Art. 2.

L'article L. 224-3, du même code, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la lettre b), les termes « , y compris les locaux utilisés pour des activités commerciales ou professionnelles » sont ajoutés après les termes « existant ou à construire » ;
- b) À la lettre c), les termes « inférieur à 200 euros ou » sont supprimés et le nombre « 75.000 » est remplacé par le nombre « 100 000 » ;
- c) À la lettre d), les termes « d'acheter » sont remplacés par les termes « ou l'option d'achat de », et les termes « une telle obligation est réputée exister si le prêteur en décide ainsi unilatéralement; » sont supprimés ;
- d) Les lettres e) et f) sont abrogées ;
- e) À la lettre g), la virgule après les termes « sans intérêts » est remplacée par le terme « ou », une virgule est ajoutée après les termes « sur le marché », le terme « grand » est inséré entre « pas proposés au » et « public », et les termes « en général » sont supprimés ;
- f) À la lettre h), la référence « l'article 4, paragraphe (1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers » est remplacée par la référence « l'article 4, paragraphe (1), point 1) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers », la référence « l'article 4 de la directive 2006/48/CE » est remplacée par la référence « l'article 4, paragraphe (1), point 1), du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement », et la référence « 2004/39/CE » est remplacée par la référence « 2014/65/UE » ;
- g) À la lettre k), les termes « donné en gage » sont remplacés par le terme « déposé » ;
- h) À la lettre l), les termes « et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché » sont supprimés, et le point final est remplacé par un point-virgule ;
- i) À la suite de la lettre l), sont ajoutées les lettres m) et n) nouvelles, libellées comme suit :
 - « m) aux délais de paiement dans le cadre desquels:
 - i) un fournisseur de biens ou un prestataire de services accorde au consommateur, sans qu'un tiers ne propose un crédit, un délai pour payer les biens ou les services fournis par ledit fournisseur ou prestataire;



- ii) le prix d'achat doit être payé sans intérêts ni autres frais, et avec des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement qui ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du retard de paiement; et
- iii) le paiement doit être entièrement exécuté dans un délai de 50 jours à compter de la fourniture des biens ou la prestation des services.

Dans le cas des délais de paiements proposés par des fournisseurs de biens ou des prestataires de services autres que des micro, petites ou moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, lorsque lesdits fournisseurs de biens ou prestataires de services proposent des services de la société de l'information au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (1), lettre b) de la loi du 8 novembre 2016 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, consistant en la conclusion de contrats à distance avec des consommateurs pour la vente de biens ou la prestation de services au sens de l'article L. 222-1, point 1) du présent Code, cette exclusion du champ d'application du présent chapitre ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- i) un tiers n'offre ni n'achète un crédit;
 - ii) le paiement doit être entièrement exécuté dans les 14 jours suivant la fourniture des biens ou la prestation des services; et
 - iii) le prix d'achat doit être payé sans intérêts et sans autres frais, et avec des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement qui ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du retard de paiement;
- n) aux contrats de crédit sous la forme de cartes de débit différé:
- i) qui sont fournis par un établissement de crédit ou par un établissement de paiement;
 - ii) aux termes desquels le crédit doit être remboursé dans un délai de 40 jours; et
 - iii) qui sont exempts d'intérêts et n'entraînent que des frais limités liés à la prestation du service de paiement. » ;

2° Le paragraphe 2 est abrogé ;

3° Au paragraphe 3, les références « L. 224-1 à L. 224-3, de l'article L. 224-19, de l'article L. 224-21 et des articles L. 224-23 à L. 224-27 » sont remplacées par les références « L. 224-1 à L. 224-3, L. 224-10, paragraphe (11), L. 224-10-3, paragraphe (1), L. 224-17-1 à L. 224-19, L. 224-20-1, L. 224-21, paragraphe (1), alinéas 3 et 4, L. 224-22-3, L. 224-23, L. 224-23-1, paragraphes (1) et (2), L. 224-23-2 à L. 224-27 » ;

4° Au paragraphe 4, les termes « ou est susceptible de se retrouver en situation de défaut de paiement » sont insérés entre « déjà en situation de défaut de paiement » et « pour le contrat de crédit initial », les références « L. 224-1 à L. 224-5, des articles L. 224-8 à L. 224-9, de l'article L. 224-11, paragraphe (1) et paragraphe (2), points a) à i), points l) et r), de l'article L. 224-11, paragraphe (4), de l'article L. 224-12, de l'article L. 224-14, de l'article L. 224-17 et des articles L. 224-19 à L. 224-27 » sont remplacées par les références « L. 224-1 à L. 224-3, L. 224-4, L. 224-5, L. 224-8, L. 224-9, L. 224-10, paragraphe (11), L. 224-11, paragraphe (1), paragraphe (2), alinéa 1^{er}, lettres a) à h), l) et q) et



paragraphe (4), L. 224-12, L. 224-14, L. 224-17, L. 224-17-1, L. 224-19 à L. 224-23, L. 224-23-1, paragraphes (1) et (2), L. 224-23-2, L. 224-24, à L. 224-27 », et les termes « à moins que le contrat de crédit ne tombe sous le champ d'application du paragraphe (2) du présent article auquel cas seules les dispositions dudit paragraphe s'appliquent » sont supprimés ;

5° Au paragraphe 5, les termes « non garantis destinés à permettre la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel lorsque le montant total du crédit est supérieur à 75.000 euros » sont remplacés par les termes « dont le montant total du crédit est supérieur à 100 000 euros et qui ne sont pas garantis par une hypothèque ou une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers, ou par un droit lié à un bien immobilier, lorsque ces contrats de crédit sont destinés à permettre la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel » ;

6° À la suite du paragraphe 5, est ajouté le paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) L'article L. 224-4, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, lettres d), e) et f), l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéas 4 et 7, l'article L. 224-8, paragraphe (4), et l'article L. 224-11, paragraphe (4), ne s'appliquent pas aux contrats de crédit suivants:

- a) aux contrats de crédit portant sur un montant total de crédit inférieur à 200 euros;
- b) aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit est accordé sans intérêts et sans autres frais;
- c) aux contrats de crédit aux termes desquels le crédit doit être remboursé dans un délai maximal de trois mois et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables. ».

Art. 3.

À la suite de la section 1 du livre 2, titre 2, chapitre 4, du même code, est insérée la section 1bis nouvelle, libellée comme suit :

« Section 1bis – Dispositions générales

Art. L. 224-3-1.

Les informations fournies aux consommateurs conformément aux exigences du présent chapitre doivent l'être sans frais, quel que soit le support utilisé pour les fournir.

Art. L. 224-3-2.

Les conditions à satisfaire pour obtenir un crédit n'opèrent, entre les consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne, aucune discrimination fondée sur leur nationalité ou leur lieu de résidence, ni sur tout autre motif visé à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lorsque ces consommateurs sollicitent, concluent ou détiennent un contrat de crédit.

L'alinéa 1^{er} est sans préjudice de la possibilité d'offrir des conditions d'accès au crédit différentes lorsque ces conditions différentes sont dûment justifiées par des critères objectifs. ».

Art. 4.

L'article L. 224-4, du même code, est modifié comme suit :



1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, lettre c), les termes « pour les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, l'indication du taux annuel effectif global n'est pas obligatoire; » sont supprimés ;

b) À la suite de l'alinéa 3, sont ajoutés les alinéas 4 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« Les informations de base sont aisément lisibles ou, le cas échéant, clairement audibles et sont adaptées aux contraintes techniques du support utilisé aux fins de la publicité.

Dans certains cas particuliers et justifiés, lorsque le support utilisé pour communiquer les informations de base visées à l'alinéa 1^{er} ne permet pas d'afficher ces informations, les lettres e) et f) dudit alinéa ne s'appliquent pas.

Sans préjudice du livre 1, titre 2, du présent Code relatif aux pratiques commerciales déloyales, dans certains cas particuliers et justifiés, lorsque le support électronique utilisé pour communiquer les informations de base visées à l'alinéa 1^{er} ne permet pas d'afficher ces informations de manière visible et claire, le consommateur peut accéder aux informations visées aux lettres e) et f) dudit alinéa en cliquant, en faisant défiler ou en balayant l'écran. »

2° Au paragraphe 2, les termes « , notamment une assurance, » sont supprimés et les termes « , ainsi que le taux annuel effectif global » sont remplacés par les termes « dans les informations de base visées au paragraphe (1) » ;

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Sans préjudice du livre 1, titre 2, du présent Code relatif aux pratiques commerciales déloyales, toute communication publicitaire et commerciale relative à des contrats de crédit aux consommateurs est loyale, claire et non trompeuse. Les formulations susceptibles de faire naître chez le consommateur de fausses attentes concernant la disponibilité, le coût du crédit ou le montant total dû par le consommateur sont interdites. » ;

4° À la suite du paragraphe 3, est ajouté le paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Toute publicité concernant les contrats de crédit comporte un avertissement clair et visible afin de sensibiliser les consommateurs au fait qu'emprunter coûte de l'argent, en utilisant la mention « Attention ! Emprunter de l'argent coûte de l'argent ». ».

Art. 5.

L'article L. 224-5, du même code, est modifié comme suit :

1° La lettre d) est remplacée comme suit :

« d) laissant faussement croire que le crédit entraîne une augmentation des moyens financiers, constitue un substitut à l'épargne ou peut améliorer le niveau de vie d'un consommateur; » ;

2° À la lettre g), le point final est remplacé par les termes « ; ou » ;

3° À la suite de la lettre g), sont ajoutées les lettres h) à k) nouvelles, libellées comme suit :

« h) encourageant les consommateurs à solliciter des crédits en suggérant que le crédit améliorerait leur situation financière; ou



- i) affirmant que les contrats de crédit en cours ou les crédits enregistrés dans les bases de données ont peu ou pas d'importance pour l'examen d'une demande de crédit; ou
- j) disposant qu'un rabais est subordonné à la souscription d'un crédit; ou
- k) proposant des «périodes de grâce» de plus de trois mois pour le remboursement des montants d'un terme. ».

Art. 6.

À la suite de la sous-section 1 du livre 2, titre 2, chapitre 4, section 2, du même code, est insérée la sous-section 1bis nouvelle, libellée comme suit :

« Sous-section 1bis – Informations générales

Art. L. 224-5-1.

(1) Les prêteurs ou, le cas échéant, les intermédiaires de crédit assurent la disponibilité permanente, sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur, d'informations générales claires et compréhensibles sur les contrats de crédit.

Les informations générales sur les contrats de crédit fournies par les prêteurs ou, le cas échéant, les intermédiaires de crédit dans leurs locaux sont mises à la disposition des consommateurs au moins sur papier.

(2) Les informations générales visées au paragraphe (1) comprennent au moins les éléments suivants:

- a) l'identité, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la partie qui fournit les informations;
- b) les finalités possibles du crédit;
- c) la durée possible du contrat de crédit;
- d) les types de taux débiteurs proposés, en précisant s'ils sont fixes, variables, ou les deux, accompagnés d'un bref exposé des caractéristiques d'un taux fixe et d'un taux variable, y compris de leurs implications pour le consommateur;
- e) un exemple représentatif du montant total du crédit, du coût total du crédit pour le consommateur, du montant total dû par le consommateur et du taux annuel effectif global;
- f) l'indication d'autres coûts éventuels, non compris dans le coût total du crédit pour le consommateur, à payer en lien avec le contrat de crédit;
- g) l'éventail des différentes modalités de remboursement possibles, y compris le nombre, la périodicité et le montant des versements réguliers;
- h) une description des conditions directement liées à un remboursement anticipé;
- i) une description du droit de rétractation;
- j) l'indication des services accessoires que le consommateur est obligé d'acquérir pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales et, le cas échéant, la précision que les services accessoires peuvent être acquis auprès d'un fournisseur autre que le prêteur; et
- k) un avertissement général concernant les éventuelles conséquences d'un non-respect des obligations liées au contrat de crédit. ».

Art. 7.

L'article L. 224-6, du même code, est modifié comme suit :



1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

- i) À la première phrase, les termes « y compris en cas d'utilisation de techniques de communication à distance au sens de l'article L. 222-1, point 6), du présent Code, » sont insérés entre « ou une offre de crédit, » et « le prêteur et, le cas échéant, », les termes « précontractuelles claires et compréhensibles » sont insérés entre « par ce dernier, les informations » et « nécessaires à la comparaison », et le terme « la » avant « conclusion d'un contrat » est remplacée par les termes « l'éventuelle » ;
- ii) À la troisième phrase, les termes « choisi par le consommateur » sont insérés entre « un autre support durable » et « , à l'aide du formulaire », et les termes « dans un règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « à l'article R. 224-1 » ;
- iii) À la suite de la troisième phrase, est insérée une quatrième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Toutes les informations figurant sur ce formulaire ont la même visibilité. » ;

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Les informations précontractuelles visées à l'alinéa 1^{er} précisent l'ensemble des éléments suivants, présentés de manière visible dans la première partie du formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » en une page :

- a) l'identité du prêteur ainsi que, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit concerné ;
- b) le montant total du crédit ;
- c) la durée du contrat de crédit ;
- d) le taux débiteur, ou tous les taux débiteurs si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances ;
- e) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur ;
- f) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour des biens ou services donnés, et dans le cas de contrats de crédit liés, ces produits ou services donnés et leur prix au comptant ;
- g) les frais en cas de retard de paiement, c'est-à-dire le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution ;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus soumis à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement ;
- i) un avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement ;
- j) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation et, le cas échéant, la période de rétractation ;
- k) l'existence d'un droit au remboursement anticipé et, le cas échéant, des informations concernant le droit du prêteur à une indemnité ;
- l) l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du prêteur et, le cas échéant, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'intermédiaire de crédit concerné. » ;

c) À la suite de l'alinéa 2, sont ajoutés les alinéas 3 à 5 nouveaux, libellés comme suit :



« Si tous les éléments visés à l'alinéa 2 ne peuvent pas apparaître de manière visible sur une page, ils sont présentés dans la première partie du formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» sur deux pages au maximum. Dans ce cas, les informations visées aux lettres a) à g) dudit alinéa sont présentées sur la première page du formulaire.

Les informations précontractuelles visées à l'alinéa 1^{er} précisent tous les éléments suivants, qui sont présentés après les éléments énumérés à l'alinéa 2 et nettement séparés de ces derniers:

- a) le type de crédit;
- b) les conditions régissant le prélèvement;
- c) lorsque différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des différentes circonstances, les conditions régissant l'application de chaque taux débiteur et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte à chaque taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation de chaque taux débiteur;
- d) lorsqu'un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse prévue à l'article R. 224-3, point II, lettre b) du présent Code, la mention du fait que d'autres modalités de prélèvement pour le type de crédit concerné peuvent donner lieu à l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;
- e) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes obligatoires destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous les autres frais découlant du contrat de crédit, et les conditions dans lesquelles chacun de ces frais peut éventuellement être modifié;
- f) un exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; lorsque le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels que la durée du contrat de crédit et le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments;
- g) le cas échéant, les éventuels frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;
- h) l'obligation éventuelle de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, lorsque la conclusion d'un tel contrat est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou l'obtention du crédit en application des clauses et conditions commerciales;
- i) le cas échéant, les sûretés exigées;
- j) le cas échéant, des informations sur le mode de calcul de l'indemnité due au prêteur en cas de remboursement anticipé;
- k) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de sa solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (11), alinéa 1^{er};
- l) le droit du consommateur, énoncé au paragraphe (4) du présent article, de se voir remettre, à la demande, sur papier ou sur un autre support durable et



sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit, à condition que, au moment de la demande, le prêteur soit disposé à conclure le contrat de crédit;

m) le cas échéant, une indication de l'application d'un prix personnalisé sur la base d'un traitement automatisé, incluant un profilage;

n) le cas échéant, la durée pendant laquelle le prêteur est lié par les informations précontractuelles fournies conformément au présent article;

o) la possibilité pour le consommateur de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours et les modalités d'accès à celles-ci;

p) un avertissement et une explication concernant les conséquences juridiques et financières du non-respect des autres engagements liés au contrat de crédit concerné;

q) un calendrier de remboursement contenant tous les paiements et remboursements prévus pendant la durée du contrat de crédit, y compris les paiements et remboursements pour tous les services accessoires liés au contrat de crédit qui sont vendus simultanément, les paiements et les remboursements étant basés sur des adaptations raisonnables à la hausse du taux débiteur, si des taux débiteurs différents s'appliquent dans des circonstances différentes.

Les informations figurant dans le formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » sont cohérentes. Elles sont aisément lisibles et tiennent compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux, en tenant compte de l'interopérabilité. » ;

d) L'alinéa 3 devient l'alinéa 6.

e) À l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 6, les termes « sont aisément lisibles et » sont insérés entre « donner au consommateur » et « sont fournies dans un document » ;

f) L'alinéa 4 devient l'alinéa 7.

g) À la suite de l'alinéa 4 ancien, devenu l'alinéa 7, est ajouté l'alinéa 8 nouveau, libellé comme suit :

« Si les informations précontractuelles visées à l'alinéa 1^{er} sont fournies moins d'un jour avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, envoient un rappel au consommateur l'informant de la possibilité de se rétracter du contrat de crédit, ainsi que de la procédure à suivre en cas de rétractation conformément à l'article L. 224-15. Ce rappel est fourni au consommateur, sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et spécifié dans le contrat de crédit, entre un et sept jours après la conclusion du contrat de crédit ou, le cas échéant, la soumission de l'offre de crédit contraignante par le consommateur. » ;

2° Au paragraphe 2, les références « points c), d), e), f) et h) » sont remplacées par la référence « alinéa 2 », et les termes « , le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le montant total dû par le consommateur » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 3, les termes « Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au paragraphe (1), notamment dans » sont remplacés par le terme « Dans », le terme « fournit » est remplacé par les termes « et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit »



fournissent », les termes « la totalité des informations précontractuelles par le biais du » sont remplacés par le terme « le », et les termes « sur un support durable » sont insérés entre « visé au paragraphe (1) » et « immédiatement après » ;

4° Au paragraphe 4, les termes « du prêteur ou, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit » sont insérés entre « le consommateur reçoit » et « , sans frais, », et les termes « sur papier ou sur un autre support durable » sont ajoutés après « un exemplaire du projet de contrat de crédit » ;

5° Au paragraphe 5, le terme « expressément » est inséré entre « sauf si une telle garantie est » et « donnée ».

Art. 8.

1° À la suite de l'article L. 224-6 du même code, est insérée une nouvelle sous-section 2bis intitulée « Explications adéquates » comprenant l'article L. 224-7 ;

2° L'article L. 224-7, du même code, est remplacé comme suit :

« Art. L. 224-7.

Les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit communiquent au consommateur des explications adéquates sur les contrats de crédit et les éventuels services accessoires proposés, qui sont de nature à permettre au consommateur de déterminer si les contrats de crédit et les services accessoires proposés sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière. Ces explications sont fournies gratuitement et avant la conclusion du contrat de crédit. Les explications comportent les éléments suivants:

- a) les informations prévues aux articles L. 224-6, L. 224-8 et L. 224-22 du présent Code;
- b) les caractéristiques essentielles du contrat de crédit ou des services accessoires proposés;
- c) les effets particuliers que le contrat de crédit ou les services accessoires proposés peuvent avoir sur le consommateur, y compris les conséquences d'un défaut ou d'un retard de paiement du consommateur;
- d) lorsque des services accessoires sont groupés avec un contrat de crédit, l'indication de la possibilité ou non de résilier chaque composante séparément et les implications d'une telle procédure pour le consommateur. ».

Art. 9.

À la suite de la sous-section 2bis nouvelle du livre 2, titre 2, chapitre 4, section 2, du même code, est insérée la sous-section 2ter nouvelle, libellée comme suit :

« Sous-section 2ter – Offres personnalisées sur la base d'un traitement automatisé

Art. L. 224-7-1

Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 précité, les prêteurs et les intermédiaires de crédit informent les consommateurs de manière claire et compréhensible lorsqu'une offre personnalisée sur la base d'un traitement automatisé de données à caractère personnel leur est présentée. ».



Art. 10.

L'article L. 224-8, du même code, est remplacé comme suit :

« Art. L. 224-8.

(1) Par dérogation à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (4), les informations précontractuelles visées à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 1^{er} et 8, sont fournies sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur à l'aide du formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» qui figure à l'article R. 224-2 du présent Code. Ces informations sont claires et compréhensibles. Toutes les informations figurant sur ce formulaire ont la même visibilité. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information établies au présent paragraphe et à l'article L. 222-14 du présent Code si ledit prêteur a fourni ce formulaire.

(2) Par dérogation à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 2, pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (4), les informations précontractuelles visées à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 1^{er} et 8, précisent l'ensemble des éléments suivants, de manière visible, dans la première partie du formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» :

- a) l'identité du prêteur ainsi que, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit concerné;
- b) le montant total du crédit;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le taux débiteur, ou tous les taux débiteurs si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances;
- e) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur;
- f) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour des biens ou services particuliers, et dans le cas de contrats de crédit liés, ces produits ou services particuliers et leur prix au comptant;
- g) les frais en cas de retard de paiement, c'est-à-dire le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus soumis à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) un avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement;
- j) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- k) l'existence d'un droit au remboursement anticipé et, le cas échéant, des informations concernant le droit du prêteur à une indemnité;
- l) l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du prêteur et, le cas échéant, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'intermédiaire de crédit concerné.

(3) Si tous les éléments visés au paragraphe (2) ne peuvent pas apparaître de manière visible sur une page, ils sont présentés dans la première partie du formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» sur deux pages au maximum. Dans ce cas, les informations visées aux points a) à g) dudit paragraphe sont présentées sur la première page du formulaire.



(4) Les informations précontractuelles visées au paragraphe (1) précisent tous les éléments suivants, qui sont présentés après les éléments énumérés au paragraphe (2) et nettement séparés de ces derniers:

- a) le type de crédit;
- b) si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des différentes circonstances, les conditions régissant l'application de chaque taux débiteur, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;
- c) un exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, et qui fait référence à toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;
- d) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;
- e) le cas échéant, des informations sur le mode de calcul de l'indemnité due au prêteur en cas de remboursement anticipé;
- f) le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- g) une référence au droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de sa solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (11), alinéa 1^{er};
- h) le cas échéant, une indication de l'application d'un prix personnalisé sur la base d'un traitement automatisé, incluant un profilage;
- i) le cas échéant, la durée pendant laquelle le prêteur est lié par les informations précontractuelles fournies au titre du présent article;
- j) une référence à la possibilité pour le consommateur de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours et les modalités d'accès à celles-ci;
- k) un avertissement et une explication concernant les conséquences juridiques et financières du non-respect des autres engagements liés au contrat de crédit concerné;
- l) un calendrier de remboursement mentionnant tous les paiements et remboursements prévus pendant la durée du contrat de crédit, y compris les paiements et remboursements pour tous les services accessoires liés au contrat de crédit qui sont vendus simultanément, les paiements et les remboursements étant basés sur des adaptations raisonnables à la hausse du taux débiteur, si des taux débiteurs différents s'appliquent dans des circonstances différentes.

(5) Les informations figurant dans le formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» sont cohérentes. Elles sont aisément lisibles et tiennent compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux, en tenant compte de l'interopérabilité.

(6) Par dérogation au paragraphe (4) du présent article, en cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article L. 222-15 du présent Code, la description des principales caractéristiques du service financier visée à l'article L. 222-15, paragraphe (2), lettre b) comporte au moins les informations prévues au paragraphe (2) du présent article. Dans ce cas, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit fournissent au consommateur le formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» sur un support durable immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

(7) À la demande du consommateur, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit lui fournissent, sans frais, outre le formulaire «informations européennes en matière de crédit



aux consommateurs» visé au paragraphe (1), un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur. ».

Art. 11.

À l'article L. 224-9, du même code, les termes « , ou le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit » sont insérés entre « à l'obligation du prêteur » et « de veiller à ce que le consommateur ».

Art. 12.

L'article L. 224-10, du même code, est remplacé comme suit :

« Art. L. 224-10.

(1) Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur procède à une évaluation minutieuse de la solvabilité du consommateur. Cette évaluation est effectuée dans l'intérêt du consommateur, pour prévenir les pratiques de prêt irresponsables et le surendettement, et prend en compte, de manière appropriée, les facteurs pertinents permettant de vérifier la probabilité que le consommateur remplisse ses obligations aux termes du contrat de crédit.

(2) Les intermédiaires de crédit transmettent avec précision au prêteur concerné les informations nécessaires obtenues auprès du consommateur conformément au règlement (UE) 2016/679 précité afin que l'évaluation de la solvabilité puisse être effectuée.

(3) Le prêteur effectue l'évaluation de la solvabilité sur la base d'informations pertinentes et exactes relatives aux revenus et dépenses du consommateur ainsi que d'autres critères économiques et financiers qui sont nécessaires et proportionnés à la nature, la durée et la valeur du crédit et aux risques qu'il présente pour le consommateur. Ces informations peuvent comprendre des preuves de revenus ou d'autres sources de remboursement, des informations sur les actifs et passifs financiers ou des informations sur d'autres engagements financiers. Ces informations ne comprennent pas les catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe (1), du règlement (UE) 2016/679 précité. Les informations sont obtenues auprès de sources internes ou externes pertinentes, y compris auprès du consommateur. Si le consommateur réside dans un autre Etat membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'Etat membre où le consommateur a sa résidence habituelle. Les réseaux sociaux ne sont pas considérés comme une source externe aux fins du présent article. Le prêteur vérifie les informations recueillies conformément au présent paragraphe de façon appropriée, si nécessaire en se référant à des documents vérifiables de manière indépendante.

(4) Le prêteur met en place des procédures pour l'évaluation visée au paragraphe (1) et il documente et maintient ces procédures.

Le prêteur documente et maintient les informations visées au paragraphe (3).

(5) Si la demande de crédit est présentée conjointement par plusieurs consommateurs, le prêteur effectue l'évaluation de la solvabilité sur la base de la capacité de remboursement conjointe des consommateurs.

(6) Le prêteur accorde le crédit au consommateur uniquement si le résultat de l'évaluation de la solvabilité indique que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ledit contrat, compte tenu des facteurs pertinents visés au paragraphe (1).

(7) Lorsqu'un prêteur conclut un contrat de crédit avec un consommateur, le prêteur n'annule ou ne modifie pas ultérieurement le contrat de crédit au détriment du consommateur au motif



que l'évaluation de la solvabilité avait été réalisée de manière incorrecte. Le présent paragraphe ne s'applique pas s'il est avéré que le consommateur a sciemment dissimulé ou falsifié les informations visées au paragraphe (3) communiquées au prêteur.

(8) Lorsque le prêteur a recours au traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité, le consommateur a le droit de demander et d'obtenir du prêteur une intervention humaine, consistant en le droit:

- a) de demander et d'obtenir du prêteur une explication claire et compréhensible de l'évaluation de la solvabilité, en ce compris de la logique et des risques associés au traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que sa signification et ses effets sur la décision;
- b) d'exprimer son propre point de vue au prêteur; et
- c) de demander un réexamen de l'évaluation de la solvabilité et de la décision d'octroi du crédit par le prêteur.

Le prêteur informe le consommateur du droit visé à l'alinéa 1^{er} lors de la fourniture des informations précontractuelles visées aux articles L. 224-6 et L. 224-8.

(9) Lorsque les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat de crédit, le prêteur procède à une nouvelle évaluation de la solvabilité du consommateur en s'appuyant sur les informations mises à jour et avant que toute augmentation significative du montant total du crédit ne soit accordée.

(10) Lorsque la demande de crédit est rejetée, le prêteur informe sans tarder le consommateur de ce rejet et, le cas échéant, oriente le consommateur vers des services de conseil aux personnes endettées facilement accessibles. Le cas échéant, le prêteur informe le consommateur du fait que l'évaluation de la solvabilité est fondée sur un traitement automatisé des données et de son droit d'obtenir une évaluation humaine, ainsi que de la procédure à suivre pour contester la décision.

(11) Lorsque le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur communique au consommateur, sans retard indu et sans frais, le résultat de cette consultation, des informations sur la base de données consultée ainsi que les catégories de données prises en considération.

Les prêteurs et les intermédiaires de crédit ne traitent pas les catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe (1), du règlement (UE) 2016/679 précité et les données à caractère personnel traitées à partir des réseaux sociaux qui peuvent figurer dans une base de données visée à l'article 19 de la directive (UE) 2023/2225 du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE. ».

Art. 13.

À la suite de la sous-section 5 du livre 2, titre 2, chapitre 4, section 2, du même code, sont insérées les sous-sections 6 à 9 nouvelles, libellées comme suit :

« Sous-section 6 – Ventes liées et police d'assurance

Art. L. 224-10-1.

(1) La vente liée est interdite.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et sans préjudice de l'application du droit de la concurrence, les prêteurs peuvent demander au consommateur d'ouvrir ou de tenir un compte de paiement ou d'épargne dont la seule finalité est d'accumuler un capital pour assurer le remboursement du crédit et des intérêts, de mettre en commun des ressources aux



fins de l'obtention du crédit ou de fournir au prêteur des garanties supplémentaires en cas de défaut de paiement.

(3) Au cas où le prêteur exige du consommateur qu'il souscrive une police d'assurance appropriée en rapport avec le contrat de crédit, le prêteur accepte la police d'assurance établie par un prestataire différent du prestataire préconisé par le prêteur si cette police présente un niveau de garantie équivalent à celui de la police proposée par le prêteur, sans modifier les conditions de l'offre de crédit au consommateur. Le prêteur applique le principe de proportionnalité.

(4) Afin que les consommateurs disposent de temps supplémentaire pour comparer les offres d'assurance se rapportant à des contrats de crédit avant de contracter une police d'assurance visée au paragraphe (3), les consommateurs disposent d'un délai d'au moins trois jours pour comparer les offres d'assurance se rapportant à des contrats de crédit, sans que ces offres soient modifiées et qu'ils soient informés de ce délai. Les consommateurs peuvent conclure une police d'assurance avant l'expiration de ce délai de trois jours s'ils le demandent explicitement.

Sous-section 7- Droit à l'oubli

Art. L. 224-10-2.

(1) Dans le cadre d'une demande de souscription à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit, le consommateur ayant été atteint d'une pathologie cancéreuse a le droit de ne pas déclarer cette pathologie, à condition que :

- a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,
- b) le montant des couvertures des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros, et
- c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance.

(2) Les entreprises d'assurance ne prennent pas en compte, dans l'acceptation du risque et dans le calcul des primes d'une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit, toute information médicale relative à une pathologie cancéreuse, même si celle-ci leur est transmise par le consommateur concerné ou avec son accord, dès lors que :

- a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie cancéreuse a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,
- b) le montant des couvertures des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros, et
- c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le consommateur a été atteint d'une hépatite virale C ou d'une pathologie cancéreuse énumérées à l'article R. 226-4 ou est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, les délais d'accès à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit fixés



à l'article R. 226-4, sont applicables, sans majoration de la prime d'assurance ou d'exclusion de garantie, à condition que :

- a) le consommateur déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-4,
- b) le montant des couvertures des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros,
- c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance, et
- d) si le consommateur est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, la durée entre le début du traitement et la fin du contrat d'assurance ne dépasse pas la durée déterminée à l'article R. 226-4.

Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le consommateur a été atteint d'une hépatite virale C, d'une maladie cancéreuse, d'un cancer ou d'une tumeur bénigne à potentiel malin énumérés à l'article R. 226-5, les délais d'accès à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit et les majorations maximales de prime fixés à l'article R. 226-5, sont applicables, à condition que :

- a) le consommateur déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-5,
- b) le montant de la couverture des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros, et
- c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance.

Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

(5) Il est créé un comité d'experts, qui a pour missions :

- a) de proposer aux ministres ayant la santé, le secteur des assurances et la protection des consommateurs dans leurs attributions, la liste des pathologies, les délais d'accès dérogatoires, les majorations maximales de prime, la durée entre le début du traitement et la fin du contrat d'assurance visés au présent article et à l'article L. 226-11-1, en fonction des progrès thérapeutiques et des données de la science attestant de la capacité des traitements à circonscrire significativement et durablement les effets de ces pathologies ;
- b) de proposer aux ministres ayant la santé, le secteur des assurances et la protection des consommateurs dans leurs attributions, l'intégration de nouvelles pathologies et la révision des délais d'accès pour l'application du présent article et de l'article L. 226-11-1, en fonction des progrès thérapeutiques et des données de la science attestant de la capacité des traitements à circonscrire significativement et durablement les effets de ces pathologies ;



c) de proposer aux ministres ayant la santé, le secteur des assurances et la protection des consommateurs dans leurs attributions, la révision du montant de la limite de couverture de l'assurance en fonction de l'évolution des prix de l'immobilier et les conditions d'accès aux assurances visées au présent article et à l'article L. 226-11-1.

(6) Le Comité visé au paragraphe (5) est composé des membres suivants :

- a) un représentant désigné par le ministre ayant la santé dans ses attributions ;
- b) un représentant de la Direction de la santé ;
- c) un représentant de l'Institut national du cancer ;
- d) deux représentants de l'Association des compagnies d'assurances et de réassurances du Grand-duché de Luxembourg ;
- e) un représentant désigné en raison de ses compétences scientifiques par les réassureurs des compagnies d'assurances ;
- f) un représentant désigné par les associations et fondations représentant les patients.

Dans le cadre de ses missions, le comité peut s'adjoindre des experts en raison de leurs compétences scientifiques par rapport à la pathologie concernée. Le fonctionnement du comité d'experts est régi par règlement grand-ducal.

(7) La liste des pathologies visée dans la présente sous-section, décrivant le stade, le type de traitement et les facteurs de risque, et portant détermination des délais d'accès dérogatoires inférieurs au délai visé au paragraphe (1), des majorations maximales de prime et des conditions d'acceptation est fixée, après avis du comité d'experts visé au paragraphe (6), par règlement grand-ducal.

(8) Le consommateur est informé par l'entreprise d'assurance auprès de laquelle il fait sa demande de souscription d'assurance des dispositions prévues au présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 181-3 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Pour toutes les pathologies qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente sous-section, les articles 11 à 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance relatifs à l'obligation de déclaration ainsi qu'aux omissions ou inexactitudes déclaratives intentionnelles et non intentionnelles restent applicables.

Sous-section 8- Interdiction de l'octroi non sollicité de crédit et consentement

Art. L. 224-10-3.

(1) Tout octroi de crédit aux consommateurs qui n'a fait l'objet ni d'une demande préalable ni d'un accord explicite de leur part est interdit.

(2) Les prêteurs et les intermédiaires de crédit ne présupposent pas le consentement du consommateur à la conclusion de tout contrat de crédit ou à l'achat de services accessoires présentés au moyen d'options par défaut. Les options par défaut comprennent les cases pré-cochées.

(3) Le consentement du consommateur à la conclusion de tout contrat de crédit ou à l'achat de services accessoires présentés au moyen de cases est exprimé par un acte positif univoque et clair par lequel le consommateur manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord sur le contenu et la substance associés aux cases à cocher.



Sous-section 9 - Services de conseil

Art. L. 224-10-4.

(1) Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit indiquent explicitement au consommateur, dans le cadre d'une transaction donnée, si des services de conseil lui sont fournis ou peuvent lui être fournis.

(2) Avant la prestation de services de conseil ou avant la conclusion d'un contrat relatif à la prestation de services de conseil, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit fournissent au consommateur les informations ci-après sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur:

- a) si la recommandation se fondera uniquement sur leur propre gamme de produits ou sur une large gamme de produits provenant de l'ensemble du marché, conformément au paragraphe (3), lettre c);
- b) le cas échéant, une indication des frais que le consommateur doit payer pour les services de conseil ou, si le montant de ces frais ne peut être déterminé au moment où les informations sont fournies, la méthode employée pour les calculer.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe peuvent être fournies au consommateur sous la forme d'informations précontractuelles complémentaires conformément à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 6 du présent Code.

(3) Lorsque des services de conseil sont fournis aux consommateurs, les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit :

- a) recueillent les informations nécessaires concernant la situation financière, les préférences et les objectifs du consommateur en rapport avec le contrat de crédit, pour que le prêteur ou l'intermédiaire de crédit puisse lui recommander des contrats de crédit appropriés;
- b) évaluent la situation financière et les besoins du consommateur sur la base des informations visées à la lettre a), à jour au moment de l'évaluation, en prenant en compte des hypothèses raisonnables quant aux risques pour la situation financière du consommateur pendant la durée du contrat de crédit recommandé;
- c) prennent en considération un nombre suffisamment important de contrats de crédit de leur gamme de produits et, sur cette base, ils recommandent, parmi cette gamme, un ou plusieurs contrats de crédit qui soient adaptés aux besoins et à la situation personnelle et financière du consommateur;
- d) agissent au mieux des intérêts du consommateur ; et
- e) remettent le contenu de la recommandation au consommateur sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et précisé dans le contrat relatif à la prestation de services de conseil.

(4) L'emploi des termes «conseil indépendant» ou «conseiller indépendant» ou des termes similaires par les prêteurs ou les intermédiaires de crédit qui fournissent des services de conseil est soumis aux conditions suivantes:

- a) les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit prennent en considération un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché; et
- b) les intermédiaires de crédit ne sont pas rémunérés pour les services de conseil par un ou plusieurs prêteurs.

L'alinéa 1^{er}, lettre b) s'applique uniquement lorsque le nombre de prêteurs pris en considération est inférieur à une majorité du marché.



(5) Les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit avertissent le consommateur lorsque, compte tenu de sa situation financière, un contrat de crédit peut induire des risques particuliers pour lui.

(6) Les services de conseil ne sont fournis que par des prêteurs ou des intermédiaires de crédit.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas :

- a) aux personnes fournissant des services de conseil, lorsque ces services sont fournis à titre accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code déontologique qui n'exclut pas la prestation de ces services;
- b) aux administrateurs judiciaires délivrant des services de conseil dans le cadre de la gestion d'une dette existante, lorsque cette activité est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- c) aux personnes fournissant des services de conseil aux personnes endettées, publics ou volontaires, dans le cadre de la gestion d'une dette existante, qui ne fonctionnent pas sur une base commerciale. ».

Art. 14.

L'article L. 224-11, du même code, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et toute modification de ces contrats » sont insérés entre « Les contrats de crédit » et « sont établis » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À la lettre b), le terme « et » entre les termes « l'identité » et « l'adresse géographique » est remplacé par une virgule, et les termes « , le numéro de téléphone et l'adresse électronique » sont insérés entre « l'adresse géographique » et « des parties contractantes » ;
- b) À la lettre e), le terme « lié » est remplacé par le terme « liés », et le terme « produit » est remplacé par le terme « bien » ;
- c) À la lettre i), le troisième tiret devient un alinéa 3 ;
- d) À la lettre m), les termes « paiements manquants » sont remplacés par les termes « défauts ou retards de paiement » ;
- e) À la lettre p), les termes « le support durable à utiliser pour la notification visée à l'article L. 224-15, paragraphe (2), lettre a), » sont insérés entre « y compris » et « des informations sur l'obligation », et le terme « point » est remplacé par le terme « lettre » ;
- f) À la lettre r), les termes « prévu à l'article L. 224-17 » sont insérés entre « droit au remboursement anticipé » et « , la procédure à suivre », et les termes « le mode de calcul de cette indemnité » sont remplacés par les termes « une explication transparente et compréhensible sur la manière dont doit être calculée l'indemnité due au prêteur par le consommateur » ;
- g) À la lettre t), les termes « l'existence ou non de » sont remplacés par les termes « la possibilité pour le consommateur de recourir à des », et les termes « accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, » sont remplacés par le terme « et » ;
- h) À la lettre v), les termes « le cas échéant, » sont supprimés et le point final est remplacé par un point-virgule ;
- i) À la suite de la lettre v), sont ajoutées les lettres w et x nouvelles, libellées comme suit :
 - « w) le type de support durable sur lequel le consommateur choisit de recevoir:
 - i) le cas échéant, le rappel visé à l'article L. 224-6 paragraphe (1), alinéa 8;



- ii) les informations visées à l'article L. 224-12-1;
- iii) les informations sur la modification du taux débiteur visées à l'article L. 224-12, paragraphe (1);
- iv) le cas échéant, les informations visées à l'article L. 224-13, paragraphes (1) et (2); et
- v) le cas échéant, les informations relatives à la résiliation d'un contrat de crédit à durée indéterminée, visées à l'article L. 224-14, paragraphe (1), alinéa 2 et à l'article L. 224-14, paragraphe (2);
- x) les coordonnées des prestataires de services de conseil aux personnes endettées et une recommandation au consommateur de contacter ces prestataires en cas de difficultés de remboursement. » ;
- j) À la suite de l'alinéa unique, devenant l'alinéa 1^{er}, est ajouté l'alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
 - « Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont clairement lisibles et adaptées pour tenir compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux. » ;

3° Au paragraphe 4, le terme « de » entre les termes « au titre » et les termes « contrat de crédit » est remplacé par « du », et le terme « expressément » est inséré entre « sauf si une telle garantie est » et « donnée » ;

4° Le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 15.

L'article L. 224-12, du même code, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « Le consommateur est informé d'une » sont remplacés par les termes « Lorsque le prêteur est autorisé à modifier le taux débiteur d'un contrat de crédit en cours, le prêteur informe le consommateur de toute », et les termes « en temps utile » sont insérés entre « un autre support durable, » et « avant que la modification » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « en temps opportun » sont insérés entre « rendu public » et « par des moyens appropriés », et les termes « , si le prêteur a un site internet, sur ce site internet, et si le prêteur a une application mobile, par l'intermédiaire de cette application mobile » sont ajoutés à la fin de la phrase.

Art. 16.

L'article L. 224-12-1, du même code, est modifié comme suit :

1° À la phrase liminaire, les termes « , sur papier ou sur un autre support durable » sont insérés entre « informations suivantes au consommateur » et le deux-points ;

2° À la lettre a), les termes « une explication » sont insérés entre « consentement du consommateur ou » et « des modifications introduites ».



Art. 17.

L'article L. 224-13, du même code, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « consommateur est régulièrement informé » sont remplacés par les termes « prêteur tient le consommateur régulièrement informé, pendant toute la durée du contrat de crédit, au moins une fois par mois » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « en temps utile » sont insérés entre « est redevable » et « avant que ces modifications » ;

b) À l'alinéa 2, les termes « ou des frais » sont insérés entre « modifications du taux débiteur » et « est communiquée », le terme « périodiquement » est inséré entre « est communiquée » et « de la manière visée », et les termes « , si le prêteur a un site internet, sur ce site internet, et si le prêteur a une application mobile, par l'intermédiaire de cette application mobile » sont ajoutés à la fin de la phrase ;

3° À la suite du paragraphe 2, sont ajoutés les paragraphes 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« (3) Le prêteur notifie au consommateur, selon les modalités convenues, chaque réduction ou annulation de la facilité de découvert au moins 30 jours avant la date à laquelle la réduction ou l'annulation de la facilité de découvert prend réellement effet.

(4) Lorsque la facilité de découvert est réduite ou annulée, le prêteur offre au consommateur, avant que les procédures d'exécution ne soient engagées, la possibilité de rembourser, sans frais supplémentaires, le montant effectivement prélevé dans la mesure de cette réduction ou annulation. Un tel remboursement est effectué en douze mensualités égales, à moins que le consommateur ne décide de rembourser plus tôt, au taux débiteur applicable à la facilité de découvert. ».

Art. 18.

L'article L. 224-15, du même code, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, à la suite de l'alinéa 2, sont ajoutés les alinéas 3 et 4 nouveaux, libellés comme suit :

« Si le consommateur n'a pas reçu les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article L. 224-11, le délai de rétractation expire en tout état de cause douze mois et quatorze jours après la conclusion du contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si le consommateur n'a pas été informé de son droit de rétractation conformément à l'article L. 224-11, paragraphe (2), lettre p).

Dans le cas d'un contrat de crédit lié pour l'achat d'un bien assorti d'une politique de retour garantissant un remboursement intégral pendant une durée déterminée dépassant 14 jours calendrier, le droit de rétractation est prolongé en fonction de la durée de cette politique de retour. » ;

2° Au paragraphe 2, lettre a), les termes « et de manière à ce que la preuve de cette notification puisse être administrée conformément au droit luxembourgeois » sont remplacés par les termes « sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur » ;

3° Au paragraphe 4, les références « L. 222-9, L. 222-10, » sont supprimées ;



4° Au paragraphe 5, la référence « L. 224-7 » est remplacée par la référence « L. 224-8 ».

Art. 19.

L'article L. 224-16, du même code, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « d'assurances » est remplacé par le terme « d'assurance » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « ou le prestataire » sont insérés entre « contre le fournisseur » et « sans obtenir gain de cause ».

Art. 20.

L'article L. 224-17, du même code, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

a) À la deuxième phrase, les termes « , qui correspond aux intérêts et frais dus » sont supprimés ;

b) À la suite de la deuxième phrase, est insérée une troisième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Tous les frais imposés par le prêteur au consommateur sont pris en compte lors du calcul de cette réduction. ».

2° Au paragraphe 2, alinéa 4, les termes « peut réclamer » sont remplacés par les termes « a droit à ».

Art. 21.

L'article L. 224-17-1, du même code, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À la phrase liminaire, les termes « disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable » sont remplacés par les termes « appliquent, s'il y a lieu, des mesures de renégociation raisonnables » et les termes « peuvent notamment prévoir » sont supprimés ;

b) À la lettre a), les termes « peuvent prévoir, entre autres possibilités, » sont ajoutés avant les termes « le refinancement total » ;

c) À la lettre b) le terme « prévoient » est ajouté avant les termes « la modification » ;

d) À la suite de l'alinéa unique, devenant l'alinéa 1^{er}, sont ajoutés les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Les prêteurs ne sont pas tenus de proposer de manière répétée des mesures de renégociation aux consommateurs, sauf dans des cas justifiés.

Les prêteurs ne sont pas tenus de procéder à une évaluation de la solvabilité conformément à l'article L. 224-10 lorsqu'ils modifient les clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit conformément à l'alinéa 1^{er}, lettre b) du présent paragraphe, pour autant que le montant total dû par le consommateur n'augmente pas de manière significative lors de la modification du contrat de crédit. » ;



2° À la suite du paragraphe 2, est ajouté le paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les parties à un contrat de crédit peuvent convenir expressément que la restitution ou le transfert au prêteur des biens couverts par un contrat de crédit lié ou du produit de la vente desdits biens est suffisant pour rembourser le crédit. ».

Art. 22.

L'article L. 224-19, du même code est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, le terme « accord » est remplacé par le terme « contrat », le terme « les » est remplacé par le terme « des », et les termes « visées à l'article L. 224-8, paragraphe (1), point e) » sont remplacés par les termes « sur cette possibilité, ainsi que des informations sur le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés » ;
- b) À la seconde phrase, les termes « choisi par le consommateur et précisé dans le contrat visant à ouvrir un compte courant » sont insérés entre « autre support durable » et « à intervalles réguliers » ;

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) Les termes « choisi par le consommateur et précisé dans le contrat visant à ouvrir un compte courant » sont insérés entre « un autre support durable » et le deux-points ;
- b) À la lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- c) À la suite de la lettre d), est insérée la lettre e) nouvelle, libellée comme suit :
« e) de la date de remboursement. » ;
- d) À la suite de l'alinéa unique, devenant l'alinéa 1^{er}, est ajouté l'alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« Dans le cas d'un dépassement récurrent, le prêteur propose des services de conseil au consommateur, si disponible, et le réoriente sans frais vers des services de conseil aux personnes endettées. » ;

3° À la suite du paragraphe 3, sont insérés les paragraphes 4 et 5 nouveaux, libellés comme suit :

« (4) Le prêteur adresse une notification au consommateur, selon les modalités convenues, lorsque le dépassement n'est plus autorisé ou que la limite du dépassement est réduite, au moins 30 jours avant la date à laquelle l'annulation ou la réduction du dépassement prend réellement effet.

(5) Lorsque le dépassement est réduit ou annulé, le prêteur offre au consommateur, avant que les procédures d'exécution ne soient engagées, la possibilité de rembourser, sans frais supplémentaires, le montant effectivement prélevé dans la mesure de cette réduction ou annulation. Un tel remboursement est effectué en douze mensualités égales, à moins que le consommateur ne décide de rembourser plus tôt, au taux débiteur applicable au dépassement. ».

Art. 23.

L'article L. 224-20, du même code, est modifié comme suit :



1° Au paragraphe 1^{er}, la référence « par règlement grand-ducal » est remplacée par la référence « à l'article R. 224-3 » ;

2° Au paragraphe 4, le terme « adaptations » est remplacé par le terme « variations », et les termes « et, le cas échéant, des » sont remplacés par les termes « ou des variations concernant certains » ;

3° Au paragraphe 5, les termes « à arrêter par règlement grand-ducal peuvent être » sont remplacés par les termes « précisées à l'article R. 224-3, point II sont ».

Art. 24.

À la suite de l'article L. 224-20, du même code, est inséré un article L. 224-20-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. L. 224-20-1.

Les prêteurs n'imposent pas des coûts totaux du crédit pour le consommateur qui sont excessivement élevés. ».

Art. 25.

L'intitulé de la sous-section 1 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 1 – Admission, enregistrement et surveillance des prêteurs et des intermédiaires de crédit ».

Art. 26.

L'article L. 224-21, du même code, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 1^{er}, la deuxième occurrence du terme « écrite » est remplacée par les termes « visée à l'article 8octies de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales » ;
- b) L'alinéa 2 est supprimé ;
- c) À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 4, les termes « d'un mois » sont remplacés par les termes « de trois mois » ;
- d) L'alinéa 6 ancien, devenu l'alinéa 5, est supprimé ;

2° À la suite du paragraphe 1^{er}, est inséré le paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux prêteurs qui sont :

- a) des établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 1, du règlement (UE) n°575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;
- b) des établissements de paiement au sens de l'article 4, point 4), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n°1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, pour les services visés à l'annexe I, point 4), de ladite directive ; ou
- c) des établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009



concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, pour l'octroi de crédits visés à l'article 6, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, lettre b), de ladite directive. » ;

3° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

(2) Nul ne peut être établi au Luxembourg et prêter une activité d'intermédiaire de crédit telle que décrite à l'article L. 224-2, lettre e), sans être enregistré au registre des intermédiaires de crédit établi par la CSSF.

En vue de cette inscription, les intermédiaires de crédit adressent à la CSSF une demande d'enregistrement, accompagnée des informations suivantes :

- a) dans le cas d'un requérant personne physique:
 - le nom, le ou les prénoms et l'adresse du requérant ;
 - le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - l'identité et l'adresse du prêteur pour le compte duquel l'intermédiaire de crédit agit;
 - le cas échéant, l'identité et l'adresse de l'intermédiaire de crédit avec lequel il travaille;
 - la ou les activités d'intermédiaires de crédit parmi les activités visées à l'article L. 224-2, lettre l) prestées;
- b) dans le cas d'un requérant personne morale :
 - le nom et l'adresse du requérant;
 - l'identité et l'adresse du prêteur pour le compte duquel l'intermédiaire de crédit agit;
 - le cas échéant, l'identité et l'adresse de l'intermédiaire de crédit avec lequel il travaille;
 - la ou les activités d'intermédiaires de crédit visées à l'article L. 224-2, lettre l) prestées;

La CSSF tient et met à jour le registre visé à l'alinéa 1^{er} et le publie sur son site internet.

L'intermédiaire de crédit inscrit au registre visé à l'alinéa 1^{er} doit communiquer endéans un mois à la CSSF tout changement concernant les informations fournies.

Si la CSSF considère que les informations qui lui ont été fournies sont incorrectes ou ne sont pas suffisantes, elle peut demander toute information nécessaire pour qu'elle puisse mener à bien l'inscription au registre.

La CSSF ne procède pas à l'inscription au registre en cas d'informations incorrectes ou incomplètes.

(3) Pour les personnes physiques, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent l'activité d'intermédiaires de crédit adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle et d'une expérience professionnelle adéquate telle que décrite à l'article L. 224-22-2.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées à l'alinéa 1^{er} jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.



(4) Pour les personnes morales, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes occupant une fonction de direction au sein de l'entité requérante qui exercent l'activité d'intermédiaires de crédit adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées à l'alinéa 1^{er} jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

La ou les personnes chargées de la gestion de l'intermédiaire de crédit, habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et posséder une expérience professionnelle adéquate telle que décrite à l'article L. 224-22-2.

Toute modification dans le chef des personnes visées aux alinéas 1^{er} et 3 doit être notifiée à la CSSF. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate.

(5) Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (3) et (4) ne sont plus remplies ou si les intermédiaires de crédit visés au présent article ne respectent pas les obligations qui leur incombent au titre du présent chapitre ou si les intermédiaires de crédit visés au présent article ont fourni des informations incorrectes en vue de l'enregistrement, la CSSF peut retirer l'intermédiaire de crédit du registre visé au paragraphe (2).

(6) Le fait qu'un intermédiaire de crédit soit inscrit sur le registre visé au paragraphe (2) ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des services offerts. ».

Art. 27.

À l'article L. 224-22, paragraphe 1^{er}, du même code, les termes « de courtier » sont remplacés par les termes « d'intermédiaire ».

Art. 28.

À la suite de la sous-section 2 du livre 2, titre 2, chapitre 4, section 5, du même code, sont insérées les sous-sections 3 et 4 nouvelles, libellées comme suit :

« Sous-section 3 – Règles de conduite et exigences applicables au personnel

Art. L. 224-22-1.

(1) Les prêteurs et les intermédiaires de crédit agissent d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle, et tiennent compte des droits et des intérêts des consommateurs dans le cadre d'une quelconque des activités suivantes:

- a) l'élaboration de produits de crédit;
- b) la publicité de produits de crédit conformément aux articles L. 224-4 et L. 224-5;
- c) l'octroi de crédits, l'intermédiation de crédit ou la facilitation de l'octroi de crédits;
- d) la prestation de services de conseil;
- e) la fourniture de services accessoires aux consommateurs;
- f) l'exécution d'un contrat de crédit.



Les activités visées à l'alinéa 1^{er}, lettres c) et d), s'appuient sur les informations relatives à la situation du consommateur et sur toute exigence particulière communiquée par celui-ci, ainsi que sur les hypothèses raisonnables quant aux risques pour la situation du consommateur pendant toute la durée du contrat de crédit.

L'activité visée à l'alinéa 1^{er}, lettre d), repose également sur les informations requises au titre de l'article L. 224-10-3, paragraphe (3), lettre a).

(2) La manière dont les prêteurs rémunèrent leur personnel et les intermédiaires de crédit, respectivement celle dont les intermédiaires de crédit rémunèrent leur personnel, ne doit pas porter atteinte à l'obligation visée au paragraphe (1).

(3) Les prêteurs se conforment, dans le cadre de l'élaboration et de l'application de leur politique de rémunération du personnel responsable de l'évaluation de la solvabilité, aux principes suivants, selon les modalités et dans la mesure nécessaires compte tenu de leur taille, de leur organisation interne et de la nature, de l'étendue et de la complexité de leurs activités :

- a) la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque excédant le niveau de risque toléré du prêteur ;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme du prêteur et comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, en faisant notamment en sorte que la rémunération ne dépende pas du nombre ou de la proportion des demandes de crédit acceptées.

(4) Lorsque les prêteurs ou les intermédiaires de crédit fournissent des services de conseil, la structure des rémunérations du personnel concerné ne porte pas préjudice à sa capacité de servir au mieux les intérêts du consommateur et ne dépend pas des objectifs de vente.

Art. L. 224-22-2.

(1) Les prêteurs et les intermédiaires de crédit s'assurent que les membres de leur personnel possèdent et maintiennent à jour un niveau de connaissances et de compétences approprié concernant l'élaboration, la proposition et l'octroi de contrats de crédit, l'exercice d'activités d'intermédiation de crédit et la prestation de services de conseil, ainsi que les droits des consommateurs dans le domaine où ils exercent leurs activités. Lorsque la conclusion d'un contrat de crédit implique la prestation de services accessoires, un niveau de connaissances et de compétences suffisant en ce qui concerne ces services accessoires doit être assuré.

(2) Les exigences minimales concernant le niveau de connaissances et de compétences dans le domaine des contrats de crédit aux consommateurs du personnel des prêteurs et des intermédiaires de crédit se basent sur :

- a) la connaissance suffisante des formules de contrats de crédit aux consommateurs et des services accessoires généralement proposés dans le cadre du contrat de crédit ;
- b) la connaissance suffisante du Code de la consommation et notamment des dispositions relatives aux contrats de crédit aux consommateurs ;
- c) la connaissance suffisante des normes déontologiques ;
- d) la connaissance suffisante du processus d'évaluation de la solvabilité du consommateur ou, le cas échéant, la compétence pour évaluer la solvabilité du consommateur ;



e) le niveau suffisant de compétences financières et économiques.

Les exigences minimales concernant le niveau de connaissances et de compétences peuvent varier en fonction des rôles et responsabilités du personnel.

(3) Le niveau de connaissances et de compétences approprié est établi sur la base :

a) des qualifications professionnelles; ou

b) de l'expérience professionnelle qui ne doit pas être inférieure à trois années de travail dans les domaines liés à l'octroi, à la distribution et à l'intermédiation de produits de crédit.

Sous-section 4 – Soutien aux consommateurs en difficulté financière

Art. L. 224-22-3

(1) Les prêteurs disposent de processus et de politiques permettant la détection précoce des consommateurs qui éprouvent des difficultés financières.

(2) Les prêteurs orientent les consommateurs qui éprouvent des difficultés à respecter leurs engagements financiers vers des services de conseil aux personnes endettées facilement accessibles pour les consommateurs. ».

Art. 29.

À la suite de la section 5 du livre 2, titre 2, chapitre 4, du même code, est insérée la section 5bis nouvelle, libellée comme suit :

« Section 5bis – Mesures en matière d'éducation financière

Art. L. 224-22-4.

La Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF » promeut des mesures encourageant l'éducation des consommateurs en matière d'emprunt responsable et de gestion de l'endettement, en particulier en ce qui concerne les contrats de crédit aux consommateurs. Elle encourage la diffusion d'informations claires et générales sur les procédures d'octroi de crédit, nécessaires pour guider les consommateurs, notamment ceux qui souscrivent un contrat de crédit à la consommation pour la première fois, en particulier via des outils numériques. Lors de l'élaboration et de la promotion de ces mesures, la CSSF consulte les parties prenantes, y compris les organisations de consommateurs.

Ces mesures sont sans préjudice des initiatives réalisées par d'autres acteurs dont les organisations de consommateurs. ».

Art. 30.

À la suite de la sous-section 1 du livre 2, titre 2, chapitre 4, section 6, du même code, est insérée la sous-section 1bis nouvelle, libellée comme suit :

« Sous-section 1bis – Autorités compétentes



Art. L. 224-23-1.

(1) La CSSF est l'autorité compétente pour assurer l'application et l'exécution du présent chapitre à l'égard des prêteurs établis au Luxembourg ayant obtenu une autorisation écrite de la CSSF ou, le cas échéant, conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, au cas où le requérant exerce une activité du secteur financier, et des intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21, paragraphe (2).

(2) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent dans l'exercice de leur fonction ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou du présent chapitre.

L'alinéa 1^{er} ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange ou transmette aux autorités compétentes des autres États membres des informations confidentielles dans les limites prévues par le présent chapitre.

(3) Le Commissariat aux assurances est compétent pour le respect des dispositions visées à la Section 2, sous-section 7 du présent chapitre.

Art. L. 224-23-2.

Aux fins de l'application du présent chapitre, la CSSF est investie des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions à l'égard des prêteurs et des intermédiaires de crédit dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

- a) demander aux prêteurs et aux intermédiaires de crédit qu'ils fournissent toute information que la CSSF estime susceptible d'être utile à l'exercice de ses missions;
- b) avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;
- c) procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des prêteurs et des intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité. La CSSF peut prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents de ces personnes;
- d) enjoindre les prêteurs et les intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21 de cesser toute pratique contraire aux dispositions du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution;
- e) adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les prêteurs et les intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21 continuent de se conformer aux exigences du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution;
- f) transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales. ».

Art. 31.

À l'article L. 224-24, du même code, l'alinéa unique, devenant l'alinéa 1^{er}, est complété par l'alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :



« En cas de manquement aux obligations du présent chapitre et de ses règlements d'exécution, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts en totalité ou dans la proportion fixée par le juge. ».

Art. 32.

À la suite de l'article L. 224-24, du même code, est inséré l'article L. 224-24-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. L. 224-24-1

(1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et les mesures administratives visées au paragraphe (2) :

a) à l'égard des prêteurs, dont la CSSF est l'autorité compétente, tels que visés à l'article L. 224-21, en cas de violation de l'article L. 224-3-1, de l'article L. 224-3-2, de l'article L. 224-4, paragraphe (1), alinéas 1^{er}, 3 et 4, et paragraphes (2) à (4), de l'article L. 224-5, de l'article L. 224-5-1, de l'article L. 224-6, paragraphes (1) à (3), paragraphe (4), première phrase, et paragraphe (5), des articles L. 224-7 à L. 224-8, de l'article L. 224-10, paragraphe (1) et paragraphes (3) à (11), de l'article L. 224-10-1, des articles L. 224-10-3 à L. 224-14, de l'article L. 224-15, paragraphes (1) à (3), de l'article L. 224-17-1, de l'article L. 224-18, paragraphe (2), de l'article L. 224-19, de l'article L. 224-20-1, des articles L. 224-22-1 à L. 224-22-3 ;

b) à l'égard des intermédiaires de crédit, dont la CSSF est l'autorité compétente, tels que visés à l'article L. 224-21, en cas de violation de l'article L. 224-3-1, de l'article L. 224-3-2, de l'article L. 224-4, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, 3 et 4, et paragraphes (2) et (4), de l'article L. 224-5, de l'article L. 224-5-1, de l'article L. 224-6, paragraphes (1), alinéa 1^{er}, phrases 1^{ère} à 4, et paragraphes (2) à (5), de l'article L. 224-7, de l'article L. 224-7-1, de l'article L. 224-8, paragraphe (1), phrases 1^{ère} à 3, de l'article L. 224-10, paragraphe (2), et paragraphe (11), phrase 2, de l'article L. 224-10-3, paragraphe (2), de l'article L. 224-10-4, de l'article L. 224-22, de l'article L. 224-22-1, paragraphes (1), (2) et (4), et de l'article L. 224-22-2.

(2) Pour les cas visés au paragraphe (1), la CSSF peut imposer :

a) un avertissement

b) un blâme

c) une amende administrative dont le montant ne peut être ni inférieur à 251 euros, ni supérieur à 250 000 euros ou si l'infraction a procuré un avantage patrimonial, direct ou indirect, aux personnes visées au présent article, une amende dont le montant ne peut être ni inférieur au montant du profit réalisé, ni supérieur au quintuple de ce montant ;

d) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement constituant une violation et de s'abstenir de le réitérer.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(3) La CSSF peut publier sur son site internet les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.



Toute information publiée en vertu de l'alinéa 1^{er} demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans à partir de la publication. ».

Art. 33.

L'article L. 224-25, du même code, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la référence « , paragraphe (1) » est ajouté après la référence « L. 224-21 » ;

2° À la suite du paragraphe 1^{er}, est inséré le paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 50 000 euros ou d'une de ces peines seulement l'intermédiaire de crédit qui ne se sera pas inscrit au registre prévu à l'article L. 224-21, paragraphe (2). » ;

3° Les paragraphes 5 et 6 sont abrogés ;

4° Au paragraphe 7, la référence « 6 » est remplacée par la référence « 4 ».

Art. 34.

À la suite de l'article L. 224-25, du même code, est inséré l'article L. 224-25-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. L. 224-25-1

Toute décision prise par la CSSF en vertu de l'article L. 224-25 peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »

Art. 35.

L'article L. 224-26, paragraphe 1^{er}, du même code, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après Commission) » sont remplacés par les termes « En application du livre 4 du présent Code, la CSSF », et les termes « des clients des » sont remplacés par les termes « dans le cadre des litiges des consommateurs avec les » ;

2° À l'alinéa 2, le terme « Commission » est remplacé par le terme « CSSF » ;

3° À l'alinéa 3, le terme « Commission » est remplacé par le terme « CSSF », et la référence « l'article 24, paragraphe (1) de la directive 2008/48/CE » est remplacée par la référence « l'article 40, paragraphe (2) de la directive (UE) 2023/2225 précitée ».

Art. 36.

L'article L. 224-27, du même code, est remplacé comme suit :

« Art. L. 224-27.

(1) Les contrats de crédit en cours au 20 novembre 2026 restent régis par les dispositions antérieures jusqu'à leur fin.



(2) Toutefois, les articles L. 224-12, L. 224-13, L. 224-14 et L. 224-18 et l'article L. 224-19, paragraphe (1), deuxième phrase, et paragraphe (2), s'appliquent à tous les contrats de crédit à durée indéterminée en cours au 20 novembre 2026. ».

Art. 37.

L'article L. 226-1, du même code, est modifié comme suit :

1° Au point 26, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du point 26, sont ajoutés les points 27 à 30 nouveaux, libellés comme suit :

« 27. «candidat preneur d'assurance» : tout consommateur ou toute personne physique qui engage des démarches en vue de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance;

28. «entreprise d'assurance»: une entreprise d'assurance telle que visée à l'article 32, point 5, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;

29. «fin du protocole thérapeutique»:

- pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, la date de la fin du traitement actif par chirurgie, radiothérapie, chimiothérapie, en l'absence de rechute, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie,
- pour une hépatite virale C, la date de la fin des traitements antiviraux, en l'absence de rechute;

30. «rechute»:

- pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, toute nouvelle manifestation médicalement constatée par le biais d'un examen clinique, biologique ou d'imagerie,
- pour une hépatite virale C, toute réactivation ou réinfection médicalement constatée, par le biais d'un examen clinique ou biologique. ».

Art. 38.

À la suite de l'article L. 224-25, paragraphe 5, du même code, est inséré le paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit :

« (6) Par dérogation au paragraphe (1), le Commissariat aux assurances est compétent pour la surveillance du respect des dispositions visées à la section 2, sous-section 3bis du présent chapitre. »

Art. 39

À la suite de la sous-section 3 du livre 2, titre 2, chapitre 6, section 2, du même code, est insérée la sous-section 3bis nouvelle, libellée comme suit :

« Sous-section 3bis – Droit à l'oubli

Art. L. 226-11-1.



(1) Dans le cadre d'une demande de souscription à une assurance solde restant dû, le candidat preneur d'assurance ayant été atteint d'une pathologie cancéreuse a le droit de ne pas déclarer cette pathologie, à condition que :

- a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,
- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,
- d) l'assurance porte sur la garantie décès, et
- e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros.

(2) Les entreprises d'assurance ne prennent pas en compte, dans l'acceptation du risque et dans le calcul des primes de l'assurance solde restant dû, toute information médicale relative à une pathologie cancéreuse, même si celle-ci leur est transmise par le preneur d'assurance concerné ou avec son accord, dès lors que :

- a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie cancéreuse a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,
- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,
- d) l'assurance porte sur la garantie décès, et
- e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le candidat preneur d'assurance a été atteint d'une hépatite virale C ou d'une pathologie cancéreuse énumérées à l'article R. 226-4 ou est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, les délais d'accès à une assurance solde restant dû fixés à l'article R. 226-4, sont applicables, sans majoration de la prime d'assurance ou d'exclusion de garantie, à condition que :

- a) le candidat preneur d'assurance déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-4,
- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,
- d) l'assurance porte sur la garantie décès,
- e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros, et
- f) si le candidat preneur d'assurance est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, la durée entre le début du traitement et la fin du contrat d'assurance ne dépasse pas la durée déterminée à l'article R. 226-4.

Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.



(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le candidat preneur d'assurance a été atteint d'une hépatite virale C, d'une maladie cancéreuse, d'un cancer ou d'une tumeur bénigne à potentiel malin énumérés à l'article R. 226-5, les délais d'accès à une assurance solde restant dû et les majorations maximales de prime fixés à l'article R. 226-5, sont applicables, à condition que :

- a) le candidat preneur d'assurance déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-5,
- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,
- d) l'assurance porte sur la garantie décès, et
- e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros.

Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

(5) La liste des pathologies visée dans la présente sous-section, décrivant le stade, le type de traitement et les facteurs de risque, et portant détermination des délais d'accès dérogatoires inférieurs au délai visé au paragraphe (1), des majorations maximales de prime et des conditions d'acceptation est fixée, après avis du comité d'experts visé à l'article L. 224-10-2, paragraphe (5), par règlement grand-ducal.

(6) Le preneur d'assurance est informé par l'entreprise d'assurance auprès de laquelle il fait sa demande de souscription d'assurance des dispositions prévues au présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 181-3 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Pour toutes les pathologies qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente sous-section, les articles 11 à 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance relatifs à l'obligation de déclaration ainsi qu'aux omissions ou inexactitudes déclaratives intentionnelles et non intentionnelles restent applicables. ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 40.

À l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la section 11, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, est ajouté l'alinéa 12 nouveau, libellé comme suit :

« La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21, paragraphe (2) du Code de la consommation. ».



Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Art. 41.

À la suite de l'article 8septies du titre 1^{er}, chapitre 4, section 1^{ère}, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, est ajouté l'article 8octies nouveau, libellé comme suit :

« Art. 8octies.

L'entreprise qui fournit des biens ou preste des services, à titre d'activité principale, mais qui agit également en qualité de prêteur, accessoirement à son activité, doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour son activité principale et pour son activité de prêt à titre accessoire.

Les prêts servent uniquement à financer la fourniture des biens ou prestation de services. ».

Art. 42.

La présente loi entre en vigueur le 20 novembre 2026.



Commentaire des articles

Ad Chapitre 1^{er} - Modification du Code de la consommation

Observation préliminaire d'ordre légistique et rédactionnel

Afin d'assurer une intégration harmonieuse des modifications opérées par la loi en projet dans le texte du Code de la consommation (ci-après, le « Code »), les modifications proposées ont été alignées sur les choix d'ordre légistique et rédactionnel faits à l'occasion de la rédaction des dispositions existantes du livre 2, titre 2, chapitre 4 du Code relatif aux contrats de crédit à la consommation en ce qui concerne le style, la terminologie ainsi que la présentation. Les modifications de pure forme réalisées par la directive à transposer ne sont retenues que lorsqu'elles apportent une valeur ajoutée en termes d'intelligibilité ou de lisibilité de la disposition.

Ad Article 1^{er}. Modification de l'article L. 224-2, Définitions

Définitions – L'article 1^{er} du projet de loi vise à transposer l'article 3 de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE (ci-après, la « directive (UE) 2023/2225 ») en apportant des modifications ponctuelles à l'article L. 224-2 du Code relatif aux définitions issues de la transposition de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2008/48/CE »).

Les définitions inchangées du Code de la consommation – Plusieurs définitions restent inchangées par rapport à la directive antérieure. Les quelques modifications formelles opérées par la directive ne sont pas retenues dans le cadre de cette transposition dans la mesure où, comme précisé précédemment, elles n'améliorent pas la lisibilité ou l'intelligibilité du texte. C'est le cas de la définition de « consommateur » telle que prévue à l'article L. 010-1, point 1) et qui s'applique à l'entière du Code. Elle est maintenue puisqu'elle est prédominante dans les directives de l'acquis communautaire.¹ Est également laissée inchangée la définition de « contrat de crédit » qui fait référence actuellement à la notion de « délai de paiement » conformément à l'article 3, lettre c) de la directive 2008/48/CE. En effet, contrairement à la version anglaise des deux directives qui se réfère à chaque fois au terme « deferred payment », la traduction française de la directive utilise quant à elle, en 2008, les termes de « délai de paiement » et, en 2023, les termes de « paiement différé ». Plaidant pour assurer la plus grande stabilité possible du texte, il est proposé de maintenir la définition en l'état. Ce maintien du

¹ La définition retenue dans le Code reste prépondérante dans les directives de l'acquis communautaire. À titre d'exemple : Directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales dite « UCP » : « « consommateur » : toute personne physique qui, pour les pratiques commerciales relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » ;

Directive 2011/83/UE dite « droits des consommateurs » : « « consommateur » : toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » ;

Directive (UE) 2019/770 dite « contenus numériques » : « « consommateur » : toute personne physique qui, en ce qui concerne les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».



terme de « délai de paiement » est appliqué à l'intégralité du texte. Cela vaut, en effet, pour l'article 2, paragraphe 2, lettres h) et i), l'article 2, paragraphe 7, l'article 8, paragraphe 3, lettre e), l'article 10, paragraphe 3, lettre f), l'article 11, paragraphe 2, lettre f), l'article 21, paragraphe 1, lettre e) et l'article 37 paragraphe 3, lettre b), ainsi que les annexes.

Dans ce même souci de ne pas modifier le texte lorsque le changement du libellé se limite à un pur aspect rédactionnel, le Code n'est pas modifié sur ces volets. C'est le cas par exemple de la définition de la « facilité de découvert » à l'article 3, point 18 de la directive (UE) 2023/2225 (cf. lettre c) du Code) ou celle relative au « dépassement » à l'article 3, point 19 de la directive (UE) 2023/2225 (cf. lettre d) du Code) et pour lesquelles il n'y a pas non plus eu de changement dans la version anglaise. C'est enfin également le cas des définitions de « prêteur »² de l'article 3, point 2) de la directive (cf. lettre a) du Code), « montant total dû par le consommateur » de l'article 3, point 6) de la directive (cf. lettre g) du Code), « taux débiteur » de l'article 3, point 8 de la directive (lettre i) du Code), « montant total du crédit » de l'article 3, point 10 de la directive (cf. lettre k) du Code) et « support durable » de l'article 3, point 11 de la directive (article L. 010-1, point 3) du Code.

Modification des définitions existantes – Le point 1^{er} vise à assurer la transposition de l'article 3, point 12, de la directive (UE) 2023/2225 en clarifiant la définition du terme « intermédiaire de crédit » (à la lettre e)).

Le point 2 intègre à la lettre f) la précision telle que reprise dans la définition du « coût total du crédit pour le consommateur » afin d'assurer la transposition de l'article 3, point 5, de la directive (UE) 2023/2225.

Le point 3 précise la définition du terme « taux annuel effectif global » (à la lettre h)) afin d'assurer la transposition de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2023/2225.

Le point 4 apporte des précisions à la définition de « taux débiteur fixe », à la lettre j), pour améliorer la lisibilité de la disposition et se conformer à l'article 3, point 9 de la directive (UE) 2023/2225.

Enfin, le point 5 apporte une précision à la définition du terme « contrat de crédit lié » à la lettre l) afin d'assurer la transposition de l'article 3, point 20, de la directive (UE) 2023/2225.

Ajout de nouvelles définitions – Le point 6 procède à l'introduction de définitions nouvelles par rapport à la directive 2008/48/CE. Il transpose l'article 3, points 4, 13, 14, 15, 17, 21 et 22, de la directive (UE) 2023/2225 et introduit des définitions pour l'introduction du droit à l'oubli de l'article 14, paragraphe (4) de la directive (UE) 2023/2225. Sont précisément introduites les définitions des termes « service accessoire », « informations précontractuelles », « profilage », « vente liée », « services de conseil », « remboursement anticipé », « services de conseil aux personnes endettées », « entreprise d'assurance », « fin du protocole thérapeutique » et « rechute ».

Service accessoire – Une définition de service accessoire est introduite par la directive. Il s'agit en effet d'un « service offert au consommateur dans le cadre du contrat de crédit ». Cela peut par exemple être un contrat d'assurance. Cet exemple figurait à l'article L. 224-4, paragraphe 2 du Code. Du fait qu'une définition est désormais présente dans le Code, il a été jugé opportun de supprimer cet exemple afin de ne pas mettre d'emphasis particulière sur ce type de contrat au détriment d'autres. Il

² À noter que la directive 2008/48/CE et la directive (UE) 2023/2225 le définissent comme : « toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles » [nous soulignons]. Le Code retient à la lettre b) qu'il s'agit de « toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » [nous soulignons]. Cette rédaction s'inspire *a contrario* de la définition retenue pour celle de consommateur et reste inchangé pour maintenir la logique du raisonnement précédemment utilisée.



n'en demeure pas moins que le contrat d'assurance reste l'archétype des services accessoires dans le cadre d'un contrat de crédit³.

Définition de « vente groupée » non reprise – La vente groupée est définie par la directive comme « le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit est aussi mis à la disposition du consommateur séparément, mais pas nécessairement aux mêmes conditions que lorsqu'il est proposé de manière groupée avec ces produits ou services » (article 3, point 16)). Afin de s'aligner sur la logique de la transposition de la directive 2014/17/UE sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel (ci-après « la directive 2014/17/UE »)⁴, la définition de « vente groupée » figurant au point 16) n'est pas retenue. L'article 12, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/17/UE relative aux crédits immobiliers prévoit, à l'instar de l'article 14, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2023/2225 à transposer, que « les États membres autorisent la vente groupée mais interdisent la vente liée ». L'article L. 226-11, paragraphe 1^{er} transposant l'article 12, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/17/UE prévoit ainsi que « la vente liée est interdite ». Il s'ensuit que la notion de « vente groupée » définie à l'article 4, point 27 de la directive 2014/17/UE n'a pas été retenue dans les définitions de l'article L. 226-1 transposant l'article 4, dans la mesure où ce terme n'est pas utilisé dans le texte de transposition. C'est dans cette même logique que la définition de « vente groupée » de l'article 3, point 16) de la directive (UE) 2023/2225 n'est pas retenue étant donné qu'il est opté pour le même choix rédactionnel de transposition de l'article 14, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2023/2225 à transposer que pour l'article 12, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/17/UE⁵. L'article L. 224-10-1 du Code, transposant l'article 14, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2023/2225 ne mentionne pas non plus la notion de vente groupée, étant entendu que n'étant pas interdite, cette dernière est *a contrario* autorisée.

Nouvelles définitions relatives au droit à l'oubli, nouvelles lettres t) à v) – Les définitions d'entreprise d'assurance, de fin du protocole thérapeutique et de rechute sont insérées. Ces dispositions viennent définir les entités et les concepts nouvellement introduits au titre du droit à l'oubli de la nouvelle sous-section 7 de la Section 2. Celle-ci transpose l'article 14, paragraphe 4 de la directive (UE) 2023/2225 qui assure que les polices d'assurance se rapportant à un contrat de crédit ne sont pas fondées sur des données à caractère personnel concernant le diagnostic de maladies oncologiques des consommateurs après une période pertinente suivant la fin du traitement médical de ces consommateurs.

Ces définitions sont reprises de la Convention droit à l'oubli et ont été adaptées en raison de la révision des grilles de référence quant aux pathologies couvertes⁶.

Ad Article 2. Modification de l'article L. 224-3, Champ d'application

Modification du champ d'application – L'article 2 du projet de loi apporte des modifications au champ d'application du livre 2, titre 2, chapitre 4, du Code relatif aux contrats de crédit à la consommation en

³ Voir également en ce sens les commentaires relatifs à l'article L. 224-4, paragraphe 2 ci-après.

⁴ Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n°1093/2010.

⁵ Voir également en ce sens les commentaires relatifs à l'article L. 224-10-1.

⁶ Voir les commentaires concernant l'historique dans l'exposé des motifs et dans les commentaires supra relatifs à la nouvelle sous-section 7 de la Section 2 (article 13 du présent projet).



amendant l'article L. 224-3 qui prévoit la liste des contrats exclus par dérogation à l'article L. 224-1. Il assure la transposition de l'article 2 de la directive (UE) 2023/2225.

Modification de la lettre b) – Le point 1, lettre a) apporte une précision à l'article L. 224-3, paragraphe 1^{er}, lettre b), du Code en vue d'assurer la transposition de l'article 2, paragraphe 2, lettre b), de la directive (UE) 2023/2225. Il est précisé que l'exclusion des contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un immeuble existant ou à construire vise également ceux relatifs aux locaux utilisés pour des activités commerciales ou professionnelles.

Modification de la lettre c), Disparition du seuil minimal et augmentation du plafond – Le point 1, lettre b) vise à transposer l'article 2, paragraphe 2, lettre c), de la directive (UE) 2023/2225 en modifiant l'article L. 224-3, paragraphe 1^{er}, lettre c), du Code. Conformément à la nouvelle directive, dans le but de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs et de faciliter le marché transfrontalier du crédit aux consommateurs, le crédit à la consommation de moins de 200 euros ne sera plus exclu du mécanisme de protection instauré par le chapitre 4, étant donné que parmi ces crédits certains peuvent être préjudiciables aux consommateurs⁷. Par ailleurs, le principe ancré dans l'ancienne directive selon lequel le mécanisme de protection n'est plus de mise pour des crédits au-delà d'un certain plafond, s'apparentant davantage à un crédit d'investissement, est reconduit. Le plafond supérieur est toutefois actualisé afin de tenir compte de l'indexation en raison des effets de l'inflation depuis l'entrée en vigueur de la première directive en matière de crédits à la consommation en 2008 pour s'élever dorénavant à 100 000 euros⁸.

Élargissement du champ d'application – De même, le chapitre 4 du Code couvre dorénavant d'autres produits potentiellement préjudiciables pour l'emprunteur, en raison de leurs coûts élevés ou de l'importance des frais en cas de défaut de paiement. Cela garantit une plus grande transparence et une meilleure protection des consommateurs, qui se traduiront par une confiance accrue de ces derniers. À cet égard, conformément au considérant 15 de la directive (UE) 2023/2225, les contrats de location ou de crédit-bail avec option d'achat, les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois, les contrats de crédit sans intérêts et sans autres frais, et les contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois et pour lesquels ne sont pas requis que des frais négligeables ne doivent pas ou plus être exclus du champ d'application du chapitre 4 du Code.

Modification de la lettre d) relative aux contrats de location ou de crédit-bail – Le point 1, lettre c) apporte une précision à l'article L. 224-3, paragraphe 1^{er}, lettre d), du Code ayant trait à l'exclusion du champ d'application de certains contrats de location ou de crédit-bail. Il assure la transposition de l'article 2, paragraphe 2, lettre g), de la directive (UE) 2023/2225 clarifiant l'exclusion. Les contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels une option d'achat de l'objet du contrat n'est pas prévue par le contrat ou par un contrat séparé sont désormais exclus au même titre que les contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels une obligation d'achat de l'objet n'est pas prévue par le contrat par un contrat séparé. L'intention du législateur européen était de faire en sorte que les contrats de location ou de crédit-bail avec option d'achat ou obligation d'achat entrent dans le champ d'application de la directive.

⁷ Ces crédits se voient néanmoins appliquer un régime allégé (voir en ce sens le nouveau paragraphe 6 de l'article L. 224-3 du Code transposant le paragraphe 8 de l'article 2 de la directive).

⁸ Voir en ce sens le considérant 20.



Abrogation de la lettre e) – La lettre e) visant « les contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois » est abrogée par le point 1, lettre d). Ces contrats sont désormais intégrés dans le champ d'application⁹.

Abrogation de la lettre f) – Conformément au nouveau champ d'application de la directive (UE) 2023/2225, l'exclusion provenant de l'article 2, paragraphe 2, point f) de la directive 2008/48/CE des contrats de crédit sans intérêts et sans autres frais et des contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois, et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables, du mécanisme de protection, est supprimée au point 1, lettre d). De sorte que ces deux types de crédit entrent désormais dans le champ d'application de la directive. Il convient de relever que le régime qui leur est applicable est allégé étant donné qu'il a été choisi d'utiliser l'option offerte par le paragraphe 8, lettres a) et b)¹⁰.

Modification de la lettre g) – Au point 1, lettre e), la lettre g) est légèrement amendée afin de s'aligner avec le libellé nouveau de la directive qui apporte plus de clarté à la disposition.

Modification de la lettre h) – Au point 1, lettre f), la lettre h) est modifiée afin de correspondre aux modifications réalisées à l'article 2, paragraphe 2, lettre e), de la directive. À titre informatif, la version actuelle du Code, tout comme la version proposée dans le présent projet de loi, fait référence aux dispositions de la directive et non aux dispositions transposées dans le droit national. Ce choix a pour objectif de maintenir une dimension européenne de la définition d'entreprise d'investissement car le texte ne vise pas nécessairement que des entreprises d'investissement luxembourgeoises.

Modification de la lettre k) – Le point 1, lettre g) apporte une précision ponctuelle à l'article L. 224-3, paragraphe 1^{er}, lettre k), du Code, afin d'assurer la transposition de l'article 2, paragraphe 2, lettre j), de la directive (UE) 2023/2225.

Modification de la lettre l) – Le point 1, lettre h) apporte une précision ponctuelle à l'article L. 224-3, paragraphe 1^{er}, lettre l), du Code, afin d'assurer la transposition de l'article 2, paragraphe 2, lettre k), de la directive (UE) 2023/2225.

Insertion d'une nouvelle lettre m) : nouvelle exclusion circonstanciée à l'égard de certains délais de paiement – L'article L. 224-3, paragraphe 1^{er}, nouvelle lettre m) assure la transposition de l'article 2, paragraphe 2, lettre h), de la directive (UE) 2023/2225 (voir point 1, lettre i)). Il exclut désormais, comme il est précisé dans le considérant 17 de la directive, du champ d'application certains délais de paiement en vertu desquels un fournisseur de biens ou un prestataire de services accorde au consommateur un délai pour payer un bien ou un service, et ce sans intérêts et sans autres frais, à l'exception de frais limités en cas de retard de paiement qui ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du retard de paiement¹¹. Il faut également qu'il n'y ait pas de tiers offrant un crédit pour le bien ou le service. Ces pratiques se distinguent ainsi des schémas « Achetez maintenant, payez plus tard »¹². Enfin, le paiement doit être entièrement exécuté dans un délai limité de 50 jours à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service. En fait, ces délais de paiement sont des pratiques commerciales couramment utilisées pour permettre aux consommateurs de ne payer qu'après réception des biens ou des services,

⁹ Voir également en ce sens le considérant 15.

¹⁰ Voir en ce sens les commentaires relatifs au nouveau paragraphe 6 du même article.

¹¹ Cette rédaction s'inspire de l'article L. 224-17-1, paragraphe 2.

¹² Schémas également connus sous son vocable anglais : « Buy now pay later ».



ce qui peut être bénéfique pour certains consommateurs. Pour les grands fournisseurs de biens ou prestataires de services en ligne qui ont accès à une large clientèle, cette exclusion est limitée aux situations dans lesquelles trois conditions cumulatives sont remplies : aucun tiers n'offre ni n'achète de crédit, le paiement doit être entièrement exécuté dans un délai de 14 jours à compter de la livraison des biens ou de la prestation des services et le prix d'achat doit être payé sans intérêts et sans autres frais, et avec uniquement des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement. Une telle restriction permet toujours aux consommateurs de bénéficier de facilités de paiement dans un délai de deux semaines, tout en veillant à ce que, si de grands fournisseurs de biens ou prestataires de services en ligne souhaitent accorder des crédits à grande échelle avec un délai plus long, ceux-ci soient soumis aux dispositions du Code en matière de crédits à la consommation. Comme l'indique le considérant 17 : « ces grands fournisseurs et prestataires en ligne, compte tenu de leurs capacités financières et de leur aptitude à inciter les consommateurs à des achats impulsifs et potentiellement à la surconsommation, seraient sinon en mesure d'offrir des paiements différés de manière très large sans aucune garantie pour les consommateurs et d'entraver la concurrence loyale avec d'autres fournisseurs de biens ou prestataires de services ».

Insertion d'une nouvelle lettre n) : nouvelle exclusion à l'égard de certaines cartes de débit différé – Une nouvelle exclusion en mettant en œuvre une option nationale figurant à l'article 2, paragraphe 5, de la directive (UE) 2023/2225 ayant trait aux cartes de débit différé est insérée par le point 1, lettre i). Comme l'indique le considérant 18 de la directive, ces cartes de débit différé sont des cartes de crédit couramment disponibles sur le marché où le compte du titulaire de la carte est débité du montant total des opérations à une date déterminée arrêtée au préalable, généralement une fois par mois, sans que le titulaire soit redevable d'intérêts. Il est proposé d'exclure, lorsqu'ils remplissent certaines conditions, ces crédits des dispositions du chapitre 4 du Code, étant donné que de tels contrats de crédit spécifiques peuvent aider les ménages à mieux ajuster leur budget à un revenu mensuel. Seront ainsi exemptés du régime des crédits à la consommation, les crédits qui sont fournis par un établissement de crédit ou de paiement, qui doivent être remboursés dans un délai de 40 jours, qui sont accordés sans intérêts et avec uniquement des frais limités liés à la prestation du service de paiement. Cette exemption s'entend sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes en matière de facilités de découvert ou de dépassement, qui doivent s'appliquer dans le cas où le remboursement excède le solde positif du compte courant¹³.

Abrogation du paragraphe 2 : suppression du régime allégé pour les facilités de découvert – Le point 2 vise à abroger l'article L. 224-3, paragraphe 2, du Code. Les crédits sous forme d'une facilité de découvert entrent désormais pleinement dans le champ d'application révisé du chapitre 4.

Modification du paragraphe 3 – Le point 3 apporte des modifications ponctuelles à l'article L. 224-3, paragraphe 3, du Code pour assurer la transposition de l'article 2, paragraphe 4, lettre a), de la directive (UE) 2023/2225. Davantage de dispositions sont désormais applicables aux contrats de crédit sous forme de dépassement. L'article 2, paragraphe 4, lettre b), prévoit une option pour les États membres d'appliquer aux contrats de crédit sous forme de dépassement l'article 18 relatif à l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur. Cette obligation est jugée trop lourde pour ce qui est de ce type de crédits, de sorte que cette option n'est pas retenue.

Modification du paragraphe 4 – Le libellé du paragraphe 4 est modifié par le point 4 afin de correspondre au nouveau libellé du paragraphe 7 de l'article 2 de la directive. Il porte sur les contrats

¹³ Voir en ce sens le considérant 18.



de crédit prévoyant que les délais de paiement ou les modes de remboursement font l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement ou est susceptible de se retrouver en situation de défaut de paiement. Le paragraphe 7 précité est une option laissée aux États membres qui avait déjà été mise en œuvre lors de la transposition de la directive 2008/48/CE. Ce choix est réitéré dans le cadre de la présente transposition.

Modification du paragraphe 5 – Le point 5 vise à aligner le libellé de l'article L. 224-3, paragraphe 5, du Code à l'article 2, paragraphe 3, de la directive (UE) 2023/2225 en vue d'assurer sa transposition. Cette disposition se retrouve désormais directement dans la directive (UE) 2023/2225 alors que ce paragraphe n'a été introduit dans la directive 2008/48/CE (et dans ses dispositions correspondantes en droit national) qu'à la suite d'une modification opérée par la directive 2014/17/UE. Les crédits d'un montant élevé (autrefois 75 000 euros et désormais 100 000 euros), dès lors qu'ils sont destinés à permettre la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel et qu'ils ne sont pas garantis par une hypothèque ou une autre sûreté comparable ou par un droit lié à un bien immobilier, entrent dorénavant dans le champ d'application des dispositions en matière de crédit à la consommation.

Nouveau paragraphe 6 – Le point 6 propose de mettre en œuvre une option nationale prévue à l'article 2, paragraphe 8, de la directive (UE) 2023/2225.

Il ajoute un nouveau paragraphe 6 à l'article L. 224-3 du Code afin d'exclure l'application d'un nombre limité de dispositions du chapitre 4 relatives à la publicité, aux informations précontractuelles et aux informations contractuelles à trois catégories de crédits : les contrats de crédit dont le montant total de crédit est inférieur à 200 euros, les contrats de crédit en vertu desquels le crédit est accordé sans intérêts et sans autres frais, et les crédits devant être remboursés dans un délai maximal de trois mois en s'acquittant seulement de frais négligeables.

La mise en œuvre de cette option nationale a pour objectif d'éviter une charge jugée inutile pour les prêteurs qui pourrait se traduire pour les crédits inférieurs à 200 euros à un renchérissement pour le consommateur sans qu'il n'y ait pour autant une réelle valeur ajoutée en termes de protection des consommateurs. Ainsi, il est tenu compte des spécificités du marché et des caractéristiques particulières de ces contrats de crédit, telles que leur durée plus courte, tout en assurant un niveau plus élevé de protection des consommateurs.

Options du paragraphe 6 de la directive – Au même titre que lors de la transposition de la directive 2008/48/CE (article 2, paragraphe 5), l'option proposée au paragraphe 6 de la directive (UE) 2023/2225 n'a pas été retenue dans ce projet. Les contrats de crédit qui sont conclus par une organisation dont la composition est limitée à certaines personnes telles que des résidents ou employés dans une région particulière, des salariés d'un employeur donné ou d'autres situations similaires et sous réserve de certaines conditions énoncées dans la directive ne bénéficient pas d'un régime allégé. Ces contrats de crédit se voient appliquer le régime standard des crédits à la consommation du Code de la consommation.

Ad Article 3. Insertion de la nouvelle Section 1bis et des nouveaux articles L. 224-3-1 et L. 224-3-2

Nouvelle sous-section 1 bis – L'article 3 du projet de loi vise à transposer les articles 5 et 6 de la directive (UE) 2023/2225 par l'insertion d'une nouvelle Section 1bis intitulée « Dispositions générales » et l'ajout de deux nouveaux articles dans le chapitre 4 relatif aux contrats de crédit aux consommateurs. La nouvelle Section permet ainsi de séparer les dispositions relevant du champ d'application et des



définitions des deux nouveaux articles L. 224-3-1 et L. 224-3-2 portant sur des principes d'ordre général distincts de la thématique de la section précédente.

Nouvel article L. 224-3-1 : une obligation de fournir gratuitement les informations aux consommateurs – L'article L. 224-3-1 nouveau exige que les informations fournies aux consommateurs conformément au chapitre 4 le soient sans frais, quel que soit le support utilisé pour les fournir. Le libellé proposé pour cet article est aligné sur le libellé de l'article L. 226-7 du Code en matière de crédit immobilier¹⁴.

Nouvel article L. 224-3-2 : non-discrimination – Comme indiqué au considérant 31, l'article L. 224-3-2 nouveau vise à assurer que les consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne ne subissent pas de discrimination fondée sur leur nationalité ou leur lieu de résidence, ou sur n'importe quel motif visé à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lorsqu'ils sollicitent, concluent ou détiennent un contrat de crédit. Cette exigence s'entend sans préjudice de la possibilité d'offrir des conditions d'accès au crédit différentes lorsque ces conditions différentes sont dûment justifiées par des critères objectifs. En outre, cette disposition ne doit pas être interprétée comme créant une obligation pour les prêteurs ou les intermédiaires de crédit de fournir des services dans des domaines dans lesquels ils n'exercent pas d'activité commerciale.

Ad Article 4. Modification de l'article L. 224-4, Publicité

Choix d'ordre rédactionnel – L'article 4 du projet de loi apporte des modifications ponctuelles à l'article L. 224-4 du Code afin d'assurer la transposition de l'article 7 et de l'article 8 paragraphes 1^{er} à 6 de la directive (UE) 2023/2225. Ces modifications reflètent l'évolution des exigences applicables en matière d'informations de base à inclure dans la publicité concernant les contrats de crédit à la consommation. La notion d'« information standard » employée par la directive est équivalente à la notion d'« information de base » employée dans la directive 2008/48/CE et dans le présent Code. En effet, les versions françaises des deux directives s'avèrent divergentes bien qu'elles fassent référence à chaque fois au libellé de « *standard information* » des versions anglaises. Ces divergences étant d'ordre purement formel la terminologie existante d'« information de base » dans le Code de la consommation est maintenue pour des raisons de clarté juridique et de continuité.

Il en est de même pour ce qui est de la notion de « proéminent » utilisée à plusieurs reprises à l'article 8 de la directive (UE) 2023/2225. De nouveau, la version française de la directive de 2023 s'écarte de la traduction du terme anglais « prominent » consacrée par la directive 2008/48/CE, à savoir « visible » (comme par exemple à l'article 4, paragraphe 2). Jugeant par ailleurs que le mot « visible » est plus clair et plus habituel, aucune adaptation n'est opérée. Il convient néanmoins de relever qu'il faut interpréter le terme « visible » de manière étendue en vue d'inclure les aspects auditifs, dans le contexte de publicités sonores, afin de garantir la protection des consommateurs en situation de handicap sensoriel.

Modifications du paragraphe 1^{er} : Informations de base à fournir dans la publicité – Comme le rappelle le considérant 33 de la directive (UE) 2023/2225, les informations de base à fournir aux consommateurs doivent en particulier leur permettre de comparer différentes offres.

¹⁴ Article L. 226-7 : « Les informations fournies aux consommateurs conformément aux exigences du présent Chapitre doivent l'être sans frais. »



Modification de la lettre c) du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} : suppression de la particularité à l'égard des crédits sous forme de facilité de découvert – La lettre c) du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est modifiée par le point 1, lettre a), afin de supprimer le caractère facultatif de l'indication du TAEG pour les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois. Au-delà du fait que les crédits accordés sous forme de facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois ne sont plus exclus du champ d'application de la directive, les facilités de découvert qui entraient déjà dans le champ d'application de la directive se voient désormais appliquer davantage de dispositions.

Précisions quant à la présentation des informations de base – Par ailleurs, le point 1, lettre b) complète le paragraphe 1^{er} par l'introduction de trois nouveaux alinéas relatifs à la présentation des informations de base. Ainsi, il est d'abord précisé conformément à l'article 8, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la directive (UE) 2023/2225, que les informations de base à inclure dans la publicité doivent être, en fonction du support utilisé pour la communication publicitaire, à la fois faciles à lire, respectivement clairement audibles, et adaptées aux contraintes techniques du support, tels que les écrans de téléphones mobiles. Conformément au considérant 33 de la directive (UE) 2023/2225, pour ce qui est des canaux numériques, une partie des informations de base « figurant dans l'exemple représentatif pourrait être fournie au moyen d'un clic, par défilement ou par balayage d'écran. Toutefois, avant d'accéder aux offres de crédit, les consommateurs doivent recevoir toutes les informations de base qui doivent être incluses dans la publicité concernant les contrats de crédit, même en cas de clic, de défilement ou de balayage ».

Les informations de base doivent également être « clairement séparées de toute information supplémentaire relative au contrat de crédit ». Par ailleurs, « les conditions promotionnelles temporaires, telles qu'un taux d'appel sous la forme d'un taux débiteur réduit pendant les premiers mois du contrat de crédit, doivent être clairement identifiées comme telles. Les consommateurs doivent pouvoir saisir toutes les informations essentielles d'un coup d'œil, même sur l'écran d'un téléphone mobile. ».

Toujours d'après le même considérant, « le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique du prêteur et, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit doivent également être communiqués au consommateur pour lui permettre de prendre rapidement et efficacement contact avec le prêteur ou l'intermédiaire de crédit ».

Enfin, « dans des cas spécifiques et justifiés, afin d'aider le consommateur à mieux comprendre les informations figurant dans la publicité sur les contrats de crédit, lorsque le support utilisé ne permet pas d'afficher ces informations, comme dans le cas de la publicité radiophonique, il convient de réduire la quantité d'informations communiquées. ».

Modifications du paragraphe 2 – Le point 2 apporte quelques ajustements au paragraphe 2 afin d'aligner le texte existant sur celui de l'article 8, paragraphe 5, de la directive (UE) 2023/2225. En particulier, la précision « notamment une assurance » est supprimée. Le « service accessoire » est désormais défini par la directive (article 3, point 4 de la directive, transposé à l'article L. 224-2, lettre m)) comme « un service offert au consommateur dans le cadre du contrat de crédit ». Pour ne pas limiter la portée de cette disposition et éviter des formulations floues d'un point de vue légistique, il est proposé de supprimer l'exemple de l'assurance. Cela n'a bien entendu pas pour conséquence de



l'exclure de cette catégorie, le contrat d'assurance étant considéré comme l'archétype des services accessoires en matière de crédit¹⁵.

Modification du paragraphe 3 – Le point 3 vise à transposer l'article 7 de la directive (UE) 2023/2225 en remplaçant le libellé de l'actuel paragraphe 3 de l'article L. 224-4 du Code. Il introduit, en particulier, l'interdiction de recourir dans le contenu des communications publicitaires et commerciales à des formulations qui pourraient faire naître de fausses attentes auprès du consommateur quant à la disponibilité ou quant aux coûts d'un crédit.

De plus, cette disposition précise que nonobstant le fait que les dispositions relatives aux pratiques commerciales déloyales, qui constituent un « filet de sécurité »¹⁶, restent d'application, toute communication publicitaire et commerciale relative à un contrat de crédit à la consommation doit être loyale, claire et non trompeuse.

Ajout d'un nouveau paragraphe 4 – Le point 4 insère un nouveau paragraphe 4 à l'article L. 224-4 du Code afin de transposer l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2023/2225. Comme le précise le considérant 33, cette disposition est ajoutée dans un souci de renforcer la protection des consommateurs en réduisant les cas de vente abusive de crédits à des consommateurs qui ne sont pas en mesure de les payer et de promouvoir des prêts durables. Ainsi le paragraphe nouvellement introduit exige que la publicité pour les contrats de crédit comporte, dans tous les cas, un avertissement clair et visible destiné à faire prendre conscience aux consommateurs qu'emprunter de l'argent coûte de l'argent. La formulation proposée par la directive étant claire et intelligible, il n'a pas été jugé nécessaire de choisir une formule différente en droit national. Cet avertissement peut être formulé en français ou dans une langue communément admise au Luxembourg.

Ad Article 5. Modification de l'article L. 224-5, Interdiction de certaines publicités

Interdiction de certaines publicités – L'article 5 du projet de loi apporte des modifications ciblées à l'article L. 224-5 du Code qui est relatif à l'interdiction de certaines publicités et transpose l'article 8, paragraphes 7 et 8 de la directive (UE) 2023/2225.

Il convient de rappeler, à cet égard, que le libellé de l'article L. 224-5 du Code dans sa version actuelle n'était pas directement issu de la directive 2008/48/CE, mais s'inspirait à l'époque des projets de transposition belge et français de la directive 2008/48/CE qui prévoyaient de telles interdictions.

Dans un souci de renforcer la protection des consommateurs et d'assurer à ces fins une harmonisation plus poussée des règles en matière de publicité dans l'Union européenne, l'article 8, paragraphe 7, de la directive (UE) 2023/2225 exige dorénavant expressément que les États membres interdisent certaines publicités.

Dans un but de protéger le consommateur davantage contre des publicités fallacieuses, les nouvelles dispositions complètent le catalogue de publicités interdites en prohibant également, et de manière explicite, les publicités qui laissent faussement croire que le crédit en cours entraîne une augmentation des moyens financiers, constitue un substitut à l'épargne ou peut améliorer le niveau de vie d'un consommateur. De manière générale, les nouvelles dispositions interdisent les publicités qui encouragent les consommateurs à solliciter des crédits en suggérant que le crédit améliorerait leur

¹⁵ Voir plus haut le commentaire relatif à l'article L. 224-2.

¹⁶ Voir en ce sens notamment le considérant 32.



situation financière ou celles qui affirment que les crédits enregistrés dans les bases de données ont peu ou pas d'importance pour l'examen d'une demande de crédit.

La lettre d) de l'article L. 224-5 du Code est réécrite par le point 1 afin de correspondre au libellé de l'article 8, paragraphe 7, lettre c). Les lettres h) et i) nouvelles sont ajoutées par le point 3 afin de transposer les lettres a) et b) du paragraphe 7 de l'article 8 de la directive.

Option de l'article 8, paragraphe 8 retenue – L'article 8, paragraphe 8, de la directive (UE) 2023/2225 offre la possibilité aux États membres d'interdire certaines autres publicités. Il convient de noter à ce sujet que la lettre a) de l'article 8, paragraphe 8, de la directive (UE) 2023/2225 est d'ores et déjà reprise en substance dans la législation nationale à la lettre b) de l'article L. 224-5. Jugeant que la publicité peut avoir un effet décisif dans la prise de décision du consommateur, il est proposé d'interdire également les publicités reprises aux points b) et c) du paragraphe 8 en insérant les nouvelles lettres j) et k). Cette interdiction au niveau des communications commerciales n'empêche pas un prêteur d'accorder dans le cadre de sa relation avec un consommateur une « période de grâce » de plus de trois mois si le professionnel le juge acceptable.

Ad Article 6. Insertion d'une nouvelle Sous-section 1bis – Informations générales

Nouvelles dispositions en matière d'informations générales du consommateur – L'article 6 du projet de loi vise à insérer une nouvelle sous-section 1bis intitulée « Informations générales » dans le livre 2, titre 2, chapitre 4, section 2 du Code afin de couvrir les nouvelles dispositions relatives aux informations générales à fournir aux consommateurs concernant les contrats de crédit à la consommation offertes par le prêteur. Cela permet de les séparer des dispositions relatives à la publicité (Sous-section 1) et de celles relatives aux informations précontractuelles (Sous-section 2). Cet article introduit à cet effet un nouvel article L. 224-5-1 dans le Code en vue de transposer l'article 9 de la directive (UE) 2023/2225.

La publicité est souvent axée sur certains produits particuliers. En exigeant la disponibilité permanente des informations générales sur un support durable, y compris des versions papiers et des versions numériques interopérables et portables, ces nouvelles dispositions visent à assurer que le consommateur ait accès à des informations générales sur toute la gamme des produits et services offerts par les prêteurs et les intermédiaires de crédit en matière de crédit, ce qui lui permettra de découvrir aisément leurs principales caractéristiques¹⁷.

La mise à disposition d'informations générales s'entend sans préjudice de l'obligation de fournir au consommateur des informations précontractuelles personnalisées. De plus, la mise à disposition des informations générales sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur lui permettra de stocker les informations d'une manière qui permet de s'y reporter ultérieurement et pendant une durée adaptée aux fins auxquelles les informations sont destinées.

Ad Article 7. Modification de l'article L. 224-6

Informations précontractuelles en matière de crédit aux consommateurs – L'article 7 du projet de loi opère des modifications importantes à l'article L. 224-6 du Code qui a trait

¹⁷ Voir en ce sens le considérant 35.



aux informations précontractuelles. Les ajustements opérés visent à assurer la transposition de l'article 10 de la directive (UE) 2023/2225¹⁸.

Modifications du paragraphe 1^{er}

Modification de l'alinéa 1^{er} – Le point 1, lettre a) aligne le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article L. 224-6 du Code sur l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphe 2, de la directive (UE) 2023/2225. L'objectif de cette disposition est d'assurer que les consommateurs disposent avant la conclusion d'un contrat de crédit d'informations précontractuelles adéquates qu'ils pourront examiner attentivement à leur convenance, en temps utile et non pas au même moment que la conclusion dudit contrat de crédit. Il s'agit notamment des informations sur les conditions et le coût du crédit, ainsi que sur leurs obligations, de même que des explications appropriées à ce sujet¹⁹. Ces informations permettent aux consommateurs d'opérer leur choix en pleine connaissance de cause étant donné qu'ils auront suffisamment de temps pour lire et comprendre les informations précontractuelles, comparer les offres et prendre une décision éclairée. Comme le précise le considérant 36, ces exigences en matière d'information précontractuelle s'appliquent sans préjudice de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives²⁰.

Afin d'aider les consommateurs à comprendre et à comparer les différentes offres, les informations précontractuelles sont communiquées sur support papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur au moyen du formulaire « Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs ». Les principaux éléments du crédit sont communiqués de manière visible sur la première page dudit formulaire, permettant aux consommateurs de saisir d'un coup d'œil toutes les informations essentielles, même sur l'écran d'un téléphone mobile²¹. Le mécanisme qui prévoit la communication d'informations précontractuelles au consommateur à l'aide d'une fiche standardisée européenne n'a pas changé en substance avec la directive (UE) 2023/2225. Il s'agit à la fois de s'adapter aux nouveaux supports, notamment l'utilisation de techniques de communication à distance visée à l'article L. 222-1, point 6, du Code de la consommation²², et de proposer une réorganisation de ces informations afin que le consommateur puisse recevoir une information plus claire et intelligible. Comme exigé par la directive, le présent article précise que toutes les informations figurant sur ce formulaire doivent avoir la même visibilité. Outre les modifications opérées, le texte actuel maintient la disposition selon laquelle lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que le consommateur reçoive ces informations de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Liste des informations du formulaire dans la première partie – Le point 1, lettre b) abroge le libellé de l'article L. 224-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du Code, pour le remplacer par des dispositions nouvelles afin d'assurer la transposition de l'article 10, paragraphe 3 de la directive (UE) 2023/2225 en énumérant les éléments qui doivent figurer sur la première page du formulaire « Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs ».

Les informations qui y sont précisées ne sont pas nouvelles, mais l'ordre dans lequel ces informations sont présentées est notamment modifié. À cet égard, il convient de noter que, tel que le rappelle le considérant 38 de la directive, dans la mesure où l'information est donnée au stade précontractuel, le

¹⁸ À noter que le paragraphe 10 de l'article 10 est transposé à l'article L. 224-9 du Code de la consommation, afin de conserver la logique des dispositions actuelles.

¹⁹ Voir en ce sens le considérant 36.

²⁰ La directive 93/13/CEE a été transposée en droit national aux articles L. 211-2 et suivants du Code de la consommation.

²¹ Voir en ce sens le considérant 37.

²² Elles y sont définies comme « tout moyen qui, sans présence physique et simultanée du professionnel et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties ».



taux annuel effectif global afférent du crédit (information précontractuelle visée à la lettre e) de l'article L. 224-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3) ne peut alors être communiqué que par un exemple qui devra être représentatif. Il doit correspondre par exemple à la durée moyenne et au montant total du crédit accordé pour le type de contrat de crédit concerné et, le cas échéant, aux biens achetés. « Lors de l'élaboration de l'exemple représentatif, il convient également de tenir compte de la fréquence de certains types de contrat de crédit sur un marché donné »²³. Le considérant précité illustre en outre que pour fixer le taux débiteur, la périodicité des remboursements et la capitalisation des intérêts, les prêteurs doivent recourir à la méthode de calcul qu'ils utilisent habituellement pour le crédit aux consommateurs en question.

Nouveaux alinéas 3, 4 et 5 : présentation du formulaire et 2^{ème} page du formulaire – Le point 1, lettre c) introduit trois nouveaux alinéas à l'article L. 224-6, paragraphe 1^{er}, du Code. Ainsi, il est tout d'abord précisé dans l'alinéa 3 que si tous les principaux éléments ne peuvent pas être affichés de manière visible sur une page, les informations sont affichées dans la première partie du formulaire précité sur deux pages au maximum. Les informations des lettres a) à g) devront néanmoins figurer sur la première page.

L'alinéa 4 reprend l'ensemble des informations précontractuelles à fournir au consommateur à la suite des éléments qui sont à inclure sur la première partie du formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs ». Ces informations doivent apparaître de manière nettement séparée de celle de la première partie. La liste de ces éléments est textuellement reprise de la directive (UE) 2023/2225.

Enfin, l'alinéa 5 prend également en compte les changements et la modernisation de moyens de communication et exige que les informations incluses dans le formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » soient claires, aisément lisibles et adaptées aux contraintes techniques de certains supports tels que les écrans de téléphones mobiles. Ces informations seront présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux, de façon à ce que chaque consommateur puisse y avoir accès de manière égale et ce, comme le précise le considérant 37, conformément à la directive (UE) 2019/882 transposée en droit national par la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicable aux produits et services.

Modifications des anciens alinéas 3 et 4 devenus 6 et 7 – Le point 1, lettre e) modifie également l'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 6 (cf. point 1, lettre d), par l'insertion des alinéas précédents, afin de transposer le paragraphe 6, alinéa 2, de l'article 10 de la directive (UE) 2023/2225. Les informations complémentaires apportées par le prêteur doivent être aisément lisibles, en plus d'être fournies sur un document distinct du formulaire.

L'alinéa 7 ancien alinéa 4 (par l'insertion des alinéas 3 à 5, cf. point 1, lettre f)) reste inchangé et correspond au paragraphe 5, alinéa 2, de l'article 10 de la directive (UE) 2023/2225. La rédaction actuelle est conservée étant entendu qu'aucun changement substantiel n'est opéré par la directive.

Insertion d'un nouvel alinéa 8 – Le point 1, lettre g) ajoute un nouvel alinéa 8 aux fins de transposer le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 10 de la directive (UE) 2023/2225. Ces dispositions visent à informer le consommateur via un rappel spécifique sur son droit de rétractation si les informations précontractuelles sont fournies moins d'un jour avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit. Dans ce cas particulier, les prêteurs, et le cas échéant les intermédiaires de crédit, doivent « rappeler au consommateur, entre un et sept jours après la conclusion du contrat ou, le cas échéant, la soumission de l'offre de crédit contraignante par le consommateur, sa possibilité de

²³ Considérant 38.



se rétracter du contrat de crédit »²⁴. Le rappel est fourni sur papier ou sur un autre support durable au choix du consommateur, tel que prévu au contrat de crédit.

Modification du paragraphe 2 – Le point 2 modifie l'article L. 224-6, paragraphe 2, du Code afin d'assurer la transposition de l'article 10, paragraphe 7, de la directive (UE) 2023/2225. La disposition actuelle du Code précise ce qu'il faut entendre, dans le cas d'une communication par téléphonie vocale entre un prêteur ou un intermédiaire de crédit et le consommateur portant sur un crédit à la consommation, par les « principales caractéristiques » telles que prévues à l'article L. 222-15, paragraphe 2, lettre b), du Code. Afin de renforcer la protection du consommateur, le nouveau texte vise à clarifier ce que signifie la notion de « principales caractéristiques », et élargit les informations fournies à ce titre à toutes celles visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article L. 224-6 du Code et figurant sur le formulaire « Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs ». Précédemment, seulement certaines informations devaient être fournies²⁵.

Modification du paragraphe 3 – Le point 3 modifie le paragraphe 3 de l'article L. 224-6 du Code afin qu'il corresponde aux dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 7 de l'article 10 de la directive tout en conservant la structure de l'article actuel. Il est également précisé que le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, fournissent au consommateur le formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs » sur un support durable immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

Modification du paragraphe 4 – Le point 4 modifie le paragraphe 4 aux fins de transposer le paragraphe 8 de l'article 10 de la directive. Le paragraphe 4 de l'article L. 224-6 porte sur la mise à disposition sans frais, pour le consommateur, du formulaire sur simple demande de sa part. Les modifications dans le cadre de la transposition ajoutent la précision du support sur lequel le formulaire est fourni (sur papier ou sur un autre support durable) et que cette obligation incombe au prêteur ou, le cas échéant, à l'intermédiaire de crédit.

Modification du paragraphe 5 – Le point 5 modifie le paragraphe 5 afin d'assurer la transposition du paragraphe 9 de la directive. La précision que la garantie est donnée de manière expresse est ajoutée.

Ad Article 8. Nouvelle sous-section 2bis et modification de l'article L. 224-7

L'article 8 du projet de loi crée une nouvelle sous-section 2bis (point 1) englobant l'article L. 224-7 (point 2). Cette nouvelle sous-section permet de mettre en évidence de manière claire les exigences en matière d'explications adéquates. L'article 8 abroge et remplace le libellé de l'article L. 224-7 par un nouveau texte visant à transposer les dispositions de l'article 12 de la directive (UE) 2023/2225 relatif aux explications adéquates sur les contrats de crédit à communiquer aux consommateurs.

²⁴ *Idem*.

²⁵ Il s'agissait du montant total du crédit et les conditions de prélèvement, la durée du contrat de crédit, en cas de crédit accordé sous forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné et de contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant, le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables, le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement (ces informations sont inscrites à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettres c), d), e), f) et h) de la directive 2008/48/CE), le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le montant total dû par le consommateur.



Certains ajustements formels ont été réalisés afin de rendre l'article plus lisible. Les modifications proposées par la directive étant assez importante en termes de structuration de l'article, il a été décidé de ne pas amender le texte existant mais de le remplacer.

Cet article encadre l'interaction entre le prêteur, ou le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, et le consommateur pendant la phase précontractuelle dans le but d'assurer que ce dernier ne dispose pas seulement des informations précontractuelles, mais également d'une aide supplémentaire pour déterminer quel est le contrat de crédit, parmi l'éventail des produits proposés, qui correspond le mieux à ses besoins et à sa situation financière. Dans ce but, avant la conclusion d'un contrat de crédit, les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit apportent une telle aide au consommateur pour les produits de crédit qu'ils lui proposent en lui fournissant, sans frais, des explications adéquates sur les informations relatives au produit. Il s'agit, en particulier, des informations qui portent sur ses caractéristiques essentielles, afin qu'il comprenne les effets qu'il est susceptible d'avoir sur sa situation économique, y compris les conséquences juridiques et financières qui peuvent découler d'une mauvaise exécution des obligations contractuelles²⁶.

Comme le précise le considérant 45 de la directive (UE) 2023/2225, les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit, doivent adapter la manière dont ces explications sont fournies au contexte dans lequel le crédit est proposé et à l'aide dont le consommateur a besoin, en tenant compte du niveau de connaissance et d'expérience du consommateur en matière de crédit et de la nature des différentes formules de crédit. Ces explications ne doivent pas néanmoins, en tant que telles, constituer une recommandation personnalisée. Le considérant 45 recommande également que les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit, soient obligés de documenter sous quelle forme et à quel moment ces explications ont été fournies au consommateur.

Ad Article 9. Insertion d'une nouvelle sous-section 2ter et du nouvel article L. 224-7-1 en matière d'offres personnalisées sur la base d'un traitement automatisé

Nouvel article L. 224-7-1 – L'article 9 du projet de loi introduit une nouvelle sous-section 2ter et un nouvel article L. 224-7-1 dans le Code afin de transposer l'article 13 de la directive (UE) 2023/2225 concernant les offres personnalisées sur la base d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Les prêteurs et les intermédiaires de crédit sont tenus d'informer les consommateurs de manière claire et compréhensible lorsqu'une offre personnalisée sur la base d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, y compris des données déduites, leur est présentée. Cela permet aux consommateurs de pouvoir tenir compte des risques potentiels que comporte leur décision d'achat²⁷, comme une offre qui lui serait moins favorable. Cet article s'applique sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (en particulier l'article 14, paragraphe 2, point f)). Le règlement prévoit en effet l'obligation pour les prêteurs et les intermédiaires de crédit d'informer les consommateurs qui reçoivent l'offre quelles sont les sources des données utilisées pour la personnalisation de l'offre²⁸.

²⁶ Voir également le considérant 45.

²⁷ Considérant 46.

²⁸ Considérant 46.



Ad Article 10. Modification de l'article L. 224-8, Informations précontractuelles à l'égard de certains contrats de crédit

Les informations précontractuelles concernant certains crédits – L'article 10 du projet de loi abroge et remplace le libellé de l'article L. 224-8 du Code relatif aux informations précontractuelles concernant certains types de contrats de crédit par un nouveau libellé afin d'assurer la transposition de l'article 11 de la directive (UE) 2023/2225²⁹. Les modifications à opérer dans le texte actuel étaient trop importantes pour que des modifications ponctuelles puissent être réalisées. De sorte qu'il a été choisi d'abroger totalement le libellé et de le remplacer.

Il convient de relever que des modifications d'ordre purement formel ont été effectuées par rapport au libellé de l'article 11 de la directive. Ces changements s'inspirent de l'actuelle rédaction de l'article L. 224-8 ou encore de l'article L. 224-6³⁰ et ont vocation à rendre l'article plus lisible et intelligible.

Cet article vise à limiter, pour des types particuliers de contrats de crédit³¹, les exigences d'informations précontractuelles, en tenant compte des spécificités du marché et des caractéristiques particulières desdits contrats de crédit (telles que leur durée plus courte par exemple) et ce, afin de garantir un niveau adéquat de protection des consommateurs sans pénaliser excessivement, en leur imposant des exigences élevées au stade précontractuel, comme le précise le considérant 42, les prêteurs ou, le cas échéant, les intermédiaires de crédit.

Ainsi, par dérogation aux exigences en matière d'informations précontractuelles visées à l'article L. 224-6 du Code, l'article en question indique les informations précontractuelles pour les contrats de crédit en ce qui concerne le délai de paiement ou les modes de remboursement, lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement ou susceptible de se retrouver en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial lorsque certaines conditions sont remplies.

Ad Article 11. Modification de l'article L. 224-9

Dérogations aux informations précontractuelles requises – L'article 11 opère une modification ponctuelle de l'article L. 224-9 du Code afin de transposer l'article 10, paragraphe 10, et l'article 11 paragraphe 8, qui exemptent les fournisseurs de biens ou les prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire des obligations d'informations précontractuelles résultant des articles 10 et 11 et par extension de l'obligation de fournir des explications adéquates au sens de l'article 12³².

²⁹ À noter que le paragraphe 8 de l'article 11 est transposé à l'article L. 224-9 du Code de la consommation, afin de conserver la logique des dispositions actuelles.

³⁰ Par exemple, l'ajout de « Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur » est tiré de la rédaction de l'article L. 224-6, paragraphe 4, dernière phrase.

³¹ Il s'agit des contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe 4. Les contrats visés à l'article 2, paragraphe 6 sont inclus dans le champ d'application du Code de la consommation. L'option de les exclure n'a pas été retenue. Voir en ce sens les commentaires de l'article L. 224-3.

³² Cette lecture par extension résulte tout d'abord du fait que l'exemption à l'égard des explications adéquates était expresse dans la directive 2008/48/CE (voir en ce sens l'article 7 : « Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte



Ad Article 12. Modification de l'article L. 224-10

Modification des dispositions relatives à l'évaluation de la solvabilité – L'article 12 du projet de loi remplace le libellé de l'article L. 224-10 du Code relatif à l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur avant la conclusion du contrat de crédit. Il reprend les principes fondamentaux énoncés dans l'article dont le libellé est remplacé, tout en renforçant et en précisant le cadre juridique de l'évaluation de la solvabilité, afin d'en garantir une mise en œuvre plus stricte et conforme aux exigences de la directive (UE) 2023/2225.

Le nouveau libellé transpose ainsi les dispositions pertinentes des articles 18 et 19 de la directive (UE) 2023/2225 (les paragraphes 1^{er} à 10 transposent l'article 18, paragraphes 1^{er} à 10 de la directive tandis que le paragraphe 11 transpose l'article 19, paragraphes 6 et 5 de la directive), en tenant compte de l'absence de bases de données relatives aux crédits (« *credit registers* ») au Luxembourg. Les considérants 53 à 55 ainsi que le considérant 57 s'y réfèrent et apportent encore des précisions supplémentaires.

Nouveau paragraphe 1 – Le paragraphe 1^{er} réaffirme l'obligation pour tout prêteur d'évaluer minutieusement la solvabilité du consommateur avant la conclusion du contrat. Cette évaluation doit être proportionnée et réalisée dans l'intérêt du consommateur, afin de prévenir le surendettement et les pratiques de prêt irresponsables. Elle doit tenir compte de tous les éléments nécessaires et pertinents susceptibles d'influer sur la capacité de remboursement du consommateur. Le calendrier des remboursements doit être adapté aux besoins spécifiques du consommateur et à sa capacité de remboursement³³.

Nouveau paragraphe 2 – Le paragraphe 2 impose aux intermédiaires de crédit de transmettre aux prêteurs, le cas échéant, les informations pertinentes obtenues auprès du consommateur afin de permettre l'évaluation de la solvabilité conformément au règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679.

Nouveau paragraphe 3 – Le paragraphe 3 définit la nature des informations sur lesquelles repose cette évaluation. Elle doit être fondée sur des données relatives à la situation financière et économique du consommateur. Ces informations doivent être nécessaires, proportionnées à la nature, à la durée, au montant et aux risques du crédit conformément au principe de minimisation des données énoncé dans le règlement général sur la protection des données, ainsi que pertinentes, complètes et exactes. Ces informations doivent comprendre au moins les revenus et les dépenses du consommateur, en prenant en considération de manière appropriée les obligations actuelles du consommateur (notamment « les frais de subsistance du consommateur et de son ménage, ainsi que ses engagements financiers »³⁴). Elles ne peuvent inclure ni les catégories particulières de données à caractère personnel visées à

pas atteinte à l'obligation du prêteur de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées auxdits articles. »). Ensuite, la directive (UE) 2023/2225 n'a pas vocation à créer d'obligation nouvelle à la charge de ces fournisseurs de biens ou prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. Enfin, il serait paradoxal qu'ils soient exemptés de l'obligation d'informations précontractuelles alors qu'ils seraient tenus d'une obligation de fournir des explications adéquates portant sur les informations précontractuelles.

³³ Voir en ce sens le considérant 54.

³⁴ Considérant 55.



l'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/679³⁵, telles que les données de santé, ni des informations obtenues via les réseaux sociaux. Le considérant 55 fait ainsi référence aux orientations de l'Autorité bancaire européenne du 29 mai 2020 sur l'octroi et le suivi des prêts³⁶ qui fournissent des « orientations sur les catégories de données pouvant être utilisées pour le traitement de données à caractère personnel aux fins de l'évaluation de la solvabilité, parmi lesquelles des preuves de revenus ou d'autres sources de remboursement, et des informations sur les actifs et passifs financiers ou sur d'autres engagements financiers. ». Comme c'était le cas dans la version actuelle du Code, afin d'évaluer la solvabilité d'un consommateur qui résiderait dans un autre État membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'État membre où le consommateur a sa résidence habituelle³⁷.

Nouveau paragraphe 4 – Le paragraphe 4 impose au prêteur d'établir, documenter et conserver les procédures et informations sur lesquelles repose l'évaluation de la solvabilité.

Nouveau paragraphe 5 – Le paragraphe 5 prévoit qu'en cas de demande de crédit conjointe, le prêteur évalue la solvabilité sur la base de la capacité de remboursement combinée des demandeurs.

Nouveau paragraphe 6 – Le paragraphe 6 retient que le prêteur accorde uniquement le crédit au consommateur si le résultat de l'évaluation de solvabilité indique que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ledit contrat. Il s'ensuit qu'en cas d'évaluation de solvabilité négative, le prêteur ne peut pas accorder le crédit. Lorsqu'il évalue la capacité du consommateur à remplir les obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit, le prêteur doit « tenir compte de facteurs pertinents et de circonstances spécifiques, tels que, par exemple, mais sans s'y limiter, dans le cas de crédits accordés conformément à la présente loi qui sont destinés à financer des études ou à couvrir des dépenses de soins de santé exceptionnelles, l'existence de preuves suffisantes que ces crédits apporteront au consommateur des revenus futurs, ou l'existence de sûretés ou d'autres formes de garanties que le consommateur pourrait fournir afin de garantir le crédit »³⁸. Cependant, ce paragraphe ne pose pas d'obligation pour le prêteur d'accorder le crédit en cas d'évaluation positive. Le prêteur reste libre de refuser d'accorder le crédit pour des motifs discrétionnaires, conformément au principe de la liberté contractuelle.

Nouveau paragraphe 7 – Le paragraphe 7 interdit au prêteur d'annuler ou de modifier un contrat de crédit au motif qu'il a constaté *a posteriori* une évaluation de solvabilité erronée, notamment en raison d'informations incomplètes lors de l'évaluation. Cette interdiction ne s'applique pas en cas de fraude, lorsque le consommateur a sciemment fourni des informations inexacts, dissimulé ou falsifié des données.

³⁵ L'article 9, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/679 dispose que « Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits. ».

³⁶ Accessible à l'adresse suivante :

https://www.eba.europa.eu/sites/default/files/document_library/Publications/Guidelines/2020/Guidelines%20on%20loan%20origination%20and%20monitoring/Translations/886682/Final%20Report%20on%20GL%20on%20loan%20origination%20and%20monitoring_COR_FR.pdf (dernière consultation le 03/06/2025).

³⁷ Pour davantage de détails concernant les bases de données, voir le considérant 57.

³⁸ Considérant 55.



Nouveau paragraphe 8 – Le paragraphe 8 encadre le traitement automatisé des données personnelles dans l'évaluation de la solvabilité. Le règlement du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle³⁹ indique au considérant 58 que « les systèmes d'IA utilisés pour évaluer la note de crédit ou la solvabilité des personnes physiques devraient être classés en tant que systèmes d'IA à haut risque, car ils déterminent l'accès de ces personnes à des ressources financières ou à des services essentiels tels que le logement, l'électricité et les services de télécommunication »⁴⁰. De sorte que, compte tenu de l'importance des enjeux en cause, lorsqu'une telle évaluation repose sur un traitement automatisé, le consommateur a droit à une intervention humaine du prêteur. Il peut obtenir une explication claire et détaillée du fonctionnement du traitement, des principales variables utilisées, ainsi que des risques associés. Il peut également exprimer son point de vue et demander un réexamen de l'évaluation et de la décision d'octroi du crédit, sans que cela entraîne automatiquement l'octroi du crédit⁴¹. Le prêteur est tenu d'informer le consommateur de ce droit dans le même temps qu'il reçoit les informations précontractuelles. En effet, le moment où le consommateur reçoit les informations précontractuelles apparaît comme opportun et approprié pour qu'il soit informé de son droit de demander et d'obtenir du prêteur une intervention humaine dès lors que le prêteur a recours au traitement automatisé de ses données à caractère personnel dans le cadre de l'évaluation de sa solvabilité.

Nouveau paragraphe 9 – Le paragraphe 9 impose une réévaluation de la solvabilité du consommateur en cas de modification du montant total du crédit après la conclusion du contrat.

Nouveaux paragraphes 10 et 11 – Enfin, les paragraphes 10 et 11 visent à encadrer le rejet d'un crédit. Le prêteur informe le consommateur sans tarder si sa demande de crédit est rejetée et l'oriente éventuellement vers une aide spécialisée facilement accessible pour gérer ses dettes. Le cas échéant, il informe le consommateur également du fait que l'évaluation de la solvabilité est fondée sur un traitement automatisé des données et de son droit d'obtenir une évaluation humaine et la procédure pour ce faire.

En cas de rejet d'une demande de crédit fondé sur la consultation d'une base de données, le prêteur doit informer le consommateur sans délai et sans frais des renseignements issus de la base de données consultée. À noter qu'au Luxembourg, il n'existe pas de base de données relative aux crédits, une telle consultation pourrait cependant survenir si le consommateur réside dans un autre État membre, au cas où le prêteur juge nécessaire de consulter la base de données appropriée de l'État membre où le consommateur a sa résidence habituelle. Cette disposition figure d'ores et déjà à l'actuel article L. 224-10, paragraphe 1^{er}. Quant aux bases de données visées, le texte prend soin de renvoyer à toute base de données telle que définie à l'article 19 de la directive (UE) 2023/2225 pour tenir compte de l'absence de bases de données relatives aux crédits au Luxembourg.

³⁹ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle). Ce dernier est actuellement en cours de mise en œuvre au niveau national par le projet de loi n° 8476.

⁴⁰ Le considérant 56 de la directive vise alors la proposition de règlement de la Commission qui entre temps est devenu le règlement précité.

⁴¹ Voir en ce sens le considérant 56.



Ad Article 13. Insertion de quatre nouvelles sous-sections et des nouveaux articles L. 224-10-1, L. 224-10-2, L. 224-10-3 et L. 224-10-4

L'article 13 du projet de loi introduit quatre nouvelles sous-sections dans la section 2 du chapitre 4 relatif aux contrats de crédit. Ces dispositions ont été nouvellement introduites par la directive (UE) 2023/2225 et n'ont pas de pendant direct dans la directive 2008/48/CE.

Nouvelle sous-section 6 relative aux ventes liées et police d'assurance (nouvel article L. 224-10-1) – Le nouvel article L. 224-10-1 vise à transposer l'article 14 de la directive (UE) 2023/2225 relatif à l'interdiction des ventes liées en matière de crédits à la consommation. Cet article s'inspire de près de l'article L. 226-11 du Code qui interdit les ventes liées en matière de contrats de crédit immobilier, de sorte que la logique retenue lors de la transposition de la directive relative aux contrats de crédit immobilier⁴² a également été reprise ici.

Paragraphe 1^{er} – Le paragraphe 1^{er} consacre le principe général de l'interdiction au Luxembourg de la vente liée. Pour rappel, selon la définition de la vente liée à l'article L. 224-2, nouvelle lettre p), est visée toute pratique qui consiste à proposer ou à vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit n'est pas proposé au consommateur séparément.

Alors que la vente liée est expressément interdite, la vente groupée reste permise du fait qu'elle peut également être bénéfique pour le consommateur. À l'instar de l'article L. 226-11, paragraphe 1^{er} du Code transposant l'article 12, paragraphe 1^{er} de la directive relative aux contrats de crédits immobiliers précitée, il n'est pas jugé utile de consacrer explicitement cette autorisation dans la mesure où cette pratique n'étant pas interdite, elle est *a contrario* autorisée. L'article 12, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/17/UE relative aux crédits immobiliers prévoit, en effet, comme l'article 14, paragraphe 1^{er} de la directive, que « les États membres autorisent la vente groupée mais interdisent la vente liée ». L'article L. 226-11, paragraphe 1^{er} transposant l'article 12 paragraphe 1^{er} de la directive 2014/17/UE prévoit ainsi que « la vente liée est interdite ». Il faut entendre par vente groupée dans ce contexte, « le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit est aussi mis à la disposition du consommateur séparément, mais pas nécessairement aux mêmes conditions que lorsqu'il est proposé de manière groupée avec ces produits ou services » (article 3, point 16)). À noter que cette définition n'est pas intégrée dans le Code afin de suivre la même logique que celle adoptée pour la transposition de la directive 2014/17/UE⁴³.

En effet, tel que développé au considérant 47 de la directive (UE) 2023/2225, il importe de prévenir les pratiques des ventes liées car elles sont susceptibles d'inciter les consommateurs à conclure des contrats de crédit qui ne serviraient pas au mieux leurs intérêts, sans toutefois apporter des restrictions à la vente groupée de produits sous réserve que ni les droits des consommateurs ni la concurrence ne soient entravés.

Paragraphe 2 – Bien que les ventes liées soient interdites, les paragraphes 2 et 3 de l'article L. 224-10-1 mettent en œuvre des options nationales prévues à l'article 14, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2023/2225 qui visent à introduire des exceptions limitées au principe de l'interdiction de la vente liée étant donné que pour certains contrats de crédits des services ou produits financiers

⁴² Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010.

⁴³ Voir en ce sens le commentaire de l'article L. 224-2.



liés ne peuvent être proposés séparément dans la mesure où ils font partie intégrante du crédit, comme c'est le cas par exemple d'une facilité de découvert.

Ainsi, le prêteur peut demander au consommateur d'ouvrir un compte de paiement dont la finalité est strictement encadrée par la loi en vertu du paragraphe 2 de l'article L. 224-10-1. Une exception identique à l'interdiction de la vente liée figure déjà à l'article L. 226-11, paragraphe 2, du Code en matière de contrats de crédit immobilier. Il est ainsi proposé d'adopter, comme précédemment, une approche identique en matière de crédits à la consommation.

Paragraphe 3 – Le paragraphe 3 vise les cas où les prêteurs exigent du consommateur qu'il souscrive une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit. Alors que le prêteur avait, jusqu'à présent, beaucoup de latitude pour demander au consommateur de souscrire une assurance auprès d'un assureur de son choix, le paragraphe 3 permet au consommateur de choisir son propre assureur en imposant désormais au prêteur d'accepter la police d'assurance établie par un prestataire choisi par le consommateur qui serait différent du prestataire qu'il a lui-même préconisé, à condition que cette assurance présente un niveau de garantie équivalent à la police d'assurance proposée ou offerte par le prêteur. Cette nouvelle disposition se fait dans l'intérêt du consommateur. Si le prêteur demande au consommateur de contracter une police d'assurance appropriée se rapportant au contrat de crédit, il tient compte du principe de proportionnalité en limitant strictement sa demande à la réalisation de l'objectif poursuivi. Une disposition identique figure à l'article L. 226-11, paragraphe 3 du Code en matière de contrats de crédit immobilier.

Paragraphe 4 – Afin que le consommateur dispose de temps supplémentaire pour comparer des offres d'assurance avant de contracter une police d'assurance, le paragraphe 4 exige que le consommateur dispose d'un délai d'au moins trois jours pour comparer les offres d'assurance se rapportant au contrat de crédit, sans que l'offre ne soit modifiée. Les consommateurs peuvent toutefois conclure une police d'assurance avant l'expiration de ce délai de trois jours s'ils le demandent explicitement.

Nouvelle sous-section 7 relative au droit à l'oubli (nouvel article L. 224-10-2) – Le nouvel article L. 224-10-2 vise à transposer l'article 14, paragraphe 4 de la directive (UE) 2023/2225 qui assure que les polices d'assurance se rapportant à un contrat de crédit ne sont pas fondées sur des données à caractère personnel concernant le diagnostic de maladies oncologiques de consommateurs après une période pertinente suivant la fin du traitement médical de ces consommateurs. Cette disposition vise dès lors à interdire expressément un traitement considéré comme injuste dans l'accès à des services financiers des consommateurs en raison de certains antécédents médicaux. Comme le souligne le considérant 48, de nombreux consommateurs ayant survécu à un cancer ou qui sont en rémission depuis une longue période de cette maladie subissent un traitement injuste pour l'octroi de crédit ou l'accès à des services financiers en raison de leurs antécédents médicaux. Cela se traduit parfois par des refus d'octroi de crédit ou des primes d'assurance s'élevant à des montants prohibitifs.

La convention « droit à l'oubli » – Depuis le 29 octobre 2019, une convention dite « Droit à l'oubli » a été signée entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), ainsi que par Foyer Vie S.A. Elle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 et s'applique à l'assurance solde restant dû pour des crédits immobiliers en vue de l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels, avec un montant maximal de couverture d'assurance d'un million d'euros. Elle a pour objet la mise en place d'un droit à l'oubli, c'est-à-dire d'un droit de ne pas communiquer des informations relatives à un cancer, une infection virale à l'hépatite C ou une infection par le VIH, par les preneurs d'assurance guéris de ces pathologies. Pour les pathologies cancéreuses, le délai conventionnel général était de dix ans après la fin du protocole thérapeutique et



sans rechute, pour les cancers pédiatriques, diagnostiqués avant l'âge de dix-huit ans, ce délai était de cinq ans. Pour les pathologies listées dans la première partie de la grille de référence annexée à la convention, des délais d'accès à compter de la fin du protocole thérapeutique et sans rechute plus courts sont prévus. Dans ces hypothèses, le preneur d'assurance est toutefois tenu de déclarer obligatoirement la pathologie, lorsque sa demande se situe en-dessous de 10 ans (ou 5 ans pour les pathologies cancéreuses avant 18 ans) depuis la fin du protocole thérapeutique et sans rechute. Néanmoins, même dans ces cas, l'assureur n'exclut pas le preneur d'assurance et aucune surprime n'est appliquée. L'infection par le VIH figure dans la seconde partie de la grille de référence. Cette pathologie doit être obligatoirement déclarée à l'assureur par le preneur d'assurance, qui ne pourra pas être exclu du droit à l'assurance, mais qui pourra se voir appliquer une surprime plafonnée. Cette convention tire son inspiration du droit français, à l'instar de la législation applicable en Belgique.

Le Comité de suivi de la convention « Droit à l'oubli » – L'évaluation de la convention « Droit à l'oubli » est effectuée par un comité de suivi composé d'un représentant de l'État, d'un représentant de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances, d'un représentant désigné par les compagnies d'assurances signataires de la convention, d'un représentant désigné en raison de ses compétences scientifiques par les réassureurs des compagnies d'assurances signataires de la convention, d'un représentant désigné par les associations et fondations représentant les patients, d'un représentant désigné en raison de ses compétences scientifiques par la Direction de la santé et d'un représentant désigné en raison de ses compétences scientifiques par l'Institut national du cancer.

Révision de la Convention – Le Comité de suivi et de réévaluation prévu par la convention est sur le point de finaliser la révision de la grille de référence qui figure en annexe de l'accord, et ce, au vu notamment des progrès scientifiques et des avancées thérapeutiques. Même si certains détails restent à être finalisés, les décisions de principe sont arrêtées et figurent ainsi dans les dispositions du présent projet de loi. La liste des pathologies visée dans cette nouvelle sous-section, décrivant le stade, le type de traitement et les facteurs de risque, et portant détermination des délais d'accès dérogatoires inférieurs au délai, mais également les majorations maximales de prime et les conditions d'acceptation est fixée, par règlement grand-ducal. En raison de la technicité des régimes mis en œuvre selon les catégories de pathologies et de la nécessité de rendre cette distinction la plus intelligible possible, des références précises aux dispositions réglementaires en projet⁴⁴, qui intégreront la partie réglementaire du Code de la consommation sont faites dans la partie législative⁴⁵. Bien que cette pratique ne soit pas très habituelle, notamment à l'égard de la hiérarchie des normes, il a tout de même été procédé de la sorte afin de rendre claires les situations dans lesquelles les consommateurs atteints ou sous traitement d'une pathologie peuvent bénéficier du régime avec un délai d'accès plus court et sans majoration et les situations dans lesquelles ces personnes bénéficient d'un délai d'accès plus court et de majorations de la prime plafonnées.

Création d'un droit à l'oubli pour les crédits à la consommation – Les dispositions du nouvel article L. 224-10-2 viennent ainsi entériner les travaux du Comité de suivi tout en s'adaptant aux exigences de la directive. Il convient de relever que ces nouvelles dispositions ont un champ d'application différent de celui de la Convention droit à l'oubli précitée. En effet, le candidat preneur d'assurance désigné dans la Convention est, dans le cadre du présent chapitre, un consommateur qui fait une demande de souscription à une police d'assurance en rapport avec un contrat de crédit à la consommation tel qu'il est visé dans le chapitre 4.

⁴⁴ L'avancement des travaux préparatoires permet d'ores et déjà de pouvoir opérer cette distinction.

⁴⁵ Voir ainsi les références aux articles R. 226-4 et R. 226-5.



Paragraphe 1^{er} – Le premier paragraphe prévoit que le consommateur ayant été atteint d'une pathologie cancéreuse a le droit, dans le cadre d'une demande de souscription à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit, de ne pas déclarer sa pathologie si plusieurs conditions sont remplies. Le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie doit avoir pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute⁴⁶. Par rapport à la convention, ce délai a été porté à cinq ans afin de s'aligner sur les dispositifs existants en la matière chez certains États membres voisins comme la France ou la Belgique. Le montant maximal des couvertures de la police d'assurance, pour une même personne concernée, en rapport avec le contrat de crédit est limité à 100 000 euros tel qu'il est prévu par l'article L. 224-3, paragraphe (1), lettre c). Il se peut cependant qu'exceptionnellement selon l'article L. 224-3, paragraphe (5), un crédit à la consommation dépasse le montant des 100 000 euros. En effet, peuvent tomber dans le champ d'application du crédit à la consommation des crédits d'un montant supérieur s'ils sont destinés à permettre la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel et qu'ils ne sont pas garantis par une hypothèque ou une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers, ou par un droit lié à un bien immobilier. Dans ce cas, le montant des couvertures d'assurance pour une même personne concernée, pour les polices d'assurance en rapport avec le crédit à la consommation, est porté à 1 000 000 d'euros. Enfin, le terme de l'assurance doit survenir avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance.

Paragraphe 2 – Le deuxième paragraphe est le corollaire du premier et pose que, sous les mêmes conditions que pour le premier paragraphe, les entreprises d'assurance ne doivent pas prendre en compte, dans l'acceptation du risque et dans le calcul des primes d'une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit, toute information médicale relative à une pathologie cancéreuse, même si celle-ci leur est transmise par le consommateur concerné ou avec son accord.

Paragraphe 3 – Le troisième paragraphe est dérogatoire en termes de délai et de condition d'accès par rapport au principe du droit à l'oubli visé aux paragraphes 1^{er} et 2. Lorsque le consommateur preneur d'assurance est atteint d'une hépatite virale C ou d'une pathologie cancéreuse énumérées au nouvel article R. 226-4 du Code de la consommation ou s'il est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, le consommateur peut bénéficier d'un délai d'accès inférieur au délai de principe de 5 ans, sans majoration de la prime d'assurance ou d'exclusion de garantie. Le consommateur devra alors déclarer à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées. Les conditions relatives au montant des couvertures de la police d'assurance et le terme de l'assurance sont les mêmes que pour les paragraphes précédents. Les délais d'accès sont énumérés par règlement grand-ducal à l'article R. 226-4 et courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

Paragraphe 4 – Le quatrième paragraphe prévoit que, par dérogation aux deux premiers paragraphes, si le consommateur a été atteint d'une hépatite virale C, d'une maladie cancéreuse, d'un cancer ou d'une tumeur bénigne à potentiel malin énumérés à l'article R. 226-5, il pourra bénéficier des délais d'accès à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit et de majorations maximales de prime fixés à l'article R. 226-5 si plusieurs conditions sont remplies. Il sera tenu de déclarer à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-5. Les conditions relatives au montant des couvertures de la police d'assurance et le terme de l'assurance sont les mêmes que pour les paragraphes précédents. Les délais d'accès sont énumérés

⁴⁶ Il convient de se référer aux définitions de l'article L. 224-2, lettres u) et v).



par règlement grand-ducal à l'article R. 226-5 et courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

Paragraphe 5 – Le cinquième paragraphe énumère les missions du comité d'experts. Le comité a pour mission de proposer aux ministres ayant la santé, le secteur des assurances et la protection des consommateurs dans leurs attributions, la liste des pathologies, les délais d'accès dérogatoires, les majorations maximales de prime, la durée entre le début du traitement et la fin du contrat d'assurance visés dans les présentes dispositions, en fonction des progrès thérapeutiques et des données de la science attestant de la capacité des traitements à circonscrire significativement et durablement les effets de ces pathologies.

Paragraphe 6 – Le sixième paragraphe indique la composition du comité. La composition est reprise de la composition actuelle du comité. Dans le cadre de ses missions, le comité peut également s'adjoindre des experts en raison de leurs compétences scientifiques par rapport à une pathologie concernée. Le fonctionnement du comité d'experts est fixé par règlement grand-ducal.

Paragraphe 7 – Le septième paragraphe confie, dans le respect constitutionnel des matières réservées à la loi, au pouvoir réglementaire la compétence de fixer la liste des pathologies visées dans la présente sous-section, décrivant le stade, le type de traitement et les facteurs de risque, et portant détermination des délais d'accès dérogatoires inférieurs au délai visé au paragraphe 1^{er}, et des conditions d'acceptation et des majorations maximales de prime, après avis du comité d'experts.

Paragraphe 8 – Le huitième paragraphe crée dans le chef de l'entreprise d'assurance une obligation d'informer le consommateur des dispositions prévues par l'article L. 224-10-2. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 181-3 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Enfin, pour toutes les pathologies qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente sous-section, les articles 11 à 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance relatifs à l'obligation de déclaration ainsi qu'aux omissions ou inexactitudes déclaratives intentionnelles et non intentionnelles restent applicables.

Nouvelle sous-section 8 relative à l'interdiction de l'octroi non sollicité de crédit et au consentement (nouvel article L. 224-10-3) – Le nouvel article L. 224-10-3 vise à transposer les articles 15 et 17 de la directive (UE) 2023/2225 relatifs au consentement du consommateur et à l'interdiction de l'octroi non sollicité de crédits.

Paragraphe 1^{er} – Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 17 et interdit tout octroi de crédit qui n'a fait l'objet ni d'une demande préalable ni d'un accord explicite de la part du consommateur.

En effet, comme l'indique le considérant 51, « l'octroi d'un crédit qui n'a pas été sollicité par le consommateur peut, dans certains cas, être associé à des pratiques préjudiciables pour celui-ci. À cet égard, l'octroi non sollicité d'un crédit, y compris l'envoi aux consommateurs de cartes de crédit préapprouvées non demandées, l'introduction unilatérale d'une nouvelle facilité de découvert ou de dépassement, ou l'augmentation unilatérale de la limite de découvert, de dépassement ou d'utilisation d'une carte de crédit d'un consommateur, est interdit ». Il en est de même pour l'octroi non sollicité d'un crédit sous la forme d'un contrat hors établissement (au sens de l'article L. 222-1, point 2), du Code de la consommation⁴⁷). L'interdiction de l'octroi non sollicité de crédits ne doit pas empêcher les

⁴⁷ Transposant l'article 2, point 8), de la directive 2011/83/UE.



prêteurs et les intermédiaires de crédit de faire de la publicité pour des crédits ou d'offrir des crédits dans le cadre d'une relation commerciale, « y compris de faire de la publicité pour des crédits et d'offrir des crédits au point de vente pour financer l'achat d'un bien ou d'un service »⁴⁸.

Paragraphes 2 et 3 – Les paragraphes 2 et 3 sont relatifs au consentement du consommateur à la conclusion d'un contrat de crédit ou à l'achat de services accessoires tel que prévu par l'article 15. Comme l'indique le considérant 49, les contrats de crédit et les services accessoires doivent être présentés de manière claire et transparente aux consommateurs. Ainsi, les prêteurs et les intermédiaires de crédit ne peuvent pas présupposer le consentement du consommateur à conclure un contrat de crédit ou à acheter des services accessoires. Tout consentement de ce type de la part du consommateur doit être un « acte positif clair par lequel le consommateur en question manifeste son accord de façon libre, spécifique, éclairée et univoque. Dans ce contexte, il ne saurait être considéré y avoir consentement du consommateur en cas de silence, d'inactivité ou d'option par défaut, telles que des cases pré-cochées »⁴⁹.

Nouvelle sous-section 9 relative au service de conseil (nouvel article L. 224-10-4) – Le nouvel article L. 224-10-4 vise à transposer l'article 16 de la directive (UE) 2023/2225 relatif aux services de conseil. Il introduit des normes de qualité en matière de services de conseil.

Ce nouvel article s'inspire de près de l'article L. 226-15 du Code ayant trait aux services de conseil en matière de contrats de crédit immobilier.

La prestation de services de conseil définis à l'article L. 224-2, lettre q), du Code est une activité à part entière, différente de l'octroi de crédit ou de l'activité d'intermédiaire de crédit, mais qui selon le considérant 50 de la directive (UE) 2023/2225 peut être combinée avec d'autres aspects de l'octroi ou de l'intermédiation de crédit.

Paragraphes 1^{er} et 2 – Afin que les consommateurs soient en mesure de comprendre la nature des services qui leur sont fournis, les paragraphes 1 et 2 imposent aux prêteurs et intermédiaires de crédit d'informer le consommateur sur le fait que des conseils sous forme de recommandations personnalisées, c'est-à-dire des services de conseil, sont ou peuvent lui être fournis, et d'expliquer en quoi ces services consistent. Le considérant 50 ajoute également que des garanties doivent être mises en place dès lors que les conseils sont décrits comme étant indépendants dans le but de veiller à ce que la gamme de produits concernés et les modalités de rémunération correspondent aux attentes du consommateur. Ainsi, le consommateur doit être informé si la recommandation qui lui est faite se fondera sur la propre gamme de produits du prêteur ou sur une gamme de produits provenant de l'ensemble du marché, afin qu'il puisse connaître la base sur laquelle la recommandation est faite. La recommandation doit également préciser le montant de calcul et le mode de calcul des frais éventuels engendrés par cette activité et à la charge du consommateur. Ces informations peuvent être fournies au consommateur sous la forme d'informations précontractuelles complémentaires.

Paragraphe 3 – Le paragraphe 3 énonce des règles supplémentaires à respecter par les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit, qui prestent des services de conseil dans un but d'assurer que le consommateur se voit proposer des produits adaptés à ses besoins et à sa situation. Afin de prêter des services de conseil, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit doit disposer d'une bonne compréhension de la situation financière, des préférences et des objectifs du consommateur. Celle-ci se basera notamment sur les informations recueillies auprès du consommateur. Les conseils doivent

⁴⁸ Considérant 51.

⁴⁹ Considérant 49.



être fournis au mieux de l'intérêt du consommateur. Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit recommande des contrats de crédit adaptés aux besoins, à la situation financière et à la situation personnelle du consommateur. L'objectif consistant à réduire au minimum les défauts et les arriérés doit également être pris en compte. En outre, un nombre suffisamment important de contrats de crédit dans la gamme de produits du conseiller doit être pris en considération lors de la fourniture de conseils.

Paragraphe 4 – Le paragraphe 4 de l'article 16 de la directive (UE) 2023/2225 permet aux États membres d'interdire l'usage des termes « conseil » ou « conseiller » ou des termes similaires par les prêteurs et les intermédiaires de crédit. Alors qu'il n'est pas fait usage de cette option, l'emploi des termes « conseil indépendant » et « conseiller indépendant » est en revanche encadré et soumis à des conditions qui sont précisées au paragraphe 4 (tel que prévu par le paragraphe 4, alinéa 2, de l'article 16 de la directive). Une approche identique a été retenue à l'article L. 226-15, paragraphe 4, du Code en matière de contrats de crédit immobilier.

Paragraphe 5 – Le paragraphe 5 exige que le consommateur soit averti lorsque, compte tenu de sa situation financière, un contrat de crédit peut induire des risques particuliers pour lui.

Paragraphe 6 – Le paragraphe 6 prévoit que les services de conseil ne peuvent en principe être fournis que par des prêteurs ou des intermédiaires de crédit. Il est toutefois fait usage de l'option prévue à l'article 16, paragraphe 6, de la directive (UE) 2023/2225 qui permet d'étendre le cercle de ceux qui peuvent fournir des services de conseil. Ainsi, peuvent fournir également des services de conseil au Luxembourg, les personnes qui fournissent ces services à titre accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle sous condition que l'activité soit soumise à une autre réglementation, les administrateurs judiciaires délivrant des services de conseil dans le cadre de la gestion d'une dette existante et les personnes fournissant des services de conseil aux personnes endettées, publics ou volontaires, qui n'exercent pas sur une base commerciale dans le cadre de la gestion d'une dette existante. Les services de conseil à l'égard du consommateur sont utiles pour celui-ci, de sorte qu'il a été jugé important d'élargir le cercle des personnes qui peuvent fournir de tels services de conseil à d'autres acteurs en plus des prêteurs et des intermédiaires de crédit.

Ad Article 14. Modification de l'article L. 224-11

Modification de l'article L. 224-11 – L'article 14 du projet de loi transpose les articles 20 et 21 de la directive (UE) 2023/2225 en procédant à des modifications ponctuelles de l'article L. 224-11 du Code.

Modification du paragraphe 1^{er} – Dans un souci de sécurité et de clarté juridique, le point 1 précise que toute modification du contrat de crédit doit, tout comme le contrat de crédit initial, être établie sur un support papier ou sur un autre support durable.

Modification du paragraphe 2 – Le point 2 introduit des ajustements au paragraphe 2 de l'article L. 224-11 afin d'actualiser les informations à inclure dans les contrats de crédit, conformément aux exigences de la directive (UE) 2023/2225. Comme précédemment, les modifications purement formelles ou les reformulations sans valeur ajoutée au fond de compréhension opérées par la directive



à transposer par rapport à la directive antérieure et sa transposition subséquente dans le Code ne sont pas appliquées⁵⁰.

Sur le plan purement formel, la lettre i) est modifiée de telle sorte que son dernier tiret devient un troisième alinéa de la lettre i) en vue de redresser une simple erreur matérielle antérieure (point 2, lettre c)). Cette disposition ne fait pas partie de l'énumération concernant le contenu du tableau.

Parmi les ajustements réalisés, il convient d'abord de souligner la modification portant sur la lettre t) (point 2, lettre g)). En effet, avec l'adoption de la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (« REL ») et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, le consommateur a à sa disposition des entités de REL pour des litiges nationaux et transfrontaliers concernant les obligations contractuelles découlant de contrats de vente ou de service conclus avec un professionnel. Dès lors, des procédures de résolution extrajudiciaire existent et il appartient au prêteur d'en mentionner les modalités d'accès dans le contrat.

Ensuite, il est utile de préciser que le contrat de crédit doit mentionner le choix effectué par le consommateur quant au support durable utilisé par le prêteur pour la communication des informations énumérées à l'article L. 224-11, paragraphe 2, lettre w). Par conséquent, lorsque le texte de loi renvoie à la notion de « sur papier ou sur un autre support durable », la précision « comme précisé dans le contrat de crédit »⁵¹ peut être omise afin d'améliorer la lisibilité et la cohérence du texte.

Nouvel alinéa 2 au paragraphe 2 – Le point 2, lettre j) impose que les informations devant figurer dans le contrat de crédit soient formulées de manière claire, lisible et compréhensible, tout en étant adaptées aux contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées.

Modification du paragraphe 4 – La précision « expressément » est ajoutée afin d'être en accord avec l'article 21, paragraphe 3 de la directive et d'améliorer la sécurité juridique (point 3). Une erreur matérielle est également redressée.

Abrogation du paragraphe 5 – Le point 4 abroge le paragraphe 5 de l'article L. 224-11. Conformément au nouveau champ d'application de la directive (UE) 2023/2225, les crédits accordés sous la forme d'une facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois ne sont plus exemptés du champ d'application de ladite directive. En conséquence, le régime spécial applicable à ces crédits, issu de la directive 2008/48/CE, doit être supprimé.

Ad Article 15. Modification de l'article L. 224-12

Modification de l'article L. 224-12 – L'article 15 du projet de loi modifie l'article L. 224-12 du Code en ce qui concerne les informations relatives au taux débiteur. Ces ajustements visent à assurer la transposition de l'article 23 de la directive (UE) 2023/2225.

Il est notamment précisé que, lorsque le prêteur y est autorisé, toute modification du taux débiteur applicable à un contrat de crédit en cours doit être notifiée au consommateur en temps utile. En outre,

⁵⁰ À titre d'exemple, les lettres c) et d) sont inversées dans la directive (UE) 2023/2225 par rapport à la directive de 2008. De même, la lettre f) est reformulée mais les auteurs du projet ne voient pas de valeur ajoutée de forme ou de fond vis-à-vis de cette nouvelle version. Il en est de même pour les ajouts des termes relevé « de compte » ou encore taux d'intérêt « débiteur » à la lettre i), premier et troisième alinéa étant entendu que ces précisions sont évidentes dans ce contexte.

⁵¹ C'est effectivement le cas pour les articles 10, 22, 23, 24, et 28 de la directive respectivement transposés aux articles L. 224-6, L. 224-12-1, L. 224-12, L. 224-13 et L. 224-14 du Code.



l'information relative à un nouveau taux de référence doit être mise à disposition du consommateur via divers canaux de communication, afin de garantir une transparence accrue.

Ainsi, et afin de prendre en compte les évolutions technologiques et les nouveaux modes de communication avec les consommateurs ces informations doivent être accessibles plus uniquement dans les locaux du prêteur, mais également sur son site internet. Si le prêteur dispose d'une application mobile, l'information doit également être disponible via cet outil.

Ad Article 16. Modification de l'article L. 224-12-1

Modification de l'article L. 224-12-1 – L'article 16 du projet de loi transpose l'article 22 de la directive (UE) 2023/2225 en apportant des modifications ciblées à l'article L. 224-12-1 du Code.

Il est ainsi précisé que le prêteur doit communiquer les informations au consommateur en cas de modification des clauses et conditions du contrat de crédit sur papier ou sur un autre support durable. En outre, ces informations doivent, le cas échéant, inclure une explication claire et compréhensible des modifications résultant d'une disposition législative, afin d'assurer une transparence accrue et de permettre au consommateur d'en mesurer l'impact sur ses droits et obligations contractuels.

Ad Article 17. Modification de l'article L. 224-13

Modification de l'article L. 224-13 – L'article 17 du projet de loi apporte plusieurs modifications à l'article L. 224-13 du Code, en ce qui concerne les obligations relatives aux contrats de crédit sous forme de facilité de découvert. Ces modifications ont pour objectif de transposer l'article 24 de la directive (UE) 2023/2225.

Modification du paragraphe 1^{er} – Le point 1^{er} clarifie la régularité avec laquelle le consommateur est informé, lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une facilité de découvert. Il est informé au moins une fois par mois, sur un support papier ou sur un autre support durable, pendant toute la durée du contrat de crédit, par l'intermédiaire d'un relevé de compte.

Modification du paragraphe 2 – Le point 2 apporte des précisions temporelles et indique que l'information relative aux modifications du taux débiteur doit être accessible plus uniquement dans les locaux du prêteur, mais également sur son site internet. Si le prêteur dispose d'une application mobile, l'information doit également être disponible via cet outil.

Ajout des paragraphes 3 et 4 nouveaux – Le point 3 complète l'article L. 224-13 du Code par deux nouveaux paragraphes relatifs à la réduction et à l'annulation d'une facilité de découvert.

Le prêteur est désormais tenu de notifier au consommateur, selon les modalités convenues, toute réduction ou annulation de la facilité de découvert au moins 30 jours avant la date effective de la modification. Cette notification doit permettre au consommateur de se préparer adéquatement à la modification des conditions de crédit.

Afin de renforcer la protection des consommateurs, les nouvelles dispositions imposent au prêteur d'offrir au consommateur la possibilité de rembourser le montant effectivement prélevé à la suite de la modification ou de l'annulation de la facilité de découvert, et ce, sans frais supplémentaires. Cela vise à éviter tout désavantage financier pour le consommateur suite à des changements dans les termes de la facilité de découvert auxquels il ne serait pas à même de faire face endéans le délai imparti au paragraphe 3 du présent article. Jugeant que les mesures prévues au présent paragraphe 4



devraient s'avérer suffisantes, il n'est pas fait usage de l'option prévue à l'article 25, paragraphe 5, de la directive.

Ad Article 18. Modification de l'article L. 224-15, Droit de rétractation

Modification de l'article L. 224-15 – L'article 18 du projet de loi apporte des modifications ciblées à l'article L. 224-15 du Code relatif au droit de rétractation, afin de transposer l'article 26 de la directive (UE) 2023/2225.

À titre préliminaire, il convient de relever que bien que la directive parle de « jours calendaires », le présent texte s'aligne sur le choix opéré au moment de la rédaction du Code de la consommation et qui se retrouve par exemple à l'article L. 221-3 paragraphe 1^{er}. La terminologie retenue également pour le présent article est ainsi « jours calendrier » dans un souci de cohérence du Code⁵².

Modification du paragraphe 1^{er}, ajout d'un nouvel alinéa 3 – Les modifications opérées à cet article par le point 1 visent à clarifier la période de rétractation et ses conditions d'exercice. En effet, comme c'est actuellement déjà le cas, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter du contrat de crédit, sans avoir à justifier de motif. Afin d'accroître la sécurité juridique, il est désormais précisé que la période de rétractation expire, en tout état de cause, douze mois et quatorze jours après la conclusion du contrat de crédit, si le consommateur n'a pas reçu les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article L. 224-11 du Code⁵³. Cette période de rétractation ne peut expirer que si le consommateur a été dûment informé de son droit de rétractation.

Nouvel alinéa 4 – Dans le cadre de contrats de crédit liés⁵⁴, il existe un lien de dépendance réciproque entre l'achat de biens ou services et le contrat de crédit conclu pour financer cet achat. Lorsqu'un bien est acquis avec un crédit garanti pour une durée déterminée excédant quatorze jours calendrier, la période de rétractation applicable au crédit lié à l'achat de ce bien est prolongée en fonction de la durée de la politique de retour de ce bien (point 1).

Modification du paragraphe 2 – Le texte est adapté par le point 2 afin de correspondre au libellé de l'article 26 paragraphe 1^{er}, troisième alinéa et paragraphe 5 de la directive (UE) 2023/2225.

Modification du paragraphe 4 – Le texte du paragraphe 4 est adapté par le point 3 afin de correspondre aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 26 de la directive (UE) 2023/2225.

Modification du paragraphe 5 – Enfin, les dispositions du paragraphe 5 sont modifiées par le point 4 afin de s'adapter aux changements opérés au paragraphe 8 de l'article 26 de la directive (UE) 2023/2225.

Option du paragraphe 4 non retenue – L'option prévue au paragraphe 4 n'est pas retenue, la législation nationale ne prévoyant pas une telle spécificité.

⁵² Si les versions anglaises de différentes directives, telles par exemple la directive (UE) 2023/2225 et la directive 2002/65/CE relative à la vente à distance des services financiers, se réfèrent à « *calendar days* », les textes français correspondants font état de traductions divergentes, à savoir « jours calendaires », d'une part, et « jours calendrier », d'autre part.

⁵³ Voir également en ce sens le considérant 64.

⁵⁴ Voir la définition à l'article 2, point 20), transposé à l'article L. 224-1, lettre l).



Ad Article 19. Modification de l'article L. 224-16

Modification du paragraphe 1^{er} – La modification est d'ordre formel et redresse une simple erreur de saisie.

Modification du paragraphe 2 – L'ajout de « ou le prestataire » tel que prévu dans la directive à transposer apporte de la clarté dans la distinction des contractants visés.

Ad Article 20. Modification de l'article L. 224-17

Modification du paragraphe 1^{er} de l'article L. 224-17 – Le paragraphe 1^{er} est adapté par le point 1 afin de se conformer aux modifications réalisées à l'article 29, paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2023/2225. Les changements opérés dans la directive viennent entériner, comme cela est indiqué au considérant 70, l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Lexitor⁵⁵ selon laquelle « le droit du consommateur à la réduction du coût total du crédit en cas de remboursement anticipé du crédit inclut tous les frais imposés au consommateur ». Le considérant 70 ajoute que « la réduction du coût total du crédit pour le consommateur devrait être proportionnelle à la durée restante du contrat de crédit et devrait également inclure les coûts qui ne dépendent pas de la durée de ce contrat de crédit, y compris ceux qui sont entièrement épuisés au moment de l'octroi du crédit. ». En revanche, les taxes et les frais qui sont requis de la part d'un tiers, que le consommateur paie directement à celui-ci et qui ne dépendent pas de la durée du contrat de crédit, ne devraient pas être pris en considération pour calculer la réduction. Ces coûts n'étant pas imposés par le prêteur, il n'a pas la possibilité de les modifier unilatéralement. Cela ne vaut pas néanmoins pour les frais facturés par un prêteur au profit d'un tiers qui eux, seront pris en compte pour le calcul⁵⁶.

Modification du paragraphe 2 de l'article L. 224-17 – L'article 20 du projet de loi apporte également une précision pour ce qui est de l'article L. 224-17, paragraphe 2, du Code afin de l'aligner sur le texte de l'option prévue à l'article 29, paragraphe 4, lettre b) (voir point 2). Le législateur avait déjà opté, au moment de la transposition de l'article 16 de la directive 2008/48/CE, de recourir à la même possibilité offerte aux États membres en son paragraphe 4⁵⁷. L'option à la lettre a) du même paragraphe, également retenue dans le cadre de cette transposition et dans la lignée de la transposition de la directive antérieure, figure au paragraphe 4. Il s'agissait d'accorder au prêteur sous certaines conditions, la possibilité de réclamer au consommateur une indemnité en cas de remboursement anticipé de sa part. Si cette ouverture est reconduite, le fait que le prêteur demande une indemnité qui dépasse le préjudice effectivement subi du fait du remboursement anticipé sera désormais sanctionnée par le droit accordé au consommateur à obtenir une réduction à due concurrence.

⁵⁵ CJUE, 11 septembre 2019, Lexitor, C-383/18.

⁵⁶ En ce sens également, voir le considérant 70.

⁵⁷ « 4. Les États membres peuvent disposer:

a) qu'une telle indemnité peut être réclamée par le prêteur, à la seule condition que le montant du remboursement anticipé dépasse le seuil défini par la loi nationale. Ce seuil ne peut pas dépasser 10 000 EUR au cours d'une période de douze mois;
b) que le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé en application du paragraphe 2.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur peut réclamer une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt de référence initialement convenu et le taux d'intérêt de référence auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant remboursé par anticipation, et prend en compte l'impact du remboursement anticipé sur les frais administratifs. ».



Il est proposé de maintenir les précisions utiles adoptées au moment de la transposition de la directive 2008/48/CE au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dernière phrase et alinéa 2 de l'article L. 224-17 qui portent sur les informations à échanger entre le prêteur et le consommateur si ce dernier entend procéder à un remboursement anticipé.

Ad Article 21. Modification de l'article L. 224-17-1

L'article 21 du projet de loi modifie l'article L. 224-17-1 du Code afin d'assurer la transposition de l'article 35 de la directive (UE) 2023/2225 relatif aux retards de paiement et mesures de renégociation. Comme l'indique le considérant 79, « en raison des conséquences importantes qu'ont les procédures d'exécution pour les prêteurs et les consommateurs et, potentiellement, pour la stabilité financière, il est nécessaire que les prêteurs gèrent en amont les risques de crédit émergents et prennent les mesures nécessaires pour s'assurer qu'ils appliquent, s'il y a lieu, des mesures de renégociation raisonnables avant d'engager des procédures d'exécution. Au moment de décider s'il convient d'appliquer des mesures de renégociation ou s'il est justifié d'en proposer de manière répétée, le prêteur devrait tenir compte, entre autres, de la situation individuelle du consommateur, tels que ses intérêts, ses droits et sa capacité à rembourser le crédit, ainsi que la nécessité pour le consommateur de disposer de moyens de subsistance raisonnables, et le prêteur devrait limiter les coûts pour le consommateur en cas de défaut de paiement. En particulier, lorsque le consommateur ne répond pas à la proposition du prêteur dans un délai raisonnable, le prêteur ne devrait pas être tenu de proposer à nouveau des mesures de renégociation ».

Les modifications apportées au premier paragraphe mettent en évidence que certaines mesures sont facultatives alors que d'autres sont optionnelles. Au paragraphe 1^{er}, le point (iv) actuel de la lettre b) n'est pas modifié dès lors qu'il est plus large que la notion de « réduction du taux débiteur » indiquée dans la directive (UE) 2023/2225.

Le paragraphe 3 nouveau apporte une clarification dans le sens où les parties à un contrat de crédit doivent pouvoir convenir expressément que la restitution ou le transfert au prêteur des biens couverts par un contrat de crédit lié ou du produit de la vente desdits biens est suffisant pour rembourser le crédit.

Ad Article 22. Modification de l'article L. 224-19

Modification de l'article L. 224-19 – L'article 22 du projet de loi modifie l'article L. 224-19 du Code afin de transposer l'article 25 de la directive (UE) 2023/2225 relatif au dépassement qui est désormais davantage encadré par la loi.

Modification du paragraphe 1^{er} – Le terme « accord » est remplacé par contrat pour se conformer au nouveau texte de la directive mais également pour harmoniser le vocabulaire. Ensuite, afin de mieux sensibiliser le consommateur aux spécificités d'un contrat de crédit sous forme de dépassement, il est exigé que le contrat relatif à l'ouverture d'un compte courant avec possibilité de dépassement mentionne expressément les informations relatives à cette possibilité. Le contrat doit également inclure des informations concernant le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, ainsi que tout indice ou taux de référence lié au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit, et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés.



Modification du paragraphe 2 – Une précision est apportée par le point 2 concernant le fait que le choix opéré entre un support papier ou un autre support durable doit être précisé dans le contrat visant à ouvrir le compte courant. Dans le cas d'un dépassement significatif se prolongeant sur une durée supérieure à un mois, le consommateur devra être informé, en plus des éléments déjà prévus au paragraphe 2, de la date de remboursement. Dans le cas d'un dépassement récurrent, le prêteur est tenu de proposer au consommateur des services de conseil visant à l'aider à trouver des solutions moins coûteuses, et de le réorienter vers des services spécialisés dans le conseil aux personnes endettées⁵⁸.

Paragraphe 3 – La règle nationale selon laquelle le prêteur doit proposer un autre type de produit de crédit lorsque la durée du dépassement est supérieure à trois mois est maintenue comme le permet le paragraphe 3 de l'article 25 de la directive (UE) 2023/2225. Une disposition similaire était également présente dans la directive de 2008/48/CE⁵⁹.

Nouveaux paragraphes 4 et 5 – Le nouveau texte précise également les modalités que doit suivre le prêteur pour notifier le consommateur lorsque le dépassement n'est plus autorisé ou lorsque la limite du dépassement est réduite. Il clarifie également les conditions de remboursement en cas d'annulation ou de réduction du dépassement.

Option du paragraphe 6 de l'article 25 de la directive – Il convient de relever que l'option ouverte au paragraphe 6 n'a pas été relevée, les dispositions telles qu'actualisées par la directive fournissant un encadrement satisfaisant pour protéger le consommateur.

Ad Article 23. Modification de l'article L. 224-20

Modification des paragraphes 1^{er} et 5 – L'article 23, points 1 et 3, modifient les paragraphes 1^{er} et 5 de l'article L. 224-20 en ajoutant les références vers les dispositions précises de la partie réglementaire du Code de la consommation afin de renforcer la lisibilité du texte.

Modification du paragraphe 4 – L'article 23, point 2, du projet de loi apporte une précision au paragraphe 4 du Code afin d'assurer la transposition de l'article 30 de la directive (UE) 2023/2225.

Ad Article 24. Insertion d'un nouvel article L. 224-20-1

L'article 24 du projet de loi introduit un nouvel article L. 224-20-1 dans le Code, transposant l'article 31 de la directive (UE) 2023/2225. Il impose aux prêteurs de ne pas appliquer des coûts totaux du crédit excessivement élevés, dans une optique de protection renforcée des consommateurs. Cette disposition s'inscrit dans une logique de régulation équilibrée, fondée sur la responsabilité des acteurs économiques, tout en visant à prévenir des pratiques abusives. L'approche proposée est cohérente avec le droit luxembourgeois qui vise à éviter une intervention étatique dans la fixation de plafonds ou de taux applicables. Ainsi, l'article n'impose pas un taux d'intérêt maximal en chiffres, mais interdit, de manière plus globale, des coûts totaux du crédit « excessivement élevés ». Cette approche s'inscrit

⁵⁸ Voir également en ce sens le considérant 63.

⁵⁹ Voir en ce sens l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2008/48/CE : « Le présent article est sans préjudice du droit national imposant au prêteur de proposer un autre type de produit de crédit lorsque la durée du dépassement est significative. ».



dans la lignée de l'arsenal juridique existant en droit pénal⁶⁰ ainsi que dans le Code civil au titre notamment de la prohibition de l'usure⁶¹, et plus généralement des exigences de bonne foi contractuelle. L'objectif est de concilier la liberté contractuelle avec une protection effective des consommateurs, en veillant également à ce que le crédit reste un outil d'inclusion financière. En évitant une fixation rigide des taux d'intérêt ou des coûts totaux du crédit, cette approche vise à ne pas réduire l'offre de crédit, ce qui pourrait avoir des effets d'exclusion.

Ad Article 25. Modification de l'intitulé de la sous-section 1

L'article 25 du projet de loi vise à modifier l'intitulé du livre 2, titre 2, chapitre 4, section 5, sous-section 1, du Code afin de mieux refléter le contenu des articles inclus dans cette sous-section et les modifications apportées par l'article 37 de la directive (UE) 2023/2225 qui requiert l'admission, l'enregistrement et la surveillance des prêteurs et intermédiaires de crédit.

Ad Article 26. Modification de l'article L. 224-21

L'article 26 du projet de loi vise à modifier à plusieurs occurrences l'article L. 224-21 du Code de la consommation afin de transposer l'article 37 de la directive (UE) 2023/2225. L'objectif de ces modifications n'est pas de remettre en cause le régime actuellement en vigueur au Luxembourg mais de le préciser afin de se conformer au texte de la directive (UE) 2023/2225.

Autorisation d'établissement pour une activité de prêt à titre accessoire – Le premier point de l'article 26 de la loi en projet modifie le paragraphe 1^{er} de l'article L. 224-21. Cet article consacre le principe général selon lequel nul ne peut exercer au Luxembourg l'activité de prêteur et accorder des crédits aux consommateurs sans disposer d'un agrément préalable. Au cas où le requérant exerce une activité du secteur financier, celui-ci prête ses services au Luxembourg conformément à une autorisation écrite de la CSSF ou conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit. Si le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après « la loi modifiée du 2 septembre 2011 »), il doit obtenir une autorisation d'établissement pour son activité principale. Afin de satisfaire aux exigences de surveillance de l'article 37 de la directive (UE) 2023/2225, le point 1 ajoute que celui-ci doit également obtenir une autorisation pour son activité de prêt à titre accessoire au sens de l'article 80cties de la loi modifiée du 2 septembre 2011 précitée. Cette autorisation d'établissement spéciale permettra ainsi de pouvoir identifier les prêteurs à titre accessoire afin que le respect des dispositions relatives au présent chapitre puisse être contrôlé.

⁶⁰ Voir en ce sens l'article 494 du Code pénal : « Quiconque aura habituellement fourni des valeurs, de quelque manière que ce soit, à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou à une de ces peines seulement. ».

⁶¹ Voir en ce sens l'article 1907-1 du Code civil : « Sans préjudice de l'application des dispositions protectrices des incapables ou relatives à la validité des conventions, si, en abusant sciemment de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience de l'emprunteur, le prêteur s'est fait promettre, pour lui-même ou pour autrui, un intérêt ou d'autres avantages excédant manifestement l'intérêt normal compte-tenu de la couverture des risques du prêt, le juge, sur la demande de l'emprunteur, réduit ses obligations au remboursement du capital prêté et au paiement de l'intérêt légal.

La réduction s'applique aux paiements effectués par l'emprunteur à condition que la demande soit intentée dans un délai d'un an à partir du jour du paiement. ».



L'alinéa 2 est supprimé car cette disposition est obsolète en raison de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011 précitée. Cet article prévoit en effet que « par dérogation à l'article 4, point 1° aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées. ».

Le délai de recours d'un mois prévu à l'alinéa 5 devenu l'alinéa 4, est modifié. En effet, en raison de l'ajout du paragraphe (1bis) qui prévoit une exemption à l'obligation d'obtenir une autorisation pour certains prêteurs disposant d'un agrément de la CSSF, l'obligation découlant du paragraphe 1^{er} ne touchera plus qu'un nombre très résiduel de prêteurs du secteur financier. Ainsi, le délai de recours d'un mois généralement prévu en matière financière est ici modifié pour s'aligner sur le délai de recours de droit commun de trois mois.

Le dernier alinéa est supprimé car cette disposition est obsolète en raison de l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 5 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 précitée. L'autorisation d'établissement est en effet délivrée par transmission en ligne sur le portail d'échange dédié de l'État et est consultable en ligne pour le public sur ce même portail.

Exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation pour certains prêteurs – Le deuxième point de l'article 26 de la loi en projet ajoute un nouveau paragraphe 1bis qui vise à transposer le paragraphe 2 de l'article 37 de la directive (UE) 2023/2225, lequel prévoit expressément une exemption pour certains prêteurs de l'obligation d'obtenir l'agrément spécifique visé au paragraphe 1^{er} de l'article L. 224-21. Sont visés les établissements de crédit⁶² ainsi que les établissements de paiement⁶³ et les établissements de monnaie électronique⁶⁴, pour l'octroi de crédits liés à certains services de paiement tel que visés au point 4 de l'Annexe I de la directive (UE) n° 2015/2366 et l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point b) de la directive 2009/110/CE concernant l'activité des établissements de monnaie électronique.

Les différents prêteurs listés au nouveau paragraphe 1bis, sont visés par référence aux définitions correspondantes dans les textes européens y relatifs afin de viser lesdits prêteurs accordant des crédits aux consommateurs de façon transfrontalière. Il convient en effet d'exempter de l'obligation d'obtenir un agrément spécifique en tant que prêteur non seulement les entités établies au Luxembourg et agréées en vertu du droit national, mais également celles dont l'État membre d'origine est un autre État membre et qui exercent leur activité au Luxembourg, soit par l'établissement d'une succursale, soit dans le cadre de la libre prestation de services.

Enregistrement des intermédiaires de crédit – Le point 3 de l'article 26 de la loi en projet remplace le libellé du paragraphe 2 de l'article L. 224-21 du Code de la consommation pour prévoir que nul ne peut être établi au Luxembourg et prêter une activité d'intermédiaire de crédit telle que décrite à l'article L. 224-2, lettre e) du Code de la consommation sans être enregistré au préalable auprès de la CSSF. Cette exigence d'enregistrement répond aux exigences de l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2023/2225 et vaut admission comme intermédiaire de crédit établi au Luxembourg. Cette exigence vise à assurer la transparence du marché du crédit à la consommation et à permettre à la CSSF l'exercice effectif de sa mission de surveillance du respect des dispositions du chapitre 4 du Code

⁶² Au sens de l'article 4, paragraphe (1^{er}), point 1, du règlement (UE) no 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

⁶³ Au sens de l'article 4, point 4), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE.

⁶⁴ Au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE.



de la consommation par les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg. Cet enregistrement était préalablement dans le chef du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions. Cette liste n'était pas requise par la directive 2008/48/CE antérieure mais avait été créée afin de constituer un outil d'information pour les autorités nationales et pour le grand public⁶⁵. En raison de l'ajout de sanctions administratives prononcées par la CSSF conformément à l'article L. 224-24-1, paragraphe 1^{er}, lettre b), pour les intermédiaires de crédit qui sont sous sa compétence, il était cohérent que la CSSF soit également en charge de tenir cette liste.

La demande d'enregistrement doit être adressée à la CSSF et comporter les éléments indispensables d'identification du requérant. En plus, conformément aux exigences énoncées initialement à l'alinéa 2, du paragraphe 2 de l'article L. 224-21, le requérant doit fournir l'identité et l'adresse du prêteur et, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit avec lequel il travaille. Le requérant doit en plus préciser l'activité prestée parmi les activités visées à l'article L. 224-2, lettre l). Cette exigence est en ligne avec l'exigence imposée aux intermédiaires de crédit immobilier conformément à l'article L. 226-28. La CSSF procède à l'enregistrement des intermédiaires de crédit sur un registre qu'elle établit et qu'elle tient à jour. La CSSF assure également la publication du registre sur son site internet.

Une fois inscrit au registre de la CSSF, l'intermédiaire de crédit doit communiquer à la CSSF tout changement concernant les informations fournies, endéans un mois.

Il découle des alinéas 5 et 6 du paragraphe 2 que si la CSSF est d'avis que les informations fournies sont incorrectes ou insuffisantes, elle est en droit de demander toutes informations nécessaires pour que l'enregistrement au registre puisse être mené à bien, et de refuser l'inscription de l'intermédiaire de crédit du registre si ces informations restent incomplètes ou incorrectes.

Le nouveau paragraphe 2 s'inscrit dès lors dans la continuité du dispositif national existant, en l'adaptant et en le complétant.

Le point 4 de l'article 26 de la loi en projet introduit quatre nouveaux paragraphes à l'article L. 224-21 du Code de la consommation, à savoir les paragraphes 3, 4, 5 et 6 qui reprennent très largement les dispositions de l'article L. 226-25 du Code de la consommation concernant les contrats de crédit immobilier.

Le nouveau paragraphe 3 requiert des personnes physiques qui demandent l'enregistrement comme intermédiaires de crédit qu'elles fournissent à la CSSF les preuves de leur honorabilité et d'une expérience professionnelle pour exercer l'activité d'intermédiaire de crédit. Cette exigence est la même que celle imposée aux prêteurs en vertu de l'article L. 224-21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. L'expérience professionnelle des intermédiaires de crédit peut être vérifiée sur base des critères décrits à l'article L. 224-22-2 concernant le personnel de ces mêmes intermédiaires de crédit. La CSSF vérifie l'honorabilité des requérants sur base des antécédents judiciaires et de tout élément pouvant prouver cette honorabilité. Elle peut aussi demander tout renseignement nécessaire pour vérifier l'honorabilité et l'expérience professionnelle des requérants personnes physiques.

Le nouveau paragraphe 4 impose ces exigences d'honorabilité et d'expérience professionnelle aux requérants personnes morales. Pour eux, la CSSF doit recevoir la preuve de l'honorabilité professionnelle des personnes qui exercent, au sein de l'entité requérante, une fonction de direction ou des personnes qui en sont bénéficiaires effectifs. L'expérience professionnelle quant à elle doit être appréciée dans le champ de la ou des personnes en charge de la gestion de l'intermédiaire de crédit, c'est-à-dire, la ou les personnes qui déterminent effectivement l'orientation de l'activité du requérant. Les mêmes pouvoirs sont conférés à la CSSF pour demander tout renseignement supplémentaire nécessaire.

⁶⁵ Voir en ce sens les commentaires des amendements du projet de loi n°5881A⁵, page, 47.



Le nouveau paragraphe 5 donne pouvoir à la CSSF de retirer l'intermédiaire de crédit du registre si les conditions d'honorabilité et d'expérience professionnelle telles que décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'article L. 224-21 ne sont plus remplies ou si l'intermédiaire de crédit en question ne respectent plus les obligations qui lui incombent au titre du chapitre 4 du Code de la consommation relatif aux contrats de crédit à la consommation.

Le nouveau paragraphe 6 consacre pour les intermédiaires de crédit, le principe selon lequel, l'inscription au registre de la CSSF ne prévaut en aucun cas d'une appréciation positive de la part de la CSSF sur la qualité des services fournis par cet intermédiaire de crédit. Les intermédiaires de crédit ne peuvent en conséquence se prévaloir de leur enregistrement à des fins publicitaires.

Ad Article 27. Modification de l'article L. 224-22

L'article 27 procède à une modification mineure de l'article L. 224-22 en vue de s'aligner sur le libellé de l'article 38 de la directive (UE) 2023/2225, relatif à certaines obligations des intermédiaires de crédits à vis-à-vis des consommateurs.

Ad Article 28. Insertion des nouvelles sous-sections 3 et 4

L'article 28 du projet de loi vise à transposer les articles 32, 33 et 36 de la directive (UE) 2023/2225 par l'ajout de deux nouveaux articles L. 224-22-1 et L. 224-22-2 dans la nouvelle sous-section 3 relative aux règles de conduite et exigences applicables au personnel, et de l'article L. 224-22-3 dans la nouvelle sous-section 4 relative au soutien aux consommateurs en difficulté financière.

Règles de conduite pour la fourniture de crédits aux consommateurs – Le nouvel article L. 224-22-1 assure la transposition des règles de conduite applicables dans le cadre de la fourniture de crédit aux consommateurs fixée à l'article 32 de la directive. Pour sa rédaction, le libellé s'aligne sur celui de l'article L. 226-36 du Code de la consommation en matière de crédit immobilier. Ce dispositif vise à donner aux consommateurs « l'assurance que les prêteurs et les intermédiaires de crédit tiennent compte de leurs intérêts, y compris de leur vulnérabilité éventuelle et de leurs difficultés à comprendre le produit, sur la base des informations dont ils disposent au moment opportun et en se fondant sur des hypothèses raisonnables quant aux risques pour la situation du consommateur sur la durée du contrat de crédit proposé »⁶⁶. Le paragraphe 1^{er} impose aux prêteurs et intermédiaires de crédit une conduite fondée sur l'honnêteté, l'équité, la transparence et le professionnalisme. Ces principes doivent guider toutes les étapes de la relation contractuelle, de la conception des produits à l'exécution du contrat. Cette exigence de comportement éthique vise à rétablir un équilibre entre professionnels et consommateurs, souvent en position d'infériorité informationnelle.

Les paragraphes 2, 3 et 4 visent également à instaurer une gestion adéquate des conflits d'intérêts, notamment ceux découlant de la rémunération. Cet encadrement plus strict des politiques de rémunération des prêteurs et intermédiaires de crédit a comme objectif d'éviter que des incitations financières poussent les professionnelles à offrir des produits inadaptés ou à favoriser l'octroi de crédits risqués. Dans ce contexte, la rémunération ne doit pas dépendre du volume de crédits accordés et elle doit être alignée sur les intérêts à long terme du prêteur et du consommateur.

⁶⁶ Considérant 76.



Comme cela a été retenu dans le cadre de la transposition de la directive 2014/17/UE relative au crédit immobilier⁶⁷, les dispositions sont jugées suffisantes de sorte qu'il n'est pas fait usage des options des paragraphes 4 et 5.

Exigences concernant le niveau de connaissances et de compétence du personnel – Le nouvel article L. 224-22-2 porte transposition des exigences concernant le niveau des connaissances et de compétences du personnel employé par les prêteurs et les intermédiaires de crédit de l'article 33 de la directive. Pour sa rédaction, le libellé s'aligne sur celui de l'article L. 226-37 du Code de la consommation en matière de crédit immobilier.

Le paragraphe 1^{er} impose aux prêteurs et aux intermédiaires de crédit de s'assurer que leur personnel ait et maintienne à jour un niveau de connaissances et de compétences approprié concernant l'élaboration, la proposition ou l'octroi des contrats de crédit aux consommateurs, l'exercice des activités d'intermédiaire de crédit ou la prestation de services de conseil. Il s'agit non seulement d'exiger les connaissances et les compétences de la part du personnel au moment du recrutement, mais également d'assurer que le personnel puisse les acquérir, par exemple en proposant les formations nécessaires pour que le personnel puisse d'une façon appropriée intervenir dans les différentes phases de l'intermédiation ou de la conclusion des contrats de crédit, respectivement dans le conseil des services accessoires.

Les paragraphes 2 et 3 introduisent et encadrent les exigences minimales concernant le niveau de connaissances et de compétences du Code de la consommation⁶⁸ et en particulier dans le domaine des contrats de crédit aux consommateurs. Les dispositions du présent article sont dans leur essence comparables aux dispositions similaires prévues à l'article L. 226-37 du Code relatives aux exigences du niveau de connaissances et de compétences applicables aux prêteurs et aux intermédiaires de crédit immobilier⁶⁹. Ainsi, le niveau de connaissances et de compétences est établi sur base des qualifications professionnelles ou de l'expérience professionnelle. Au vu du principe de proportionnalité, les exigences minimales peuvent varier en fonction des rôles, missions et responsabilités du personnel des prêteurs et des intermédiaires de crédit. Les exigences minimales en matière de compétences et connaissances sont applicables uniquement au personnel exerçant directement des activités de crédit. Le considérant 77 distingue d'ailleurs à ce titre plusieurs catégories de personnes qui, en raison de leur niveau d'implication dans le processus d'octroi du crédit, devraient ou non se voir appliquer les présentes dispositions. En effet, « le personnel exerçant directement des activités relevant [du présent chapitre] devrait se composer à la fois de personnes responsables des contacts avec la clientèle (*front office*) et de personnes affectées aux tâches administratives (*back office*), y compris des membres du personnel d'encadrement et, s'il y a lieu, de membres des conseils d'administration des prêteurs et des intermédiaires de crédit, qui jouent un rôle important dans le processus des contrats de crédit. Les personnes exerçant des fonctions d'assistance qui ne sont pas en rapport avec le processus d'octroi de contrats de crédit, par exemple le personnel des ressources humaines et des services informatiques, ne devraient pas être considérées comme du personnel [au sens de la présente disposition] ».

Soutien aux consommateurs en difficulté financière – Le nouvel article L. 224-22-3 transpose l'article 36 de la directive (UE) 2023/2225 relatif au soutien des consommateurs qui éprouvent des difficultés à respecter leurs engagements financiers. Il impose ainsi aux prêteurs de disposer de processus et de politiques permettant d'identifier le plus tôt possible les consommateurs qui

⁶⁷ Article 7 de la directive 2014/17/UE transposé à l'article L. 226-36 du Code de la consommation.

⁶⁸ Cela peut être, par exemple, la législation relative aux contrats de fourniture de biens ou de prestation de service financés par un contrat de crédit.

⁶⁹ Cette disposition transpose l'article 9 de la directive 2014/17/UE précitée.



éprouvent des difficultés financières. Il exige également via son paragraphe 2 que les prêteurs dirigent les consommateurs qui rencontrent des difficultés à respecter leurs engagements financiers vers des services de conseil aux personnes endettées qui leur soient facilement accessibles, en tenant compte, par exemple, du lieu de résidence des consommateurs ainsi que de leur langue⁷⁰.

L'article 36 paragraphe 1^{er} de la directive (UE) 2023/2225 prévoit également que les consommateurs puissent bénéficier de services indépendants de conseil aux personnes endettées lorsqu'ils éprouvent ou pourraient éprouver des difficultés à respecter leurs engagements financiers, et ce, pour des frais limités. Comme le relève le considérant 81, les difficultés financières peuvent recouvrir un large éventail de situations dont notamment un retard de remboursement de la dette de plus de 90 jours. Ces services de conseil aux personnes endettées ont pour objectif « d'aider les consommateurs confrontés à des difficultés financières et de les guider afin qu'ils remboursent, dans la mesure du possible, leurs créances impayées, tout en gardant un niveau de vie décent et en préservant leur dignité »⁷¹. Il s'agit d'une aide personnalisée et indépendante qui peut comprendre des « conseils juridiques, une gestion des finances et des dettes, ainsi qu'une assistance sociale et psychologique »⁷². Le critère d'indépendance implique que les opérateurs dispensant cette assistance ne soient pas des prêteurs, des intermédiaires de crédit, des prestataires de services de crédit par financement participatif, des acheteurs de crédits ou des gestionnaires de crédits, et qu'ils soient indépendants de ceux-ci. Au Luxembourg, de tels services de conseil aux personnes endettées existent via notamment la Ligue Médico-Sociale et Inter-Actions.

Ad Article 29. Insertion d'une nouvelle Section 5bis

L'article 29 vise à introduire une nouvelle Section 5bis au sein du livre 2, titre 2, chapitre 4 du Code. Le nouvel article L. 224-22-4 concerne l'éducation financière des consommateurs qui sera promue par la CSSF en ligne avec ce qui est prévu par l'article 34 de la directive (UE) 2023/2225. À cette fin, la CSSF est chargée de promouvoir l'éducation des consommateurs en matière de crédit responsable et de gestion de l'endettement. Elle encourage la diffusion d'informations claires et accessibles afin d'aider les consommateurs à comprendre les procédures d'octroi de crédit. Dans ce rôle la CSSF est également habilitée à consulter les parties prenantes, y compris les organisations de consommateurs. Ces mesures sont sans préjudice des initiatives réalisées par d'autres acteurs comme notamment les organisations de consommateurs qui jouent également un rôle clé dans la diffusion d'informations en matière de sensibilisation des consommateurs aux questions financières.

Ad Article 30. Insertion d'une nouvelle Sous-section 1bis

L'article 30 introduit une nouvelle sous-section 1bis dans le livre 2, titre 2, chapitre 4, section 6 du Code regroupant les dispositions concernant l'autorité compétente. Cette nouvelle sous-section inclut les articles L. 224-23-1 et L. 224-23-2.

Désignation de la CSSF en tant qu'autorité compétente – L'article L. 224-23-1 vise à assurer la transposition de l'article 41 de la directive (UE) 2023/2225 et procède à la désignation de la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour assurer l'application et l'exécution des dispositions concernant les contrats de crédit à la consommation par les prêteurs établis au Luxembourg ayant

⁷⁰ Considérant 81.

⁷¹ *Idem.*

⁷² *Idem.*



obtenu une autorisation écrite de la CSSF ou, le cas échéant, prestant leurs services au Luxembourg conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, au cas où le requérant exerce une activité du secteur financier, et des intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21, paragraphe (2).

Paragraphe 2 – Le paragraphe 2 est relatif au secret professionnel auquel sont soumises toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF. Ce paragraphe transpose fidèlement l'article 41, paragraphe 2 de la directive (UE) 2023/2225.

Commissariat aux assurances – Le paragraphe 3 ajoute la compétence du Commissariat aux assurances en qualité d'autorité compétente pour le respect des dispositions relatives au droit à l'oubli de la sous-section 7 de la Section 2 du chapitre 4.

Pouvoirs de la CSSF – L'article L. 224-23-2 parachève la transposition des articles 37 et 41 de la directive (UE) 2023/2225 en conférant à la CSSF les pouvoirs d'intervention, d'inspection, d'enquête et de surveillance ainsi que les ressources nécessaires à l'exercice effectif des missions qui lui sont attribuées par le présent projet de loi, notamment en vertu de l'article L. 224-23-1. La liste des pouvoirs ainsi octroyés est, dans son essence, comparable aux pouvoirs dont dispose déjà la CSSF en vertu d'autres législations sectorielles transposant des directives européennes, en particulier dans le chapitre 6 du Code de la consommation relatif aux contrats de crédit immobilier.

Ad Article 31. Modification de l'article L. 224-24, Modification des sanctions civiles

Insertion d'une nouvelle sanction civile – L'article 31 du projet de loi vient ajouter à l'article L. 224-24 un nouvel alinéa qui prévoit la possibilité pour le juge, en cas de manquement du prêteur aux obligations découlant du chapitre 4 relatif aux crédits à la consommation, de prononcer la déchéance totale ou partielle du droit aux intérêts. Cette sanction vient compléter le régime de sanction prévue au premier alinéa (anciennement alinéa unique) avec la nullité d'une clause ou d'une combinaison de clauses. La déchéance du prêteur de son droit aux intérêts constitue une sanction effective, proportionnée et dissuasive adaptée telle que cela ressort de l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne⁷³. Le libellé proposé s'inspire pour sa rédaction tant de la législation française, et en particulier des articles L. 341-1 et suivants du Code de la consommation, que de la législation belge, et en particulier des articles L. VII.194 et suivants du Code de droit économique belge. Contrairement à la législation française, le texte en projet ne prévoit pas de déchéance du droit aux intérêts de plein droit. L'intervention du juge pour prononcer une telle sanction est requise. Ceci s'explique en raison du champ d'application des obligations visées qui est plus large (toutes les obligations du chapitre 4 sont visées) que dans le cadre des législations belge et française qui ne visent que certaines obligations spécifiques. Cette nouvelle sanction assure ainsi un juste équilibre entre une sanction stricte du prêteur en cas de manquement et une compensation équitable du consommateur, encadrée par l'intervention du juge dans les proportions du manquement constaté.

⁷³ CJUE, 13 février 2025, Lexitor c/ A.B. SA, C-472/23.



Ad Article 32. Insertion d'un nouvel article L. 224-24-1 relatif aux sanctions administratives

Un nouveau régime de sanctions administratives – L'article 32 ensemble avec l'article 33 du projet de loi transpose l'article 44 de la directive (UE) 2023/2225 selon lequel les États membres doivent déterminer les sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables en cas d'infractions aux dispositions nationales adoptées sur la base de la directive (UE) 2023/2225 et prendre toute mesure nécessaire pour assurer leur mise en œuvre. Par souci de cohérence, le régime de sanctions prévu par le projet de loi est aligné sur les régimes contenus dans d'autres lois ayant trait au secteur financier.

L'article 31 complète la sous-section 2 relative aux sanctions avec un nouvel article L. 224-24-1 contenant de nouvelles dispositions relatives aux sanctions administratives que peut prononcer la CSSF à l'encontre des prêteurs et intermédiaires de crédit dont la CSSF est l'autorité compétente, tels que visés à l'article L. 224-21 en cas de violations des obligations découlant du chapitre du Code de la consommation relatif aux crédits à la consommation. Ce nouvel article est inséré avant l'article L. 224-25 qui regroupe les sanctions pénales en cas d'infractions aux dispositions du chapitre du Code de la consommation relatif aux crédits à la consommation.

Le premier paragraphe de l'article L. 224-24-1 liste, de façon précise, pour les prêteurs et les intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21 qui sont sous la compétence de la CSSF, les violations susceptibles d'entraîner une sanction administrative de la part de la CSSF. Les sanctions administratives qui peuvent être prononcées par la CSSF sont listées par ordre de gravité au paragraphe 2. L'alinéa 2 dudit paragraphe précise également le principe de proportionnalité dans le pouvoir de sanction de la CSSF.

Le paragraphe 3 précise les exigences qui s'imposent à la CSSF en matière de publication des sanctions afin d'éviter toute insécurité juridique quant à la durée de la publication d'une sanction administrative prononcée par la CSSF. Ledit paragraphe prévoit que toute information publiée demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans à partir de la date de la publication.

Ad Article 33. Modification de l'article L. 224-25 relatif aux sanctions pénales

Mise à jour des sanctions pénales – Dans un souci de cohérence et de continuité, l'article L. 224-25 qui prévoit le régime des sanctions pénales est mis à jour suite à l'insertion de l'article L. 224-24-1 relatif aux sanctions administratives. Le paragraphe 1^{er} est modifié afin que soit pénalement sanctionné tout prêteur qui est établi au Luxembourg et exerce l'activité de prêteur sans se conformer aux dispositions de l'article L. 224-21, paragraphe 1^{er}, à savoir obtenir l'autorisation requise. Cette disposition vise à dissuader toute activité illégale dans le secteur du crédit à la consommation et à assurer une protection renforcée des consommateurs.

Le point 2 de l'article 33 insère un nouveau paragraphe 1bis qui est le pendant du paragraphe 1^{er} concernant les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg qui auraient exercé l'activité d'intermédiaire de crédit sans se conformer aux dispositions de l'article L. 224-21, paragraphe 2, notamment sans demander l'enregistrement au registre de la CSSF.

Le point 3 de l'article 33 du projet de loi abroge les paragraphes 5 et 6 de l'article L. 224-25 qui prévoyaient les sanctions pénales pour non-respect de certaines dispositions du chapitre sur les crédits à la consommation. Dans la nouvelle mouture de la sous-section 2 sur les sanctions, ces infractions donnent maintenant lieu à des sanctions administratives au titre du nouvel article L. 224-24-1.

Le point 4 de l'article 32 du projet de loi procède à une modification de référence nécessaire suite à l'abrogation de deux paragraphes.



Ad Article 34. Insertion d'un nouvel article L. 224-25-1, Recours

L'article 34 du projet de loi ajoute un nouvel article L. 224-25-1 à la suite de l'article L. 224-25 concernant les sanctions pénales. Ce nouvel article précise que les décisions de la CSSF prises en vertu du chapitre 4 du Code relatif aux crédits à la consommation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, assurant ainsi la garantie d'une protection juridictionnelle effective. Cette disposition s'aligne sur les dispositions applicables dans le secteur financier et en particulier sur l'article L. 226-42 en matière de crédit immobilier.

Ad Article 35. Modification de l'article L. 224-26, Règlement extrajudiciaire des litiges

L'article 35 modifie l'article L. 224-26 en vue de s'aligner sur le libellé de l'article 40 de la directive (UE) 2023/2225 relatif au règlement extrajudiciaire des litiges, assurant ainsi sa transposition.

Ad Article 36. Modification de l'article L. 224-27, Dispositions transitoires

L'article 36 supprime les dispositions transitoires de l'actuel article L. 224-27 pour les remplacer par de nouvelles dispositions transitoires aux fins de transposer l'article 47 de la directive (UE) 2023/2225. Le libellé proposé au paragraphe 1^{er} s'inspire de l'article 22 de la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation. Il prévoit que les contrats de crédit en cours au 20 novembre 2026 restent régis par les dispositions antérieures jusqu'à leur fin. Tel n'est pas le cas en vertu du paragraphe 2 pour les articles visés lesquels s'appliquent également à tous les contrats de crédit à durée indéterminée en cours au 20 novembre 2026.

Ad Article 37. Modification de l'article L. 226-1, Définitions dans le chapitre relatif au crédit immobilier

Des définitions nouvelles dans le cadre du droit à l'oubli – L'article 37 ajoute quatre nouvelles définitions à l'article L. 226-1. Elles sont insérées dans le cadre de l'inscription dans le présent Code des dispositions relatives au droit à l'oubli précédemment consacrées dans la Convention droit à l'oubli⁷⁴. En plus des définitions d'« entreprise d'assurance », de « fin du protocole thérapeutique » et de « rechute », comme introduites dans la nouvelle sous-section 7 de la section 2, dans le cadre du crédit à la consommation, il est également inséré à l'article L. 226-1 la définition de « candidat preneur d'assurance ». En effet, contrairement au champ d'application du droit à l'oubli pour le crédit à la consommation, le droit à l'oubli, dans le cadre du crédit immobilier, est plus large et ne vise pas uniquement des consommateurs mais également toute personne physique qui engage des démarches en vue de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance. Cet aspect se calque sur le champ d'application de la Convention droit à l'oubli.

⁷⁴ Voir en ce sens l'exposé des motifs, les commentaires *infra* relatifs aux articles L. 224-2 et L. 224-10-2 (articles 1^{er} et 13 du projet).



Ad Article 38. Modification de l'article L. 226-4, Compétence du Commissariat aux assurances

L'article 38 ajoute un nouveau paragraphe 6 dérogatoire au paragraphe 1^{er} afin de désigner le Commissariat aux assurances en qualité d'autorité compétente pour surveiller le respect des dispositions relatives au droit à l'oubli de la sous-section 3bis de la section 2, du chapitre 6.

Ad Article 39. Insertion d'une nouvelle sous-section 3bis, Droit à l'oubli en matière de crédit immobilier

Nouvelle sous-section 3bis relative au droit à l'oubli (nouvel article L. 226-11-1) – Comme précédemment indiqué, le présent projet inscrit dans le Code de la consommation le droit à l'oubli précédemment consacré dans la Convention droit à l'oubli. Les dispositions ainsi proposées viennent entériner les travaux du Comité de suivi ainsi que les révisions qui sont en cours. Il conviendra de se référer aux commentaires relatifs à la nouvelle sous-section 7 de la Section 2 du Chapitre 4⁷⁵. On peut à cet égard rappeler, comme précédemment indiqué, qu'en raison de la technicité des régimes mis en œuvre selon les catégories de pathologies et de la nécessité de rendre cette distinction la plus intelligible possible, des références précises aux dispositions réglementaires en projet⁷⁶, qui intégreront la partie réglementaire du Code de la consommation sont faites dans la partie législative⁷⁷. Bien que cette pratique ne soit pas très habituelle, notamment à l'égard de la hiérarchie des normes, il a tout de même été procédé de la sorte afin de rendre claires les situations dans lesquelles les candidats preneurs d'assurance atteints ou sous traitement d'une pathologie peuvent bénéficier du régime avec un délai d'accès plus court et sans majoration et les situations dans lesquelles ces personnes bénéficient d'un délai d'accès plus court et de majorations de la prime plafonnées.

Paragraphe 1^{er} – À l'instar des dispositions de l'article L. 224-10-2, paragraphe 1^{er}, ce premier paragraphe prévoit que le candidat preneur d'assurance ayant été atteint d'une pathologie cancéreuse a le droit, dans le cadre d'une demande de souscription à une assurance solde restant dû, de ne pas déclarer sa pathologie si plusieurs conditions sont remplies. Le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie doit avoir pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute. A la différence du droit à l'oubli pour le crédit à la consommation, le type de contrat d'assurance visé est une assurance solde restant dû qui porte sur la garantie décès, tel que cela est actuellement prévu par la Convention. Le projet de loi précise, par ailleurs, comme dans la Convention, que le crédit immobilier doit viser l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels, et le droit à l'oubli ne s'applique dès lors pas pour les cas d'acquisition d'une résidence secondaire ni aux investissements à but locatif. Le terme de l'assurance doit survenir avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance. Enfin, le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne peut pas dépasser 1 000 000 d'euros⁷⁸.

Paragraphe 2 – À l'instar des dispositions de l'article L. 224-10-2, paragraphe 2, ce deuxième paragraphe est le corollaire du premier et pose que, sous les mêmes conditions que pour le premier paragraphe, les entreprises d'assurance ne doivent pas prendre en compte, dans l'acceptation du

⁷⁵ Voir en ce sens les commentaires de l'article 13 du projet de loi et en particulier de l'article L. 224-10-2.

⁷⁶ L'avancement des travaux préparatoires permet d'ores et déjà de pouvoir opérer cette distinction.

⁷⁷ Voir ainsi les références aux articles R. 226-4 et R. 226-5.

⁷⁸ À la différence des dispositions relatives au crédit à la consommation, le montant des couvertures des assurances est fixe (plafond de 1 000 000 euros) et ne retient pas d'exception.



risque et dans le calcul des primes de l'assurance solde restant dû, toute information médicale relative à une pathologie cancéreuse, même si celle-ci leur est transmise par le preneur d'assurance concerné ou avec son accord.

Paragraphe 3 – À l'instar des dispositions de l'article L. 224-10-2, paragraphe 3, ce troisième paragraphe est dérogatoire en termes de délai et de condition d'accès par rapport au principe du droit à l'oubli visé aux paragraphes 1^{er} et 2. Lorsque le candidat preneur d'assurance est atteint d'une hépatite virale C ou d'une pathologie cancéreuse énumérées au nouvel article R. 226-4 du Code de la consommation ou s'il est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, le preneur d'assurance peut bénéficier d'un délai d'accès inférieur au délai de principe de 5 ans, sans majoration de la prime d'assurance ou d'exclusion de garantie. Le candidat preneur d'assurance devra alors déclarer à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées. Les conditions relatives au montant de la couverture de l'assurance solde restant dû, le terme de l'assurance, le type de contrat d'assurance et le type de contrat de crédit sont les mêmes que pour les paragraphes précédents. Les délais d'accès sont énumérés par règlement grand-ducal à l'article R. 226-4 et courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

Paragraphe 4 – À l'instar des dispositions de l'article L. 224-10-2, paragraphe 4, ce quatrième paragraphe prévoit que, par dérogation aux deux premiers paragraphes, si le candidat preneur d'assurance a été atteint d'une hépatite virale C, d'une maladie cancéreuse, d'un cancer ou d'une tumeur bénigne à potentiel malin énumérés à l'article R. 226-5, il pourra bénéficier des délais d'accès à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit et de majorations maximales de prime fixés à l'article R. 226-5 si plusieurs conditions sont remplies. Il sera tenu de déclarer à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-5. Les conditions relatives au montant de la couverture de l'assurance solde restant dû, le terme de l'assurance, le type de contrat d'assurance et le type de contrat de crédit sont les mêmes que pour les paragraphes précédents. Les délais d'accès sont énumérés par règlement grand-ducal à l'article R. 226-5 et courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

Paragraphe 5 – À l'instar des dispositions de l'article L. 224-10-2, paragraphe 7, ce cinquième paragraphe confie, dans le respect constitutionnel des matières réservées à la loi, au pouvoir réglementaire la compétence de fixer la liste des pathologies visées dans la présente sous-section, décrivant le stade, le type de traitement et les facteurs de risque, et portant détermination des délais d'accès dérogatoires inférieurs au délai visé au paragraphe 1^{er}, et des conditions d'acceptation et des majorations maximales de prime, après avis du comité d'experts. Pour les missions et la composition du comité d'experts, il est renvoyé aux dispositions de l'article L. 224-10-2.

Paragraphe 6 – À l'instar des dispositions de l'article L. 224-10-2, paragraphe 8, ce sixième paragraphe crée dans le chef de l'entreprise d'assurance une obligation d'informer le consommateur des dispositions prévues par l'article L. 226-11-1. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 181-3 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Enfin, pour toutes les pathologies qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente sous-section, les articles 11 à 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance relatifs à l'obligation de déclaration ainsi qu'aux omissions ou inexactitudes déclaratives intentionnelles et non intentionnelles restent applicables.



Ad Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Ad Article 40. Modification de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

L'article 40 du projet de loi vise à inclure les intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21, paragraphe (2) du Code de la consommation, dont la CSSF est l'autorité compétente, comme personnes auprès desquelles la CSSF pourra dès lors prélever la contrepartie de ses frais de personnel en service, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir⁷⁹. À cette fin, l'article 40 du projet de loi ajoute un nouvel alinéa à l'article 24, paragraphe (1) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Ad Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Ad Article 41. Insertion d'un nouvel article 8octies dans la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

L'article 41 du projet de loi modifie la loi modifiée du 2 septembre 2011 en vue d'y insérer un nouvel article 8octies. Ce nouvel article impose aux entreprises qui fournissent des biens ou prestent des services, à titre d'activité principale, et qui, à l'égard des biens ou des services qu'ils proposent, agissent également en qualité de prêteur, accessoirement à leur activité principale, à solliciter et obtenir non seulement une autorisation d'établissement pour leur activité principale de fourniture de biens ou de prestation de services mais également pour leur activité de prêteur à titre accessoire. En effet, en vertu de l'article 1^{er} de la loi précitée « nul ne peut, dans un but de lucre, exercer de manière habituelle, à titre principal ou accessoire, une activité indépendante dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie ou des professions libérales visées par la loi sans être titulaire d'une autorisation d'établissement ». Afin de satisfaire aux exigences de surveillance de l'article 37 de la directive (UE) 2023/2225, l'article 8octies⁸⁰ ajoute que celui-ci doit également obtenir une autorisation pour son activité de prêt à titre accessoire. Cette autorisation d'établissement spéciale permettra ainsi de pouvoir identifier les prêteurs à titre accessoire afin que le respect, par les prêteurs à titre accessoire, des dispositions relatives au crédit à la consommation puisse être contrôlé.

Ad Article 42. Date d'entrée en vigueur

L'article 42 indique que les dispositions de la loi entreront en vigueur le 20 novembre 2026 comme le prévoit l'article 48 de la directive (UE) 2023/2225.

⁷⁹ Les taxes à percevoir par la CSSF sont fixées dans le règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier pour les entités qui sont sous la compétence de la CSSF.

⁸⁰ Cette exigence est également reprise à l'article L. 224-21, paragraphe 1^{er}, cf commentaires infra.



Texte coordonné

Code de la consommation (par extrait)

INTRODUCTION - Loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation

[...]

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES - DÉFINITIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

Art. L. 010-1.

Pour l'application du présent Code, il faut entendre par:

- 1) «Consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 2) «Professionnel»: toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 3) «Support durable»: tout instrument qui permet au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- 4) «Enchère publique»: une méthode de vente selon laquelle le professionnel propose aux consommateurs des biens ou services au moyen d'une procédure de mise en concurrence transparente dirigée par un notaire ou un huissier de justice, à laquelle les consommateurs assistent ou peuvent assister en personne, et au terme de laquelle l'adjudicataire est tenu d'acquérir ledit bien ou service;
- 5) «Contenu numérique»: des données produites et fournies sous forme numérique;
- 6) « producteur » : le fabricant d'un bien, l'importateur d'un bien dans l'Union européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;
- 7) « bien comportant des éléments numériques » : tout objet mobilier corporel qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait ce bien de remplir ses fonctions ;
- 8) « service numérique » :
 - a) un service permettant au consommateur de créer, de traiter ou de stocker des données sous forme numérique, ou d'y accéder ; ou
 - b) un service permettant le partage de données sous forme numérique qui sont téléversées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service, ou permettant toute autre interaction avec ces données ;
- 9) « environnement numérique » : tout matériel informatique, logiciel et connexion réseau utilisés par le consommateur pour accéder à un contenu numérique ou à un service numérique ou en faire usage ;
- 10) « compatibilité » : la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels avec lesquels des biens, contenus numériques ou



services numériques de même type sont normalement utilisés, sans qu'il soit nécessaire de convertir le cas échéant, le bien, le matériel ou les logiciels, ou le contenu numérique ou le service numérique ;

11) « fonctionnalité » : la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à remplir leurs fonctions eu égard à leur finalité ;

12) « interopérabilité » : la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à fonctionner avec le cas échéant du matériel informatique ou des logiciels différents de ceux avec lesquels des biens, contenu ou service numérique de même type sont normalement utilisés ;

13) « durabilité » : la capacité des biens à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal ;

14) « données à caractère personnel » : les données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

15) « Place de marché en ligne » : un service utilisant un logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, exploité par le professionnel ou pour son compte qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec d'autres professionnels ou consommateurs ;

16) « Fournisseur de place de marché en ligne » : tout professionnel qui fournit une place de marché en ligne aux consommateurs. ».

LIVRE 1 - Information des consommateurs et pratiques commerciales déloyales

TITRE 1 - Information des consommateurs

[...]

Titre 2 - Pratiques commerciales déloyales

[...]

LIVRE 2 - Contrats conclus avec les consommateurs

Titre 1 - Dispositions générales

[...]

Titre 2 - Contrats particuliers

Chapitre 1 - Dispositions communes

Art. L. 221-1.

Sans préjudice de dispositions spécifiques des chapitres 2 à 4, le présent chapitre s'applique aux contrats à distance et hors établissement, aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme, aux contrats de revente et d'échange et aux contrats de crédit à la consommation.



Section 1 - Informations précontractuelles

Art. L. 221-2.

(1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat visé par les chapitres 2 à 4, le consommateur doit recevoir les informations suivantes :

- a) l'identité du professionnel, l'adresse géographique à laquelle le professionnel est établi;
- b) les caractéristiques essentielles du bien ou service ;
- c) le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises ou, lorsqu'un prix exact ne peut être déterminé, la méthode de détermination du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier;
- d) les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;
- e) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) doivent être fournies de manière claire et compréhensible.

(3) La preuve de l'exécution des obligations mentionnées au présent article est à charge du professionnel.

Section 2 - Droit de rétractation

Art. L. 221-3.

(1) Pour tout contrat visé par les chapitres 2 à 4 du présent titre, le consommateur a le droit de se rétracter par écrit ou sur tout autre support durable, sans indication de motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze jours calendrier. Si le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour les contrats visés à la première section du chapitre 2, le consommateur a le droit de se rétracter oralement.

(2) Ces délais prennent cours:

- pour la livraison de biens, le jour de la réception;
- pour les prestations de services, le jour de la conclusion du contrat.

(3) Les délais de rétractation sont censés être respectés dès lors que le consommateur a adressé sa rétractation auprès du professionnel avant l'expiration de celui-ci.

Chapitre 2 - Contrats à distance et hors établissement

Art. L. 222-1.

Au sens du présent chapitre, on entend par:

- 1) «contrat à distance»: tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris, au moment où le contrat est conclu;
- 2) «contrat hors établissement»: tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur:



- conclu en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel; ou
- ayant fait l'objet d'une offre du consommateur dans les mêmes circonstances, comme indiqué au premier tiret; ou
- conclu dans l'établissement commercial du professionnel ou au moyen d'une technique de communication à distance immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel, en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur; ou
- conclu pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur;

3) «établissement commercial»:

- a) tout site commercial immeuble où le professionnel exerce son activité en permanence; ou
- b) tout site commercial meuble où le professionnel exerce son activité de manière habituelle;
- 4) «bien»: tout objet mobilier corporel, sauf les objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice; l'eau, le gaz et l'électricité sont considérés comme des «biens» au sens du présent chapitre lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée;
- 5) «bien fabriqué d'après les spécifications du consommateur»: bien non préfabriqué réalisé sur la base d'un choix individuel ou d'une décision du consommateur;
- 6) «technique de communication à distance»: tout moyen qui, sans présence physique et simultanée du professionnel et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties;
- 7) «opérateur de technique de communication»: toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle consiste à mettre à la disposition des professionnels une ou plusieurs techniques de communication à distance;
- 8) «service financier»: tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements;
- 9) «services de la société de l'information»: tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services;
- 10) «contrat accessoire»: un contrat en vertu duquel le consommateur acquiert des biens ou services afférents à un contrat à distance ou à un contrat hors établissement, ces biens ou services étant fournis par le professionnel ou un tiers sur la base d'un accord conclu entre ce dernier et le professionnel.

[...]

Chapitre 3 - Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produits de vacances à long terme et contrats de revente et d'échange

[...]

Chapitre 4 - Contrats de crédit à la consommation

Section 1 - Champ d'application et définitions

Art. L. 224-1.

Le présent chapitre s'applique aux contrats de crédit aux consommateurs.

Art. L. 224-2.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

- a) «prêteur»: toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;



- b) «contrat de crédit»: un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés;
- c) «facilité de découvert»: un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prêteur permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur;
- d) «dépassement»: un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
- e) «intermédiaire de crédit»: une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur **ou de notaire et ne présente pas seulement, directement ou indirectement, un consommateur à un prêteur** et qui, dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:
- présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs,
 - assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires **ou d'autres travaux administratifs au stade précontractuel** pour des contrats de crédit autres que ceux visés au tiret précédent,
 - ou conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur;
- f) «coût total du crédit pour le consommateur»: tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire; ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat **de service concernant ces services accessoires** est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- g) «montant total dû par le consommateur»: la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;
- h) «taux annuel effectif global» **ou «TAEG»**: le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit, ~~en tenant compte, le cas échéant, des frais visés et calculé comme indiqué à l'article L.224-20, paragraphe (2);~~
- i) «taux débiteur»: le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé (drawn down);
- j) «taux débiteur fixe»: **le** taux débiteur prévu par une disposition du contrat de crédit en vertu de laquelle le prêteur et le consommateur conviennent d'un taux débiteur unique pour la totalité de la durée du contrat de crédit, ou ~~de~~ plusieurs taux débiteurs **prévus par une disposition du contrat de crédit** pour des périodes partielles en appliquant exclusivement un pourcentage fixe donné. Si tous les taux débiteurs ne sont pas définis dans le contrat, on considère que le taux est fixe uniquement pour les périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs ont été déterminés exclusivement à l'aide d'un pourcentage fixe donné, convenu lors de la conclusion du contrat de crédit;
- k) «montant total du crédit»: le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit;
- l) «contrat de crédit lié»: un contrat de crédit en vertu duquel:
- le crédit **ou les services** en question ~~sert servent~~ exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers; et
 - ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale; une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur **de biens** ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque



le prêteur recourt aux services du fournisseur de biens ou du prestataire pour la commercialisation, la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit;

m) «service accessoire»: un service offert au consommateur dans le cadre du contrat de crédit;

n) «informations précontractuelles»: les informations qui sont fournies avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou, le cas échéant, par la soumission d'une offre de crédit contraignante et dont le consommateur a besoin pour pouvoir comparer diverses offres de crédit et décider, en connaissance de cause, s'il conclut ou non le contrat de crédit;

o) «profilage»: le profilage tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

p) «vente liée»: le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit n'est pas proposé au consommateur séparément;

q) «services de conseil»: la fourniture de recommandations personnalisées à un consommateur en ce qui concerne une ou plusieurs opérations liées à des contrats de crédit et qui constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et des activités d'intermédiaire de crédit énoncées à la lettre e);

r) «remboursement anticipé»: l'acquittement, intégral ou partiel, par le consommateur des obligations qui lui incombent en vertu d'un contrat de crédit, avant la date convenue dans le contrat de crédit;

s) «services de conseil aux personnes endettées»: une aide personnalisée, de nature technique, juridique ou psychologique, apportée par des opérateurs professionnels indépendants qui ne sont pas, en particulier, des prêteurs ou des intermédiaires de crédit au sens du présent chapitre, ou des acheteurs de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 2, de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants, ou des gestionnaires de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 14, de la loi du 15 juillet 2024 précitée, en faveur de consommateurs qui ont ou pourraient avoir des difficultés à respecter leurs engagements financiers;

t) «entreprise d'assurance»: une entreprise d'assurance telle que visée à l'article 32, point 5, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;

u) «fin du protocole thérapeutique»:

- pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, la date de la fin du traitement actif par chirurgie, radiothérapie, chimiothérapie, en l'absence de rechute, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie,
- pour une hépatite virale C, la date de la fin des traitements antiviraux, en l'absence de rechute;

v) «rechute»:

- pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, toute nouvelle manifestation médicalement constatée par le biais d'un examen clinique, biologique ou d'imagerie,
- pour une hépatite virale C, toute réactivation ou réinfection médicalement constatée, par le biais d'un examen clinique ou biologique.



Art. L. 224-3.

(1) Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux contrats de crédit garantis par une hypothèque ou par une autre sûreté comparable sur un immeuble, ou par un droit lié à un bien immobilier;
- b) aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, **y compris les locaux utilisés pour des activités commerciales ou professionnelles;**
- c) aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est ~~inférieur à 200 euros ou~~ supérieur à ~~75.000~~ **100 000** euros;
- d) aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation **ou l'option d'achat de d'acheter** l'objet du contrat n'est prévue ni par le contrat lui-même ni par un contrat séparé; ~~une telle obligation est réputée exister si le prêteur en décide ainsi unilatéralement;~~
- e) ~~aux contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois;~~
- f) ~~aux contrats de crédit sans intérêts et sans autres frais et aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois, et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables;~~
- g) aux contrats de crédit qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêts, **ou** à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché, et qui ne sont pas proposés au **grand public en général;**
- h) aux contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement, telle que définie à ~~l'article 4, paragraphe (1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers~~ **l'article 4, paragraphe (1), point 1) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers**, ou avec un établissement de crédit, tel que défini à ~~l'article 4 de la directive 2006/48/CE~~ **l'article 4, paragraphe (1), point 1), du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement**, aux fins de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction liée à au moins un des instruments dont la liste figure dans la section C de l'annexe I de la directive ~~2004/39/CE~~ **2014/65/UE**, lorsque l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit accordant le crédit est associé à cette transaction;
- i) aux contrats de crédit qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;
- j) aux contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;
- k) aux contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien **donné en gage déposé;**
- l) aux contrats de crédit liés aux prêts qui sont accordés à un public restreint en vertu d'une disposition légale d'intérêt général et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêts, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché ~~et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché;~~
- m) **aux délais de paiement dans le cadre desquels:**



i) un fournisseur de biens ou un prestataire de services accorde au consommateur, sans qu'un tiers ne propose un crédit, un délai pour payer les biens ou les services fournis par ledit fournisseur ou prestataire;

ii) le prix d'achat doit être payé sans intérêts ni autres frais, et avec des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement qui ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du retard de paiement; et

iii) le paiement doit être entièrement exécuté dans un délai de 50 jours à compter de la fourniture des biens ou la prestation des services.

Dans le cas des délais de paiements proposés par des fournisseurs de biens ou des prestataires de services autres que des micro, petites ou moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, lorsque lesdits fournisseurs de biens ou prestataires de services proposent des services de la société de l'information au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (1), lettre b) de la loi du 8 novembre 2016 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, consistant en la conclusion de contrats à distance avec des consommateurs pour la vente de biens ou la prestation de services au sens de l'article L. 222-1, point 1) du présent Code, cette exclusion du champ d'application du présent chapitre ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

i) un tiers n'offre ni n'achète un crédit;

ii) le paiement doit être entièrement exécuté dans les 14 jours suivant la fourniture des biens ou la prestation des services; et

iii) le prix d'achat doit être payé sans intérêts et sans autres frais, et avec des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement qui ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du retard de paiement;

n) aux contrats de crédit sous la forme de cartes de débit différé:

i) qui sont fournis par un établissement de crédit ou par un établissement de paiement;

ii) aux termes desquels le crédit doit être remboursé dans un délai de 40 jours; et

iii) qui sont exempts d'intérêts et n'entraînent que des frais limités liés à la prestation du service de paiement.

~~(2) Les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois sont soumis uniquement aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-3, de l'article L. 224-4, paragraphe (1), des articles L. 224-8 à L. 224-10, de l'article L. 224-11, paragraphes (1), (4) et (5), de l'article L. 224-13, de l'article L. 224-16, de l'article L. 224-18 et des articles L. 224-20 à L. 224-27.~~

~~(3) Les contrats de crédit sous forme de dépassement sont uniquement soumis aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-3, de l'article L. 224-19, de l'article L. 224-21 et des articles L. 224-23 à L. 224-27. L. 224-1 à L. 224-3, L. 224-10, paragraphe (11), L. 224-10-3, paragraphe (1), L. 224-17-1 à L. 224-19, L. 224-20-1, L. 224-21, paragraphe (1), alinéas 3 et 4, L. 224-22-3, L. 224-23, L. 224-23-1, paragraphes (1) et (2), L. 224-23-2 à L. 224-27.~~

(4) Les contrats de crédit prévoyant que les délais de paiement ou les modes de remboursement font l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque le consommateur est déjà en situation



de défaut de paiement ou est susceptible de se retrouver en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, dans les cas où:

- a) un tel accord serait susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour ledit défaut de paiement; et
- b) le consommateur ne serait ainsi pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial,

sont uniquement soumis aux dispositions des articles ~~L. 224-1 à L. 224-5, des articles L. 224-8 à L. 224-9, de l'article L. 224-11, paragraphe (1) et paragraphe (2), points a) à i), points l) et r), de l'article L. 224-11, paragraphe (4), de l'article L. 224-12, de l'article L. 224-14, de l'article L. 224-17 et des articles L. 224-19 à L. 224-27~~ L. 224-1 à L. 224-3, L. 224-4, L. 224-5, L. 224-8, L. 224-9, L. 224-10, paragraphe (11), L. 224-11, paragraphe (1), paragraphe (2), alinéa 1^{er}, lettres a) à h), l) et q) et paragraphe (4), L. 224-12, L. 224-14, L. 224-17, L. 224-17-1, L. 224-19 à L. 224-23, L. 224-23-1, paragraphes (1) et (2), L. 224-23-2, L. 224-24, à L. 224-27 ~~à moins que le contrat de crédit ne tombe sous le champ d'application du paragraphe (2) du présent article auquel cas seules les dispositions dudit paragraphe s'appliquent.~~

(5) Nonobstant le paragraphe (1), point c), le présent chapitre s'applique aux contrats de crédit ~~non garantis destinés à permettre la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel lorsque le montant total du crédit est supérieur à 75.000 euros~~ dont le montant total du crédit est supérieur à 100 000 euros et qui ne sont pas garantis par une hypothèque ou une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers, ou par un droit lié à un bien immobilier, lorsque ces contrats de crédit sont destinés à permettre la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel.

(6) L'article L. 224-4, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, lettres d), e) et f), l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéas 4 et 7, l'article L. 224-8, paragraphe (4), et l'article L. 224-11, paragraphe (4), ne s'appliquent pas aux contrats de crédit suivants:

- a) aux contrats de crédit portant sur un montant total de crédit inférieur à 200 euros;
- b) aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit est accordé sans intérêts et sans autres frais;
- c) aux contrats de crédit aux termes desquels le crédit doit être remboursé dans un délai maximal de trois mois et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables.

Section 1bis – Dispositions générales

Art. L. 224-3-1.

Les informations fournies aux consommateurs conformément aux exigences du présent chapitre doivent l'être sans frais, quel que soit le support utilisé pour les fournir.

Art. L. 224-3-2.

Les conditions à satisfaire pour obtenir un crédit n'opèrent, entre les consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne, aucune discrimination fondée sur leur nationalité ou leur lieu de résidence, ni sur tout autre motif visé à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lorsque ces consommateurs sollicitent, concluent ou détiennent un contrat de crédit.



L'alinéa 1^{er} est sans préjudice de la possibilité d'offrir des conditions d'accès au crédit différentes lorsque ces conditions différentes sont dûment justifiées par des critères objectifs.

Section 2 — Information et pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit

Sous-section 1 — Publicité

Art. L. 224-4.

(1) Toute publicité concernant un contrat de crédit, quel qu'en soit le support, qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit pour le consommateur doit mentionner de façon claire, concise et visible à l'aide d'un exemple représentatif les informations de base suivantes:

- a) le taux débiteur et la nature fixe et/ou variable du taux, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;
- b) le montant total du crédit;
- c) le taux annuel effectif global; ~~pour les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, l'indication du taux annuel effectif global n'est pas obligatoire;~~
- d) le cas échéant, la durée du contrat de crédit;
- e) s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte, et
- f) le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

Un règlement grand-ducal peut déterminer ce qu'il faut entendre par exemple représentatif.

Si plusieurs types de contrats de crédit sont offerts simultanément, un exemple représentatif distinct doit être fourni pour chaque type de contrat de crédit.

Les informations de base sont aisément lisibles ou, le cas échéant, clairement audibles et sont adaptées aux contraintes techniques du support utilisé aux fins de la publicité.

Dans certains cas particuliers et justifiés, lorsque le support utilisé pour communiquer les informations de base visées à l'alinéa 1^{er} ne permet pas d'afficher ces informations, les lettres e) et f) dudit alinéa ne s'appliquent pas.

Sans préjudice du livre 1, titre 2, du présent Code relatif aux pratiques commerciales déloyales, dans certains cas particuliers et justifiés, lorsque le support électronique utilisé pour communiquer les informations de base visées à l'alinéa 1^{er} ne permet pas d'afficher ces informations de manière visible et claire, le consommateur peut accéder aux informations visées aux lettres e) et f) dudit alinéa en cliquant, en faisant défiler ou en balayant l'écran.

(2) Si la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit, ~~notamment une assurance,~~ est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que son coût ne peut être déterminé préalablement, l'obligation de contracter ce service est également mentionnée de façon claire, concise et visible **dans les informations de base visées au paragraphe (1), ainsi que le taux annuel effectif global.**

(3) ~~Le présent article s'applique sans préjudice du chapitre relatif aux pratiques commerciales déloyales.~~ **Sans préjudice du livre 1, titre 2, du présent Code relatif aux pratiques commerciales déloyales, toute communication publicitaire et commerciale relative à des contrats de crédit aux consommateurs est loyale, claire et non trompeuse. Les formulations susceptibles de faire naître**



chez le consommateur de fausses attentes concernant la disponibilité, le coût du crédit ou le montant total dû par le consommateur sont interdites.

(4) Toute publicité concernant les contrats de crédit comporte un avertissement clair et visible afin de sensibiliser les consommateurs au fait qu'emprunter coûte de l'argent, en utilisant la mention « Attention ! Emprunter de l'argent coûte de l'argent ».

Art. L. 224-5.

Est interdite toute publicité:

- a) axée spécifiquement sur l'incitation du consommateur, dans l'impossibilité de faire face à ses dettes, à recourir au crédit; ou
- b) axée spécifiquement sur la mise en valeur de la facilité ou de la rapidité avec lesquelles le crédit peut être obtenu; ou
- c) indiquant avec des mots, signes et/ou symboles que le montant du crédit est mis à la disposition du consommateur en argent comptant; ou
- d) ~~laissant entendre que le prêt améliore la situation financière ou le budget du consommateur, entraîne une augmentation de ressources ou constitue un substitut d'épargne~~ **laissant faussement croire que le crédit entraîne une augmentation des moyens financiers, constitue un substitut à l'épargne ou peut améliorer le niveau de vie d'un consommateur;** ou
- e) indiquant qu'un crédit ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur; ou
- f) mentionnant des taux avantageux sans indiquer les conditions particulières ou restrictives auxquelles l'avantage de ces taux est soumis; ou
- g) indiquant qu'un contrat de crédit peut être conclu sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière du consommateur; ~~ou~~
- h) encourageant les consommateurs à solliciter des crédits en suggérant que le crédit améliorerait leur situation financière; ou**
- i) affirmant que les contrats de crédit en cours ou les crédits enregistrés dans les bases de données ont peu ou pas d'importance pour l'examen d'une demande de crédit; ou**
- j) disposant qu'un rabais est subordonné à la souscription d'un crédit; ou**
- k) proposant des «périodes de grâce» de plus de trois mois pour le remboursement des montants d'un terme.**

Sous-section 1bis – Informations générales

Art. L. 224-5-1.

(1) Les prêteurs ou, le cas échéant, les intermédiaires de crédit assurent la disponibilité permanente, sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur, d'informations générales claires et compréhensibles sur les contrats de crédit.

Les informations générales sur les contrats de crédit fournies par les prêteurs ou, le cas échéant, les intermédiaires de crédit dans leurs locaux sont mises à la disposition des consommateurs au moins sur papier.



(2) Les informations générales visées au paragraphe (1) comprennent au moins les éléments suivants:

- a) l'identité, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la partie qui fournit les informations;**
- b) les finalités possibles du crédit;**
- c) la durée possible du contrat de crédit;**
- d) les types de taux débiteurs proposés, en précisant s'ils sont fixes, variables, ou les deux, accompagnés d'un bref exposé des caractéristiques d'un taux fixe et d'un taux variable, y compris de leurs implications pour le consommateur;**
- e) un exemple représentatif du montant total du crédit, du coût total du crédit pour le consommateur, du montant total dû par le consommateur et du taux annuel effectif global;**
- f) l'indication d'autres coûts éventuels, non compris dans le coût total du crédit pour le consommateur, à payer en lien avec le contrat de crédit;**
- g) l'éventail des différentes modalités de remboursement possibles, y compris le nombre, la périodicité et le montant des versements réguliers;**
- h) une description des conditions directement liées à un remboursement anticipé;**
- i) une description du droit de rétractation;**
- j) l'indication des services accessoires que le consommateur est obligé d'acquérir pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales et, le cas échéant, la précision que les services accessoires peuvent être acquis auprès d'un fournisseur autre que le prêteur; et**
- k) un avertissement général concernant les éventuelles conséquences d'un non-respect des obligations liées au contrat de crédit.**

Sous-section 2 — Informations précontractuelles

Art. L. 224-6.

(1) En temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, **y compris en cas d'utilisation de techniques de communication à distance au sens de l'article L. 222-1, point 6), du présent Code,** le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations **précontractuelles claires et compréhensibles** nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur ~~la~~ **l'éventuelle** conclusion d'un contrat de crédit. Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que le consommateur reçoive ces informations de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Ces informations sont fournies, sur un support papier ou sur un autre support durable **choisi par le consommateur,** à l'aide du formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» repris ~~dans un règlement grand-ducal~~ **à l'article R. 224-1. Toutes les informations figurant sur ce formulaire ont la même visibilité.** Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-14, paragraphes (1) et (2) du présent Code s'il a fourni au consommateur le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» précité.

Ces informations portent sur:

- a) le type de crédit;**



- ~~b) l'identité et l'adresse géographique du prêteur ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;~~
- ~~c) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;~~
- ~~d) la durée du contrat de crédit;~~
- ~~e) en cas de crédit accordé sous forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné et de contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant;~~
- ~~f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;~~
- ~~g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, à l'aide d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; si le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels la durée du contrat de crédit ou le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments; si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse que le crédit est prélevé suivant la méthode de prélèvement la plus fréquemment utilisée pour ce type de contrat de crédit, le prêteur doit indiquer que l'utilisation d'une autre méthode de prélèvement pour ce type de crédit peut avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;~~
- ~~h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;~~
- ~~i) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture du compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;~~
- ~~j) le cas échéant, l'existence de frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;~~
- ~~k) l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, lorsque la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;~~
- ~~l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;~~
- ~~m) un avertissement concernant les conséquences des impayés;~~
- ~~n) le cas échéant, les sûretés exigées;~~
- ~~o) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;~~
- ~~p) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité conformément à l'article L. 224-17;~~
- ~~q) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (2);~~
- ~~r) le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur, et~~
- ~~s) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.~~



Les informations précontractuelles visées à l'alinéa 1^{er} précisent l'ensemble des éléments suivants, présentés de manière visible dans la première partie du formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» en une page:

- a) l'identité du prêteur ainsi que, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit concerné;
- b) le montant total du crédit;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le taux débiteur, ou tous les taux débiteurs si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances;
- e) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur;
- f) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour des biens ou services donnés, et dans le cas de contrats de crédit liés, ces produits ou services donnés et leur prix au comptant;
- g) les frais en cas de retard de paiement, c'est-à-dire le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus soumis à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) un avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement;
- j) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation et, le cas échéant, la période de rétractation;
- k) l'existence d'un droit au remboursement anticipé et, le cas échéant, des informations concernant le droit du prêteur à une indemnité;
- l) l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du prêteur et, le cas échéant, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'intermédiaire de crédit concerné.

Si tous les éléments visés à l'alinéa 2 ne peuvent pas apparaître de manière visible sur une page, ils sont présentés dans la première partie du formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» sur deux pages au maximum. Dans ce cas, les informations visées aux lettres a) à g) dudit alinéa sont présentées sur la première page du formulaire.

Les informations précontractuelles visées à l'alinéa 1^{er} précisent tous les éléments suivants, qui sont présentés après les éléments énumérés à l'alinéa 2 et nettement séparés de ces derniers:

- a) le type de crédit;
- b) les conditions régissant le prélèvement;
- c) lorsque différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des différentes circonstances, les conditions régissant l'application de chaque taux débiteur et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte à chaque taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation de chaque taux débiteur;
- d) lorsqu'un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse prévue à l'article R. 224-3, point II, lettre b) du présent Code, la mention du fait que d'autres modalités de prélèvement pour le type de crédit concerné peuvent donner lieu à l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;
- e) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes obligatoires destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous les autres frais découlant du contrat de crédit, et les conditions dans lesquelles chacun de ces frais peut éventuellement être modifié;



- f) un exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; lorsque le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels que la durée du contrat de crédit et le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments;
- g) le cas échéant, les éventuels frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;
- h) l'obligation éventuelle de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, lorsque la conclusion d'un tel contrat est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou l'obtention du crédit en application des clauses et conditions commerciales;
- i) le cas échéant, les sûretés exigées;
- j) le cas échéant, des informations sur le mode de calcul de l'indemnité due au prêteur en cas de remboursement anticipé;
- k) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de sa solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (11), alinéa 1^{er};
- l) le droit du consommateur, énoncé au paragraphe (4) du présent article, de se voir remettre, à la demande, sur papier ou sur un autre support durable et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit, à condition que, au moment de la demande, le prêteur soit disposé à conclure le contrat de crédit;
- m) le cas échéant, une indication de l'application d'un prix personnalisé sur la base d'un traitement automatisé, incluant un profilage;
- n) le cas échéant, la durée pendant laquelle le prêteur est lié par les informations précontractuelles fournies conformément au présent article;
- o) la possibilité pour le consommateur de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours et les modalités d'accès à celles-ci;
- p) un avertissement et une explication concernant les conséquences juridiques et financières du non-respect des autres engagements liés au contrat de crédit concerné;
- q) un calendrier de remboursement contenant tous les paiements et remboursements prévus pendant la durée du contrat de crédit, y compris les paiements et remboursements pour tous les services accessoires liés au contrat de crédit qui sont vendus simultanément, les paiements et les remboursements étant basés sur des adaptations raisonnables à la hausse du taux débiteur, si des taux débiteurs différents s'appliquent dans des circonstances différentes.

Les informations figurant dans le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» sont cohérentes. Elles sont aisément lisibles et tiennent compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux, en tenant compte de l'interopérabilité. Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur sont aisément lisibles et sont fournies dans un document distinct qui peut être annexé au formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» visé au premier alinéa.

Lorsque le contrat de crédit fait référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »), le nom de l'indice de référence et celui de son administrateur, ainsi que les



répercussions éventuelles sur le consommateur, sont fournis par le prêteur ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit, au consommateur dans un document séparé, qui peut être annexé au formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs».

Si les informations précontractuelles visées à l'alinéa 1^{er} sont fournies moins d'un jour avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, envoient un rappel au consommateur l'informant de la possibilité de se rétracter du contrat de crédit, ainsi que de la procédure à suivre en cas de rétractation conformément à l'article L. 224-15. Ce rappel est fourni au consommateur, sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et spécifié dans le contrat de crédit, entre un et sept jours après la conclusion du contrat de crédit ou, le cas échéant, la soumission de l'offre de crédit contraignante par le consommateur.

(2) En cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article L. 222-15 du présent Code, la description des principales caractéristiques du service financier visée à l'article L. 222-15, paragraphe (2), point b) comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), ~~points c), d), e), f) et h)~~ **alinéa 2** du présent article, ~~le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le montant total dû par le consommateur.~~

(3) ~~Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au paragraphe (1), notamment dans~~ **Dans** le cas visé au paragraphe (2), le prêteur ~~fournit et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit fournissent~~ au consommateur ~~la totalité des informations précontractuelles par le biais du~~ formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» visé au paragraphe (1) **sur un support durable** immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

(4) Sur demande, le consommateur reçoit **du prêteur ou, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit,** sans frais, outre le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» visé au paragraphe (1), un exemplaire du projet de contrat de crédit **sur papier ou sur un autre support durable**. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(5) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information précontractuelle requise en vertu du paragraphe (1) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne garantissent pas le remboursement du montant total du crédit tiré au titre du contrat de crédit, sauf si une telle garantie est **expressément** donnée.

Sous-section 2bis – Explications adéquates

Art. L. 224-7.

~~Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, fournissent au consommateur, et, s'il y a lieu, sur base des préférences exprimées éventuellement par ce dernier, les explications lui permettant de comparer les différentes offres et de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière. Ils se basent notamment sur les données reprises dans le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» visé~~



~~à l'article L. 224-6, paragraphe (1), et attirent l'attention du consommateur sur les caractéristiques essentielles des produits proposés et les effets particuliers qu'ils peuvent avoir sur lui, y compris les conséquences d'un défaut de paiement du consommateur.~~

Les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit communiquent au consommateur des explications adéquates sur les contrats de crédit et les éventuels services accessoires proposés, qui sont de nature à permettre au consommateur de déterminer si les contrats de crédit et les services accessoires proposés sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière. Ces explications sont fournies gratuitement et avant la conclusion du contrat de crédit. Les explications comportent les éléments suivants:

- a) les informations prévues aux articles L. 224-6, L. 224-8 et L. 224-22 du présent Code;
- b) les caractéristiques essentielles du contrat de crédit ou des services accessoires proposés;
- c) les effets particuliers que le contrat de crédit ou les services accessoires proposés peuvent avoir sur le consommateur, y compris les conséquences d'un défaut ou d'un retard de paiement du consommateur;
- d) lorsque des services accessoires sont groupés avec un contrat de crédit, l'indication de la possibilité ou non de résilier chaque composante séparément et les implications d'une telle procédure pour le consommateur.

Sous-section 2ter – Offres personnalisées sur la base d'un traitement automatisé

Art. L. 224-7-1

Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 précité, les prêteurs et les intermédiaires de crédit informent les consommateurs de manière claire et compréhensible lorsqu'une offre personnalisée sur la base d'un traitement automatisé de données à caractère personnel leur est présentée.

Sous-section 3 — Exigences en matière d'information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit

Art. L. 224-8.

~~(1) Par dérogation à l'article L. 224-6, paragraphe (1), en temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou une offre concernant un contrat de crédit visé à l'article L. 224-3, paragraphes (2) ou (4), le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, s'il y a lieu, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur une éventuelle conclusion d'un contrat de crédit.~~

~~Ces informations sont fournies sur un support papier ou sur un autre support durable et elles ont toutes la même visibilité. Elles sont fournies à l'aide du formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» repris dans un règlement grand-ducal. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-14, paragraphes (1) et (2) du présent Code, s'il a fourni au consommateur le formulaire «les informations européennes en matière de crédit aux consommateurs».~~

~~Les informations portent sur:~~

- ~~a) le type de crédit;~~



- ~~b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;~~
- ~~c) le montant total du crédit;~~
- ~~d) la durée du contrat de crédit;~~
- ~~e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;~~
- ~~f) le taux annuel effectif global à l'aide d'exemples représentatifs mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;~~
- ~~g) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;~~
- ~~h) pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (2), le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;~~
- ~~i) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;~~
- ~~j) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (2);~~
- ~~k) pour les contrats de crédit conclus conformément à l'article L. 224-3, paragraphe (2), les frais applicables dès la conclusion du contrat et le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;~~
- ~~l) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.~~

~~(2) Pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (2), il n'est pas nécessaire d'indiquer le taux annuel effectif global.~~

~~(3) Pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (4), les informations fournies au consommateur conformément au paragraphe (1) du présent article incluent également:~~

- ~~a) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement; et~~
- ~~b) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité.~~

~~Toutefois, si le contrat de crédit relève du champ d'application de l'article L. 224-3, paragraphe (2), seules les dispositions prévues au paragraphe (1) du présent article s'appliquent.~~

~~(4) En cas de communication par téléphonie vocale et lorsque le consommateur demande que la facilité de découvert soit immédiatement disponible, la description des principales caractéristiques du service financier comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), points c), e), f) et h). En outre, pour les contrats de crédit visés au paragraphe (3), la description des principales caractéristiques mentionne la durée du contrat de crédit.~~

~~(5) Sans préjudice de la dérogation visée à l'article L. 224-3, paragraphe (1), point e), les contrats de crédit accordés sous la forme de facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois sont soumis aux exigences prévues au paragraphe (4), première phrase, du présent article.~~

~~(6) Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre les informations visées aux paragraphes (1) à (4), un exemplaire du projet de contrat de crédit contenant les informations contractuelles~~



~~prévues à l'article L. 224-11, pour autant que celui-ci soit applicable. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.~~

~~(7) Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément aux paragraphes (1) et (3), y compris dans les cas visés au paragraphe (4), le prêteur, immédiatement après la conclusion du contrat de crédit, respecte l'obligation qui lui incombe en vertu des paragraphes (1) et (3) en fournissant au consommateur les informations contractuelles conformément à l'article L. 224-11, dans la mesure où celui-ci s'applique.~~

(1) Par dérogation à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (4), les informations précontractuelles visées à l'article L. 224-6 paragraphe (1), alinéa 1^{er} et 8, sont fournies sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur à l'aide du formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» qui figure à l'article R. 224-2 du présent Code. Ces informations sont claires et compréhensibles. Toutes les informations figurant sur ce formulaire ont la même visibilité. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information établies au présent paragraphe et à l'article L. 222-14 du présent Code si ledit prêteur a fourni ce formulaire.

(2) Par dérogation à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 2, pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (4), les informations précontractuelles visées à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 1^{er} et 8, précisent l'ensemble des éléments suivants, de manière visible, dans la première partie du formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» :

- a) l'identité du prêteur ainsi que, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit concerné;
- b) le montant total du crédit;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le taux débiteur, ou tous les taux débiteurs si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances;
- e) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur;
- f) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour des biens ou services particuliers, et dans le cas de contrats de crédit liés, ces produits ou services particuliers et leur prix au comptant;
- g) les frais en cas de retard de paiement, c'est-à-dire le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus soumis à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) un avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement;
- j) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- k) l'existence d'un droit au remboursement anticipé et, le cas échéant, des informations concernant le droit du prêteur à une indemnité;
- l) l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du prêteur et, le cas échéant, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'intermédiaire de crédit concerné.



(3) Si tous les éléments visés au paragraphe (2) ne peuvent pas apparaître de manière visible sur une page, ils sont présentés dans la première partie du formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» sur deux pages au maximum. Dans ce cas, les informations visées aux points a) à g) dudit paragraphe sont présentées sur la première page du formulaire.

(4) Les informations précontractuelles visées au paragraphe (1) précisent tous les éléments suivants, qui sont présentés après les éléments énumérés au paragraphe (2) et nettement séparés de ces derniers:

a) le type de crédit;

b) si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des différentes circonstances, les conditions régissant l'application de chaque taux débiteur, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;

c) un exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, et qui fait référence à toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;

d) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;

e) le cas échéant, des informations sur le mode de calcul de l'indemnité due au prêteur en cas de remboursement anticipé;

f) le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;

g) une référence au droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de sa solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (11), alinéa 1^{er};

h) le cas échéant, une indication de l'application d'un prix personnalisé sur la base d'un traitement automatisé, incluant un profilage;

i) le cas échéant, la durée pendant laquelle le prêteur est lié par les informations précontractuelles fournies au titre du présent article;

j) une référence à la possibilité pour le consommateur de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours et les modalités d'accès à celles-ci;

k) un avertissement et une explication concernant les conséquences juridiques et financières du non-respect des autres engagements liés au contrat de crédit concerné;

l) un calendrier de remboursement mentionnant tous les paiements et remboursements prévus pendant la durée du contrat de crédit, y compris les paiements et remboursements pour tous les services accessoires liés au contrat de crédit qui sont vendus simultanément, les paiements et les remboursements étant basés sur des adaptations raisonnables à la hausse du taux débiteur, si des taux débiteurs différents s'appliquent dans des circonstances différentes.

(5) Les informations figurant dans le formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» sont cohérentes. Elles sont aisément lisibles et tiennent compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux, en tenant compte de l'interopérabilité.

(6) Par dérogation au paragraphe (4) du présent article, en cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article L. 222-15 du présent Code, la description des principales caractéristiques du service financier visée à l'article L. 222-15, paragraphe (2), lettre b) comporte au moins les



informations prévues au paragraphe (2) du présent article. Dans ce cas, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit fournissent au consommateur le formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» sur un support durable immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

(7) À la demande du consommateur, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit lui fournissent, sans frais, outre le formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» visé au paragraphe (1), un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

Sous-section 4 — Dérogations aux informations précontractuelles requises

Art. L. 224-9.

Les articles L. 224-6, L. 224-7 et L. 224-8 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur, ou le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées auxdits articles.

Sous-section 5 — Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

Art. L. 224-10.

~~(1) Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur à partir d'un nombre suffisant d'informations. A cet effet, le consommateur est tenu de communiquer au prêteur les informations nécessaires dont les engagements financiers en cours et les revenus courants. Si le consommateur réside dans un autre Etat membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'Etat membre où le consommateur a sa résidence habituelle.~~

~~(2) Si le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur informe le consommateur sans délai et sans frais du résultat de cette consultation et de l'identité de la base de données consultée.~~

~~Les informations sont communiquées, à moins que cette communication ne soit interdite par une autre législation nationale ou ne soit contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.~~

~~(3) Le paragraphe (2) est sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

~~(4) Si les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat, le prêteur met à jour les informations financières dont il dispose concernant le consommateur et évalue la solvabilité de celui-ci avant toute augmentation significative du montant total du crédit.~~



(1) Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur procède à une évaluation minutieuse de la solvabilité du consommateur. Cette évaluation est effectuée dans l'intérêt du consommateur, pour prévenir les pratiques de prêt irresponsables et le surendettement, et prend en compte, de manière appropriée, les facteurs pertinents permettant de vérifier la probabilité que le consommateur remplisse ses obligations aux termes du contrat de crédit.

(2) Les intermédiaires de crédit transmettent avec précision au prêteur concerné les informations nécessaires obtenues auprès du consommateur conformément au règlement (UE) 2016/679 précité afin que l'évaluation de la solvabilité puisse être effectuée.

(3) Le prêteur effectue l'évaluation de la solvabilité sur la base d'informations pertinentes et exactes relatives aux revenus et dépenses du consommateur ainsi que d'autres critères économiques et financiers qui sont nécessaires et proportionnés à la nature, la durée et la valeur du crédit et aux risques qu'il présente pour le consommateur. Ces informations peuvent comprendre des preuves de revenus ou d'autres sources de remboursement, des informations sur les actifs et passifs financiers ou des informations sur d'autres engagements financiers. Ces informations ne comprennent pas les catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe (1), du règlement (UE) 2016/679 précité. Les informations sont obtenues auprès de sources internes ou externes pertinentes, y compris auprès du consommateur. Si le consommateur réside dans un autre Etat membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'Etat membre où le consommateur a sa résidence habituelle. Les réseaux sociaux ne sont pas considérés comme une source externe aux fins du présent article.

Le prêteur vérifie les informations recueillies conformément au présent paragraphe de façon appropriée, si nécessaire en se référant à des documents vérifiables de manière indépendante.

(4) Le prêteur met en place des procédures pour l'évaluation visée au paragraphe (1) et il documente et maintient ces procédures.

Le prêteur documente et maintient les informations visées au paragraphe (3).

(5) Si la demande de crédit est présentée conjointement par plusieurs consommateurs, le prêteur effectue l'évaluation de la solvabilité sur la base de la capacité de remboursement conjointe des consommateurs.

(6) Le prêteur accorde le crédit au consommateur uniquement si le résultat de l'évaluation de la solvabilité indique que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ledit contrat, compte tenu des facteurs pertinents visés au paragraphe (1).

(7) Lorsqu'un prêteur conclut un contrat de crédit avec un consommateur, le prêteur n'annule ou ne modifie pas ultérieurement le contrat de crédit au détriment du consommateur au motif que l'évaluation de la solvabilité avait été réalisée de manière incorrecte. Le présent paragraphe ne s'applique pas s'il est avéré que le consommateur a sciemment dissimulé ou falsifié les informations visées au paragraphe (3) communiquées au prêteur.

(8) Lorsque le prêteur a recours au traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité, le consommateur a le droit de demander et d'obtenir du prêteur une intervention humaine, consistant en le droit:



a) de demander et d'obtenir du prêteur une explication claire et compréhensible de l'évaluation de la solvabilité, en ce compris de la logique et des risques associés au traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que sa signification et ses effets sur la décision;

b) d'exprimer son propre point de vue au prêteur; et

c) de demander un réexamen de l'évaluation de la solvabilité et de la décision d'octroi du crédit par le prêteur.

Le prêteur informe le consommateur du droit visé à l'alinéa 1^{er} lors de la fourniture des informations précontractuelles visées aux articles L. 224-6 et L. 224-8.

(9) Lorsque les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat de crédit, le prêteur procède à une nouvelle évaluation de la solvabilité du consommateur en s'appuyant sur les informations mises à jour et avant que toute augmentation significative du montant total du crédit ne soit accordée.

(10) Lorsque la demande de crédit est rejetée, le prêteur informe sans tarder le consommateur de ce rejet et, le cas échéant, oriente le consommateur vers des services de conseil aux personnes endettées facilement accessibles. Le cas échéant, le prêteur informe le consommateur du fait que l'évaluation de la solvabilité est fondée sur un traitement automatisé des données et de son droit d'obtenir une évaluation humaine, ainsi que de la procédure à suivre pour contester la décision.

(11) Lorsque le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur communique au consommateur, sans retard indu et sans frais, le résultat de cette consultation, des informations sur la base de données consultée ainsi que les catégories de données prises en considération.

Les prêteurs et les intermédiaires de crédit ne traitent pas les catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe (1), du règlement (UE) 2016/679 précité et les données à caractère personnel traitées à partir des réseaux sociaux qui peuvent figurer dans une base de données visée à l'article 19 de la directive (UE) 2023/2225 du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE.

Sous-section 6 – Ventes liées et police d'assurance

Art. L. 224-10-1.

(1) La vente liée est interdite.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et sans préjudice de l'application du droit de la concurrence, les prêteurs peuvent demander au consommateur d'ouvrir ou de tenir un compte de paiement ou d'épargne dont la seule finalité est d'accumuler un capital pour assurer le remboursement du crédit et des intérêts, de mettre en commun des ressources aux fins de l'obtention du crédit ou de fournir au prêteur des garanties supplémentaires en cas de défaut de paiement.

(3) Au cas où le prêteur exige du consommateur qu'il souscrive une police d'assurance appropriée en rapport avec le contrat de crédit, le prêteur accepte la police d'assurance établie par un prestataire différent du prestataire préconisé par le prêteur si cette police présente un niveau de



garantie équivalent à celui de la police proposée par le prêteur, sans modifier les conditions de l'offre de crédit au consommateur. Le prêteur applique le principe de proportionnalité.

(4) Afin que les consommateurs disposent de temps supplémentaire pour comparer les offres d'assurance se rapportant à des contrats de crédit avant de contracter une police d'assurance visée au paragraphe (3), les consommateurs disposent d'un délai d'au moins trois jours pour comparer les offres d'assurance se rapportant à des contrats de crédit, sans que ces offres soient modifiées et qu'ils soient informés de ce délai. Les consommateurs peuvent conclure une police d'assurance avant l'expiration de ce délai de trois jours s'ils le demandent explicitement.

Sous-section 7- Droit à l'oubli

Art. L. 224-10-2.

(1) Dans le cadre d'une demande de souscription à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit, le consommateur ayant été atteint d'une pathologie cancéreuse a le droit de ne pas déclarer cette pathologie, à condition que :

- a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,
- b) le montant des couvertures des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros, et
- c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance.

(2) Les entreprises d'assurance ne prennent pas en compte, dans l'acceptation du risque et dans le calcul des primes d'une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit, toute information médicale relative à une pathologie cancéreuse, même si celle-ci leur est transmise par le consommateur concerné ou avec son accord, dès lors que :

- a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie cancéreuse a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,
- b) le montant des couvertures des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros, et
- c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le consommateur a été atteint d'une hépatite virale C ou d'une pathologie cancéreuse énumérées à l'article R. 226-4 ou est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, les délais d'accès à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit fixés à l'article R. 226-4, sont applicables, sans majoration de la prime d'assurance ou d'exclusion de garantie, à condition que :

- a) le consommateur déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-4,



b) le montant des couvertures des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros,

c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance, et

d) si le consommateur est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, la durée entre le début du traitement et la fin du contrat d'assurance ne dépasse pas la durée déterminée à l'article R. 226-4.

Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le consommateur a été atteint d'une hépatite virale C, d'une maladie cancéreuse, d'un cancer ou d'une tumeur bénigne à potentiel malin énumérés à l'article R. 226-5, les délais d'accès à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit et les majorations maximales de prime fixés à l'article R. 226-5, sont applicables, à condition que :

a) le consommateur déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-5,

b) le montant de la couverture des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros, et

c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance.

Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

(5) Il est créé un comité d'experts, qui a pour missions :

a) de proposer aux ministres ayant la santé, le secteur des assurances et la protection des consommateurs dans leurs attributions, la liste des pathologies, les délais d'accès dérogatoires, les majorations maximales de prime, la durée entre le début du traitement et la fin du contrat d'assurance visés au présent article et à l'article L. 226-11-1, en fonction des progrès thérapeutiques et des données de la science attestant de la capacité des traitements à circonscrire significativement et durablement les effets de ces pathologies ;

b) de proposer aux ministres ayant la santé, le secteur des assurances et la protection des consommateurs dans leurs attributions, l'intégration de nouvelles pathologies et la révision des délais d'accès pour l'application du présent article et de l'article L. 226-11-1, en fonction des progrès thérapeutiques et des données de la science attestant de la capacité des traitements à circonscrire significativement et durablement les effets de ces pathologies ;

c) de proposer aux ministres ayant la santé, le secteur des assurances et la protection des consommateurs dans leurs attributions, la révision du montant de la limite de couverture de l'assurance en fonction de l'évolution des prix de l'immobilier et les conditions d'accès aux assurances visées au présent article et à l'article L. 226-11-1.

(6) Le Comité visé au paragraphe (5) est composé des membres suivants :

a) un représentant désigné par le ministre ayant la santé dans ses attributions ;

b) un représentant de la Direction de la santé ;



- c) un représentant de l'Institut national du cancer ;
- d) deux représentants de l'Association des compagnies d'assurances et de réassurances du Grand-duché de Luxembourg ;
- e) un représentant désigné en raison de ses compétences scientifiques par les réassureurs des compagnies d'assurances ;
- f) un représentant désigné par les associations et fondations représentant les patients.

Dans le cadre de ses missions, le comité peut s'adjoindre des experts en raison de leurs compétences scientifiques par rapport à la pathologie concernée. Le fonctionnement du comité d'experts est régi par règlement grand-ducal.

(7) La liste des pathologies visée dans la présente sous-section, décrivant le stade, le type de traitement et les facteurs de risque, et portant détermination des délais d'accès dérogatoires inférieurs au délai visé au paragraphe (1), des majorations maximales de prime et des conditions d'acceptation est fixée, après avis du comité d'experts visé au paragraphe (6), par règlement grand-ducal.

(8) Le consommateur est informé par l'entreprise d'assurance auprès de laquelle il fait sa demande de souscription d'assurance des dispositions prévues au présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 181-3 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Pour toutes les pathologies qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente sous-section, les articles 11 à 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance relatifs à l'obligation de déclaration ainsi qu'aux omissions ou inexactitudes déclaratives intentionnelles et non intentionnelles restent applicables.

Sous-section 8- Interdiction de l'octroi non sollicité de crédit et consentement

Art. L. 224-10-3.

(1) Tout octroi de crédit aux consommateurs qui n'a fait l'objet ni d'une demande préalable ni d'un accord explicite de leur part est interdit.

(2) Les prêteurs et les intermédiaires de crédit ne présupposent pas le consentement du consommateur à la conclusion de tout contrat de crédit ou à l'achat de services accessoires présentés au moyen d'options par défaut. Les options par défaut comprennent les cases pré-cochées.

(3) Le consentement du consommateur à la conclusion de tout contrat de crédit ou à l'achat de services accessoires présentés au moyen de cases est exprimé par un acte positif univoque et clair par lequel le consommateur manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord sur le contenu et la substance associés aux cases à cocher.



Sous-section 9 - Services de conseil

Art. L. 224-10-4.

(1) Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit indiquent explicitement au consommateur, dans le cadre d'une transaction donnée, si des services de conseil lui sont fournis ou peuvent lui être fournis.

(2) Avant la prestation de services de conseil ou avant la conclusion d'un contrat relatif à la prestation de services de conseil, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit fournissent au consommateur les informations ci-après sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur:

a) si la recommandation se fondera uniquement sur leur propre gamme de produits ou sur une large gamme de produits provenant de l'ensemble du marché, conformément au paragraphe (3), lettre c);

b) le cas échéant, une indication des frais que le consommateur doit payer pour les services de conseil ou, si le montant de ces frais ne peut être déterminé au moment où les informations sont fournies, la méthode employée pour les calculer.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe peuvent être fournies au consommateur sous la forme d'informations précontractuelles complémentaires conformément à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 6 du présent Code.

(3) Lorsque des services de conseil sont fournis aux consommateurs, les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit :

a) recueillent les informations nécessaires concernant la situation financière, les préférences et les objectifs du consommateur en rapport avec le contrat de crédit, pour que le prêteur ou l'intermédiaire de crédit puisse lui recommander des contrats de crédit appropriés;

b) évaluent la situation financière et les besoins du consommateur sur la base des informations visées à la lettre a), à jour au moment de l'évaluation, en prenant en compte des hypothèses raisonnables quant aux risques pour la situation financière du consommateur pendant la durée du contrat de crédit recommandé;

c) prennent en considération un nombre suffisamment important de contrats de crédit de leur gamme de produits et, sur cette base, ils recommandent, parmi cette gamme, un ou plusieurs contrats de crédit qui soient adaptés aux besoins et à la situation personnelle et financière du consommateur;

d) agissent au mieux des intérêts du consommateur ; et

e) remettent le contenu de la recommandation au consommateur sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et précisé dans le contrat relatif à la prestation de services de conseil.

(4) L'emploi des termes «conseil indépendant» ou «conseiller indépendant» ou des termes similaires par les prêteurs ou les intermédiaires de crédit qui fournissent des services de conseil est soumis aux conditions suivantes:

a) les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit prennent en considération un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché; et

b) les intermédiaires de crédit ne sont pas rémunérés pour les services de conseil par un ou plusieurs prêteurs.

L'alinéa 1^{er}, lettre b) s'applique uniquement lorsque le nombre de prêteurs pris en considération est inférieur à une majorité du marché.



(5) Les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit avertissent le consommateur lorsque, compte tenu de sa situation financière, un contrat de crédit peut induire des risques particuliers pour lui.

(6) Les services de conseil ne sont fournis que par des prêteurs ou des intermédiaires de crédit.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas :

a) aux personnes fournissant des services de conseil, lorsque ces services sont fournis à titre accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code déontologique qui n'exclut pas la prestation de ces services;

b) aux administrateurs judiciaires délivrant des services de conseil dans le cadre de la gestion d'une dette existante, lorsque cette activité est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ;

c) aux personnes fournissant des services de conseil aux personnes endettées, publics ou volontaires, dans le cadre de la gestion d'une dette existante, qui ne fonctionnent pas sur une base commerciale.

Section 3 — Informations et droits concernant les contrats de crédit

Sous-section 1 — Informations à mentionner dans les contrats de crédit

Art. L. 224-11.

(1) Les contrats de crédit **et toute modification de ces contrats** sont établis sur un support papier ou sur un autre support durable.

Toutes les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit.

(2) Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité, ~~et~~ l'adresse géographique, **le numéro de téléphone et l'adresse électronique** des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit liés, ce ~~produit~~ **bien** ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;



i) en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Ce tableau d'amortissement indique:

- les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants;
 - la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels.
- Si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique, de manière claire et concise, que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit;

j) s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes;

k) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture d'un compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;

l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution;

m) un avertissement relatif aux conséquences des **défauts ou retards de paiement paiements manquants**;

n) le cas échéant, l'existence de frais notariaux;

o) les sûretés et assurances exigées, le cas échéant;

p) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris **le support durable à utiliser pour la notification visée à l'article L. 224-15, paragraphe (2), lettre a)**, des informations sur l'obligation incombant au consommateur de payer le capital prélevé (draw down) et les intérêts conformément à l'article L. 224-15, paragraphe (2), **point lettre b)**, et le montant de l'intérêt journalier;

q) des informations concernant les droits résultant de l'article L. 224-16 ainsi que leurs conditions d'exercice;

r) le droit au remboursement anticipé **prévu à l'article L. 224-17**, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité et **une explication transparente et compréhensible sur la manière dont doit être calculée l'indemnité due au prêteur par le consommateur le mode de calcul de cette indemnité**;

s) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit;

t) ~~l'existence ou non de la possibilité pour le consommateur de recourir à des~~ procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours ~~accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, et~~ les modalités d'accès à ces dernières;

u) le cas échéant, les autres clauses et conditions contractuelles;

v) ~~le cas échéant~~, le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente;

w) le type de support durable sur lequel le consommateur choisit de recevoir:

i) le cas échéant, le rappel visé à l'article L. 224-6 paragraphe (1), alinéa 8;



- ii) les informations visées à l'article L. 224-12-1 ;
- iii) les informations sur la modification du taux débiteur visées à l'article L. 224-12, paragraphe (1);
- iv) le cas échéant, les informations visées à l'article L. 224-13, paragraphes (1) et (2);
et
- v) le cas échéant, les informations relatives à la résiliation d'un contrat de crédit à durée indéterminée, visées à l'article L. 224-14, paragraphe (1), alinéa 2 et à l'article L. 224-14, paragraphe (2);

x) les coordonnées des prestataires de services de conseil aux personnes endettées et une recommandation au consommateur de contacter ces prestataires en cas de difficultés de remboursement.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont clairement lisibles et adaptées pour tenir compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux.

(3) En cas d'application du paragraphe (2), point i), le prêteur met à disposition du consommateur, sans frais et à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.

(4) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information requise en vertu du paragraphe (2) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne comportent pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre ~~de du~~ contrat de crédit, sauf si une telle garantie est expressément donnée.

~~(5) Par dérogation aux paragraphes (2) à (4) du présent article, pour les contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois, les informations suivantes sont fournies, de façon claire et concise:~~

- ~~a) le type de crédit;~~
- ~~b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;~~
- ~~c) la durée du contrat de crédit;~~
- ~~d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;~~
- ~~e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux et, si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;~~
- ~~f) le coût total pour le consommateur, calculé au moment de la conclusion du contrat de crédit;~~
- ~~g) une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;~~
- ~~h) la procédure à suivre pour exercer le droit de rétractation du contrat de crédit;~~
- ~~i) les informations portant sur les frais applicables dès la conclusion du contrat et, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiées.~~



Sous-section 2 — Information sur le taux débiteur

Art. L. 224-12.

(1) ~~Le consommateur est informé d'une~~ **Lorsque le prêteur est autorisé à modifier le taux débiteur d'un contrat de crédit en cours, le prêteur informe le consommateur de toute** modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, **en temps utile** avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.

(2) Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information visée au paragraphe (1) est communiquée périodiquement au consommateur, lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public **en temps opportun** par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, **si le prêteur a un site internet, sur ce site internet, et si le prêteur a une application mobile, par l'intermédiaire de cette application mobile.**

Sous-section 2 bis — Informations concernant la modification des clauses et conditions d'un contrat de crédit

Art. L. 224-12-1.

Sans préjudice des autres obligations prévues au présent chapitre, le prêteur communique, avant la modification des clauses et conditions du contrat de crédit, les informations suivantes au consommateur, **sur papier ou sur un autre support durable** :

- a) une description claire des modifications proposées et, le cas échéant, de la nécessité d'obtenir le consentement du consommateur ou **une explication** des modifications introduites par effet de la loi ;
- b) le calendrier de mise en œuvre des modifications visées au point a) ;
- c) les moyens dont dispose le consommateur pour déposer une réclamation en ce qui concerne les modifications visées au point a) ;
- d) le délai fixé pour le dépôt d'une telle réclamation ;
- e) le nom et l'adresse de l'autorité compétente auprès de laquelle le consommateur peut déposer cette réclamation.

Sous-section 3 — Obligations relatives au contrat de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert

Art. L. 224-13.

(1) Lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une facilité de découvert, le ~~consommateur est régulièrement informé~~ **prêteur tient le consommateur régulièrement informé, pendant toute la durée du contrat de crédit, au moins une fois par mois**, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte comportant les informations suivantes:

- a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
- b) les montants prélevés et la date des prélèvements;



- c) le solde du relevé précédent et la date de celui-ci;
- d) le nouveau solde;
- e) la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- f) le taux débiteur appliqué;
- g) tous les frais ayant été appliqués;
- h) le cas échéant, le montant minimal à payer.

(2) En outre, le consommateur est informé sur un support papier ou sur un autre support durable, des augmentations du taux débiteur ou des frais dont il est redevable **en temps utile** avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information relative aux modifications du taux débiteur **ou des frais** est communiquée **périodiquement** de la manière visée au paragraphe (1), si la modification du taux débiteur résulte de la modification d'un taux de référence, le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, **si le prêteur a un site internet, sur ce site internet, et si le prêteur a une application mobile, par l'intermédiaire de cette application mobile.**

(3) Le prêteur notifie au consommateur, selon les modalités convenues, chaque réduction ou annulation de la facilité de découvert au moins 30 jours avant la date à laquelle la réduction ou l'annulation de la facilité de découvert prend réellement effet.

(4) Lorsque la facilité de découvert est réduite ou annulée, le prêteur offre au consommateur, avant que les procédures d'exécution ne soient engagées, la possibilité de rembourser, sans frais supplémentaires, le montant effectivement prélevé dans la mesure de cette réduction ou annulation. Un tel remboursement est effectué en douze mensualités égales, à moins que le consommateur ne décide de rembourser plus tôt, au taux débiteur applicable à la facilité de découvert.

Sous-section 4 — Contrats de crédit à durée indéterminée

Art. L. 224-14.

(1) Le consommateur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.

Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut procéder à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur un support papier ou sur un autre support durable.

(2) Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut, pour des raisons objectivement justifiées, mettre un terme au droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée. Le prêteur informe le consommateur de la résiliation et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible avant la résiliation et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par la loi ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.



Sous-section 5 — Droit de rétractation

Art. L. 224-15.

(1) Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter du contrat de crédit, sans indication de motif.

Ce délai de rétractation commence à courir:

- a) le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou
- b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article L. 224-11, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.

Si le consommateur n'a pas reçu les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article L. 224-11, le délai de rétractation expire en tout état de cause douze mois et quatorze jours après la conclusion du contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si le consommateur n'a pas été informé de son droit de rétractation conformément à l'article L. 224-11, paragraphe (2), lettre p).

Dans le cas d'un contrat de crédit lié pour l'achat d'un bien assorti d'une politique de retour garantissant un remboursement intégral pendant une durée déterminée dépassant 14 jours calendrier, le droit de rétractation est prolongé en fonction de la durée de cette politique de retour.

(2) Si le consommateur exerce son droit de rétractation:

- a) pour que sa rétractation soit effective avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1), il la notifie au prêteur, en suivant les instructions pratiques fournies par ce dernier conformément à l'article L. 224-11, paragraphe (2), lettre p) **sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et de manière à ce que la preuve de cette notification puisse être administrée conformément au droit luxembourgeois.** Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable à la disposition du prêteur et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai; et
- b) il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendrier après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur en cas de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique. Toutefois, si le remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.

(3) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur dans le cadre de son contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit et sans pénalité des contrats accessoires.

(4) Si le consommateur dispose d'un droit de rétractation conformément au présent article, les articles ~~L. 222-9, L. 222-10,~~ L. 222-18 et L. 222-19 du présent Code ne s'appliquent pas.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux contrats de crédit dont la loi exige qu'ils soient conclus par acte authentique devant un notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits prévus aux articles L. 224-6, ~~L. 224-7~~ **L. 224-8** et L. 224-11.



Sous-section 6 — Contrats de crédit liés

Art. L. 224-16.

(1) Lorsque le consommateur a exercé pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de services un droit de rétractation fondé sur l'article L. 222-9, l'article L. 222-18 ou l'article L. 223-6 du présent Code, ou sur l'article 62-3 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

(2) Le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur **ou le prestataire** sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié:

- a) ne sont pas fournis, ou
- b) ne le sont qu'en partie, ou
- c) ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services.

Sous-section 7 — Remboursement anticipé

Art. L. 224-17.

(1) Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, ~~qui correspond aux intérêts et frais dus~~ pour la durée résiduelle du contrat. **Tous les frais imposés par le prêteur au consommateur sont pris en compte lors du calcul de cette réduction.** Le consommateur notifie son intention au prêteur par écrit ou sur un autre support durable.

Après avoir pris connaissance de l'intention du consommateur, le prêteur lui communique sans délai le montant exact de la réduction du coût total du crédit et de l'indemnité prévue au paragraphe (2).

(2) En cas de remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe.

Cette indemnité ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue dans ce dernier est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

Toutefois, le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé en application de l'alinéa précédent.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur ~~peut réclamer~~ **a droit à** une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt de référence initialement convenu et le taux d'intérêt de référence auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant remboursé par anticipation, et prend en compte l'impact du remboursement anticipé sur les frais administratifs.



(3) L'indemnité éventuelle ne saurait dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

(4) Le prêteur ne peut réclamer une indemnité qu'à la seule condition que le montant du remboursement anticipé dépasse 10.000 euros au cours d'une période de douze mois.

(5) Aucune indemnité n'est réclamée au consommateur:

- a) si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit;
- b) en cas de facilité de découvert; ou
- c) si le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.

Sous-section 7 bis — Retards de paiement et exécution

Art. L. 224-17-1.

(1) Les prêteurs ~~disposent de politiques et de procédures adéquates les incitant, s'il y a lieu, à faire preuve d'une tolérance raisonnable~~ appliquent, s'il y a lieu, des mesures de renégociation raisonnables avant d'engager une procédure d'exécution. Ces mesures de renégociation tiennent compte, entre autres éléments, des circonstances propres au consommateur et ~~peuvent notamment prévoir~~ :

- a) peuvent prévoir, entre autres possibilités, le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;
- b) prévoient la modification des clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :
 - (i) la prolongation de la durée du contrat de crédit ;
 - (ii) la modification du type de contrat de crédit ;
 - (iii) le report du paiement de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;
 - (iv) la modification du taux d'intérêt ;
 - (v) la possibilité de suspendre le paiement pendant une période donnée ;
 - (vi) des remboursements partiels ;
 - (vii) des conversions de devises ;
 - (viii) une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.

Les prêteurs ne sont pas tenus de proposer de manière répétée des mesures de renégociation aux consommateurs, sauf dans des cas justifiés.

Les prêteurs ne sont pas tenus de procéder à une évaluation de la solvabilité conformément à l'article L. 224-10 lorsqu'ils modifient les clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit conformément à l'alinéa 1^{er}, lettre b) du présent paragraphe, pour autant que le montant total dû par le consommateur n'augmente pas de manière significative lors de la modification du contrat de crédit.

(2) Lorsque le prêteur définit et impose des frais au consommateur pour le défaut de paiement, ces frais ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du défaut de paiement.



(3) Les parties à un contrat de crédit peuvent convenir expressément que la restitution ou le transfert au prêteur des biens couverts par un contrat de crédit lié ou du produit de la vente desdits biens est suffisant pour rembourser le crédit.

Sous-section 8 — Cession des droits

Art. L. 224-18.

(1) Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.

(2) Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.

Sous-section 9 — Dépassement

Art. L. 224-19.

(1) Dans le cas d'un ~~accord~~ **contrat** visant à ouvrir un compte courant, où il est possible qu'un dépassement soit autorisé au consommateur, le contrat mentionne également **les des informations visées à l'article L. 224-8, paragraphe (1), point e) sur cette possibilité, ainsi que des informations sur le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés.** Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur un support papier ou sur un autre support durable **choisi par le consommateur et précisé dans le contrat visant à ouvrir un compte courant** à intervalles réguliers.

(2) Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge pendant une période supérieure à un mois, le prêteur informe le consommateur, sans délai, sur un support papier ou sur un autre support durable **choisi par le consommateur et précisé dans le contrat visant à ouvrir un compte courant:**

- a) du dépassement;
- b) du montant concerné;
- c) du taux débiteur;
- d) de toutes pénalités et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables;
- e) de la date de remboursement.**

Dans le cas d'un dépassement récurrent, le prêteur propose des services de conseil au consommateur, si disponible, et le réoriente sans frais vers des services de conseil aux personnes endettées.

(3) Lorsque le dépassement se prolonge pendant une période supérieure à trois mois, le prêteur propose sans délai au consommateur un autre type de crédit.



(4) Le prêteur adresse une notification au consommateur, selon les modalités convenues, lorsque le dépassement n'est plus autorisé ou que la limite du dépassement est réduite, au moins 30 jours avant la date à laquelle l'annulation ou la réduction du dépassement prend réellement effet.

(5) Lorsque le dépassement est réduit ou annulé, le prêteur offre au consommateur, avant que les procédures d'exécution ne soient engagées, la possibilité de rembourser, sans frais supplémentaires, le montant effectivement prélevé dans la mesure de cette réduction ou annulation. Un tel remboursement est effectué en douze mensualités égales, à moins que le consommateur ne décide de rembourser plus tôt, au taux débiteur applicable au dépassement.

Section 4 — Calcul du taux annuel effectif global

Art. L. 224-20.

(1) Le taux annuel effectif global équivaut, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements (prélèvements, remboursements et frais), existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur. La formule mathématique à utiliser pour calculer le taux annuel effectif global est fixée ~~par règlement grand-ducal~~ **à l'article R. 224-3.**

(2) Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit pour le consommateur, à l'exception des frais dont ce dernier est redevable en cas de non-exécution d'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit, et des frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit. Les frais de tenue d'un compte sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des prélèvements ainsi que d'autres frais relatifs aux opérations de paiement sont inclus dans le coût total du crédit pour le consommateur, sauf si l'ouverture du compte est facultative et que les frais liés au compte ont été indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.

(3) Le calcul du taux annuel effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit.

(4) Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent des ~~adaptations~~ **variations** du taux débiteur ~~et, le cas échéant, des ou des variations concernant certains~~ frais entrant dans le taux annuel effectif global mais ne pouvant pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux débiteur et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit.

(5) Si nécessaire, les hypothèses supplémentaires ~~à arrêter par règlement grand-ducal~~ **peuvent être précisées à l'article R. 224-3, point II** sont utilisées pour le calcul du taux annuel effectif global.

Art. L. 224-20-1.

Les prêteurs n'imposent pas des coûts totaux du crédit pour le consommateur qui sont excessivement élevés.



Section 5 — Prêteurs et intermédiaires de crédit

Sous-section 1 — **Contrôle Admission, enregistrement et surveillance** des prêteurs et des intermédiaires de crédit

Art. L. 224-21.

(1) Nul ne peut être établi au Luxembourg comme prêteur et conclure des contrats de crédit au sens du présent chapitre, s'il n'a obtenu au préalable soit l'autorisation écrite de la CSSF ou, le cas échéant, conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, au cas où le requérant exerce une activité du secteur financier, soit l'autorisation écrite visée à l'article 8octies de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. En vue de l'obtention d'une telle autorisation, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes d'administration et de gestion ainsi que les associés en mesure d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

~~L'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes qui possèdent une qualification professionnelle adéquate en matière de contrats de crédit à la consommation. Au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, la qualification professionnelle requise pour l'exercice de son activité principale est à considérer comme qualification professionnelle adéquate au sens du présent alinéa.~~

L'autorisation peut être retirée aux personnes qui n'observent pas les dispositions du présent chapitre et de ses règlements d'exécution.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations prévues par le présent chapitre peuvent être déférées aux juridictions administratives.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai d'un mois de trois mois à partir de la notification de la décision entreprise.

~~La liste des autorisations délivrées ainsi que les modifications y survenues dans la suite sont publiées au Mémorial.~~

(1bis) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux prêteurs qui sont :

- a) des établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 1, du règlement (UE) n°575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;**
- b) des établissements de paiement au sens de l'article 4, point 4), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n°1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, pour les services visés à l'annexe I, point 4), de ladite directive ; ou**



c) des établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, pour l'octroi de crédits visés à l'article 6, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, lettre b), de ladite directive.

~~(2) Les intermédiaires de crédit établis au Luxembourg doivent se faire inscrire sur une liste à établir par le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.
Lors de cette inscription, les intermédiaires de crédit dévoilent également l'identité du prêteur et son adresse géographique. Ils indiquent également, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit avec lequel ils travaillent.
Un règlement grand-ducal arrête les modalités exactes à respecter pour cette inscription.
La liste des intermédiaires de crédit sera publiée, à des fins d'information, sur le site Internet du portail de l'administration luxembourgeoise.~~

(2) Nul ne peut être établi au Luxembourg et prêter une activité d'intermédiaire de crédit telle que décrite à l'article L. 224-2, lettre e), sans être enregistré au registre des intermédiaires de crédit établi par la CSSF.

En vue de cette inscription, les intermédiaires de crédit adressent à la CSSF une demande d'enregistrement, accompagnée des informations suivantes :

a) dans le cas d'un requérant personne physique:

- le nom, le ou les prénoms et l'adresse du requérant ;
- le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- l'identité et l'adresse du prêteur pour le compte duquel l'intermédiaire de crédit agit;
- le cas échéant, l'identité et l'adresse de l'intermédiaire de crédit avec lequel il travaille;
- la ou les activités d'intermédiaires de crédit parmi les activités visées à l'article L. 224-2, lettre l) prestées;

b) dans le cas d'un requérant personne morale :

- le nom et l'adresse du requérant;
- l'identité et l'adresse du prêteur pour le compte duquel l'intermédiaire de crédit agit;
- le cas échéant, l'identité et l'adresse de l'intermédiaire de crédit avec lequel il travaille;
- la ou les activités d'intermédiaires de crédit visées à l'article L. 224-2, lettre l) prestées;

La CSSF tient et met à jour le registre visé à l'alinéa 1^{er} et le publie sur son site internet.

L'intermédiaire de crédit inscrit au registre visé à l'alinéa 1^{er} doit communiquer endéans un mois à la CSSF tout changement concernant les informations fournies.

Si la CSSF considère que les informations qui lui ont été fournies sont incorrectes ou ne sont pas suffisantes, elle peut demander toute information nécessaire pour qu'elle puisse mener à bien l'inscription au registre.

La CSSF ne procède pas à l'inscription au registre en cas d'informations incorrectes ou incomplètes.



(3) Pour les personnes physiques, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent l'activité d'intermédiaires de crédit adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle et d'une expérience professionnelle adéquate telle que décrite à l'article L. 224-22-2.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées à l'alinéa 1^{er} jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(4) Pour les personnes morales, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes occupant une fonction de direction au sein de l'entité requérante qui exercent l'activité d'intermédiaires de crédit adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées à l'alinéa 1^{er} jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

La ou les personnes chargées de la gestion de l'intermédiaire de crédit, habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et posséder une expérience professionnelle adéquate telle que décrite à l'article L. 224-22-2.

Toute modification dans le chef des personnes visées aux alinéas 1^{er} et 3 doit être notifiée à la CSSF. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate.

(5) Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (3) et (4) ne sont plus remplies ou si les intermédiaires de crédit visés au présent article ne respectent pas les obligations qui leur incombent au titre du présent chapitre ou si les intermédiaires de crédit visés au présent article ont fourni des informations incorrectes en vue de l'enregistrement, la CSSF peut retirer l'intermédiaire de crédit du registre visé au paragraphe (2).

(6) Le fait qu'un intermédiaire de crédit soit inscrit sur le registre visé au paragraphe (2) ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des services offerts.

Sous-section 2 — Certaines obligations des intermédiaires de crédit vis-à-vis des consommateurs

Art. L. 224-22.

(1) Un intermédiaire de crédit indique, tant dans sa publicité que dans les documents destinés aux consommateurs, de manière claire, concise et visible, l'étendue de ses pouvoirs, notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité ~~de courtier d'intermédiaire~~ indépendant.

(2) Avant la conclusion du contrat de crédit, tous les frais éventuels dus par le consommateur à l'intermédiaire de crédit pour ses services sont communiqués au consommateur et convenus entre celui-ci et l'intermédiaire de crédit sur support papier ou autre support durable.

(3) L'intermédiaire de crédit communique tous les frais éventuels dont mention au paragraphe (2) au prêteur aux fins du calcul du taux annuel effectif global.



Sous-section 3 – Règles de conduite et exigences applicables au personnel

Art. L. 224-22-1.

(1) Les prêteurs et les intermédiaires de crédit agissent d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle, et tiennent compte des droits et des intérêts des consommateurs dans le cadre d'une quelconque des activités suivantes:

- a) l'élaboration de produits de crédit;
- b) la publicité de produits de crédit conformément aux articles L. 224-4 et L. 224-5;
- c) l'octroi de crédits, l'intermédiation de crédit ou la facilitation de l'octroi de crédits;
- d) la prestation de services de conseil;
- e) la fourniture de services accessoires aux consommateurs;
- f) l'exécution d'un contrat de crédit.

Les activités visées à l'alinéa 1^{er}, lettres c) et d), s'appuient sur les informations relatives à la situation du consommateur et sur toute exigence particulière communiquée par celui-ci, ainsi que sur les hypothèses raisonnables quant aux risques pour la situation du consommateur pendant toute la durée du contrat de crédit.

L'activité visée à l'alinéa 1^{er}, lettre d), repose également sur les informations requises au titre de l'article L. 224-10-4, paragraphe (3), lettre a).

(2) La manière dont les prêteurs rémunèrent leur personnel et les intermédiaires de crédit, respectivement celle dont les intermédiaires de crédit rémunèrent leur personnel, ne doit pas porter atteinte à l'obligation visée au paragraphe (1).

(3) Les prêteurs se conforment, dans le cadre de l'élaboration et de l'application de leur politique de rémunération du personnel responsable de l'évaluation de la solvabilité, aux principes suivants, selon les modalités et dans la mesure nécessaires compte tenu de leur taille, de leur organisation interne et de la nature, de l'étendue et de la complexité de leurs activités :

- a) la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque excédant le niveau de risque toléré du prêteur ;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme du prêteur et comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, en faisant notamment en sorte que la rémunération ne dépende pas du nombre ou de la proportion des demandes de crédit acceptées.

(4) Lorsque les prêteurs ou les intermédiaires de crédit fournissent des services de conseil, la structure des rémunérations du personnel concerné ne porte pas préjudice à sa capacité de servir au mieux les intérêts du consommateur et ne dépend pas des objectifs de vente.

Art. L. 224-22-2.

(1) Les prêteurs et les intermédiaires de crédit s'assurent que les membres de leur personnel possèdent et maintiennent à jour un niveau de connaissances et de compétences approprié concernant l'élaboration, la proposition et l'octroi de contrats de crédit, l'exercice d'activités d'intermédiation de crédit et la prestation de services de conseil, ainsi que les droits des consommateurs dans le domaine où ils exercent leurs activités. Lorsque la conclusion d'un contrat de crédit implique la prestation de services accessoires, un niveau de connaissances et de compétences suffisant en ce qui concerne ces services accessoires doit être assuré.



(2) Les exigences minimales concernant le niveau de connaissances et de compétences dans le domaine des contrats de crédit aux consommateurs du personnel des prêteurs et des intermédiaires de crédit se basent sur :

- a) la connaissance suffisante des formules de contrats de crédit aux consommateurs et des services accessoires généralement proposés dans le cadre du contrat de crédit ;
- b) la connaissance suffisante du Code de la consommation et notamment des dispositions relatives aux contrats de crédit aux consommateurs ;
- c) la connaissance suffisante des normes déontologiques ;
- d) la connaissance suffisante du processus d'évaluation de la solvabilité du consommateur ou, le cas échéant, la compétence pour évaluer la solvabilité du consommateur ;
- e) le niveau suffisant de compétences financières et économiques.

Les exigences minimales concernant le niveau de connaissances et de compétences peuvent varier en fonction des rôles et responsabilités du personnel.

(3) Le niveau de connaissances et de compétences approprié est établi sur la base :

- a) des qualifications professionnelles; ou
- b) de l'expérience professionnelle qui ne doit pas être inférieure à trois années de travail dans les domaines liés à l'octroi, à la distribution et à l'intermédiation de produits de crédit.

Sous-section 4 – Soutien aux consommateurs en difficulté financière

Art. L. 224-22-3

(1) Les prêteurs disposent de processus et de politiques permettant la détection précoce des consommateurs qui éprouvent des difficultés financières.

(2) Les prêteurs orientent les consommateurs qui éprouvent des difficultés à respecter leurs engagements financiers vers des services de conseil aux personnes endettées facilement accessibles pour les consommateurs.

Section 5bis – Mesures en matière d'éducation financière

Art. L. 224-22-4.

La Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF » promeut des mesures encourageant l'éducation des consommateurs en matière d'emprunt responsable et de gestion de l'endettement, en particulier en ce qui concerne les contrats de crédit aux consommateurs. Elle encourage la diffusion d'informations claires et générales sur les procédures d'octroi de crédit, nécessaires pour guider les consommateurs, notamment ceux qui souscrivent un contrat de crédit à la consommation pour la première fois, en particulier via des outils numériques. Lors de l'élaboration et de la promotion de ces mesures, la CSSF consulte les parties prenantes, y compris les organisations de consommateurs.

Ces mesures sont sans préjudice des initiatives réalisées par d'autres acteurs dont les organisations de consommateurs.



Section 6 — Dispositions d'exécution

Sous-section 1 — Dispositions impératives

Art. L. 224-23.

Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être contournées par le biais du libellé des contrats, notamment en intégrant des prélèvements ou des contrats de crédit relevant du champ d'application du présent chapitre dans des contrats de crédit dont le caractère ou le but permettrait d'éviter l'application de celle-ci.

Tout libellé contraire à l'alinéa qui précède est réputé nul et non écrit.

Sous-section 1bis – Autorités compétentes

Art. L. 224-23-1.

(1) La CSSF est l'autorité compétente pour assurer l'application et l'exécution du présent chapitre à l'égard des prêteurs établis au Luxembourg ayant obtenu une autorisation écrite de la CSSF ou, le cas échéant, conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, au cas où le requérant exerce une activité du secteur financier, et des intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21, paragraphe (2).

(2) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent dans l'exercice de leur fonction ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou du présent chapitre.

L'alinéa 1^{er} ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange ou transmette aux autorités compétentes des autres États membres des informations confidentielles dans les limites prévues par le présent chapitre.

(3) Le Commissariat aux assurances est compétent pour le respect des dispositions visées à la Section 2, sous-section 7 du présent chapitre.

Art. L. 224-23-2.

Aux fins de l'application du présent chapitre, la CSSF est investie des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions à l'égard des prêteurs et des intermédiaires de crédit dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

- a) demander aux prêteurs et aux intermédiaires de crédit qu'ils fournissent toute information que la CSSF estime susceptible d'être utile à l'exercice de ses missions ;**
- b) avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie ;**



- c) procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des prêteurs et des intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité. La CSSF peut prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents de ces personnes ;
- d) enjoindre les prêteurs et les intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21 de cesser toute pratique contraire aux dispositions du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution ;
- e) adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les prêteurs et les intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21 continuent de se conformer aux exigences du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution ;
- f) transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales.

Sous-section 2 — Sanctions

Art. L. 224-24.

Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat de crédit, conclue en violation du présent chapitre et de ses règlements d'exécution, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

En cas de manquement aux obligations du présent chapitre et de ses règlements d'exécution, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Art. L. 224-24-1.

(1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et les mesures administratives visées au paragraphe (2) :

- a) à l'égard des prêteurs, dont la CSSF est l'autorité compétente, tels que visés à l'article L. 224-21, en cas de violation de l'article L. 224-3-1, de l'article L. 224-3-2, de l'article L. 224-4, paragraphe (1), alinéas 1^{er}, 3 et 4, et paragraphes (2) à (4), de l'article L. 224-5, de l'article L. 224-5-1, de l'article L. 224-6, paragraphes (1) à (3), paragraphe (4), première phrase, et paragraphe (5), des articles L. 224-7 à L. 224-8, de l'article L. 224-10, paragraphe (1) et paragraphes (3) à (11), de l'article L. 224-10-1, des articles L. 224-10-3 à L. 224-14, de l'article L. 224-15, paragraphes (1) à (3), de l'article L. 224-17-1, de l'article L. 224-18, paragraphe (2), de l'article L. 224-19, de l'article L. 224-20-1, des articles L. 224-22-1 à L. 224-22-3 ;
- b) à l'égard des intermédiaires de crédit, dont la CSSF est l'autorité compétente, tels que visés à l'article L. 224-21, en cas de violation de l'article L. 224-3-1, de l'article L. 224-3-2, de l'article L. 224-4, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, 3 et 4, et paragraphes (2) et (4), de l'article L. 224-5, de l'article L. 224-5-1, de l'article L. 224-6, paragraphes (1), alinéa 1^{er}, phrases 1^{ère} à 4, et paragraphes (2) à (5), de l'article L. 224-7, de l'article L. 224-7-1, de l'article L. 224-8, paragraphe (1), phrases 1^{ère} à 3, de l'article L. 224-10, paragraphe (2), et paragraphe (11), phrase 2, de l'article L. 224-10-3, paragraphe (2), de l'article L. 224-10-4, de l'article L. 224-22, de l'article L. 224-22-1, paragraphes (1), (2) et (4), et de l'article L. 224-22-2.

(2) Pour les cas visés au paragraphe (1), la CSSF peut imposer :

- a) un avertissement
- b) un blâme



- c) une amende administrative dont le montant ne peut être ni inférieur à 251 euros, ni supérieur à 250 000 euros ou si l'infraction a procuré un avantage patrimonial, direct ou indirect, aux personnes visées au présent article, une amende dont le montant ne peut être ni inférieur au montant du profit réalisé, ni supérieur au quintuple de ce montant ;**
d) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement constituant une violation et de s'abstenir de le réitérer.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(3) La CSSF peut publier sur son site internet les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. Toute information publiée en vertu de l'alinéa 1^{er} demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans à partir de la publication.

Art. L. 224-25.

(1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit au sens du présent chapitre sans être en possession de l'autorisation requise par l'article L. 224-21, **paragraphe (1)**.

(1bis) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 50 000 euros ou d'une de ces peines seulement l'intermédiaire de crédit qui ne se sera pas inscrit au registre prévu à l'article L. 224-21, paragraphe (2).

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'annonceur qui, sans mentionner les informations prescrites par l'article L. 224-4 ou sans respecter les interdictions prévues par l'article L. 224-5, aura fait une publicité visant exclusivement ou partiellement le marché luxembourgeois, ou une offre affichée dans des locaux commerciaux, par laquelle il se déclare prêt à octroyer un crédit ou à servir d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit.

(3) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure par démarchage à domicile des contrats visés par le présent chapitre, sans tenir compte du refus du consommateur d'être démarché ou sollicité ou en ignorant sa demande de voir le prêteur ou l'intermédiaire de crédit quitter les lieux ou de ne pas y revenir.

(4) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui, dans le but de détourner les dispositions du présent chapitre ou de ses règlements d'exécution, aura réparti ou tenté de répartir le montant du crédit sur plusieurs contrats.

~~(5) Sera puni d'une amende de 251 euros à 10.000 euros~~

~~a) le prêteur qui, aura conclu ou tenté de conclure un contrat de crédit au sens du présent chapitre;~~



- ~~— sans établir le contrat sur un support écrit ou sur un autre support durable dans les conditions prévues par l'article L. 224-6, paragraphe (1), l'article L. 224-8, paragraphe (1) et l'article L. 224-11, paragraphe (1), ou~~
- ~~— sans fournir les informations prévues par les articles L. 224-6, L. 224-8 et 224-9, ou~~
- ~~b) le prêteur qui, après la conclusion du contrat,~~
 - ~~— n'aura pas fourni les informations prescrites aux articles L. 224-11 à L. 224-13 et à l'article L. 224-19; ou~~
 - ~~— n'aura pas transmises sur un support écrit ou sur un autre support durable les informations prévues par l'article L. 224-12, paragraphe (1), les articles L. 224-13 à L. 224-14, et l'article L. 224-19, paragraphe (1).~~

~~Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit pour le compte du prêteur.~~

~~(6) Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui ne se sera pas inscrit sur la liste prévue par l'article L. 224-21, paragraphe (2). Sera puni des mêmes amendes l'intermédiaire de crédit qui n'aura pas respecté les obligations prévues par l'article L. 224-22.~~

(7) Les sanctions prévues aux paragraphes (1) à (64) sont de nature correctionnelle.

Art. L. 224-25-1

Toute décision prise par la CSSF en vertu de l'article L. 224-25 peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Sous-section 3 — Résolution extrajudiciaire des litiges

Art. L. 224-26.

(1) ~~La Commission de surveillance du secteur financier (ci après Commission)~~ **En application du livre 4 du présent Code, la CSSF** est compétente pour recevoir les réclamations **dans le cadre des litiges des consommateurs avec les des clients des** prêteurs qui tombent sous sa surveillance et les intermédiaires de crédit, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations en cas de violation alléguée des dispositions du présent chapitre et ses règlements d'exécution.

Toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la **Commission CSSF** en cas de violation alléguée des dispositions du présent chapitre et ses règlements d'exécution.

En cas de litige transfrontalier, la **Commission CSSF** est habilitée à coopérer, aux fins d'un règlement à l'amiable des réclamations, avec les entités des autres Etats membres habilitées à traiter des réclamations des consommateurs en vertu de ~~l'article 24, paragraphe (1) de la directive 2008/48/CE~~ **l'article 40, paragraphe (2) de la directive (UE) 2023/2225 précitée.**

(2) Les procédures du présent article s'exercent sans préjudice du droit de recours devant les tribunaux ordinaires.



Sous-section 4 — Dispositions finales

Art. L. 224-27.

~~(1) Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats de crédit en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Code.~~

~~(2) Toutefois, les articles L. 224-12 à L. 224-14, l'article L. 224-18 ainsi que l'article L. 224-19, paragraphe (1), deuxième phrase, et paragraphe (2), s'appliquent également aux contrats de crédit à durée indéterminée en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Code.~~

~~(3) Le paragraphe (2) de l'article L. 224-21 du présent chapitre entre en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Code.~~

(1) Les contrats de crédit en cours au 20 novembre 2026 restent régis par les dispositions antérieures jusqu'à leur fin.

(2) Toutefois, les articles L. 224-12, L. 224-13, L. 224-14 et L. 224-18 et l'article L. 224-19, paragraphe (1), deuxième phrase, et paragraphe (2), s'appliquent à tous les contrats de crédit à durée indéterminée en cours au 20 novembre 2026.

Chapitre 5 - Voyages à forfait et prestations de voyage liées

[...]

Chapitre 6 - Contrats de crédit immobilier

Section 1re — Définitions, champ d'application et autorité compétente

Art. L. 226-1.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1. «autorité compétente»: toute autorité désignée comme autorité compétente par un État membre en vertu de l'article 5 de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n°1093/2010, dénommée ci-après « directive 2014/17/UE ». Est visée au Luxembourg, la Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF »;
2. «contrat de crédit»: un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire;
3. «contrat de crédit immobilier»: un contrat de crédit relevant du champ d'application tel que défini à l'article L. 226-2;



4. «contrat de crédit immobilier en fonds partagés»: un contrat de crédit immobilier dont le capital remboursable est fondé sur un pourcentage, établi contractuellement, de la valeur du bien immobilier au moment du remboursement ou des remboursements du capital;
5. «contrat de crédit immobilier en monnaie étrangère»: un contrat de crédit immobilier dans lequel le crédit est:
 - a) libellé dans une monnaie autre que celle dans laquelle le consommateur reçoit les revenus ou détient les actifs sur la base desquels le crédit doit être remboursé; ou
 - b) libellé dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre où le consommateur est résident;
6. «coût total du crédit pour le consommateur»: tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit immobilier et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire. Ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit immobilier, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales. Y est compris le coût de l'évaluation du bien immobilier lorsque cette évaluation est nécessaire pour obtenir le crédit mais hors frais d'enregistrement liés au transfert de propriété du bien immobilier. Sont exclus tous les frais à la charge du consommateur en cas de non-respect des obligations prévues dans le contrat de crédit immobilier;
7. «crédit pont ou relais»: un contrat de crédit immobilier sans durée fixe ou devant être remboursé dans un délai de douze mois, utilisé par un consommateur comme moyen de financement temporaire lors de la transition vers une autre solution financière pour le bien immobilier;
8. «engagement conditionnel ou garantie»: un contrat de crédit immobilier qui sert de garantie à une opération distincte, mais auxiliaire, et dans lequel le capital garanti par un bien immobilier n'est prélevé que si l'un ou plusieurs des événements mentionnés dans le contrat se produisent;
9. «établissement de crédit»: un établissement de crédit au sens de l'article 1^{er}, point 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
10. «Etat membre d'accueil»: l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel le prêteur ou l'intermédiaire de crédit immobilier a une succursale ou offre des services;
11. «Etat membre d'origine»:
 - a) lorsque le prêteur ou l'intermédiaire de crédit immobilier est une personne physique, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
 - b) lorsque le prêteur ou l'intermédiaire de crédit immobilier est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, s'il n'a pas de siège statutaire en vertu de son droit national, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
12. «évaluation de la solvabilité»: l'évaluation des perspectives de remboursement de la dette découlant du contrat de crédit immobilier;
13. «groupe»: un groupe de prêteurs qui doivent être consolidés aux fins de l'établissement de comptes consolidés au sens de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;
14. «intermédiaire de crédit immobilier»: une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur ou de notaire et ne présente pas seulement, directement ou indirectement, un consommateur à un prêteur ou à un intermédiaire de crédit immobilier et qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:
 - a) présente ou propose des contrats de crédit immobilier aux consommateurs;
 - b) assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires ou d'autres travaux administratifs au stade précontractuel, autres que ceux visés à la lettre a), pour des contrats de crédit immobilier; ou



- c) conclut des contrats de crédit immobilier avec des consommateurs pour le compte du prêteur;
15. «intermédiaire de crédit immobilier lié»: un intermédiaire de crédit immobilier agissant pour le compte et sous la responsabilité entière et inconditionnelle:
- a) d'un seul prêteur;
 - b) d'un seul groupe; ou
 - c) d'un nombre de prêteurs ou de groupes de prêteurs qui ne représente pas la majorité du marché;
16. «montant total du crédit»: le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit immobilier;
17. «montant total dû par le consommateur»: la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;
18. «personnel»:
- a) les personnes physiques travaillant pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit immobilier qui exercent directement des activités relevant du présent chapitre ou qui sont en contact avec les consommateurs dans le cadre de ces activités;
 - b) les personnes physiques qui dirigent directement ou encadrent les personnes physiques visées à la lettre a);
19. «prêteur»: toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un contrat de crédit immobilier dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles;
20. «prêteur autre qu'un établissement de crédit»: un prêteur qui n'est pas un établissement de crédit;
21. «représentant désigné»: une personne physique ou morale qui, pour le compte et sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul intermédiaire de crédit immobilier, exerce les activités visées au point 14;
22. «service auxiliaire»: un service proposé au consommateur en rapport avec le contrat de crédit immobilier;
23. «services de conseil»: la fourniture de recommandations personnalisées à un consommateur en ce qui concerne une ou plusieurs opérations liées à des contrats de crédit immobilier, qui constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et des activités d'intermédiaire de crédit immobilier visées au point 14;
24. «taux annuel effectif global» ou « TAEG »: le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit, en tenant compte, le cas échéant, des frais visés à l'article L. 226-19, paragraphe 1^{er}, et qui correspond, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements, existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur. Sont des engagements au sens du présent point, les prélèvements, remboursements et frais;
25. «taux débiteur»: le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé;
26. «vente liée»: le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit immobilier en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit immobilier n'est pas proposé au consommateur séparément;
- 27. «candidat preneur d'assurance» : tout consommateur ou toute personne physique qui engage des démarches en vue de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance;**
- 28. «entreprise d'assurance»: une entreprise d'assurance telle que visée à l'article 32, point 5, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;**
- 29. «fin du protocole thérapeutique»:**
- **pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, la date de la fin du traitement actif par chirurgie, radiothérapie, chimiothérapie, en l'absence de rechute, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie,**



- pour une hépatite virale C, la date de la fin des traitements antiviraux, en l'absence de rechute;

30. «rechute»:

- pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, toute nouvelle manifestation médicalement constatée par le biais d'un examen clinique, biologique ou d'imagerie,

- pour une hépatite virale C, toute réactivation ou réinfection médicalement constatée, par le biais d'un examen clinique ou biologique.

Art. L. 226-2.

Le présent chapitre s'applique:

1. aux contrats de crédit garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur des biens immobiliers à usage résidentiel, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage résidentiel; et
2. aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété sur un terrain ou un immeuble existant ou à construire.

Art. L. 226-3.

Le présent chapitre ne s'applique pas:

1. aux contrats de crédit immobilier qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêts ou à un TAEG inférieur à celui pratiqué sur le marché, et qui ne sont pas proposés au public en général;
2. aux contrats de crédit immobilier au titre desquels le crédit est accordé sans intérêts et sans autres frais que ceux couvrant les coûts directement liés à la garantie du crédit;
3. aux contrats de crédit immobilier accordés sous la forme d'une facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois;
4. aux contrats de crédit immobilier qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;
5. aux contrats de crédit immobilier, autres que ceux visés à l'article L. 226-2, point 1., qui sont liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante.

Art. L. 226-4.

(1) La CSSF est l'autorité compétente pour assurer l'application et l'exécution du présent chapitre et est à ce titre l'autorité compétente unique servant de point de contact aux fins de la directive 2014/17/UE.

(2) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent dans l'exercice de leur fonction ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou abrégée, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou du présent chapitre.

L'alinéa 1^{er} ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange ou transmette aux autorités compétentes des autres États membres des informations confidentielles dans les limites prévues par le présent chapitre.



(3) La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges des consommateurs avec les prêteurs et les intermédiaires de crédit immobilier concernant des contrats de crédit immobilier.

(4) La CSSF promeut des mesures encourageant l'éducation des consommateurs en matière d'emprunt responsable et de gestion de l'endettement, en particulier en ce qui concerne les contrats de crédit immobilier. Elle encourage la diffusion d'informations claires et générales sur les procédures d'octroi de crédit, nécessaires pour guider les consommateurs, notamment ceux qui souscrivent un contrat de crédit immobilier pour la première fois.

(5) Au plus tard le 31 décembre 2019, la CSSF présente au Gouvernement un rapport sur l'application du présent chapitre. Le rapport de la CSSF examine en particulier les pratiques des prêteurs en matière de remboursement anticipé et des indemnités facturées aux consommateurs dans de tels cas.

(6) Par dérogation au paragraphe (1), le Commissariat aux assurances est compétent pour la surveillance du respect des dispositions visées à la section 2, sous-section 3bis du présent chapitre.

Section 2 — Informations et pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit immobilier

Sous-section 1re — Publicité

Sous-section 2 — Informations générales et précontractuelles

Sous-section 3 — Ventes liées

Art. L. 226-11.

(1) La vente liée est interdite.

(2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, les prêteurs peuvent demander au consommateur d'ouvrir ou de tenir un compte de paiement ou d'épargne dont la seule finalité est d'accumuler un capital pour assurer le remboursement du principal et des intérêts du prêt, de mettre en commun des ressources aux fins de l'obtention du crédit ou de fournir au prêteur des garanties supplémentaires en cas de défaut de paiement.

(3) Au cas où le prêteur exige du consommateur qu'il souscrive une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit immobilier, le prêteur accepte la police d'assurance établie par un prestataire différent du prestataire préconisé par le prêteur si cette police présente un niveau de garanties équivalent à celui de la police proposée par le prêteur.

Sous-section 3bis — Droit à l'oubli

Art. L. 226-11-1.

(1) Dans le cadre d'une demande de souscription à une assurance solde restant dû, le candidat preneur d'assurance ayant été atteint d'une pathologie cancéreuse a le droit de ne pas déclarer cette pathologie, à condition que :

a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,



- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,
- d) l'assurance porte sur la garantie décès, et
- e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros.

(2) Les entreprises d'assurance ne prennent pas en compte, dans l'acceptation du risque et dans le calcul des primes de l'assurance solde restant dû, toute information médicale relative à une pathologie cancéreuse, même si celle-ci leur est transmise par le preneur d'assurance concerné ou avec son accord, dès lors que :

- a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie cancéreuse a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,
- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,
- d) l'assurance porte sur la garantie décès, et
- e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le candidat preneur d'assurance a été atteint d'une hépatite virale C ou d'une pathologie cancéreuse énumérées à l'article R. 226-4 ou est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, les délais d'accès à une assurance solde restant dû fixés à l'article R. 226-4, sont applicables, sans majoration de la prime d'assurance ou d'exclusion de garantie, à condition que :

- a) le candidat preneur d'assurance déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-4,
- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,
- d) l'assurance porte sur la garantie décès,
- e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros, et
- f) si le candidat preneur d'assurance est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, la durée entre le début du traitement et la fin du contrat d'assurance ne dépasse pas la durée déterminée à l'article R. 226-4.

Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le candidat preneur d'assurance a été atteint d'une hépatite virale C, d'une maladie cancéreuse, d'un cancer ou d'une tumeur bénigne à potentiel malin énumérés à l'article R. 226-5, les délais d'accès à une assurance solde restant dû et les majorations maximales de prime fixés à l'article R. 226-5, sont applicables, à condition que :



- a) le candidat preneur d'assurance déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-5,
- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,
- d) l'assurance porte sur la garantie décès, et
- e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros.

Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

(5) La liste des pathologies visée dans la présente sous-section, décrivant le stade, le type de traitement et les facteurs de risque, et portant détermination des délais d'accès dérogatoires inférieurs au délai visé au paragraphe (1), des majorations maximales de prime et des conditions d'acceptation est fixée, après avis du comité d'experts visé à l'article L. 224-10-2, paragraphe (5), par règlement grand-ducal.

(6) Le preneur d'assurance est informé par l'entreprise d'assurance auprès de laquelle il fait sa demande de souscription d'assurance des dispositions prévues au présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 181-3 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Pour toutes les pathologies qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente sous-section, les articles 11 à 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance relatifs à l'obligation de déclaration ainsi qu'aux omissions ou inexactitudes déclaratives intentionnelles et non intentionnelles restent applicables.

Sous-section 4 — Evaluation de la solvabilité du consommateur

Sous-section 5 — Services de conseil

Section 3 — Informations et droits concernant les contrats de crédit immobilier

[...]

Section 4 — Exécution des contrats de crédit immobilier et exercice des droits connexes

[...]

Section 5 — Intermédiaires de crédit immobilier

[...]

Section 6 — Obligations applicables aux prêteurs et aux intermédiaires de crédit immobilier

[...]

Section 7 — Dispositions d'exécution

[...]



LIVRE 3. - Mise en œuvre du droit de la consommation

Titre 1 — Organes consultatifs et compétents

Chapitre 1 — Autorités compétentes

Chapitre 2 — Conseil de la consommation

Chapitre 3 — Agrément

Titre 2 — Actions en cessation ou en interdiction

LIVRE 4 - Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

[...]



Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (par extrait)

Section 1. - Statut juridique de la Commission de surveillance du secteur financier

Section 2. - Mission et compétences de la Commission

Section 3. - Conseil

Section 4. - Direction

Section 4 — 1 : Conseil de résolution

Section 4-2 — Conseil de protection des déposants et des investisseurs

Section 5. - Personnel

Section 6. - Comités consultatifs

Section 7. - Secret

Section 8. - Situation patrimoniale

Section 9. - Reddition des comptes

Section 10. - La vérification des comptes de la «CSSF»

Section 11. - La couverture des frais de la CSSF

Art. 24. (1) La «CSSF» est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel en service, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes et des entreprises surveillées « , auprès des marchés réglementés agréés au Luxembourg, auprès des opérateurs de ces marchés réglementés ainsi qu'auprès d'une personne exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg.

La «CSSF» est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé, des offreurs ou des émetteurs demandant l'approbation d'un prospectus.

La «CSSF» est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'offrant demandant l'approbation du document d'offre publique d'acquisition.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'émetteur de titres en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement occasionnés par sa mission de surveillance par des taxes à percevoir auprès des agences de notation de crédit soumises à sa surveillance.

Dans les cas visés aux points b) et c) de l'article 4 (2) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, la «CSSF» est également autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement auprès de l'offrant pour le contrôle notamment des questions relevant du droit des sociétés, au cas où la société visée a son siège social au Luxembourg.

La «CSSF» est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir

- auprès de l'émetteur tel que défini par la loi relative aux obligations de transparence, de la personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur et des personnes qui doivent procéder à la notification prévue au chapitre III, section Ire de la loi relative aux obligations de transparence;



- auprès des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur ayant son siège statuaire au Luxembourg et soumises à l'obligation de déclaration des opérations effectuées pour leur compte propre et portant sur des actions de l'émetteur admises à la négociation sur un marché réglementé telle que prévue par la loi relative aux abus de marché; et
- auprès des émetteurs soumis aux obligations d'information relatives aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation telles que prévues par le Règlement (CE) n° 2273/2003 de la «CSSF» du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées aux articles 2-2, 2-3, 12-1 et 12-10 par des taxes à percevoir auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées au règlement (UE) 2016/1011 par des taxes à percevoir auprès des personnes pour lesquelles elle est compétente en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes qui sollicitent l'approbation d'un programme d'émission de lettres de gage.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation ou des exploitants de plate-formes de négociation de cryptoactifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique visés au titre II du règlement (UE) 2023/1114.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21, paragraphe (2) du Code de la consommation.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

Section 12. - Dispositions transitoires et abrogatoires

Section 13. - Disposition additionnelle

Section 14. - Entrée en vigueur



Loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (par extrait)

TITRE Ier — Le droit d'établissement

Chapitre 1er — Le champ d'application

Chapitre 2 — L'établissement

Chapitre 3 — L'honorabilité professionnelle

Chapitre 4 — La qualification professionnelle

Section 1 — Dans le commerce

Art. 8.

(1) Par dérogation à l'article 4, point 1° aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées.

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

(3) Ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement :

1° les activités de journalisme ou d'auteur de livre qui n'est pas en autoédition ;

2° tout projet scolaire d'activité entrepreneuriale à but pédagogique tant qu'il ne génère pas un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 35 000 euros.

Art. 8bis.

L'entreprise qui exerce l'activité d'organisateur de voyage au sens de l'article L. 225-2, point 8°, du Code de la consommation ou de prestataire de voyage lié au sens de l'article L. 225-2, point 5°, du Code de la consommation doit disposer de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8ter.

Le dirigeant de l'entreprise visée à l'article 8bis s'assure que celle-ci dispose à tout moment de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8quater.

L'entreprise qui exerce l'activité de vente de véhicules automoteurs doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de vente de véhicules.

Art. 8quinquies.

L'entreprise qui exerce l'activité de location de bureaux ou d'espace de travail partagé doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureaux avec services auxiliaires.

Art. 8sexies.

L'entreprise qui exerce l'activité de commerce alimentaire doit solliciter et obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de commerce alimentaire.



Art. 8septies.

Doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur, l'entreprise qui exerce l'activité :

1° de négociation d'achat ou de vente ou de dépositaire d'œuvres d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses que ce soit directement ou comme intermédiaire y compris dans les zones franches et entrepôts douaniers lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

2° de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, ou tout autre bien meuble lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 8octies.

L'entreprise qui fournit des biens ou preste des services, à titre d'activité principale, mais qui agit également en qualité de prêteur, accessoirement à son activité, doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour son activité principale et pour son activité de prêt à titre accessoire.

Les prêts servent uniquement à financer la fourniture des biens ou prestation de services.

Art. 9.

La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons, de l'exploitant d'un établissement de restauration, de l'exploitant d'un établissement d'hébergement et de l'exploitant d'une discothèque résulte:

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. La formation portera également sur le respect des droits de l'Homme ainsi que la protection des mineurs. Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement doit avoir accompli avec succès la formation accélérée dans un délai de six mois suivant la réalisation du seuil fixé à l'article 2, point 19°.

Art. 10.

(1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, apporteurs d'affaires immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte:

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.



(3) Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas:

- a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche;
- b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1^{er} du Code civil;
- c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

Art. 11.

L'exercice de l'activité commerciale de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Section 2 — Dans l'artisanat

Section 3 — Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics

Section 4 — Dans l'industrie

Section 5 — Dans certaines professions libérales

Chapitre 5 — La procédure administrative

Chapitre 6 — Les grandes surfaces

Chapitre 7 — La transmission de l'entreprise

TITRE II — Le droit à la libre prestation de services

TITRE III — Les dispositions finales



Texte consolidé

Code de la consommation (par extrait)

INTRODUCTION - Loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation

[...]

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES - DÉFINITIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

Art. L. 010-1.

Pour l'application du présent Code, il faut entendre par:

- 1) «Consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 2) «Professionnel»: toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 3) «Support durable»: tout instrument qui permet au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- 4) «Enchère publique»: une méthode de vente selon laquelle le professionnel propose aux consommateurs des biens ou services au moyen d'une procédure de mise en concurrence transparente dirigée par un notaire ou un huissier de justice, à laquelle les consommateurs assistent ou peuvent assister en personne, et au terme de laquelle l'adjudicataire est tenu d'acquérir ledit bien ou service;
- 5) «Contenu numérique»: des données produites et fournies sous forme numérique;
- 6) « producteur » : le fabricant d'un bien, l'importateur d'un bien dans l'Union européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;
- 7) « bien comportant des éléments numériques » : tout objet mobilier corporel qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait ce bien de remplir ses fonctions ;
- 8) « service numérique » :
 - a) un service permettant au consommateur de créer, de traiter ou de stocker des données sous forme numérique, ou d'y accéder ; ou
 - b) un service permettant le partage de données sous forme numérique qui sont téléversées ou créées par le consommateur ou d'autres utilisateurs de ce service, ou permettant toute autre interaction avec ces données ;
- 9) « environnement numérique » : tout matériel informatique, logiciel et connexion réseau utilisés par le consommateur pour accéder à un contenu numérique ou à un service numérique ou en faire usage ;
- 10) « compatibilité » : la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à fonctionner avec du matériel informatique ou des logiciels avec lesquels des biens, contenus numériques ou



services numériques de même type sont normalement utilisés, sans qu'il soit nécessaire de convertir le cas échéant, le bien, le matériel ou les logiciels, ou le contenu numérique ou le service numérique ;

11) « fonctionnalité » : la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à remplir leurs fonctions eu égard à leur finalité ;

12) « interopérabilité » : la capacité d'un bien, contenu numérique ou service numérique à fonctionner avec le cas échéant du matériel informatique ou des logiciels différents de ceux avec lesquels des biens, contenu ou service numérique de même type sont normalement utilisés ;

13) « durabilité » : la capacité des biens à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal ;

14) « données à caractère personnel » : les données à caractère personnel au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

15) « Place de marché en ligne » : un service utilisant un logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, exploité par le professionnel ou pour son compte qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec d'autres professionnels ou consommateurs ;

16) « Fournisseur de place de marché en ligne » : tout professionnel qui fournit une place de marché en ligne aux consommateurs. ».

LIVRE 1 - Information des consommateurs et pratiques commerciales déloyales

TITRE 1 - Information des consommateurs

[...]

Titre 2 - Pratiques commerciales déloyales

[...]

LIVRE 2 - Contrats conclus avec les consommateurs

Titre 1 - Dispositions générales

[...]

Titre 2 - Contrats particuliers

Chapitre 1 - Dispositions communes

Art. L. 221-1.

Sans préjudice de dispositions spécifiques des chapitres 2 à 4, le présent chapitre s'applique aux contrats à distance et hors établissement, aux contrats d'utilisation de biens à temps partagé, aux contrats de produits de vacances à long terme, aux contrats de revente et d'échange et aux contrats de crédit à la consommation.



Section 1 - Informations précontractuelles

Art. L. 221-2.

(1) En temps utile avant la conclusion d'un contrat visé par les chapitres 2 à 4, le consommateur doit recevoir les informations suivantes :

- a) l'identité du professionnel, l'adresse géographique à laquelle le professionnel est établi;
- b) les caractéristiques essentielles du bien ou service ;
- c) le prix du bien ou du service, toutes taxes comprises ou, lorsqu'un prix exact ne peut être déterminé, la méthode de détermination du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier;
- d) les modalités de paiement, de livraison ou d'exécution ;
- e) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation.

(2) Les informations visées au paragraphe (1) doivent être fournies de manière claire et compréhensible.

(3) La preuve de l'exécution des obligations mentionnées au présent article est à charge du professionnel.

Section 2 - Droit de rétractation

Art. L. 221-3.

(1) Pour tout contrat visé par les chapitres 2 à 4 du présent titre, le consommateur a le droit de se rétracter par écrit ou sur tout autre support durable, sans indication de motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze jours calendrier. Si le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour les contrats visés à la première section du chapitre 2, le consommateur a le droit de se rétracter oralement.

(2) Ces délais prennent cours:

- pour la livraison de biens, le jour de la réception;
- pour les prestations de services, le jour de la conclusion du contrat.

(3) Les délais de rétractation sont censés être respectés dès lors que le consommateur a adressé sa rétractation auprès du professionnel avant l'expiration de celui-ci.

Chapitre 2 - Contrats à distance et hors établissement

Art. L. 222-1.

Au sens du présent chapitre, on entend par:

- 1) «contrat à distance»: tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris, au moment où le contrat est conclu;
- 2) «contrat hors établissement»: tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur:



- conclu en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel; ou
- ayant fait l'objet d'une offre du consommateur dans les mêmes circonstances, comme indiqué au premier tiret; ou
- conclu dans l'établissement commercial du professionnel ou au moyen d'une technique de communication à distance immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel, en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur; ou
- conclu pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur;

3) «établissement commercial»:

- a) tout site commercial immeuble où le professionnel exerce son activité en permanence; ou
- b) tout site commercial meuble où le professionnel exerce son activité de manière habituelle;
- 4) «bien»: tout objet mobilier corporel, sauf les objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice; l'eau, le gaz et l'électricité sont considérés comme des «biens» au sens du présent chapitre lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée;
- 5) «bien fabriqué d'après les spécifications du consommateur»: bien non préfabriqué réalisé sur la base d'un choix individuel ou d'une décision du consommateur;
- 6) «technique de communication à distance»: tout moyen qui, sans présence physique et simultanée du professionnel et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties;
- 7) «opérateur de technique de communication»: toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle consiste à mettre à la disposition des professionnels une ou plusieurs techniques de communication à distance;
- 8) «service financier»: tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements;
- 9) «services de la société de l'information»: tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services;
- 10) «contrat accessoire»: un contrat en vertu duquel le consommateur acquiert des biens ou services afférents à un contrat à distance ou à un contrat hors établissement, ces biens ou services étant fournis par le professionnel ou un tiers sur la base d'un accord conclu entre ce dernier et le professionnel.

[...]

Chapitre 3 - Contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produits de vacances à long terme et contrats de revente et d'échange

[...]

Chapitre 4 - Contrats de crédit à la consommation

Section 1 - Champ d'application et définitions

Art. L. 224-1.

Le présent chapitre s'applique aux contrats de crédit aux consommateurs.

Art. L. 224-2.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

- a) «prêteur»: toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;



- b) «contrat de crédit»: un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés;
- c) «facilité de découvert»: un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prêteur permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur;
- d) «dépassement»: un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
- e) «intermédiaire de crédit»: une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur ou de notaire et ne présente pas seulement, directement ou indirectement, un consommateur à un prêteur et qui, dans le cadre de l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:
- présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs,
 - assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires ou d'autres travaux administratifs au stade précontractuel pour des contrats de crédit autres que ceux visés au tiret précédent,
 - ou conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur;
- f) «coût total du crédit pour le consommateur»: tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire; ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat concernant ces services accessoires est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- g) «montant total dû par le consommateur»: la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;
- h) «taux annuel effectif global» ou «TAEG»: le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit et calculé comme indiqué à l'article L.224-20;
- i) «taux débiteur»: le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé (drawn down);
- j) «taux débiteur fixe»: le taux débiteur prévu par une disposition du contrat de crédit en vertu de laquelle le prêteur et le consommateur conviennent d'un taux débiteur unique pour la totalité de la durée du contrat de crédit, ou plusieurs taux débiteurs prévus par une disposition du contrat de crédit pour des périodes partielles en appliquant exclusivement un pourcentage fixe donné. Si tous les taux débiteurs ne sont pas définis dans le contrat, on considère que le taux est fixe uniquement pour les périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs ont été déterminés exclusivement à l'aide d'un pourcentage fixe donné, convenu lors de la conclusion du contrat de crédit;
- k) «montant total du crédit»: le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit;
- l) «contrat de crédit lié»: un contrat de crédit en vertu duquel:
- le crédit ou les services en question servent exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers; et
 - ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale; une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur de biens ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur de biens ou du prestataire pour la



commercialisation, la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit;

- m) «service accessoire»: un service offert au consommateur dans le cadre du contrat de crédit;
- n) «informations précontractuelles»: les informations qui sont fournies avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou, le cas échéant, par la soumission d'une offre de crédit contraignante et dont le consommateur a besoin pour pouvoir comparer diverses offres de crédit et décider, en connaissance de cause, s'il conclut ou non le contrat de crédit;
- o) «profilage»: le profilage tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);
- p) «vente liée»: le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit n'est pas proposé au consommateur séparément;
- q) «services de conseil»: la fourniture de recommandations personnalisées à un consommateur en ce qui concerne une ou plusieurs opérations liées à des contrats de crédit et qui constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et des activités d'intermédiaire de crédit énoncées à la lettre e);
- r) «remboursement anticipé»: l'acquittement, intégral ou partiel, par le consommateur des obligations qui lui incombent en vertu d'un contrat de crédit, avant la date convenue dans le contrat de crédit;
- s) «services de conseil aux personnes endettées»: une aide personnalisée, de nature technique, juridique ou psychologique, apportée par des opérateurs professionnels indépendants qui ne sont pas, en particulier, des prêteurs ou des intermédiaires de crédit au sens du présent chapitre, ou des acheteurs de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 2, de la loi du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants, ou des gestionnaires de crédits au sens de l'article 1^{er}, point 14, de la loi du 15 juillet 2024 précitée, en faveur de consommateurs qui ont ou pourraient avoir des difficultés à respecter leurs engagements financiers;
- t) «entreprise d'assurance»: une entreprise d'assurance telle que visée à l'article 32, point 5, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
- u) «fin du protocole thérapeutique»:
 - pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, la date de la fin du traitement actif par chirurgie, radiothérapie, chimiothérapie, en l'absence de rechute, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie,
 - pour une hépatite virale C, la date de la fin des traitements antiviraux, en l'absence de rechute;
- v) «rechute»:
 - pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, toute nouvelle manifestation médicalement constatée par le biais d'un examen clinique, biologique ou d'imagerie,
 - pour une hépatite virale C, toute réactivation ou réinfection médicalement constatée, par le biais d'un examen clinique ou biologique.

Art. L. 224-3.

(1) Le présent chapitre ne s'applique pas:



- a) aux contrats de crédit garantis par une hypothèque ou par une autre sûreté comparable sur un immeuble, ou par un droit lié à un bien immobilier;
- b) aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, y compris les locaux utilisés pour des activités commerciales ou professionnelles;
- c) aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est supérieur à 100 000 euros;
- d) aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation ou l'option d'achat de l'objet du contrat n'est prévue ni par le contrat lui-même ni par un contrat séparé;
- g) aux contrats de crédit qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêts ou à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché, et qui ne sont pas proposés au grand public;
- h) aux contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement, telle que définie à l'article 4, paragraphe (1), point 1) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, ou avec un établissement de crédit, tel que défini à l'article 4, paragraphe (1), point 1), du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, aux fins de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction liée à au moins un des instruments dont la liste figure dans la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/UE, lorsque l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit accordant le crédit est associé à cette transaction;
- i) aux contrats de crédit qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;
- j) aux contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;
- k) aux contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien déposé;
- l) aux contrats de crédit liés aux prêts qui sont accordés à un public restreint en vertu d'une disposition légale d'intérêt général et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêts, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché;
- m) aux délais de paiement dans le cadre desquels:
 - i) un fournisseur de biens ou un prestataire de services accorde au consommateur, sans qu'un tiers ne propose un crédit, un délai pour payer les biens ou les services fournis par ledit fournisseur ou prestataire;
 - ii) le prix d'achat doit être payé sans intérêts ni autres frais, et avec des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement qui ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du retard de paiement; et
 - iii) le paiement doit être entièrement exécuté dans un délai de 50 jours à compter de la fourniture des biens ou la prestation des services.

Dans le cas des délais de paiements proposés par des fournisseurs de biens ou des prestataires de services autres que des micro, petites ou moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, lorsque lesdits fournisseurs de biens ou prestataires de services proposent des services de la société de l'information au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (1), lettre b) de la loi du 8 novembre 2016 prévoyant une procédure d'information



dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, consistant en la conclusion de contrats à distance avec des consommateurs pour la vente de biens ou la prestation de services au sens de l'article L. 222-1, point 1) du présent Code, cette exclusion du champ d'application du présent chapitre ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- i) un tiers n'offre ni n'achète un crédit;
 - ii) le paiement doit être entièrement exécuté dans les 14 jours suivant la fourniture des biens ou la prestation des services; et
 - iii) le prix d'achat doit être payé sans intérêts et sans autres frais, et avec des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement qui ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du retard de paiement;
- n) aux contrats de crédit sous la forme de cartes de débit différé:
- i) qui sont fournis par un établissement de crédit ou par un établissement de paiement;
 - ii) aux termes desquels le crédit doit être remboursé dans un délai de 40 jours; et
 - iii) qui sont exempts d'intérêts et n'entraînent que des frais limités liés à la prestation du service de paiement.

(3) Les contrats de crédit sous forme de dépassement sont uniquement soumis aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-3, L. 224-10, paragraphe (11), L. 224-10-3, paragraphe (1), L. 224-17-1 à L. 224-19, L. 224-20-1, L. 224-21, paragraphe (1), alinéas 3 et 4, L. 224-22-3, L. 224-23, L. 224-23-1, paragraphes (1) et (2), L. 224-23-2 à L. 224-27.

(4) Les contrats de crédit prévoyant que les délais de paiement ou les modes de remboursement font l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement ou est susceptible de se retrouver en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, dans les cas où:

- a) un tel accord serait susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour ledit défaut de paiement; et
- b) le consommateur ne serait ainsi pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial,

sont uniquement soumis aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-3, L. 224-4, L. 224-5, L. 224-8, L. 224-9, L. 224-10, paragraphe (11), L. 224-11, paragraphe (1), paragraphe (2), alinéa 1er, lettres a) à h), l) et q) et paragraphe (4), L. 224-12, L. 224-14, L. 224-17, L. 224-17-1, L. 224-19 à L. 224-23, L. 224-23-1, paragraphes (1) et (2), L. 224-23-2, L. 224-24, à L. 224-27.

(5) Nonobstant le paragraphe (1), point c), le présent chapitre s'applique aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est supérieur à 100 000 euros et qui ne sont pas garantis par une hypothèque ou une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers, ou par un droit lié à un bien immobilier, lorsque ces contrats de crédit sont destinés à permettre la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel.

(6) L'article L. 224-4, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, lettres d), e) et f), l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéas 4 et 7, l'article L. 224-8, paragraphe (4), et l'article L. 224-11, paragraphe (4), ne s'appliquent pas aux contrats de crédit suivants:

- a) aux contrats de crédit portant sur un montant total de crédit inférieur à 200 euros;



- b) aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit est accordé sans intérêts et sans autres frais;
- c) aux contrats de crédit aux termes desquels le crédit doit être remboursé dans un délai maximal de trois mois et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables.

Section 1bis – Dispositions générales

Art. L. 224-3-1.

Les informations fournies aux consommateurs conformément aux exigences du présent chapitre doivent l'être sans frais, quel que soit le support utilisé pour les fournir.

Art. L. 224-3-2.

Les conditions à satisfaire pour obtenir un crédit n'opèrent, entre les consommateurs résidant légalement dans l'Union européenne, aucune discrimination fondée sur leur nationalité ou leur lieu de résidence, ni sur tout autre motif visé à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lorsque ces consommateurs sollicitent, concluent ou détiennent un contrat de crédit. L'alinéa 1^{er} est sans préjudice de la possibilité d'offrir des conditions d'accès au crédit différentes lorsque ces conditions différentes sont dûment justifiées par des critères objectifs.

Section 2 — Information et pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit

Sous-section 1 — Publicité

Art. L. 224-4.

(1) Toute publicité concernant un contrat de crédit, quel qu'en soit le support, qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit pour le consommateur doit mentionner de façon claire, concise et visible à l'aide d'un exemple représentatif les informations de base suivantes:

- a) le taux débiteur et la nature fixe et/ou variable du taux, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;
- b) le montant total du crédit;
- c) le taux annuel effectif global;
- d) le cas échéant, la durée du contrat de crédit;
- e) s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte, et
- f) le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

Un règlement grand-ducal peut déterminer ce qu'il faut entendre par exemple représentatif.

Si plusieurs types de contrats de crédit sont offerts simultanément, un exemple représentatif distinct doit être fourni pour chaque type de contrat de crédit.

Les informations de base sont aisément lisibles ou, le cas échéant, clairement audibles et sont adaptées aux contraintes techniques du support utilisé aux fins de la publicité.



Dans certains cas particuliers et justifiés, lorsque le support utilisé pour communiquer les informations de base visées à l'alinéa 1^{er} ne permet pas d'afficher ces informations, les lettres e) et f) dudit alinéa ne s'appliquent pas.

Sans préjudice du livre 1, titre 2, du présent Code relatif aux pratiques commerciales déloyales, dans certains cas particuliers et justifiés, lorsque le support électronique utilisé pour communiquer les informations de base visées à l'alinéa 1^{er} ne permet pas d'afficher ces informations de manière visible et claire, le consommateur peut accéder aux informations visées aux lettres e) et f) dudit alinéa en cliquant, en faisant défiler ou en balayant l'écran.

(2) Si la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que son coût ne peut être déterminé préalablement, l'obligation de contracter ce service est également mentionnée de façon claire, concise et visible dans les informations de base visées au paragraphe (1).

(3) Sans préjudice du livre 1, titre 2, du présent Code relatif aux pratiques commerciales déloyales, toute communication publicitaire et commerciale relative à des contrats de crédit aux consommateurs est loyale, claire et non trompeuse. Les formulations susceptibles de faire naître chez le consommateur de fausses attentes concernant la disponibilité, le coût du crédit ou le montant total dû par le consommateur sont interdites.

(4) Toute publicité concernant les contrats de crédit comporte un avertissement clair et visible afin de sensibiliser les consommateurs au fait qu'emprunter coûte de l'argent, en utilisant la mention « Attention ! Emprunter de l'argent coûte de l'argent ».

Art. L. 224-5.

Est interdite toute publicité:

- a) axée spécifiquement sur l'incitation du consommateur, dans l'impossibilité de faire face à ses dettes, à recourir au crédit; ou
- b) axée spécifiquement sur la mise en valeur de la facilité ou de la rapidité avec lesquelles le crédit peut être obtenu; ou
- c) indiquant avec des mots, signes et/ou symboles que le montant du crédit est mis à la disposition du consommateur en argent comptant; ou
- d) laissant faussement croire que le crédit entraîne une augmentation des moyens financiers, constitue un substitut à l'épargne ou peut améliorer le niveau de vie d'un consommateur; ou
- e) indiquant qu'un crédit ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur; ou
- f) mentionnant des taux avantageux sans indiquer les conditions particulières ou restrictives auxquelles l'avantage de ces taux est soumis; ou
- g) indiquant qu'un contrat de crédit peut être conclu sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière du consommateur; ou
- h) encourageant les consommateurs à solliciter des crédits en suggérant que le crédit améliorerait leur situation financière; ou
- i) affirmant que les contrats de crédit en cours ou les crédits enregistrés dans les bases de données ont peu ou pas d'importance pour l'examen d'une demande de crédit; ou
- j) disposant qu'un rabais est subordonné à la souscription d'un crédit; ou



k) proposant des «périodes de grâce» de plus de trois mois pour le remboursement des montants d'un terme.

Sous-section 1bis – Informations générales

Art. L. 224-5-1.

(1) Les prêteurs ou, le cas échéant, les intermédiaires de crédit assurent la disponibilité permanente, sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur, d'informations générales claires et compréhensibles sur les contrats de crédit.

Les informations générales sur les contrats de crédit fournies par les prêteurs ou, le cas échéant, les intermédiaires de crédit dans leurs locaux sont mises à la disposition des consommateurs au moins sur papier.

(2) Les informations générales visées au paragraphe (1) comprennent au moins les éléments suivants:

- a) l'identité, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la partie qui fournit les informations;
- b) les finalités possibles du crédit;
- c) la durée possible du contrat de crédit;
- d) les types de taux débiteurs proposés, en précisant s'ils sont fixes, variables, ou les deux, accompagnés d'un bref exposé des caractéristiques d'un taux fixe et d'un taux variable, y compris de leurs implications pour le consommateur;
- e) un exemple représentatif du montant total du crédit, du coût total du crédit pour le consommateur, du montant total dû par le consommateur et du taux annuel effectif global;
- f) l'indication d'autres coûts éventuels, non compris dans le coût total du crédit pour le consommateur, à payer en lien avec le contrat de crédit;
- g) l'éventail des différentes modalités de remboursement possibles, y compris le nombre, la périodicité et le montant des versements réguliers;
- h) une description des conditions directement liées à un remboursement anticipé;
- i) une description du droit de rétractation;
- j) l'indication des services accessoires que le consommateur est obligé d'acquérir pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales et, le cas échéant, la précision que les services accessoires peuvent être acquis auprès d'un fournisseur autre que le prêteur; et
- k) un avertissement général concernant les éventuelles conséquences d'un non-respect des obligations liées au contrat de crédit.

Sous-section 2 — Informations précontractuelles

Art. L. 224-6.

(1) En temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, y compris en cas d'utilisation de techniques de communication à distance au sens de l'article L. 222-1, point 6), du présent Code, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations



précontractuelles claires et compréhensibles nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur l'éventuelle conclusion d'un contrat de crédit. Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que le consommateur reçoive ces informations de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges. Ces informations sont fournies, sur un support papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur, à l'aide du formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» repris à l'article R. 224-1. Toutes les informations figurant sur ce formulaire ont la même visibilité. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article L. 222-14, paragraphes (1) et (2) du présent Code s'il a fourni au consommateur le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» précité.

Les informations précontractuelles visées à l'alinéa 1^{er} précisent l'ensemble des éléments suivants, présentés de manière visible dans la première partie du formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» en une page:

- a) l'identité du prêteur ainsi que, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit concerné;
- b) le montant total du crédit;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le taux débiteur, ou tous les taux débiteurs si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances;
- e) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur;
- f) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour des biens ou services donnés, et dans le cas de contrats de crédit liés, ces produits ou services donnés et leur prix au comptant;
- g) les frais en cas de retard de paiement, c'est-à-dire le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus soumis à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) un avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement;
- j) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation et, le cas échéant, la période de rétractation;
- k) l'existence d'un droit au remboursement anticipé et, le cas échéant, des informations concernant le droit du prêteur à une indemnité;
- l) l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du prêteur et, le cas échéant, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'intermédiaire de crédit concerné.

Si tous les éléments visés à l'alinéa 2 ne peuvent pas apparaître de manière visible sur une page, ils sont présentés dans la première partie du formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» sur deux pages au maximum. Dans ce cas, les informations visées aux lettres a) à g) dudit alinéa sont présentées sur la première page du formulaire.

Les informations précontractuelles visées à l'alinéa 1^{er} précisent tous les éléments suivants, qui sont présentés après les éléments énumérés à l'alinéa 2 et nettement séparés de ces derniers:

- a) le type de crédit;
- b) les conditions régissant le prélèvement;
- c) lorsque différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des différentes circonstances, les conditions régissant l'application de chaque taux débiteur et, si disponible, tout indice ou taux



de référence qui se rapporte à chaque taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation de chaque taux débiteur;

d) lorsqu'un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse prévue à l'article R. 224-3, point II, lettre b) du présent Code, la mention du fait que d'autres modalités de prélèvement pour le type de crédit concerné peuvent donner lieu à l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;

e) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes obligatoires destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous les autres frais découlant du contrat de crédit, et les conditions dans lesquelles chacun de ces frais peut éventuellement être modifié;

f) un exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; lorsque le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels que la durée du contrat de crédit et le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments;

g) le cas échéant, les éventuels frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;

h) l'obligation éventuelle de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, lorsque la conclusion d'un tel contrat est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou l'obtention du crédit en application des clauses et conditions commerciales;

i) le cas échéant, les sûretés exigées;

j) le cas échéant, des informations sur le mode de calcul de l'indemnité due au prêteur en cas de remboursement anticipé;

k) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de sa solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (11), alinéa 1^{er};

l) le droit du consommateur, énoncé au paragraphe (4) du présent article, de se voir remettre, à la demande, sur papier ou sur un autre support durable et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit, à condition que, au moment de la demande, le prêteur soit disposé à conclure le contrat de crédit;

m) le cas échéant, une indication de l'application d'un prix personnalisé sur la base d'un traitement automatisé, incluant un profilage;

n) le cas échéant, la durée pendant laquelle le prêteur est lié par les informations précontractuelles fournies conformément au présent article;

o) la possibilité pour le consommateur de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours et les modalités d'accès à celles-ci;

p) un avertissement et une explication concernant les conséquences juridiques et financières du non-respect des autres engagements liés au contrat de crédit concerné;

q) un calendrier de remboursement contenant tous les paiements et remboursements prévus pendant la durée du contrat de crédit, y compris les paiements et remboursements pour tous les services accessoires liés au contrat de crédit qui sont vendus simultanément, les paiements et les remboursements étant basés sur des adaptations raisonnables à la hausse du taux débiteur, si des taux débiteurs différents s'appliquent dans des circonstances différentes.

Les informations figurant dans le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» sont cohérentes. Elles sont aisément lisibles et tiennent compte des



contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux, en tenant compte de l'interopérabilité. Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur sont aisément lisibles et sont fournies dans un document distinct qui peut être annexé au formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» visé au premier alinéa.

Lorsque le contrat de crédit fait référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »), le nom de l'indice de référence et celui de son administrateur, ainsi que les répercussions éventuelles sur le consommateur, sont fournis par le prêteur ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit, au consommateur dans un document séparé, qui peut être annexé au formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs».

Si les informations précontractuelles visées à l'alinéa 1^{er} sont fournies moins d'un jour avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, envoient un rappel au consommateur l'informant de la possibilité de se rétracter du contrat de crédit, ainsi que de la procédure à suivre en cas de rétractation conformément à l'article L. 224-15. Ce rappel est fourni au consommateur, sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et spécifié dans le contrat de crédit, entre un et sept jours après la conclusion du contrat de crédit ou, le cas échéant, la soumission de l'offre de crédit contraignante par le consommateur.

(2) En cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article L. 222-15 du présent Code, la description des principales caractéristiques du service financier visée à l'article L. 222-15, paragraphe (2), point b) comporte au moins les informations prévues au paragraphe (1), alinéa 2 du présent article.

(3) Dans le cas visé au paragraphe (2), le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit fournissent au consommateur le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» visé au paragraphe (1) sur un support durable immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

(4) Sur demande, le consommateur reçoit du prêteur ou, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit, sans frais, outre le formulaire «informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» visé au paragraphe (1), un exemplaire du projet de contrat de crédit sur papier ou sur un autre support durable. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

(5) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information précontractuelle requise en vertu du paragraphe (1) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne garantissent pas le remboursement du montant total du crédit tiré au titre du contrat de crédit, sauf si une telle garantie est expressément donnée.



Sous-section 2bis – Explications adéquates

Art. L. 224-7.

Les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit communiquent au consommateur des explications adéquates sur les contrats de crédit et les éventuels services accessoires proposés, qui sont de nature à permettre au consommateur de déterminer si les contrats de crédit et les services accessoires proposés sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière. Ces explications sont fournies gratuitement et avant la conclusion du contrat de crédit. Les explications comportent les éléments suivants:

- a) les informations prévues aux articles L. 224-6, L. 224-8 et L. 224-22 du présent Code;
- b) les caractéristiques essentielles du contrat de crédit ou des services accessoires proposés;
- c) les effets particuliers que le contrat de crédit ou les services accessoires proposés peuvent avoir sur le consommateur, y compris les conséquences d'un défaut ou d'un retard de paiement du consommateur;
- d) lorsque des services accessoires sont groupés avec un contrat de crédit, l'indication de la possibilité ou non de résilier chaque composante séparément et les implications d'une telle procédure pour le consommateur.

Sous-section 2ter – Offres personnalisées sur la base d'un traitement automatisé

Art. L. 224-7-1

Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 précité, les prêteurs et les intermédiaires de crédit informent les consommateurs de manière claire et compréhensible lorsqu'une offre personnalisée sur la base d'un traitement automatisé de données à caractère personnel leur est présentée.

Sous-section 3 — Exigences en matière d'information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit

Art. L. 224-8.

(1) Par dérogation à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (4), les informations précontractuelles visées à l'article L. 224-6 paragraphe (1), alinéa 1^{er} et 8, sont fournies sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur à l'aide du formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» qui figure à l'article R. 224-2 du présent Code. Ces informations sont claires et compréhensibles. Toutes les informations figurant sur ce formulaire ont la même visibilité. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information établies au présent paragraphe et à l'article L. 222-14 du présent Code si ledit prêteur a fourni ce formulaire.

(2) Par dérogation à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 2, pour les contrats de crédit visés à l'article L. 224-3, paragraphe (4), les informations précontractuelles visées à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 1^{er} et 8, précisent l'ensemble des éléments suivants, de manière visible, dans la première partie du formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» :

- a) l'identité du prêteur ainsi que, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit concerné;
- b) le montant total du crédit;
- c) la durée du contrat de crédit;



- d) le taux débiteur, ou tous les taux débiteurs si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances;
- e) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur;
- f) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour des biens ou services particuliers, et dans le cas de contrats de crédit liés, ces produits ou services particuliers et leur prix au comptant;
- g) les frais en cas de retard de paiement, c'est-à-dire le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus soumis à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) un avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement;
- j) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- k) l'existence d'un droit au remboursement anticipé et, le cas échéant, des informations concernant le droit du prêteur à une indemnité;
- l) l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du prêteur et, le cas échéant, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'intermédiaire de crédit concerné.

(3) Si tous les éléments visés au paragraphe (2) ne peuvent pas apparaître de manière visible sur une page, ils sont présentés dans la première partie du formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» sur deux pages au maximum. Dans ce cas, les informations visées aux points a) à g) dudit paragraphe sont présentées sur la première page du formulaire.

(4) Les informations précontractuelles visées au paragraphe (1) précisent tous les éléments suivants, qui sont présentés après les éléments énumérés au paragraphe (2) et nettement séparés de ces derniers:

- a) le type de crédit;
- b) si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des différentes circonstances, les conditions régissant l'application de chaque taux débiteur, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;
- c) un exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, et qui fait référence à toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;
- d) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;
- e) le cas échéant, des informations sur le mode de calcul de l'indemnité due au prêteur en cas de remboursement anticipé;
- f) le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- g) une référence au droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de sa solvabilité, conformément à l'article L. 224-10, paragraphe (11), alinéa 1^{er};
- h) le cas échéant, une indication de l'application d'un prix personnalisé sur la base d'un traitement automatisé, incluant un profilage;
- i) le cas échéant, la durée pendant laquelle le prêteur est lié par les informations précontractuelles fournies au titre du présent article;



- j) une référence à la possibilité pour le consommateur de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours et les modalités d'accès à celles-ci;
- k) un avertissement et une explication concernant les conséquences juridiques et financières du non-respect des autres engagements liés au contrat de crédit concerné;
- l) un calendrier de remboursement mentionnant tous les paiements et remboursements prévus pendant la durée du contrat de crédit, y compris les paiements et remboursements pour tous les services accessoires liés au contrat de crédit qui sont vendus simultanément, les paiements et les remboursements étant basés sur des adaptations raisonnables à la hausse du taux débiteur, si des taux débiteurs différents s'appliquent dans des circonstances différentes.

(5) Les informations figurant dans le formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» sont cohérentes. Elles sont aisément lisibles et tiennent compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux, en tenant compte de l'interopérabilité.

(6) Par dérogation au paragraphe (4) du présent article, en cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article L. 222-15 du présent Code, la description des principales caractéristiques du service financier visée à l'article L. 222-15, paragraphe (2), lettre b) comporte au moins les informations prévues au paragraphe (2) du présent article. Dans ce cas, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit fournissent au consommateur le formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» sur un support durable immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

(7) À la demande du consommateur, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit lui fournissent, sans frais, outre le formulaire «informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» visé au paragraphe (1), un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

Sous-section 4 — Dérogations aux informations précontractuelles requises

Art. L. 224-9.

Les articles L. 224-6, L. 224-7 et L. 224-8 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur, ou le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées auxdits articles.

Sous-section 5 — Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

Art. L. 224-10.

(1) Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur procède à une évaluation minutieuse de la solvabilité du consommateur. Cette évaluation est effectuée dans l'intérêt du consommateur, pour prévenir les pratiques de prêt irresponsables et le surendettement, et prend en compte, de manière appropriée, les facteurs pertinents permettant de vérifier la probabilité que le consommateur remplisse ses obligations aux termes du contrat de crédit.



(2) Les intermédiaires de crédit transmettent avec précision au prêteur concerné les informations nécessaires obtenues auprès du consommateur conformément au règlement (UE) 2016/679 précité afin que l'évaluation de la solvabilité puisse être effectuée.

(3) Le prêteur effectue l'évaluation de la solvabilité sur la base d'informations pertinentes et exactes relatives aux revenus et dépenses du consommateur ainsi que d'autres critères économiques et financiers qui sont nécessaires et proportionnés à la nature, la durée et la valeur du crédit et aux risques qu'il présente pour le consommateur. Ces informations peuvent comprendre des preuves de revenus ou d'autres sources de remboursement, des informations sur les actifs et passifs financiers ou des informations sur d'autres engagements financiers. Ces informations ne comprennent pas les catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe (1), du règlement (UE) 2016/679 précité. Les informations sont obtenues auprès de sources internes ou externes pertinentes, y compris auprès du consommateur. Si le consommateur réside dans un autre Etat membre, le prêteur consulte, si nécessaire, les bases de données appropriées de l'Etat membre où le consommateur a sa résidence habituelle. Les réseaux sociaux ne sont pas considérés comme une source externe aux fins du présent article.

Le prêteur vérifie les informations recueillies conformément au présent paragraphe de façon appropriée, si nécessaire en se référant à des documents vérifiables de manière indépendante.

(4) Le prêteur met en place des procédures pour l'évaluation visée au paragraphe (1) et il documente et maintient ces procédures.

Le prêteur documente et maintient les informations visées au paragraphe (3).

(5) Si la demande de crédit est présentée conjointement par plusieurs consommateurs, le prêteur effectue l'évaluation de la solvabilité sur la base de la capacité de remboursement conjointe des consommateurs.

(6) Le prêteur accorde le crédit au consommateur uniquement si le résultat de l'évaluation de la solvabilité indique que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ledit contrat, compte tenu des facteurs pertinents visés au paragraphe (1).

(7) Lorsqu'un prêteur conclut un contrat de crédit avec un consommateur, le prêteur n'annule ou ne modifie pas ultérieurement le contrat de crédit au détriment du consommateur au motif que l'évaluation de la solvabilité avait été réalisée de manière incorrecte. Le présent paragraphe ne s'applique pas s'il est avéré que le consommateur a sciemment dissimulé ou falsifié les informations visées au paragraphe (3) communiquées au prêteur.

(8) Lorsque le prêteur a recours au traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité, le consommateur a le droit de demander et d'obtenir du prêteur une intervention humaine, consistant en le droit:

- a) de demander et d'obtenir du prêteur une explication claire et compréhensible de l'évaluation de la solvabilité, en ce compris de la logique et des risques associés au traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que sa signification et ses effets sur la décision;
- b) d'exprimer son propre point de vue au prêteur; et



c) de demander un réexamen de l'évaluation de la solvabilité et de la décision d'octroi du crédit par le prêteur.

Le prêteur informe le consommateur du droit visé à l'alinéa 1^{er} lors de la fourniture des informations précontractuelles visées aux articles L. 224-6 et L. 224-8.

(9) Lorsque les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat de crédit, le prêteur procède à une nouvelle évaluation de la solvabilité du consommateur en s'appuyant sur les informations mises à jour et avant que toute augmentation significative du montant total du crédit ne soit accordée.

(10) Lorsque la demande de crédit est rejetée, le prêteur informe sans tarder le consommateur de ce rejet et, le cas échéant, oriente le consommateur vers des services de conseil aux personnes endettées facilement accessibles. Le cas échéant, le prêteur informe le consommateur du fait que l'évaluation de la solvabilité est fondée sur un traitement automatisé des données et de son droit d'obtenir une évaluation humaine, ainsi que de la procédure à suivre pour contester la décision.

(11) Lorsque le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur communique au consommateur, sans retard indu et sans frais, le résultat de cette consultation, des informations sur la base de données consultée ainsi que les catégories de données prises en considération.

Les prêteurs et les intermédiaires de crédit ne traitent pas les catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe (1), du règlement (UE) 2016/679 précité et les données à caractère personnel traitées à partir des réseaux sociaux qui peuvent figurer dans une base de données visée à l'article 19 de la directive (UE) 2023/2225 du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE.

Sous-section 6 – Ventes liées et police d'assurance

Art. L. 224-10-1.

(1) La vente liée est interdite.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et sans préjudice de l'application du droit de la concurrence, les prêteurs peuvent demander au consommateur d'ouvrir ou de tenir un compte de paiement ou d'épargne dont la seule finalité est d'accumuler un capital pour assurer le remboursement du crédit et des intérêts, de mettre en commun des ressources aux fins de l'obtention du crédit ou de fournir au prêteur des garanties supplémentaires en cas de défaut de paiement.

(3) Au cas où le prêteur exige du consommateur qu'il souscrive une police d'assurance appropriée en rapport avec le contrat de crédit, le prêteur accepte la police d'assurance établie par un prestataire différent du prestataire préconisé par le prêteur si cette police présente un niveau de garantie équivalent à celui de la police proposée par le prêteur, sans modifier les conditions de l'offre de crédit au consommateur. Le prêteur applique le principe de proportionnalité.

(4) Afin que les consommateurs disposent de temps supplémentaire pour comparer les offres d'assurance se rapportant à des contrats de crédit avant de contracter une police d'assurance visée au paragraphe (3), les consommateurs disposent d'un délai d'au moins trois jours pour comparer les



offres d'assurance se rapportant à des contrats de crédit, sans que ces offres soient modifiées et qu'ils soient informés de ce délai. Les consommateurs peuvent conclure une police d'assurance avant l'expiration de ce délai de trois jours s'ils le demandent explicitement.

Sous-section 7- Droit à l'oubli

Art. L. 224-10-2.

(1) Dans le cadre d'une demande de souscription à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit, le consommateur ayant été atteint d'une pathologie cancéreuse a le droit de ne pas déclarer cette pathologie, à condition que :

- a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,
- b) le montant des couvertures des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros, et
- c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance.

(2) Les entreprises d'assurance ne prennent pas en compte, dans l'acceptation du risque et dans le calcul des primes d'une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit, toute information médicale relative à une pathologie cancéreuse, même si celle-ci leur est transmise par le consommateur concerné ou avec son accord, dès lors que :

- a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie cancéreuse a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,
- b) le montant des couvertures des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros, et
- c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le consommateur a été atteint d'une hépatite virale C ou d'une pathologie cancéreuse énumérées à l'article R. 226-4 ou est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, les délais d'accès à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit fixés à l'article R. 226-4, sont applicables, sans majoration de la prime d'assurance ou d'exclusion de garantie, à condition que :

- a) le consommateur déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-4,
- b) le montant des couvertures des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros,
- c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance, et
- d) si le consommateur est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, la durée entre le début du traitement et la fin du contrat d'assurance ne dépasse pas la durée déterminée à l'article R. 226-4.



Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le consommateur a été atteint d'une hépatite virale C, d'une maladie cancéreuse, d'un cancer ou d'une tumeur bénigne à potentiel malin énumérés à l'article R. 226-5, les délais d'accès à une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit et les majorations maximales de prime fixés à l'article R. 226-5, sont applicables, à condition que :

- a) le consommateur déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-5,
- b) le montant de la couverture des polices d'assurance contractées par le consommateur ne dépasse pas 100 000 euros, sauf pour les crédits visés à l'article L. 224-3, paragraphe (5), pour lesquels le montant des couvertures est porté à un montant maximal de 1 000 000 euros, et
- c) le terme de l'assurance survient avant le soixante-dixième anniversaire du consommateur preneur d'assurance.

Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

(5) Il est créé un comité d'experts, qui a pour missions :

- a) de proposer aux ministres ayant la santé, le secteur des assurances et la protection des consommateurs dans leurs attributions, la liste des pathologies, les délais d'accès dérogatoires, les majorations maximales de prime, la durée entre le début du traitement et la fin du contrat d'assurance visés au présent article et à l'article L. 226-11-1, en fonction des progrès thérapeutiques et des données de la science attestant de la capacité des traitements à circonscrire significativement et durablement les effets de ces pathologies ;
- b) de proposer aux ministres ayant la santé, le secteur des assurances et la protection des consommateurs dans leurs attributions, l'intégration de nouvelles pathologies et la révision des délais d'accès pour l'application du présent article et de l'article L. 226-11-1, en fonction des progrès thérapeutiques et des données de la science attestant de la capacité des traitements à circonscrire significativement et durablement les effets de ces pathologies ;
- c) de proposer aux ministres ayant la santé, le secteur des assurances et la protection des consommateurs dans leurs attributions, la révision du montant de la limite de couverture de l'assurance en fonction de l'évolution des prix de l'immobilier et les conditions d'accès aux assurances visées au présent article et à l'article L. 226-11-1.

(6) Le Comité visé au paragraphe (5) est composé des membres suivants :

- a) un représentant désigné par le ministre ayant la santé dans ses attributions ;
- b) un représentant de la Direction de la santé ;
- c) un représentant de l'Institut national du cancer ;
- d) deux représentants de l'Association des compagnies d'assurances et de réassurances du Grand-duché de Luxembourg ;
- e) un représentant désigné en raison de ses compétences scientifiques par les réassureurs des compagnies d'assurances ;
- f) un représentant désigné par les associations et fondations représentant les patients.

Dans le cadre de ses missions, le comité peut s'adjoindre des experts en raison de leurs compétences scientifiques par rapport à la pathologie concernée. Le fonctionnement du comité d'experts est régi par règlement grand-ducal.



(7) La liste des pathologies visée dans la présente sous-section, décrivant le stade, le type de traitement et les facteurs de risque, et portant détermination des délais d'accès dérogatoires inférieurs au délai visé au paragraphe (1), des majorations maximales de prime et des conditions d'acceptation est fixée, après avis du comité d'experts visé au paragraphe (6), par règlement grand-ducal.

(8) Le consommateur est informé par l'entreprise d'assurance auprès de laquelle il fait sa demande de souscription d'assurance des dispositions prévues au présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 181-3 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Pour toutes les pathologies qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente sous-section, les articles 11 à 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance relatifs à l'obligation de déclaration ainsi qu'aux omissions ou inexactitudes déclaratives intentionnelles et non intentionnelles restent applicables.

Sous-section 8- Interdiction de l'octroi non sollicité de crédit et consentement

Art. L. 224-10-3.

(1) Tout octroi de crédit aux consommateurs qui n'a fait l'objet ni d'une demande préalable ni d'un accord explicite de leur part est interdit.

(2) Les prêteurs et les intermédiaires de crédit ne présupposent pas le consentement du consommateur à la conclusion de tout contrat de crédit ou à l'achat de services accessoires présentés au moyen d'options par défaut. Les options par défaut comprennent les cases pré-cochées.

(3) Le consentement du consommateur à la conclusion de tout contrat de crédit ou à l'achat de services accessoires présentés au moyen de cases est exprimé par un acte positif univoque et clair par lequel le consommateur manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord sur le contenu et la substance associés aux cases à cocher.

Sous-section 9 - Services de conseil

Art. L. 224-10-4.

(1) Le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit indiquent explicitement au consommateur, dans le cadre d'une transaction donnée, si des services de conseil lui sont fournis ou peuvent lui être fournis.

(2) Avant la prestation de services de conseil ou avant la conclusion d'un contrat relatif à la prestation de services de conseil, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit fournissent au consommateur les informations ci-après sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur:



- a) si la recommandation se fondera uniquement sur leur propre gamme de produits ou sur une large gamme de produits provenant de l'ensemble du marché, conformément au paragraphe (3), lettre c);
- b) le cas échéant, une indication des frais que le consommateur doit payer pour les services de conseil ou, si le montant de ces frais ne peut être déterminé au moment où les informations sont fournies, la méthode employée pour les calculer.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe peuvent être fournies au consommateur sous la forme d'informations précontractuelles complémentaires conformément à l'article L. 224-6, paragraphe (1), alinéa 6 du présent Code.

(3) Lorsque des services de conseil sont fournis aux consommateurs, les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit :

- a) recueillent les informations nécessaires concernant la situation financière, les préférences et les objectifs du consommateur en rapport avec le contrat de crédit, pour que le prêteur ou l'intermédiaire de crédit puisse lui recommander des contrats de crédit appropriés;
- b) évaluent la situation financière et les besoins du consommateur sur la base des informations visées à la lettre a), à jour au moment de l'évaluation, en prenant en compte des hypothèses raisonnables quant aux risques pour la situation financière du consommateur pendant la durée du contrat de crédit recommandé;
- c) prennent en considération un nombre suffisamment important de contrats de crédit de leur gamme de produits et, sur cette base, ils recommandent, parmi cette gamme, un ou plusieurs contrats de crédit qui soient adaptés aux besoins et à la situation personnelle et financière du consommateur;
- d) agissent au mieux des intérêts du consommateur ; et
- e) remettent le contenu de la recommandation au consommateur sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et précisé dans le contrat relatif à la prestation de services de conseil.

(4) L'emploi des termes «conseil indépendant» ou «conseiller indépendant» ou des termes similaires par les prêteurs ou les intermédiaires de crédit qui fournissent des services de conseil est soumis aux conditions suivantes:

- a) les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit prennent en considération un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché; et
- b) les intermédiaires de crédit ne sont pas rémunérés pour les services de conseil par un ou plusieurs prêteurs.

L'alinéa 1^{er}, lettre b) s'applique uniquement lorsque le nombre de prêteurs pris en considération est inférieur à une majorité du marché.

(5) Les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit avertissent le consommateur lorsque, compte tenu de sa situation financière, un contrat de crédit peut induire des risques particuliers pour lui.

(6) Les services de conseil ne sont fournis que par des prêteurs ou des intermédiaires de crédit.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas :

- a) aux personnes fournissant des services de conseil, lorsque ces services sont fournis à titre accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code déontologique qui n'exclut pas la prestation de ces services;



- b) aux administrateurs judiciaires délivrant des services de conseil dans le cadre de la gestion d'une dette existante, lorsque cette activité est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- c) aux personnes fournissant des services de conseil aux personnes endettées, publics ou volontaires, dans le cadre de la gestion d'une dette existante, qui ne fonctionnent pas sur une base commerciale.

Section 3 — Informations et droits concernant les contrats de crédit

Sous-section 1 — Informations à mentionner dans les contrats de crédit

Art. L. 224-11.

(1) Les contrats de crédit et toute modification de ces contrats sont établis sur un support papier ou sur un autre support durable.

Toutes les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit.

(2) Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise:

- a) le type de crédit;
- b) l'identité, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;
- e) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant;
- f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;
- g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Ce tableau d'amortissement indique:

- les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants;
 - la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels.
- Si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique, de manière claire et concise, que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit;



- j) s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes;
- k) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture d'un compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;
- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- m) un avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement;
- n) le cas échéant, l'existence de frais notariaux;
- o) les sûretés et assurances exigées, le cas échéant;
- p) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris le support durable à utiliser pour la notification visée à l'article L. 224-15, paragraphe (2), lettre a), des informations sur l'obligation incombant au consommateur de payer le capital prélevé (draw down) et les intérêts conformément à l'article L. 224-15, paragraphe (2), lettre b), et le montant de l'intérêt journalier;
- q) des informations concernant les droits résultant de l'article L. 224-16 ainsi que leurs conditions d'exercice;
- r) le droit au remboursement anticipé prévu à l'article L. 224-17, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité et une explication transparente et compréhensible sur la manière dont doit être calculée l'indemnité due au prêteur par le consommateur;
- s) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit;
- t) la possibilité pour le consommateur de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours et les modalités d'accès à ces dernières;
- u) le cas échéant, les autres clauses et conditions contractuelles;
- v) le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente;
- w) le type de support durable sur lequel le consommateur choisit de recevoir:
 - i) le cas échéant, le rappel visé à l'article L. 224-6 paragraphe (1), alinéa 8;
 - ii) les informations visées à l'article L. 224-12-1 ;
 - iii) les informations sur la modification du taux débiteur visées à l'article L. 224-12, paragraphe (1);
 - iv) le cas échéant, les informations visées à l'article L. 224-13, paragraphes (1) et (2);
 - et
 - v) le cas échéant, les informations relatives à la résiliation d'un contrat de crédit à durée indéterminée, visées à l'article L. 224-14, paragraphe (1), alinéa 2 et à l'article L. 224-14, paragraphe (2);
- x) les coordonnées des prestataires de services de conseil aux personnes endettées et une recommandation au consommateur de contacter ces prestataires en cas de difficultés de remboursement.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont clairement lisibles et adaptées pour tenir compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux.



(3) En cas d'application du paragraphe (2), point i), le prêteur met à disposition du consommateur, sans frais et à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.

(4) Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information requise en vertu du paragraphe (2) comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne comportent pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre du contrat de crédit, sauf si une telle garantie est expressément donnée.

Sous-section 2 — Information sur le taux débiteur

Art. L. 224-12.

(1) Lorsque le prêteur est autorisé à modifier le taux débiteur d'un contrat de crédit en cours, le prêteur informe le consommateur de toute modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, en temps utile avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.

(2) Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information visée au paragraphe (1) est communiquée périodiquement au consommateur, lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public en temps opportun par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, si le prêteur a un site internet, sur ce site internet, et si le prêteur a une application mobile, par l'intermédiaire de cette application mobile.

Sous-section 2 bis — Informations concernant la modification des clauses et conditions d'un contrat de crédit

Art. L. 224-12-1.

Sans préjudice des autres obligations prévues au présent chapitre, le prêteur communique, avant la modification des clauses et conditions du contrat de crédit, les informations suivantes au consommateur, sur papier ou sur un autre support durable :

- a) une description claire des modifications proposées et, le cas échéant, de la nécessité d'obtenir le consentement du consommateur ou une explication des modifications introduites par effet de la loi ;
- b) le calendrier de mise en œuvre des modifications visées au point a) ;
- c) les moyens dont dispose le consommateur pour déposer une réclamation en ce qui concerne les modifications visées au point a) ;
- d) le délai fixé pour le dépôt d'une telle réclamation ;
- e) le nom et l'adresse de l'autorité compétente auprès de laquelle le consommateur peut déposer cette réclamation.



Sous-section 3 — Obligations relatives au contrat de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert

Art. L. 224-13.

(1) Lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une facilité de découvert, le prêteur tient le consommateur régulièrement informé, pendant toute la durée du contrat de crédit, au moins une fois par mois, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte comportant les informations suivantes:

- a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
- b) les montants prélevés et la date des prélèvements;
- c) le solde du relevé précédent et la date de celui-ci;
- d) le nouveau solde;
- e) la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- f) le taux débiteur appliqué;
- g) tous les frais ayant été appliqués;
- h) le cas échéant, le montant minimal à payer.

(2) En outre, le consommateur est informé sur un support papier ou sur un autre support durable, des augmentations du taux débiteur ou des frais dont il est redevable en temps utile avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information relative aux modifications du taux débiteur ou des frais est communiquée périodiquement de la manière visée au paragraphe (1), si la modification du taux débiteur résulte de la modification d'un taux de référence, le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, si le prêteur a un site internet, sur ce site internet, et si le prêteur a une application mobile, par l'intermédiaire de cette application mobile.

(3) Le prêteur notifie au consommateur, selon les modalités convenues, chaque réduction ou annulation de la facilité de découvert au moins 30 jours avant la date à laquelle la réduction ou l'annulation de la facilité de découvert prend réellement effet.

(4) Lorsque la facilité de découvert est réduite ou annulée, le prêteur offre au consommateur, avant que les procédures d'exécution ne soient engagées, la possibilité de rembourser, sans frais supplémentaires, le montant effectivement prélevé dans la mesure de cette réduction ou annulation. Un tel remboursement est effectué en douze mensualités égales, à moins que le consommateur ne décide de rembourser plus tôt, au taux débiteur applicable à la facilité de découvert.

Sous-section 4 — Contrats de crédit à durée indéterminée

Art. L. 224-14.

(1) Le consommateur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.



Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut procéder à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur un support papier ou sur un autre support durable.

(2) Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut, pour des raisons objectivement justifiées, mettre un terme au droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée. Le prêteur informe le consommateur de la résiliation et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible avant la résiliation et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par la loi ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Sous-section 5 — Droit de rétractation

Art. L. 224-15.

(1) Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter du contrat de crédit, sans indication de motif.

Ce délai de rétractation commence à courir:

- a) le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou
- b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article L. 224-11, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.

Si le consommateur n'a pas reçu les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article L. 224-11, le délai de rétractation expire en tout état de cause douze mois et quatorze jours après la conclusion du contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si le consommateur n'a pas été informé de son droit de rétractation conformément à l'article L. 224-11, paragraphe (2), lettre p).

Dans le cas d'un contrat de crédit lié pour l'achat d'un bien assorti d'une politique de retour garantissant un remboursement intégral pendant une durée déterminée dépassant 14 jours calendrier, le droit de rétractation est prolongé en fonction de la durée de cette politique de retour.

(2) Si le consommateur exerce son droit de rétractation:

- a) pour que sa rétractation soit effective avant l'expiration du délai visé au paragraphe (1), il la notifie au prêteur, en suivant les instructions pratiques fournies par ce dernier conformément à l'article L. 224-11, paragraphe (2), lettre p) sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable à la disposition du prêteur et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai; et
- b) il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendrier après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur en cas de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique. Toutefois, si le remboursement ne s'opère pas dans le délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.



(3) L'exercice du droit de rétractation par le consommateur dans le cadre de son contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit et sans pénalité des contrats accessoires.

(4) Si le consommateur dispose d'un droit de rétractation conformément au présent article, les articles L. 222-18 et L. 222-19 du présent Code ne s'appliquent pas.

(5) Le présent article ne s'applique pas aux contrats de crédit dont la loi exige qu'ils soient conclus par acte authentique devant un notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits prévus aux articles L. 224-6, L. 224-8 et L. 224-11.

Sous-section 6 — Contrats de crédit liés

Art. L. 224-16.

(1) Lorsque le consommateur a exercé pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de services un droit de rétractation fondé sur l'article L. 222-9, l'article L. 222-18 ou l'article L. 223-6 du présent Code, ou sur l'article 62-3 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

(2) Le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur ou le prestataire sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié:

- a) ne sont pas fournis, ou
- b) ne le sont qu'en partie, ou
- c) ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services.

Sous-section 7 — Remboursement anticipé

Art. L. 224-17.

(1) Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit pour la durée résiduelle du contrat. Tous les frais imposés par le prêteur au consommateur sont pris en compte lors du calcul de cette réduction. Le consommateur notifie son intention au prêteur par écrit ou sur un autre support durable.

Après avoir pris connaissance de l'intention du consommateur, le prêteur lui communique sans délai le montant exact de la réduction du coût total du crédit et de l'indemnité prévue au paragraphe (2).

(2) En cas de remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe.

Cette indemnité ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue dans ce dernier est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.



Toutefois, le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé en application de l'alinéa précédent.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur a droit à une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt de référence initialement convenu et le taux d'intérêt de référence auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant remboursé par anticipation, et prend en compte l'impact du remboursement anticipé sur les frais administratifs.

(3) L'indemnité éventuelle ne saurait dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

(4) Le prêteur ne peut réclamer une indemnité qu'à la seule condition que le montant du remboursement anticipé dépasse 10.000 euros au cours d'une période de douze mois.

(5) Aucune indemnité n'est réclamée au consommateur:

- a) si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit;
- b) en cas de facilité de découvert; ou
- c) si le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.

Sous-section 7 bis — Retards de paiement et exécution

Art. L. 224-17-1.

(1) Les prêteurs appliquent, s'il y a lieu, des mesures de renégociation raisonnables avant d'engager une procédure d'exécution. Ces mesures de renégociation tiennent compte, entre autres éléments, des circonstances propres au consommateur et :

- a) peuvent prévoir, entre autres possibilités, le refinancement total ou partiel du contrat de crédit ;
- b) prévoient la modification des clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit, qui peut comprendre entre autres :
 - (i) la prolongation de la durée du contrat de crédit ;
 - (ii) la modification du type de contrat de crédit ;
 - (iii) le report du paiement de tout ou partie des versements du remboursement pendant une période donnée ;
 - (iv) la modification du taux d'intérêt ;
 - (v) la possibilité de suspendre le paiement pendant une période donnée ;
 - (vi) des remboursements partiels ;
 - (vii) des conversions de devises ;
 - (viii) une remise de dette partielle et la consolidation de la dette.

Les prêteurs ne sont pas tenus de proposer de manière répétée des mesures de renégociation aux consommateurs, sauf dans des cas justifiés.

Les prêteurs ne sont pas tenus de procéder à une évaluation de la solvabilité conformément à l'article L. 224-10 lorsqu'ils modifient les clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit conformément



à l'alinéa 1^{er}, lettre b) du présent paragraphe, pour autant que le montant total dû par le consommateur n'augmente pas de manière significative lors de la modification du contrat de crédit.

(2) Lorsque le prêteur définit et impose des frais au consommateur pour le défaut de paiement, ces frais ne sont pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du défaut de paiement.

(3) Les parties à un contrat de crédit peuvent convenir expressément que la restitution ou le transfert au prêteur des biens couverts par un contrat de crédit lié ou du produit de la vente desdits biens est suffisant pour rembourser le crédit.

Sous-section 8 — Cession des droits

Art. L. 224-18.

(1) Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation pour autant que celle-ci est légalement autorisée.

(2) Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe (1), sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.

Sous-section 9 — Dépassement

Art. L. 224-19.

(1) Dans le cas d'un contrat visant à ouvrir un compte courant, où il est possible qu'un dépassement soit autorisé au consommateur, le contrat mentionne également des informations sur cette possibilité, ainsi que des informations sur le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés. Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur un support papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et précisé dans le contrat visant à ouvrir un compte courant à intervalles réguliers.

(2) Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge pendant une période supérieure à un mois, le prêteur informe le consommateur, sans délai, sur un support papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et précisé dans le contrat visant à ouvrir un compte courant:

- a) du dépassement;
- b) du montant concerné;
- c) du taux débiteur;
- d) de toutes pénalités et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables;
- e) de la date de remboursement.

Dans le cas d'un dépassement récurrent, le prêteur propose des services de conseil au consommateur, si disponible, et le réoriente sans frais vers des services de conseil aux personnes endettées.



(3) Lorsque le dépassement se prolonge pendant une période supérieure à trois mois, le prêteur propose sans délai au consommateur un autre type de crédit.

(4) Le prêteur adresse une notification au consommateur, selon les modalités convenues, lorsque le dépassement n'est plus autorisé ou que la limite du dépassement est réduite, au moins 30 jours avant la date à laquelle l'annulation ou la réduction du dépassement prend réellement effet.

(5) Lorsque le dépassement est réduit ou annulé, le prêteur offre au consommateur, avant que les procédures d'exécution ne soient engagées, la possibilité de rembourser, sans frais supplémentaires, le montant effectivement prélevé dans la mesure de cette réduction ou annulation. Un tel remboursement est effectué en douze mensualités égales, à moins que le consommateur ne décide de rembourser plus tôt, au taux débiteur applicable au dépassement.

Section 4 — Calcul du taux annuel effectif global

Art. L. 224-20.

(1) Le taux annuel effectif global équivaut, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements (prélèvements, remboursements et frais), existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur. La formule mathématique à utiliser pour calculer le taux annuel effectif global est fixée à l'article R. 224-3.

(2) Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit pour le consommateur, à l'exception des frais dont ce dernier est redevable en cas de non-exécution d'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit, et des frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit. Les frais de tenue d'un compte sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des prélèvements ainsi que d'autres frais relatifs aux opérations de paiement sont inclus dans le coût total du crédit pour le consommateur, sauf si l'ouverture du compte est facultative et que les frais liés au compte ont été indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.

(3) Le calcul du taux annuel effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit.

(4) Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent des variations du taux débiteur ou des variations concernant certains frais entrant dans le taux annuel effectif global mais ne pouvant pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux débiteur et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit.

(5) Si nécessaire, les hypothèses supplémentaires précisées à l'article R. 224-3, point II sont utilisées pour le calcul du taux annuel effectif global.



Art. L. 224-20-1.

Les prêteurs n'imposent pas des coûts totaux du crédit pour le consommateur qui sont excessivement élevés.

Section 5 — Prêteurs et intermédiaires de crédit

Sous-section 1 — Admission, enregistrement et surveillance des prêteurs et des intermédiaires de crédit

Art. L. 224-21.

(1) Nul ne peut être établi au Luxembourg comme prêteur et conclure des contrats de crédit au sens du présent chapitre, s'il n'a obtenu au préalable soit l'autorisation écrite de la CSSF ou, le cas échéant, conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, au cas où le requérant exerce une activité du secteur financier, soit l'autorisation visée à l'article 80octies de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. En vue de l'obtention d'une telle autorisation, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes d'administration et de gestion ainsi que les associés en mesure d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

L'autorisation peut être retirée aux personnes qui n'observent pas les dispositions du présent chapitre et de ses règlements d'exécution.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations prévues par le présent chapitre peuvent être déférées aux juridictions administratives.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision entreprise.

(1bis) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux prêteurs qui sont :

- a) des établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 1, du règlement (UE) n°575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;
- b) des établissements de paiement au sens de l'article 4, point 4), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n°1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, pour les services visés à l'annexe I, point 4), de ladite directive ; ou
- c) des établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et



2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, pour l'octroi de crédits visés à l'article 6, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, lettre b), de ladite directive.

(2) Nul ne peut être établi au Luxembourg et prêter une activité d'intermédiaire de crédit telle que décrite à l'article L. 224-2, lettre e), sans être enregistré au registre des intermédiaires de crédit établi par la CSSF.

En vue de cette inscription, les intermédiaires de crédit adressent à la CSSF une demande d'enregistrement, accompagnée des informations suivantes :

a) dans le cas d'un requérant personne physique:

- le nom, le ou les prénoms et l'adresse du requérant ;
- le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- l'identité et l'adresse du prêteur pour le compte duquel l'intermédiaire de crédit agit;
- le cas échéant, l'identité et l'adresse de l'intermédiaire de crédit avec lequel il travaille;
- la ou les activités d'intermédiaires de crédit parmi les activités visées à l'article L. 224-2, lettre l) prestées;

b) dans le cas d'un requérant personne morale :

- le nom et l'adresse du requérant;
- l'identité et l'adresse du prêteur pour le compte duquel l'intermédiaire de crédit agit;
- le cas échéant, l'identité et l'adresse de l'intermédiaire de crédit avec lequel il travaille;
- la ou les activités d'intermédiaires de crédit visées à l'article L. 224-2, lettre l) prestées;

La CSSF tient et met à jour le registre visé à l'alinéa 1^{er} et le publie sur son site internet.

L'intermédiaire de crédit inscrit au registre visé à l'alinéa 1^{er} doit communiquer endéans un mois à la CSSF tout changement concernant les informations fournies.

Si la CSSF considère que les informations qui lui ont été fournies sont incorrectes ou ne sont pas suffisantes, elle peut demander toute information nécessaire pour qu'elle puisse mener à bien l'inscription au registre.

La CSSF ne procède pas à l'inscription au registre en cas d'informations incorrectes ou incomplètes.

(3) Pour les personnes physiques, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes qui exercent l'activité d'intermédiaires de crédit adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle et d'une expérience professionnelle adéquate telle que décrite à l'article L. 224-22-2.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées à l'alinéa 1^{er} jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(4) Pour les personnes morales, l'enregistrement est subordonné à la condition que les personnes occupant une fonction de direction au sein de l'entité requérante qui exercent l'activité d'intermédiaires de crédit adressent à la CSSF les informations nécessaires pour justifier de leur honorabilité professionnelle.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées à l'alinéa 1^{er} jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.



La ou les personnes chargées de la gestion de l'intermédiaire de crédit, habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et posséder une expérience professionnelle adéquate telle que décrite à l'article L. 224-22-2.

Toute modification dans le chef des personnes visées aux alinéas 1^{er} et 3 doit être notifiée à la CSSF. La CSSF s'oppose au changement envisagé si ces personnes ne jouissent pas d'une honorabilité professionnelle adéquate et, le cas échéant, d'une expérience professionnelle adéquate.

(5) Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (3) et (4) ne sont plus remplies ou si les intermédiaires de crédit visés au présent article ne respectent pas les obligations qui leur incombent au titre du présent chapitre ou si les intermédiaires de crédit visés au présent article ont fourni des informations incorrectes en vue de l'enregistrement, la CSSF peut retirer l'intermédiaire de crédit du registre visé au paragraphe (2).

(6) Le fait qu'un intermédiaire de crédit soit inscrit sur le registre visé au paragraphe (2) ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des services offerts.

Sous-section 2 — Certaines obligations des intermédiaires de crédit vis-à-vis des consommateurs

Art. L. 224-22.

(1) Un intermédiaire de crédit indique, tant dans sa publicité que dans les documents destinés aux consommateurs, de manière claire, concise et visible, l'étendue de ses pouvoirs, notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité d'intermédiaire indépendant.

(2) Avant la conclusion du contrat de crédit, tous les frais éventuels dus par le consommateur à l'intermédiaire de crédit pour ses services sont communiqués au consommateur et convenus entre celui-ci et l'intermédiaire de crédit sur support papier ou autre support durable.

(3) L'intermédiaire de crédit communique tous les frais éventuels dont mention au paragraphe (2) au prêteur aux fins du calcul du taux annuel effectif global.

Sous-section 3 – Règles de conduite et exigences applicables au personnel

Art. L. 224-22-1.

(1) Les prêteurs et les intermédiaires de crédit agissent d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle, et tiennent compte des droits et des intérêts des consommateurs dans le cadre d'une quelconque des activités suivantes:

- a) l'élaboration de produits de crédit;
- b) la publicité de produits de crédit conformément aux articles L. 224-4 et L. 224-5;
- c) l'octroi de crédits, l'intermédiation de crédit ou la facilitation de l'octroi de crédits;
- d) la prestation de services de conseil;
- e) la fourniture de services accessoires aux consommateurs;
- f) l'exécution d'un contrat de crédit.

Les activités visées à l'alinéa 1^{er}, lettres c) et d), s'appuient sur les informations relatives à la situation du consommateur et sur toute exigence particulière communiquée par celui-ci, ainsi que sur les



hypothèses raisonnables quant aux risques pour la situation du consommateur pendant toute la durée du contrat de crédit.

L'activité visée à l'alinéa 1^{er}, lettre d), repose également sur les informations requises au titre de l'article L. 224-10-4, paragraphe (3), lettre a).

(2) La manière dont les prêteurs rémunèrent leur personnel et les intermédiaires de crédit, respectivement celle dont les intermédiaires de crédit rémunèrent leur personnel, ne doit pas porter atteinte à l'obligation visée au paragraphe (1).

(3) Les prêteurs se conforment, dans le cadre de l'élaboration et de l'application de leur politique de rémunération du personnel responsable de l'évaluation de la solvabilité, aux principes suivants, selon les modalités et dans la mesure nécessaires compte tenu de leur taille, de leur organisation interne et de la nature, de l'étendue et de la complexité de leurs activités :

- a) la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque excédant le niveau de risque toléré du prêteur ;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme du prêteur et comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, en faisant notamment en sorte que la rémunération ne dépende pas du nombre ou de la proportion des demandes de crédit acceptées.

(4) Lorsque les prêteurs ou les intermédiaires de crédit fournissent des services de conseil, la structure des rémunérations du personnel concerné ne porte pas préjudice à sa capacité de servir au mieux les intérêts du consommateur et ne dépend pas des objectifs de vente.

Art. L. 224-22-2.

(1) Les prêteurs et les intermédiaires de crédit s'assurent que les membres de leur personnel possèdent et maintiennent à jour un niveau de connaissances et de compétences approprié concernant l'élaboration, la proposition et l'octroi de contrats de crédit, l'exercice d'activités d'intermédiation de crédit et la prestation de services de conseil, ainsi que les droits des consommateurs dans le domaine où ils exercent leurs activités. Lorsque la conclusion d'un contrat de crédit implique la prestation de services accessoires, un niveau de connaissances et de compétences suffisant en ce qui concerne ces services accessoires doit être assuré.

(2) Les exigences minimales concernant le niveau de connaissances et de compétences dans le domaine des contrats de crédit aux consommateurs du personnel des prêteurs et des intermédiaires de crédit se basent sur :

- a) la connaissance suffisante des formules de contrats de crédit aux consommateurs et des services accessoires généralement proposés dans le cadre du contrat de crédit ;
- b) la connaissance suffisante du Code de la consommation et notamment des dispositions relatives aux contrats de crédit aux consommateurs ;
- c) la connaissance suffisante des normes déontologiques ;
- d) la connaissance suffisante du processus d'évaluation de la solvabilité du consommateur ou, le cas échéant, la compétence pour évaluer la solvabilité du consommateur ;
- e) le niveau suffisant de compétences financières et économiques.

Les exigences minimales concernant le niveau de connaissances et de compétences peuvent varier en fonction des rôles et responsabilités du personnel.



- (3) Le niveau de connaissances et de compétences approprié est établi sur la base :
- a) des qualifications professionnelles; ou
 - b) de l'expérience professionnelle qui ne doit pas être inférieure à trois années de travail dans les domaines liés à l'octroi, à la distribution et à l'intermédiation de produits de crédit.

Sous-section 4 – Soutien aux consommateurs en difficulté financière

Art. L. 224-22-3

- (1) Les prêteurs disposent de processus et de politiques permettant la détection précoce des consommateurs qui éprouvent des difficultés financières.
- (2) Les prêteurs orientent les consommateurs qui éprouvent des difficultés à respecter leurs engagements financiers vers des services de conseil aux personnes endettées facilement accessibles pour les consommateurs.

Section 5bis – Mesures en matière d'éducation financière

Art. L. 224-22-4.

La Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF » promeut des mesures encourageant l'éducation des consommateurs en matière d'emprunt responsable et de gestion de l'endettement, en particulier en ce qui concerne les contrats de crédit aux consommateurs. Elle encourage la diffusion d'informations claires et générales sur les procédures d'octroi de crédit, nécessaires pour guider les consommateurs, notamment ceux qui souscrivent un contrat de crédit à la consommation pour la première fois, en particulier via des outils numériques. Lors de l'élaboration et de la promotion de ces mesures, la CSSF consulte les parties prenantes, y compris les organisations de consommateurs.

Ces mesures sont sans préjudice des initiatives réalisées par d'autres acteurs dont les organisations de consommateurs.

Section 6 — Dispositions d'exécution

Sous-section 1 — Dispositions impératives

Art. L. 224-23.

Les dispositions du présent chapitre ne peuvent être contournées par le biais du libellé des contrats, notamment en intégrant des prélèvements ou des contrats de crédit relevant du champ d'application du présent chapitre dans des contrats de crédit dont le caractère ou le but permettrait d'éviter l'application de celle-ci.

Tout libellé contraire à l'alinéa qui précède est réputé nul et non écrit.



Sous-section 1bis – Autorités compétentes

Art. L. 224-23-1.

(1) La CSSF est l'autorité compétente pour assurer l'application et l'exécution du présent chapitre à l'égard des prêteurs établis au Luxembourg ayant obtenu une autorisation écrite de la CSSF ou, le cas échéant, conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, au cas où le requérant exerce une activité du secteur financier, et des intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21, paragraphe (2).

(2) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent dans l'exercice de leur fonction ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou du présent chapitre.

L'alinéa 1^{er} ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange ou transmette aux autorités compétentes des autres États membres des informations confidentielles dans les limites prévues par le présent chapitre.

(3) Le Commissariat aux assurances est compétent pour le respect des dispositions visées à la Section 2, sous-section 7 du présent chapitre.

Art. L. 224-23-2.

Aux fins de l'application du présent chapitre, la CSSF est investie des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions à l'égard des prêteurs et des intermédiaires de crédit dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants :

- a) demander aux prêteurs et aux intermédiaires de crédit qu'ils fournissent toute information que la CSSF estime susceptible d'être utile à l'exercice de ses missions ;
- b) avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie ;
- c) procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des prêteurs et des intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité. La CSSF peut prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents de ces personnes ;
- d) enjoindre les prêteurs et les intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21 de cesser toute pratique contraire aux dispositions du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution ;
- e) adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les prêteurs et les intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21 continuent de se conformer aux exigences du présent chapitre et des mesures prises pour son exécution ;
- f) transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales.

Sous-section 2 — Sanctions



Art. L. 224-24.

Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat de crédit, conclue en violation du présent chapitre et de ses règlements d'exécution, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

En cas de manquement aux obligations du présent chapitre et de ses règlements d'exécution, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

Art. L. 224-24-1.

(1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et les mesures administratives visées au paragraphe (2) :

- a) à l'égard des prêteurs, dont la CSSF est l'autorité compétente, tels que visés à l'article L. 224-21, en cas de violation de l'article L. 224-3-1, de l'article L. 224-3-2, de l'article L. 224-4, paragraphe (1), alinéas 1^{er}, 3 et 4, et paragraphes (2) à (4), de l'article L. 224-5, de l'article L. 224-5-1, de l'article L. 224-6, paragraphes (1) à (3), paragraphe (4), première phrase, et paragraphe (5), des articles L. 224-7 à L. 224-8, de l'article L. 224-10, paragraphe (1) et paragraphes (3) à (11), de l'article L. 224-10-1, des articles L. 224-10-3 à L. 224-14, de l'article L. 224-15, paragraphes (1) à (3), de l'article L. 224-17-1, de l'article L. 224-18, paragraphe (2), de l'article L. 224-19, de l'article L. 224-20-1, des articles L. 224-22-1 à L. 224-22-3 ;
- b) à l'égard des intermédiaires de crédit, dont la CSSF est l'autorité compétente, tels que visés à l'article L. 224-21, en cas de violation de l'article L. 224-3-1, de l'article L. 224-3-2, de l'article L. 224-4, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, 3 et 4, et paragraphes (2) et (4), de l'article L. 224-5, de l'article L. 224-5-1, de l'article L. 224-6, paragraphes (1), alinéa 1^{er}, phrases 1^{ère} à 4, et paragraphes (2) à (5), de l'article L. 224-7, de l'article L. 224-7-1, de l'article L. 224-8, paragraphe (1), phrases 1^{ère} à 3, de l'article L. 224-10, paragraphe (2), et paragraphe (11), phrase 2, de l'article L. 224-10-3, paragraphe (2), de l'article L. 224-10-4, de l'article L. 224-22, de l'article L. 224-22-1, paragraphes (1), (2) et (4), et de l'article L. 224-22-2.

(2) Pour les cas visés au paragraphe (1), la CSSF peut imposer :

- a) un avertissement
- b) un blâme
- c) une amende administrative dont le montant ne peut être ni inférieur à 251 euros, ni supérieur à 250 000 euros ou si l'infraction a procuré un avantage patrimonial, direct ou indirect, aux personnes visées au présent article, une amende dont le montant ne peut être ni inférieur au montant du profit réalisé, ni supérieur au quintuple de ce montant ;
- d) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement constituant une violation et de s'abstenir de le réitérer.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(3) La CSSF peut publier sur son site internet les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. Toute information publiée en vertu de l'alinéa 1^{er} demeure sur le site internet de la CSSF pendant cinq ans à partir de la publication.



Art. L. 224-25.

(1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement le prêteur qui aura conclu ou tenté de conclure des contrats de crédit au sens du présent chapitre sans être en possession de l'autorisation requise par l'article L. 224-21, paragraphe (1).

(1bis) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 50 000 euros ou d'une de ces peines seulement l'intermédiaire de crédit qui ne se sera pas inscrit au registre prévu à l'article L. 224-21, paragraphe (2).

(2) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'annonceur qui, sans mentionner les informations prescrites par l'article L. 224-4 ou sans respecter les interdictions prévues par l'article L. 224-5, aura fait une publicité visant exclusivement ou partiellement le marché luxembourgeois, ou une offre affichée dans des locaux commerciaux, par laquelle il se déclare prêt à octroyer un crédit ou à servir d'intermédiaire pour la conclusion de contrats de crédit.

(3) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure par démarchage à domicile des contrats visés par le présent chapitre, sans tenir compte du refus du consommateur d'être démarché ou sollicité ou en ignorant sa demande de voir le prêteur ou l'intermédiaire de crédit quitter les lieux ou de ne pas y revenir.

(4) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui, dans le but de détourner les dispositions du présent chapitre ou de ses règlements d'exécution, aura réparti ou tenté de répartir le montant du crédit sur plusieurs contrats.

(7) Les sanctions prévues aux paragraphes (1) à (4) sont de nature correctionnelle.

Art. L. 224-25-1

Toute décision prise par la CSSF en vertu de l'article L. 224-25 peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Sous-section 3 — Résolution extrajudiciaire des litiges

Art. L. 224-26.

(1) En application du livre 4 du présent Code, la CSSF est compétente pour recevoir les réclamations dans le cadre des litiges des consommateurs avec les prêteurs qui tombent sous sa surveillance et les intermédiaires de crédit, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations en cas de violation alléguée des dispositions du présent chapitre et ses règlements d'exécution.

Toute autre partie intéressée, y compris les associations de consommateurs, peuvent soumettre des réclamations à la CSSF en cas de violation alléguée des dispositions du présent chapitre et ses règlements d'exécution.



En cas de litige transfrontalier, la CSSF est habilitée à coopérer, aux fins d'un règlement à l'amiable des réclamations, avec les entités des autres Etats membres habilitées à traiter des réclamations des consommateurs en vertu de l'article 40, paragraphe (2) de la directive (UE) 2023/2225 précitée.

(2) Les procédures du présent article s'exercent sans préjudice du droit de recours devant les tribunaux ordinaires.

Sous-section 4 — Dispositions finales

Art. L. 224-27.

(1) Les contrats de crédit en cours au 20 novembre 2026 restent régis par les dispositions antérieures jusqu'à leur fin.

(2) Toutefois, les articles L. 224-12, L. 224-13, L. 224-14 et L. 224-18 et l'article L. 224-19, paragraphe (1), deuxième phrase, et paragraphe (2), s'appliquent à tous les contrats de crédit à durée indéterminée en cours au 20 novembre 2026.

Chapitre 5 - Voyages à forfait et prestations de voyage liées

[...]

Chapitre 6 - Contrats de crédit immobilier

Section 1re — Définitions, champ d'application et autorité compétente

Art. L. 226-1.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1. «autorité compétente»: toute autorité désignée comme autorité compétente par un État membre en vertu de l'article 5 de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n°1093/2010, dénommée ci-après « directive 2014/17/UE ». Est visée au Luxembourg, la Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF »;
2. «contrat de crédit»: un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire;
3. «contrat de crédit immobilier»: un contrat de crédit relevant du champ d'application tel que défini à l'article L. 226-2;
4. «contrat de crédit immobilier en fonds partagés»: un contrat de crédit immobilier dont le capital remboursable est fondé sur un pourcentage, établi contractuellement, de la valeur du bien immobilier au moment du remboursement ou des remboursements du capital;



5. «contrat de crédit immobilier en monnaie étrangère»: un contrat de crédit immobilier dans lequel le crédit est:

- a) libellé dans une monnaie autre que celle dans laquelle le consommateur reçoit les revenus ou détient les actifs sur la base desquels le crédit doit être remboursé; ou
- b) libellé dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre où le consommateur est résident;

6. «coût total du crédit pour le consommateur»: tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit immobilier et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire. Ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit immobilier, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales. Y est compris le coût de l'évaluation du bien immobilier lorsque cette évaluation est nécessaire pour obtenir le crédit mais hors frais d'enregistrement liés au transfert de propriété du bien immobilier. Sont exclus tous les frais à la charge du consommateur en cas de non-respect des obligations prévues dans le contrat de crédit immobilier;

7. «crédit pont ou relais»: un contrat de crédit immobilier sans durée fixe ou devant être remboursé dans un délai de douze mois, utilisé par un consommateur comme moyen de financement temporaire lors de la transition vers une autre solution financière pour le bien immobilier;

8. «engagement conditionnel ou garantie»: un contrat de crédit immobilier qui sert de garantie à une opération distincte, mais auxiliaire, et dans lequel le capital garanti par un bien immobilier n'est prélevé que si l'un ou plusieurs des événements mentionnés dans le contrat se produisent;

9. «établissement de crédit»: un établissement de crédit au sens de l'article 1^{er}, point 12 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

10. «Etat membre d'accueil»: l'Etat membre, autre que l'Etat membre d'origine, dans lequel le prêteur ou l'intermédiaire de crédit immobilier a une succursale ou offre des services;

11. «Etat membre d'origine»:

a) lorsque le prêteur ou l'intermédiaire de crédit immobilier est une personne physique, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;

b) lorsque le prêteur ou l'intermédiaire de crédit immobilier est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, s'il n'a pas de siège statutaire en vertu de son droit national, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;

12. «évaluation de la solvabilité»: l'évaluation des perspectives de remboursement de la dette découlant du contrat de crédit immobilier;

13. «groupe»: un groupe de prêteurs qui doivent être consolidés aux fins de l'établissement de comptes consolidés au sens de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;

14. «intermédiaire de crédit immobilier»: une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur ou de notaire et ne présente pas seulement, directement ou indirectement, un consommateur à un prêteur ou à un intermédiaire de crédit immobilier et qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:

a) présente ou propose des contrats de crédit immobilier aux consommateurs;

b) assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires ou d'autres travaux administratifs au stade précontractuel, autres que ceux visés à la lettre a), pour des contrats de crédit immobilier; ou

c) conclut des contrats de crédit immobilier avec des consommateurs pour le compte du prêteur;

15. «intermédiaire de crédit immobilier lié»: un intermédiaire de crédit immobilier agissant pour le compte et sous la responsabilité entière et inconditionnelle:



- a) d'un seul prêteur;
- b) d'un seul groupe; ou
- c) d'un nombre de prêteurs ou de groupes de prêteurs qui ne représente pas la majorité du marché;
- 16. «montant total du crédit»: le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit immobilier;
- 17. «montant total dû par le consommateur»: la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;
- 18. «personnel»:
 - a) les personnes physiques travaillant pour le prêteur ou l'intermédiaire de crédit immobilier qui exercent directement des activités relevant du présent chapitre ou qui sont en contact avec les consommateurs dans le cadre de ces activités;
 - b) les personnes physiques qui dirigent directement ou encadrent les personnes physiques visées à la lettre a);
- 19. «prêteur»: toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un contrat de crédit immobilier dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles;
- 20. «prêteur autre qu'un établissement de crédit»: un prêteur qui n'est pas un établissement de crédit;
- 21. «représentant désigné»: une personne physique ou morale qui, pour le compte et sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul intermédiaire de crédit immobilier, exerce les activités visées au point 14;
- 22. «service auxiliaire»: un service proposé au consommateur en rapport avec le contrat de crédit immobilier;
- 23. «services de conseil»: la fourniture de recommandations personnalisées à un consommateur en ce qui concerne une ou plusieurs opérations liées à des contrats de crédit immobilier, qui constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et des activités d'intermédiaire de crédit immobilier visées au point 14;
- 24. «taux annuel effectif global» ou « TAEG »: le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit, en tenant compte, le cas échéant, des frais visés à l'article L. 226-19, paragraphe 1^{er}, et qui correspond, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements, existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur. Sont des engagements au sens du présent point, les prélèvements, remboursements et frais;
- 25. «taux débiteur»: le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé;
- 26. «vente liée»: le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit immobilier en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit immobilier n'est pas proposé au consommateur séparément;
- 27. «candidat preneur d'assurance» : tout consommateur ou toute personne physique qui engage des démarches en vue de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance;
- 28. «entreprise d'assurance»: une entreprise d'assurance telle que visée à l'article 32, point 5, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
- 29. «fin du protocole thérapeutique»:
 - pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, la date de la fin du traitement actif par chirurgie, radiothérapie, chimiothérapie, en l'absence de rechute, à laquelle plus aucun traitement n'est nécessaire hormis la possibilité d'une thérapeutique persistante de type hormonothérapie ou immunothérapie,
 - pour une hépatite virale C, la date de la fin des traitements antiviraux, en l'absence de rechute;
- 30. «rechute»:



- pour une maladie cancéreuse, un cancer ou une tumeur bénigne à potentiel malin, toute nouvelle manifestation médicalement constatée par le biais d'un examen clinique, biologique ou d'imagerie,
- pour une hépatite virale C, toute réactivation ou réinfection médicalement constatée, par le biais d'un examen clinique ou biologique.

Art. L. 226-2.

Le présent chapitre s'applique:

1. aux contrats de crédit garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur des biens immobiliers à usage résidentiel, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage résidentiel; et
2. aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété sur un terrain ou un immeuble existant ou à construire.

Art. L. 226-3.

Le présent chapitre ne s'applique pas:

1. aux contrats de crédit immobilier qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêts ou à un TAEG inférieur à celui pratiqué sur le marché, et qui ne sont pas proposés au public en général;
2. aux contrats de crédit immobilier au titre desquels le crédit est accordé sans intérêts et sans autres frais que ceux couvrant les coûts directement liés à la garantie du crédit;
3. aux contrats de crédit immobilier accordés sous la forme d'une facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois;
4. aux contrats de crédit immobilier qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;
5. aux contrats de crédit immobilier, autres que ceux visés à l'article L. 226-2, point 1., qui sont liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante.

Art. L. 226-4.

(1) La CSSF est l'autorité compétente pour assurer l'application et l'exécution du présent chapitre et est à ce titre l'autorité compétente unique servant de point de contact aux fins de la directive 2014/17/UE.

(2) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent dans l'exercice de leur fonction ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou abrégée, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou du présent chapitre.

L'alinéa 1^{er} ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange ou transmette aux autorités compétentes des autres États membres des informations confidentielles dans les limites prévues par le présent chapitre.

(3) La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges des consommateurs avec les prêteurs et les intermédiaires de crédit immobilier concernant des contrats de crédit immobilier.



(4) La CSSF promeut des mesures encourageant l'éducation des consommateurs en matière d'emprunt responsable et de gestion de l'endettement, en particulier en ce qui concerne les contrats de crédit immobilier. Elle encourage la diffusion d'informations claires et générales sur les procédures d'octroi de crédit, nécessaires pour guider les consommateurs, notamment ceux qui souscrivent un contrat de crédit immobilier pour la première fois.

(5) Au plus tard le 31 décembre 2019, la CSSF présente au Gouvernement un rapport sur l'application du présent chapitre. Le rapport de la CSSF examine en particulier les pratiques des prêteurs en matière de remboursement anticipé et des indemnités facturées aux consommateurs dans de tels cas.

(6) Par dérogation au paragraphe (1), le Commissariat aux assurances est compétent pour la surveillance du respect des dispositions visées à la section 2, sous-section 3bis du présent chapitre.

Section 2 — Informations et pratiques précédant la conclusion du contrat de crédit immobilier

Sous-section 1re — Publicité

Sous-section 2 — Informations générales et précontractuelles

Sous-section 3 — Ventes liées

Art. L. 226-11.

(1) La vente liée est interdite.

(2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, les prêteurs peuvent demander au consommateur d'ouvrir ou de tenir un compte de paiement ou d'épargne dont la seule finalité est d'accumuler un capital pour assurer le remboursement du principal et des intérêts du prêt, de mettre en commun des ressources aux fins de l'obtention du crédit ou de fournir au prêteur des garanties supplémentaires en cas de défaut de paiement.

(3) Au cas où le prêteur exige du consommateur qu'il souscrive une police d'assurance en rapport avec le contrat de crédit immobilier, le prêteur accepte la police d'assurance établie par un prestataire différent du prestataire préconisé par le prêteur si cette police présente un niveau de garanties équivalent à celui de la police proposée par le prêteur.

Sous-section 3bis – Droit à l'oubli

Art. L. 226-11-1.

(1) Dans le cadre d'une demande de souscription à une assurance solde restant dû, le candidat preneur d'assurance ayant été atteint d'une pathologie cancéreuse a le droit de ne pas déclarer cette pathologie, à condition que :

- a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,
- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,



- d) l'assurance porte sur la garantie décès, et
- e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros.

(2) Les entreprises d'assurance ne prennent pas en compte, dans l'acceptation du risque et dans le calcul des primes de l'assurance solde restant dû, toute information médicale relative à une pathologie cancéreuse, même si celle-ci leur est transmise par le preneur d'assurance concerné ou avec son accord, dès lors que :

- a) le protocole thérapeutique relatif à cette pathologie cancéreuse a pris fin depuis plus de cinq ans et en l'absence de rechute,
- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,
- d) l'assurance porte sur la garantie décès, et
- e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le candidat preneur d'assurance a été atteint d'une hépatite virale C ou d'une pathologie cancéreuse énumérées à l'article R. 226-4 ou est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, les délais d'accès à une assurance solde restant dû fixés à l'article R. 226-4, sont applicables, sans majoration de la prime d'assurance ou d'exclusion de garantie, à condition que :

- a) le candidat preneur d'assurance déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-4,
- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,
- d) l'assurance porte sur la garantie décès,
- e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros, et
- f) si le candidat preneur d'assurance est sous traitement en raison d'une infection par le virus de l'immunodéficience humaine énumérée à l'article R. 226-4, la durée entre le début du traitement et la fin du contrat d'assurance ne dépasse pas la durée déterminée à l'article R. 226-4.

Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), si le candidat preneur d'assurance a été atteint d'une hépatite virale C, d'une maladie cancéreuse, d'un cancer ou d'une tumeur bénigne à potentiel malin énumérés à l'article R. 226-5, les délais d'accès à une assurance solde restant dû et les majorations maximales de prime fixés à l'article R. 226-5, sont applicables, à condition que :

- a) le candidat preneur d'assurance déclare à l'entreprise d'assurance la ou les pathologies concernées pendant le délai déterminé par l'article R. 226-5,
- b) le terme de l'assurance solde restant dû survient avant le soixante-dixième anniversaire du preneur d'assurance,
- c) le crédit immobilier vise l'acquisition d'une résidence principale ou de locaux professionnels,
- d) l'assurance porte sur la garantie décès, et



e) le montant des couvertures des garanties décès contractées par le candidat preneur d'assurance ne dépasse pas 1 000 000 euros.

Les délais d'accès courent à partir de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute, ou à compter du diagnostic.

(5) La liste des pathologies visée dans la présente sous-section, décrivant le stade, le type de traitement et les facteurs de risque, et portant détermination des délais d'accès dérogatoires inférieurs au délai visé au paragraphe (1), des majorations maximales de prime et des conditions d'acceptation est fixée, après avis du comité d'experts visé à l'article L. 224-10-2, paragraphe (5), par règlement grand-ducal.

(6) Le preneur d'assurance est informé par l'entreprise d'assurance auprès de laquelle il fait sa demande de souscription d'assurance des dispositions prévues au présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'article 181-3 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Pour toutes les pathologies qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente sous-section, les articles 11 à 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance relatifs à l'obligation de déclaration ainsi qu'aux omissions ou inexactitudes déclaratives intentionnelles et non intentionnelles restent applicables.

Sous-section 4 — Evaluation de la solvabilité du consommateur

Sous-section 5 — Services de conseil

Section 3 — Informations et droits concernant les contrats de crédit immobilier

[...]

Section 4 — Exécution des contrats de crédit immobilier et exercice des droits connexes

[...]

Section 5 — Intermédiaires de crédit immobilier

[...]

Section 6 — Obligations applicables aux prêteurs et aux intermédiaires de crédit immobilier

[...]

Section 7 — Dispositions d'exécution

[...]

LIVRE 3. - Mise en œuvre du droit de la consommation

Titre 1 — Organes consultatifs et compétents

Chapitre 1 — Autorités compétentes



Chapitre 2 — Conseil de la consommation

Chapitre 3 — Agrément

Titre 2 — Actions en cessation ou en interdiction

LIVRE 4 - Règlement extrajudiciaire des litiges de consommation

[...]



Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (par extrait)

Section 1. - Statut juridique de la Commission de surveillance du secteur financier

Section 2. - Mission et compétences de la Commission

Section 3. - Conseil

Section 4. - Direction

Section 4 — 1 : Conseil de résolution

Section 4-2 — Conseil de protection des déposants et des investisseurs

Section 5. - Personnel

Section 6. - Comités consultatifs

Section 7. - Secret

Section 8. - Situation patrimoniale

Section 9. - Reddition des comptes

Section 10. - La vérification des comptes de la «CSSF»

Section 11. - La couverture des frais de la CSSF

Art. 24. (1) La «CSSF» est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel en service, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes et des entreprises surveillées « , auprès des marchés réglementés agréés au Luxembourg, auprès des opérateurs de ces marchés réglementés ainsi qu'auprès d'une personne exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg.

La «CSSF» est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes qui sollicitent l'admission à la négociation sur un marché réglementé, des offreurs ou des émetteurs demandant l'approbation d'un prospectus.

La «CSSF» est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'offrant demandant l'approbation du document d'offre publique d'acquisition.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès de l'émetteur de titres en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement occasionnés par sa mission de surveillance par des taxes à percevoir auprès des agences de notation de crédit soumises à sa surveillance.

Dans les cas visés aux points b) et c) de l'article 4 (2) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, la «CSSF» est également autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement auprès de l'offrant pour le contrôle notamment des questions relevant du droit des sociétés, au cas où la société visée a son siège social au Luxembourg.

La «CSSF» est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir

- auprès de l'émetteur tel que défini par la loi relative aux obligations de transparence, de la personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur et des personnes qui doivent procéder à la notification prévue au chapitre III, section Ire de la loi relative aux obligations de transparence;



- auprès des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes auprès d'un émetteur ayant son siège statuaire au Luxembourg et soumises à l'obligation de déclaration des opérations effectuées pour leur compte propre et portant sur des actions de l'émetteur admises à la négociation sur un marché réglementé telle que prévue par la loi relative aux abus de marché; et
- auprès des émetteurs soumis aux obligations d'information relatives aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation telles que prévues par le Règlement (CE) n° 2273/2003 de la «CSSF» du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées aux articles 2-2, 2-3, 12-1 et 12-10 par des taxes à percevoir auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées au règlement (UE) 2016/1011 par des taxes à percevoir auprès des personnes pour lesquelles elle est compétente en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des personnes qui sollicitent l'approbation d'un programme d'émission de lettres de gage.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des offreurs, des personnes qui demandent l'admission à la négociation ou des exploitants de plate-formes de négociation de cryptoactifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique visés au titre II du règlement (UE) 2023/1114.

La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des intermédiaires de crédit visés à l'article L. 224-21, paragraphe (2) du Code de la consommation.

(2) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes et les modalités d'exécution du présent article.

Section 12. - Dispositions transitoires et abrogatoires

Section 13. - Disposition additionnelle

Section 14. - Entrée en vigueur



Loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (par extrait)

TITRE Ier — Le droit d'établissement

Chapitre 1er — Le champ d'application

Chapitre 2 — L'établissement

Chapitre 3 — L'honorabilité professionnelle

Chapitre 4 — La qualification professionnelle

Section 1 — Dans le commerce

Art. 8.

(1) Par dérogation à l'article 4, point 1° aucune qualification professionnelle n'est requise pour l'exercice des activités commerciales non autrement réglementées.

(2) L'exercice d'une activité commerciale comprend la faculté d'appliquer aux articles faisant l'objet du commerce autorisé les manutentions normales que comportent la vente, la mise et la remise en état, à l'exception des réparations artisanales proprement dites.

(3) Ne nécessitent pas d'autorisation d'établissement :

1° les activités de journalisme ou d'auteur de livre qui n'est pas en autoédition ;

2° tout projet scolaire d'activité entrepreneuriale à but pédagogique tant qu'il ne génère pas un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur à 35 000 euros.

Art. 8bis.

L'entreprise qui exerce l'activité d'organisateur de voyage au sens de l'article L. 225-2, point 8°, du Code de la consommation ou de prestataire de voyage lié au sens de l'article L. 225-2, point 5°, du Code de la consommation doit disposer de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8ter.

Le dirigeant de l'entreprise visée à l'article 8bis s'assure que celle-ci dispose à tout moment de la garantie visée aux articles L. 225-15 et L. 225-17 du Code de la consommation.

Art. 8quater.

L'entreprise qui exerce l'activité de vente de véhicules automoteurs doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de vente de véhicules.

Art. 8quinquies.

L'entreprise qui exerce l'activité de location de bureaux ou d'espace de travail partagé doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de location d'espace de travail partagé ou bureaux avec services auxiliaires.

Art. 8sexies.

L'entreprise qui exerce l'activité de commerce alimentaire doit solliciter et obtenir une demande d'autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de commerce alimentaire.



Art. 8septies.

Doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour activité et services commerciaux de biens meubles de grande valeur, l'entreprise qui exerce l'activité :

1° de négociation d'achat ou de vente ou de dépositaire d'œuvres d'art, de métaux précieux ou de pierres précieuses que ce soit directement ou comme intermédiaire y compris dans les zones franches et entrepôts douaniers lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

2° de vente de détail ou de gros d'un ou plusieurs bijoux en une seule transaction, de l'horlogerie, ou tout autre bien meuble lorsque la valeur de la transaction est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 8octies.

L'entreprise qui fournit des biens ou preste des services, à titre d'activité principale, mais qui agit également en qualité de prêteur, accessoirement à son activité, doit solliciter et obtenir une autorisation d'établissement pour son activité principale et pour son activité de prêt à titre accessoire. Les prêts servent uniquement à financer la fourniture des biens ou prestation de services.

Art. 9.

La qualification professionnelle de l'exploitant d'un débit de boissons, de l'exploitant d'un établissement de restauration, de l'exploitant d'un établissement d'hébergement et de l'exploitant d'une discothèque résulte:

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée portant sur la connaissance des règles générales d'hygiène et de sécurité des denrées alimentaires ainsi que des modalités de vérification du respect de ces règles. La formation portera également sur le respect des droits de l'Homme ainsi que la protection des mineurs. Un règlement grand-ducal précisera la nature et les modalités de la formation accélérée et déterminera les formations reconnues équivalentes.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement doit avoir accompli avec succès la formation accélérée dans un délai de six mois suivant la réalisation du seuil fixé à l'article 2, point 19°.

Art. 10.

(1) La qualification professionnelle des agents immobiliers, apporteurs d'affaires immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriétés ainsi que des promoteurs immobiliers résulte:

b) de l'accomplissement avec succès d'une formation accélérée spécifique portant, suivant les spécialités respectives, au moins sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales, à la rémunération des agents immobiliers et à la lutte contre le blanchiment d'argent. Les modalités du test d'aptitude et les pièces justificatives reconnues équivalentes au test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété ainsi que les promoteurs immobiliers doivent par ailleurs disposer, à tout moment, d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant leurs engagements professionnels.

(3) Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas:



- a) aux propriétaires qui, à titre non professionnel, se livrent aux activités visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou aux personnes de leur choix qui, à titre non professionnel, les remplacent dans cette tâche;
- b) aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI, livre 1er du Code civil;
- c) aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la législation sur la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.

Art. 11.

L'exercice de l'activité commerciale de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue n'est autorisé que sur avis du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Section 2 — Dans l'artisanat

Section 3 — Aux foires, aux marchés et dans les lieux publics

Section 4 — Dans l'industrie

Section 5 — Dans certaines professions libérales

Chapitre 5 — La procédure administrative

Chapitre 6 — Les grandes surfaces

Chapitre 7 — La transmission de l'entreprise

TITRE II — Le droit à la libre prestation de services

TITRE III — Les dispositions finales

Tableau de correspondance

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 1 ^{er}	Non applicable (n/a)	n/a
Article 2		
Article 2, paragraphe 1 ^{er}	/	Art. L. 224-1
Article 2, paragraphe 2, lettre a)	/	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)
Article 2, paragraphe 2, lettre b)	Art. 2, point 1, lettre a)	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)
Article 2, paragraphe 2, lettre c)	Art. 2, point 1, lettre b)	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)
Article 2, paragraphe 2, lettre d)	Art. 2, point 1, lettre e)	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre g)
Article 2, paragraphe 2, lettre e)	Art. 2, point 1, lettre f)	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre h)
Article 2, paragraphe 2, lettre f)	/	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre i)
Article 2, paragraphe 2, lettre g)	Art. 2, point 1, lettre c)	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre d)
Article 2, paragraphe 2, lettre h)	Art. 2, point 1, lettre i)	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre m)
Article 2, paragraphe 2, lettre i)	/	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre j)
Article 2, paragraphe 2, lettre j)	Art. 2, point 1, lettre g)	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre k)
Article 2, paragraphe 2, lettre k)	Art. 2, point 1, lettre h)	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre l)
Article 2, paragraphe 2, lettre l)	Art. 36	Art. L. 224-27
Article 2, paragraphe 3	Art. 2, point 5	Art. L. 224-3, paragraphe 5
Article 2, paragraphe 4, lettre a)	Art. 2, point 3	Art. L. 224-3, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 4, lettre b)	n/a	n/a
Article 2, paragraphe 5, lettre a)	Art. 2, point 1, lettre i)	Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre n), point i)
Article 2, paragraphe 5, lettre b)		Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre n), point ii)
Article 2, paragraphe 5, lettre c)		Art. L. 224-3, paragraphe 1 ^{er} , lettre n), point iii)
Article 2, paragraphe 6	n/a	n/a

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 2, paragraphe 7	Art. 2, point 4	Art. L. 224-3, paragraphe 4
Article 2, paragraphe 8, lettre a)	Art. 2, point 6	Art. L. 224-3, paragraphe 6, lettre a)
Article 2, paragraphe 8, lettre b)		Art. L. 224-3, paragraphe 6, lettre b)
Article 2, paragraphe 8, lettre c)		Art. L. 224-3, paragraphe 6, lettre c)
Article 3		
Article 3, point 1	/	Art. L. 010-1, point 1 ^{er}
Article 3, point 2	/	Art. L. 224-2, lettre a)
Article 3, point 3	/	Art. L. 224-2, lettre b)
Article 3, point 4	Art. 1 ^{er} , point 6	Art. L. 224-2, lettre m)
Article 3, point 5	Art. 1 ^{er} , point 2	Art. L. 224-2, lettre f)
Article 3, point 6	/	Art. L. 224-2, lettre g)
Article 3, point 7	Art. 1 ^{er} , point 3	Art. L. 224-2, lettre h)
Article 3, point 8	/	Art. L. 224-2, lettre i)
Article 3, point 9	Art. 1 ^{er} , point 4	Art. L. 224-2, lettre j)
Article 3, point 10	/	Art. L. 224-2, lettre k)
Article 3, point 11	/	Art. L. 010-1, point 3
Article 3, point 12	Art. 1 ^{er} , point 1	Art. L. 224-2, lettre e)
Article 3, point 13	Art. 1 ^{er} , point 6	Art. L. 224-2, lettre n)
Article 3, point 14	Art. 1 ^{er} , point 6	Art. L. 224-2, lettre o)
Article 3, point 15	Art. 1 ^{er} , point 6	Art. L. 224-2, lettre p)
Article 3, point 16	n/a	n/a
Article 3, point 17	Art. 1 ^{er} , point 6	Art. L. 224-2, lettre q)
Article 3, point 18	/	Art. L. 224-2, lettre c)
Article 3, point 19	/	Art. L. 224-2, lettre d)
Article 3, point 20	Art. 1 ^{er} , point 5	Art. L. 224-2, lettre l)
Article 3, point 21	Art. 1 ^{er} , point 6	Art. L. 224-2, lettre r)
Article 3, point 22	Art. 1 ^{er} , point 6	Art. L. 224-2, lettre s)
Article 4		
Article 4, paragraphe 1 ^{er}	n/a	n/a
Article 4, paragraphe 2	n/a	n/a
Article 5	Art. 3	Art. L. 224-3-1
Article 6	Art. 3	Art. L. 224-3-2

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 7	Art. 4, point 3	Art. L. 224-4, paragraphe 3
Article 8		
Article 8, paragraphe 1 ^{er}	Art. 4, point 4	Art. L. 224-4, paragraphe 4
Article 8, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	/	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive
Article 8, paragraphe 2, alinéa 2	n/a	n/a
Article 8, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive	Art. 4, point 1, lettre b)	Art. L. 224-4, paragraphe 1, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive et alinéa 4
Article 8, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre a)	/	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a)
Article 8, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre b)	/	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b)
Article 8, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre c)	Art. 4, point 1, lettre a)	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre c)
Article 8, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre d)	/	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre d)
Article 8, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre e)	/	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre e)
Article 8, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre f)	/	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alina 1 ^{er} , lettre f)
Article 8, paragraphe 3, alinéa 2	Art. 4, point 1, lettre b)	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 5
Article 8, paragraphe 4	/	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive
Article 8, paragraphe 5	Art. 4, point 2	Art. L. 224-4, paragraphe 2
Article 8, paragraphe 6	Art. 4, point 1, lettre b)	Art. L. 224-4, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 6
Article 8, paragraphe 7, lettre a)	Art. 5, point 3	Art. L. 224-5, lettre h)
Article 8, paragraphe 7, lettre b)	Art. 5, point 3	Art. L. 224-5, lettre i)
Article 8, paragraphe 7, lettre c)	Art. 5, point 1	Art. L. 224-5, lettre d)
Article 8, paragraphe 8, lettre a)	/	Art. L. 224-5, lettre b)
Article 8, paragraphe 8, lettre b)	Art. 5, point 3	Art. L. 224-5, lettre j)
Article 8, paragraphe 8, lettre c)	Art. 5, point 3	Art. L. 224-5, lettre k)
Article 9		
Article 9, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Art. 6	Art. L. 224-5-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}
Article 9, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2		Art. L. 224-5-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 9, paragraphe 2, phrase introductive		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, phrase introductive
Article 9, paragraphe 2, lettre a)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre a)
Article 9, paragraphe 2, lettre b)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre b)
Article 9, paragraphe 2, lettre c)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre c)
Article 9, paragraphe 2, lettre d)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre d)
Article 9, paragraphe 2, lettre e)		Art. L.224-5-1, paragraphe 2, lettre e)
Article 9, paragraphe 2, lettre f)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre f)
Article 9, paragraphe 2, lettre g)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre g)
Article 9, paragraphe 2, lettre h)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre h)
Article 9, paragraphe 2, lettre i)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre i)
Article 9, paragraphe 2, lettre j)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre j)
Article 9, paragraphe 2, lettre k)		Art. L. 224-5-1, paragraphe 2, lettre k)
Article 10		
Article 10, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Art. 7, point 1, lettre a)	Art. L. 224-6 paragraphe 1 ^{er} alinéa 1 ^{er}
Article 10, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Art. 7, point 1, lettre g)	Art. L. 224-6 paragraphe 1 ^{er} alinéa 8
Article 10, paragraphe 2	Art. 7, point 1, lettre a)	Art. L. 224-6 paragraphe 1 ^{er} alinéa 1 ^{er}
Article 10, paragraphe 3, phrase introductive	Art. 7, point 1, lettre b)	Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, phrase introductive
Article 10, paragraphe 3, lettre a)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre a)
Article 10, paragraphe 3, lettre b)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre b)
Article 10, paragraphe 3, lettre c)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre c)
Article 10, paragraphe 3, lettre d)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre d)

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 10, paragraphe 3, lettre e)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre e)
Article 10, paragraphe 3, lettre f)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre f)
Article 10, paragraphe 3, lettre g)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre g)
Article 10, paragraphe 3, lettre h)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre h)
Article 10, paragraphe 3, lettre i)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre i)
Article 10, paragraphe 3, lettre j)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre j)
Article 10, paragraphe 3, lettre k)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre k)
Article 10, paragraphe 3, lettre l)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre l)
Article 10, paragraphe 4	Art. 7, point 1, lettre c)	Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive		Art. L. 224-6 paragraphe 1 ^{er} alinéa 4, phrase introductive
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre a)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre a)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre b)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre b)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre c)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre c)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre d)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre d)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre e)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre e)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre f)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre f)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre g)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre g)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre h)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre h)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre i)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre i)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre j)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre j)

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre k)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre k)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre l)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre l)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre m)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre m)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre n)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre n)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre o)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre o)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre p)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre p)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre q)		Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4, lettre q)
Article 10, paragraphe 5, alinéa 2	Art. 7, point 1, lettre f)	Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 7
Article 10, paragraphe 6, alinéa 1 ^{er}	Art. 7, point 1, lettre c)	Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} alinéa 5
Article 10, paragraphe 6, alinéa 2	Art. 7, point 1, lettres d) et e)	Art. L. 224-6, paragraphe 1 ^{er} alinéa 6
Article 10, paragraphe 7	Art. 7, points 2 et 3	Art. L. 224-6, paragraphes 2 et 3
Article 10, paragraphe 8	Art. 7, point 4	Art. L. 224-6, paragraphe 4
Article 10, paragraphe 9	Art. 7, point 5	Art. L. 224-6, paragraphe 5
Article 10, paragraphe 10	Art. 11	Art. L. 224-9
Article 11		
Article 11, paragraphe 1 ^{er}	Art. 10	Art. L. 224-8, paragraphe 1 ^{er}
Article 11, paragraphe 2, lettre a)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre a)
Article 11, paragraphe 2, lettre b)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre b)
Article 11, paragraphe 2, lettre c)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre c)
Article 11, paragraphe 2, lettre d)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre d)
Article 11, paragraphe 2, lettre f)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre f)
Article 11, paragraphe 2, lettre g)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre g)

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 11, paragraphe 2, lettre h)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre h)
Article 11, paragraphe 2, lettre i)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre i)
Article 11, paragraphe 2, lettre j)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre j)
Article 11, paragraphe 2, lettre k)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre k)
Article 11, paragraphe 2, lettre l)		Art. L. 224-8, paragraphe 2, lettre l)
Article 11, paragraphe 3		Art. L. 224-8, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 4, phrase introductive		Art. L. 224-8, paragraphe 4, phrase introductive
Article 11, paragraphe 4, lettre a)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre a)
Article 11, paragraphe 4, lettre b)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre b)
Article 11, paragraphe 4, lettre c)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre c)
Article 11, paragraphe 4, lettre d)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre d)
Article 11, paragraphe 4, lettre e)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre e)
Article 11, paragraphe 4, lettre f)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre f)
Article 11, paragraphe 4, lettre g)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre g)
Article 11, paragraphe 4, lettre h)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre h)
Article 11, paragraphe 4, lettre i)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre i)
Article 11, paragraphe 4, lettre j)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre j)
Article 11, paragraphe 4, lettre k)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre k)
Article 11, paragraphe 4, lettre l)		Art. L. 224-8, paragraphe 4, lettre l)
Article 11, paragraphe 5		Art. L. 224-8, paragraphe 5
Article 11, paragraphe 6		Art. L. 224-8, paragraphe 6
Article 11, paragraphe 7		Art. L. 224-8, paragraphe 7

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 11, paragraphe 8	Art. 11	Art. L. 224-9
Article 12		
Article 12, paragraphe 1, phrase introductive	Art. 8	Art. L. 224-7, alinéa unique, phrase introductive
Article 12, paragraphe 1, lettre a)		Art. L. 224-7, alinéa unique, lettre a)
Article 12, paragraphe 1, lettre b)		Art. L. 224-7, alinéa unique, lettre b)
Article 12, paragraphe 1, lettre c)		Art. L. 224-7, alinéa unique, lettre c)
Article 12, paragraphe 1, lettre d)		Art. L. 224-7, alinéa unique, lettre d)
Article 12, paragraphe 2	n/a	n/a
Article 13	Art. 9	Art. L. 224-7-1
Article 14		
Article 14, paragraphe 1	Art. 13	Art. L. 224-10-1, paragraphe 1 ^{er}
Article 14, paragraphe 2, phrase introductive		Art. L. 224-10-1, paragraphe 2
Article 14, paragraphe 2, lettre a)		
Article 14, paragraphe 2, lettre b)		
Article 14, paragraphe 2, lettre c)		
Article 14, paragraphe 2, lettre d)		
Article 14, paragraphe 3		Art. L. 224-10-1, paragraphe 3
Article 14, paragraphe 4	Art. 1 ^{er} , point 6, et art. 13	Art. L. 224-2, lettres t) à v) et Art. L. 224-10-2
Article 14, paragraphe 5	Art. 13	Art. L. 224-10-1, paragraphe 4
Article 15		
Article 15, paragraphe 1	Art. 13	Art. L. 224-10-3, paragraphe 2
Article 15, paragraphe 2		Art. L. 224-10-3, paragraphe 3
Article 16		
Article 16, paragraphe 1 ^{er}	Art. 13	Art. L. 224-10-4, paragraphe 1 ^{er}
Article 16, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}		Art. L. 224-10-4, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 16, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre a)		Article 16, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre a)
Article 16, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre b)		Article 16, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre b)
Article 16, paragraphe 2, alinéa 2		Article 16, paragraphe 2, alinéa 2
Article 16, paragraphe 3, phrase introductive		Art. L. 224-10-4, paragraphe 3, phrase introductive
Article 16, paragraphe 3, lettre a)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 3, lettre a)
Article 16, paragraphe 3, lettre b)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 3, lettre b)
Article 16, paragraphe 3, lettre c)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 3, lettre c)
Article 16, paragraphe 3, lettre d)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 3, lettre d)
Article 16, paragraphe 3, lettre e)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 3, lettre e)
Article 16, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er}	n/a	n/a
Article 16, paragraphe 4, alinéa 2	Art. 13	Art. L. 224-10-4, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er}
Article 16, paragraphe 4, alinéa 2, lettre a)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} , lettre a)
Article 16, paragraphe 4, alinéa 2, lettre b)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} , lettre b)
Article 16, paragraphe 4, alinéa 3		Art. L. 224-10-4, paragraphe 4, alinéa 2
Article 16, paragraphe 4, alinéa 4	n/a	n/a
Article 16, paragraphe 5	Art. 13	Art. L. 224-10-4, paragraphe 5
Article 16, paragraphe 6, alinéa 1 ^{er}		Art. L. 224-10-4, paragraphe 6, alinéa 1 ^{er}
Article 16, paragraphe 6, alinéa 2		Art. L. 224-10-4, paragraphe 6, alinéa 2
Article 16, paragraphe 6, alinéa 2, lettre a)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 6, alinéa 2, lettre a)
Article 16, paragraphe 6, alinéa 2, lettre b)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 6, alinéa 2, lettre b)
Article 16, paragraphe 6, alinéa 2, lettre c)		Art. L. 224-10-4, paragraphe 6, alinéa 2, lettre c)

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 16, paragraphe 6, alinéa 2, lettre d)	/	n/a
Article 17	Art. 13	Art. L. 224-10-3, paragraphe 1 ^{er}
Article 18		
Article 18, paragraphe 1 ^{er}	Art. 12	Art. L. 224-10, paragraphe 1 ^{er}
Article 18, paragraphe 2		Art. L. 224-10, paragraphe 2
Article 18, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er}		Art. L. 224-10, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er}
Article 18, paragraphe 3, alinéa 2		Art. L. 224-10, paragraphe 3, alinéa 2
Article 18, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er}		Art. L. 224-10, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er}
Article 18, paragraphe 4, alinéa 2		Art. L. 224-10, paragraphe 4, alinéa 2
Article 18, paragraphe 5		Art. L. 224-10, paragraphe 5
Article 18, paragraphe 6		Art. L. 224-10, paragraphe 6
Article 18, paragraphe 7		Art. L. 224-10, paragraphe 7
Article 18, paragraphe 8, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive		Art. L. 224-10, paragraphe 8, phrase introductive
Article 18, paragraphe 8, alinéa 1 ^{er} , lettre a)		Art. L. 224-10, paragraphe 8, alinéa 1 ^{er} , lettre a)
Article 18, paragraphe 8, alinéa 1 ^{er} , lettre b)		Art. L. 224-10, paragraphe 8, alinéa 1 ^{er} , lettre b)
Article 18, paragraphe 8, alinéa 1 ^{er} , lettre c)		Art. L. 224-10, paragraphe 8, alinéa 1 ^{er} , lettre c)
Article 18, paragraphe 8, alinéa 2		Art. L. 224-10, paragraphe 8, alinéa 2
Article 18, paragraphe 9	n/a	Art. L. 224-10, paragraphe 10
Article 18, paragraphe 10		Art. L. 224-10, paragraphe 9
Article 18, paragraphe 11	n/a	n/a
Article 19		
Article 19, paragraphe 1 ^{er}	n/a	n/a
Article 19, paragraphe 2		
Article 19, paragraphe 3		
Article 19, paragraphe 4		
Article 19, paragraphe 5	Art. 12	Art. L. 224-10, paragraphe 11, alinéa 2

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 19, paragraphe 6	Art. 12	Art. L. 224-10, paragraphe 11, alinéa 1 ^{er}
Article 19, paragraphe 7, phrase introductive	n/a	n/a
Article 19, paragraphe 7, lettre a)		
Article 19, paragraphe 7, lettre b)		
Article 19, paragraphe 8		
Article 20		
Article 20, paragraphe 1 ^{er}	Art. 14, point 1	Art. L. 224-11, paragraphe 1 ^{er}
Article 20, paragraphe 2	n/a	n/a
Article 21		
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre a)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b)	Art. 14, point 2, lettre a)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre b)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre c)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre d)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre d)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre c)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre e)	Art. 14, point 2, lettre b)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre e)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre f)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre f)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre g)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre g)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre h)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre h)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre i)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre i)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre j)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre j)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre k)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre k)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre l)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre l)

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre m)	Art. 14, point 2, lettre d)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre m)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre n)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre n)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre o)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre o)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre p)	Art. 14, point 2, lettre e)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre p)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre q)	Art. 14, point 2, lettre i)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre w)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre r)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre q)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre s)	Art. 14, point 2, lettre f)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre r)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre t)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre s)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre u)	Art. 14, point 2, lettre g)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre t)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre v)	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre u)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre w)	Art. 14, point 2 lettre h)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre v)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre x)	Art. 14, point 2, lettre i)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre x)
Article 21, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Art. 14, point 2, lettre j)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 2
Article 21, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	/	Art. L. 224-11, paragraphe 3
Article 21, paragraphe 2, alinéa 2	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre i), tiret 1
Article 21, paragraphe 2, alinéa 3	/	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre i), tiret 2
Article 21, paragraphe 2, alinéa 4	Art. 14, point 2, lettre c)	Art. L. 224-11, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre i), alinéa 3
Article 21, paragraphe 3	Art. 14, point 3	Art. L. 224-11, paragraphe 4
Article 22		
Article 22, phrase introductive	Art. 16, point 1	Art. L. 224-12-1, phrase introductive
Article 22, lettre a)	Art. 16, point 2	Art. L. 224-12-1, lettre a)
Article 22, lettre b)	/	Art. L. 224-12-1, lettre b)

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 22, lettre c)	/	Art. L. 224-12-1, lettre c)
Article 22, lettre d)	/	Art. L. 224-12-1, lettre d)
Article 22, lettre e)	/	Art. L. 224-12-1, lettre e)
Article 23		
Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Art. 15, point 1	Art. L. 224-12, paragraphe 1 ^{er}
Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2		Art. L. 224-12, paragraphe 1 ^{er}
Article 23, paragraphe 2, phrase introductive	Art. 15, point 2	Art. L. 224-12, paragraphe 2
Article 23, paragraphe 2, lettre a)		
Article 23, paragraphe 2, lettre b)		
Article 23, paragraphe 2, lettre c)		
Article 23, paragraphe 2, lettre d)		
Article 24		
Article 24, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive	Art. 17, point 1	Art. L. 224-13, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive
Article 24, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)	/	Art. L. 224-13, paragraphe 1 ^{er} , lettre a)
Article 24, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)		Art. L. 224-13, paragraphe 1 ^{er} , lettre b)
Article 24, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)		Art. L. 224-13, paragraphe 1 ^{er} , lettre c)
Article 24, paragraphe 1 ^{er} , lettre d)		Art. L. 224-13, paragraphe 1 ^{er} , lettre d)
Article 24, paragraphe 1 ^{er} , lettre e)		Art. L. 224-13, paragraphe 1 ^{er} , lettre e)
Article 24, paragraphe 1 ^{er} , lettre f)		Art. L. 224-13, paragraphe 1 ^{er} , lettre f)
Article 24, paragraphe 1 ^{er} , lettre g)		Art. L. 224-13, paragraphe 1 ^{er} , lettre g)
Article 24, paragraphe 1 ^{er} , lettre h)		Art. L. 224-13, paragraphe 1 ^{er} , lettre h)
Article 24, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	Art. 17, point 2, lettre a)	Art. L. 224-13, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 24, paragraphe 2, alinéa 2, phrase introductive	Art. 17, point 2, lettre b)	Art. L. 224-13, paragraphe 2, alinéa 2
Article 24, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a)		
Article 24, paragraphe 2, alinéa 2, lettre b)		
Article 24, paragraphe 2, alinéa 2, lettre c)		
Article 24, paragraphe 2, alinéa 2, lettre d)		
Article 24, paragraphe 3	Art. 17, point 3	Art. L. 224-13, paragraphe 3
Article 24, paragraphe 4	Art. 17, point 3	Art. L. 224-13, paragraphe 4
Article 24, paragraphe 5	n/a	n/a
Article 25		
Article 25, paragraphe 1 ^{er}	Art. 22, point 1	Art. L. 224-19, paragraphe 1 ^{er}
Article 25, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive	Art. 22, point 2, lettre a)	Art. L. 224-19, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive
Article 25, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre a)	/	Art. L. 224-19, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre a)
Article 25, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre b)	/	Art. L. 224-19, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre b)
Article 25, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre c)	/	Art. L. 224-19, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre c)
Article 25, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre d)	Art. 22, point 2, lettre b)	Art. L. 224-19, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre d)
Article 25, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre e)	Art. 22, point 2, lettre c)	Art. L. 224-19, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er} , lettre e)
Article 25, paragraphe 2, alinéa 2	Art. 22, point 2, lettre d)	Art. L. 224-19, paragraphe 2, alinéa 2
Article 25, paragraphe 3	/	Art. L. 224-19, paragraphe 3
Article 25, paragraphe 4	Art. 22, point 3	Art. L. 224-19, paragraphe 4
Article 25, paragraphe 5		Art. L. 224-19, paragraphe 5
Article 26, paragraphe 6	n/a	n/a
Article 26		
Article 26, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	/	Art. L. 224-15, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}
Article 26, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	/	Art. L. 224-15, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 26, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre a)		Art. L. 224-15, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre a)
Article 26, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre b)		Art. L. 224-15, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, lettre b)
Article 26, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	/	Art. L. 224-15, paragraphe 2, lettre a), deuxième phrase
Article 26, paragraphe 2	Art. 18, point 1	Art. L. 224-15, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3
Article 26, paragraphe 3		Art. L. 224-15, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 4
Article 26, paragraphe 4	n/a	n/a
Article 26, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive	n/a	Art. L. 224-15, paragraphe 2, phrase introductive
Article 26, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre a)	Art. 18, point 2	Art. L. 224-15, paragraphe 2, lettre a)
Article 26, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er} , lettre b)	/	Art. L. 224-15, paragraphe 2, lettre b)
Article 26, paragraphe 5, alinéa 2	/	Art. L. 224-15, paragraphe 2, lettre b), 2 ^{ème} et 3 ^{ème} phrases
Article 26, paragraphe 6	/	Art. L. 224-15, paragraphe 3
Article 26, paragraphe 7	Art. 18, point 3	Art. L. 224-15, paragraphe 4
Article 26, paragraphe 8	Art. 18, point 4	Art. L. 224-15, paragraphe 5
Article 26, paragraphe 9	n/a	n/a
Article 27		
Article 27, paragraphe 1 ^{er}	Art. 19, point 1	Art. L. 224-16, paragraphe 1 ^{er}
Article 27, paragraphe 2	Art. 19, point 2	Art. L. 224-16, paragraphe 2
Article 27, paragraphe 3	n/a	n/a
Article 28		
Article 28, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	/	Art. L. 224-14, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}
Article 28, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	/	Art. L. 224-14, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2
Article 28, paragraphe 2	/	Art. L. 224-14, paragraphe 2
Article 29		
Article 29, paragraphe 1 ^{er}	Art. 20, point 1	Art. L. 224-17, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}
Article 29, paragraphe 2	/	Art. L. 224-17, paragraphe 2, alinéas 1 ^{er} et 2

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 29, paragraphe 3, phrase introductive	/	Art. L. 224-17, paragraphe 5, phrase introductive
Article 29, paragraphe 3, lettre a)		Art. L. 224-17, paragraphe 5, lettre a)
Article 29, paragraphe 3, lettre b)		Art. L. 224-17, paragraphe 5, lettre b)
Article 29, paragraphe 3, lettre c)		Art. L. 224-17, paragraphe 5, lettre c)
Article 29, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} , lettre a)	/	Art. L. 224-17, paragraphe 4
Article 29, paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} , lettre b)	Art. 20, point 2	Art. L. 224-17, paragraphe 2, alinéas 3, 4 et 5
Article 29, paragraphe 5	/	Art. L. 224-17, paragraphe 3
Article 30		
Article 30, paragraphe 1 ^{er}	Art. 23, point 1	Art. L. 224-20, paragraphe 1 ^{er}
Article 30, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}	/	Art. L. 224-20, paragraphe 2, alinéa 1 ^{er}
Article 30, paragraphe 2, alinéa 2		Art. L. 224-20, paragraphe 2, alinéa 2
Article 30, paragraphe 3	/	Art. L. 224-20, paragraphe 3
Article 30, paragraphe 4	Art. 23, point 2	Art. L. 224-20, paragraphe 4
Article 30, paragraphe 5, alinéa 1 ^{er}	Art. 23, point 3	Art. L. 224-20, paragraphe 5
Article 30, paragraphe 5, alinéa 2	n/a	n/a
Article 31		
Article 31, paragraphe 1 ^{er}	Art. 24	Art. L. 224-20-1
Article 31, paragraphe 2	n/a	n/a
Article 31, paragraphe 3	n/a	n/a
Article 31, paragraphe 4	n/a	n/a
Article 32		
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive	Art. 28	Art. L. 224-22-1, paragraphe 1 ^{er} , phrase introductive
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a)		Art. L. 224-22-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre a)
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b)		Art. L. 224-22-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre b)
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre c)		Art. L. 224-22-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre c)

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre d)		Art. L. 224-22-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre d)
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre e)		Art. L. 224-22-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre e)
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre f)		Art. L. 224-22-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettre f)
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2		Art. L. 224-22-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3		Art. L. 224-22-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3
Article 32, paragraphe 2		Art. L. 224-22-1, paragraphe 2
Article 32, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive		Art. L. 224-22-1, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , phrase introductive
Article 32, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre a)		Art. L. 224-22-1, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre a)
Article 32, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre b)		Art. L. 224-22-1, paragraphe 3, alinéa 1 ^{er} , lettre b)
Article 32, paragraphe 4		Art. L. 224-22-1, paragraphe 4
Article 32, paragraphe 5	n/a	n/a
Article 33		
Article 33, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Art. 28	Art. L. 224-22-2, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}
Article 33, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2		Art. L. 224-22-2, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2
Article 33, paragraphe 2		Art. L. 224-22-2, paragraphe 2
Article 33, paragraphe 3		Art. L. 224-22-2, paragraphe 3
Article 34		
Article 34, paragraphe 1 ^{er}	Art. 29	Art. L. 224-22-4
Article 34, paragraphe 2	n/a	n/a
Article 35		
Article 35, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrases 1 ^{ère} et 2	Art. 21, point 1, lettre a)	Art. L. 224-17-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase introductive
Article 35, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , phrase 3	Art. 21, point 1, lettre d)	Art. L. 224-17-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2
Article 32, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2		Art. L. 224-17-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3
Article 35, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3, lettres a) et b)	Art. 21, point 1, lettres b) et c)	Art. L. 224-17-1, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , lettres a) et b)

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 35, paragraphe 2	n/a	n/a
Article 35, paragraphe 3	/	Art. L. 224-17-1, paragraphe 2
Article 35, paragraphe 4	n/a	n/a
Article 35, paragraphe 5	Art. 21, point 2	Art. L. 224-17-1, paragraphe 3
Article 36		
Article 36, paragraphe 1 ^{er}	n/a	n/a
Article 36, paragraphe 2	Art. 28	Art. L. 224-22-3, paragraphe 1 ^{er}
Article 36, paragraphe 3		Art. L. 224-22-3, paragraphe 2
Article 36, paragraphe 4	n/a	n/a
Article 37		
Article 37, paragraphe 1 ^{er}	Art. 26 et 41	Art. L. 224-21 du Code de la consommation et art. 8octies de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
Article 37, paragraphe 2		Art. L. 224-21, paragraphe 1bis
Article 37, paragraphe 3	n/a	n/a
Article 38		
Article 38, lettre a)	Art. 27	Art. L. 224-22, paragraphe 1 ^{er}
Article 38, lettre b)	/	Art. L. 224-22, paragraphe 2
Article 38, lettre c)	/	Art. L. 224-22, paragraphe 2
Article 38, lettre d)	/	Art. L. 224-22, paragraphe 3
Article 39		
Article 39, paragraphe 1 ^{er}	/	Art. L. 224-18, paragraphe 1 ^{er}
Article 39, paragraphe 2	/	Art. L. 224-18, paragraphe 2
Article 40	Art. 35	Art. L. 224-26
Article 41		
Article 41, paragraphe 1 ^{er}	Art. 30	Art. L. 224-23-1, paragraphe 1 ^{er} , L. 224-23-2 et L. 331-4
Article 41, paragraphe 2		Art. L. 224-23-1, paragraphe 2
Article 41, paragraphe 3	Art. 40	Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 41, paragraphe 4		Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
Article 41, paragraphe 5	n/a	n/a
Article 41, paragraphe 6	Art. 26 et 34	Art. L. 224-21, paragraphe 1 ^{er} , alinéas 3 et 4, et L. 224-25-1
Article 41, paragraphe 7	n/a	n/a
Article 41, paragraphe 8	n/a	n/a
Article 41, paragraphe 9	/	n/a
Article 42		
Article 42, paragraphe 1 ^{er}	n/a	n/a
Article 42, paragraphe 2	n/a	n/a
Article 43	/	Art. L. 224-23
Article 44		
Article 44, paragraphe 1 ^{er}	Art. 31, 32 et 33	Art. L. 224-24, L. 224-24-1, L. 224-25 et L. 511-2 et s. du Code de la consommation et art. 39 à 41 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
Article 44, paragraphe 2		Art. L. 224-24, L. 224-24-1, L. 224-25, L. 311-8 et L. 311-8-1
Article 44, paragraphe 3	Art. 32	Art. L. 224-24-1, paragraphe 3
Article 45		
Article 45, paragraphe 1 ^{er}	n/a	n/a
Article 45, paragraphe 2		
Article 45, paragraphe 3		
Article 45, paragraphe 4		
Article 45, paragraphe 5		
Article 45, paragraphe 6		
Article 46		
Article 46, paragraphe 1 ^{er}	n/a	n/a
Article 46, paragraphe 2		

Directive (UE) 2023/2225	Projet de loi	Code de la consommation ou lois modifiées
Article 46, paragraphe 3		
Article 46, paragraphe 4		
Article 47	Art. 36	Art. L. 224-27
Article 48	Art. 42	/
Article 49	n/a	n/a
Article 50	n/a	n/a



2023/2225

30.10.2023

DIRECTIVE (UE) 2023/2225 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 18 octobre 2023
relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ établit des règles à l'échelle de l'Union concernant les contrats de crédit aux consommateurs.
- (2) En 2014, la Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2008/48/CE. En 2020, elle a présenté un deuxième rapport sur la mise en œuvre de ladite directive et un document de travail des services de la Commission avec les résultats d'une évaluation de la directive dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante, qui comprenait une vaste consultation des parties prenantes concernées.
- (3) Ces rapports et consultations ont montré que la directive 2008/48/CE a été partiellement efficace pour garantir des normes élevées de protection des consommateurs et favoriser le développement d'un marché unique du crédit et que ces objectifs restent pertinents. Les raisons pour lesquelles cette directive n'a été que partiellement efficace découlent à la fois de la directive elle-même, par exemple d'une formulation imprécise de certains articles, et de facteurs externes, tels que les évolutions liées au numérique, l'application et la mise en œuvre pratiques de la directive dans les États membres, ainsi que du fait que certains aspects du marché du crédit aux consommateurs ne sont pas couverts par la directive.
- (4) La numérisation a contribué à des évolutions du marché qui n'étaient pas prévues au moment de l'adoption de la directive 2008/48/CE. En effet, l'évolution technologique rapide enregistrée depuis l'adoption de cette directive a entraîné d'importants changements sur le marché du crédit aux consommateurs, tant du côté de l'offre que du côté de la demande, tels que l'apparition de nouveaux produits et l'évolution du comportement et des préférences des consommateurs.
- (5) La formulation imprécise de certaines dispositions de la directive 2008/48/CE, qui permet aux États membres d'adopter des dispositions divergentes allant au-delà de celles prévues par cette directive, a conduit à une fragmentation du cadre réglementaire dans l'Union pour un certain nombre d'aspects des contrats de crédit aux consommateurs.
- (6) L'état de fait et de droit qui résulte de ces disparités nationales entraîne, dans certains cas, des distorsions de concurrence entre les prêteurs dans l'Union et entrave le fonctionnement du marché intérieur. Cette situation restreint les possibilités qu'ont les consommateurs de tirer parti de l'offre toujours plus importante de crédit transfrontière, qui devrait encore augmenter en raison de la transition numérique. Ces distorsions et restrictions peuvent à leur tour avoir pour conséquence de réduire la demande de biens et de services. Cette situation conduit également à un niveau inadéquat et incohérent de protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Union.

⁽¹⁾ JO C 105 du 4.3.2022, p. 92.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 12 septembre 2023 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 9 octobre 2023.

⁽³⁾ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).

- (7) Ces dernières années, les crédits proposés aux consommateurs ont évolué et se sont considérablement diversifiés. De nouveaux produits de crédit sont apparus, en particulier dans l'environnement en ligne, et leur usage continue de se développer. Cette évolution a entraîné une insécurité juridique quant à l'application de la directive 2008/48/CE à ces nouveaux produits.
- (8) La présente directive complète les règles énoncées dans la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾. Afin de garantir la sécurité juridique, il y a lieu de préciser qu'en cas de conflit entre les dispositions de la présente directive et celles de la directive 2002/65/CE, ce sont les dispositions de la présente directive qui, en tant que *lex specialis*, devraient s'appliquer.
- (9) Conformément à l'article 26 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le marché intérieur comporte un espace dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes et des services est garantie. La mise en place d'un cadre juridique plus transparent et plus efficient pour le crédit aux consommateurs devrait renforcer la confiance et la protection des consommateurs et faciliter le développement des activités transfrontières.
- (10) Afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur du crédit aux consommateurs, il est nécessaire de prévoir un cadre harmonisé à l'échelle de l'Union dans un certain nombre de domaines clés. Compte tenu du développement du marché du crédit aux consommateurs, en particulier dans l'environnement en ligne, et de la mobilité croissante des citoyens de l'Union, une législation de l'Union tournée vers l'avenir, capable de s'adapter aux futures formes du crédit et offrant aux États membres un degré de souplesse approprié dans la transposition de ses dispositions permettra de créer des conditions de concurrence équitables pour les entreprises.
- (11) L'article 169, paragraphe 1 et paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que l'Union contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs par des mesures qu'elle adopte en application de l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 38 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») dispose qu'un niveau élevé de protection des consommateurs doit être assuré dans les politiques de l'Union.
- (12) Il est important que les consommateurs bénéficient d'un niveau élevé de protection. Ainsi, il convient que la libre circulation des offres de crédit puisse s'effectuer dans des conditions optimales, tant pour les offrants que pour les demandeurs, dans le respect des situations spécifiques existant dans les différents États membres.
- (13) Une harmonisation complète est nécessaire pour garantir à tous les consommateurs de l'Union un niveau élevé et équivalent de protection de leurs intérêts et pour créer un marché intérieur performant. Par conséquent, les États membres ne devraient pas être autorisés à maintenir ou à introduire des dispositions nationales divergeant de celles prévues par la présente directive, sauf si cette dernière en dispose autrement. Cependant, une telle restriction ne devrait s'appliquer que dans le cas où il existe des dispositions harmonisées dans la présente directive. En l'absence de telles dispositions harmonisées, les États membres devraient être libres de maintenir ou d'introduire des dispositions législatives nationales. Par conséquent, les États membres devraient avoir la possibilité de maintenir ou d'introduire des dispositions nationales sur la responsabilité solidaire du fournisseur de biens ou du prestataire de service et du prêteur. Ils devraient également avoir la possibilité de maintenir ou d'introduire des dispositions nationales relatives à l'annulation d'un contrat de vente de biens ou de prestation de services lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation dans le cadre du contrat de crédit. À cet égard, dans le cas des contrats de crédit à durée indéterminée, les États membres devraient être autorisés à fixer une période minimum entre le moment où le prêteur demande le remboursement et la date à laquelle le crédit doit être remboursé.
- (14) Les définitions énoncées par la présente directive déterminent la portée de l'harmonisation. L'obligation qui incombe aux États membres de transposer la présente directive devrait, dès lors, être limitée à son champ d'application, tel qu'il résulte de ces définitions. Toutefois, la présente directive devrait être sans préjudice de l'application par les États membres, conformément au droit de l'Union, des dispositions de la présente directive à des domaines qui ne sont pas couverts par son champ d'application. Dès lors, un État membre pourrait maintenir ou introduire des dispositions nationales correspondant à la présente directive ou à certaines de ses dispositions pour les contrats de crédit ne relevant pas de son champ d'application, par exemple pour les contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien mis en possession, ou pour les contrats de crédit dont le montant total du crédit est supérieur à 100 000 EUR. En outre, les États membres pourraient également appliquer la présente directive au crédit lié qui ne relève pas de la définition du contrat de crédit lié figurant dans la présente directive. Par conséquent, les dispositions de la présente directive concernant les contrats de crédit liés pourraient être appliquées aux contrats de crédit qui ne servent qu'en partie à financer un contrat relatif à la fourniture de biens ou à la prestation de services.

⁽⁴⁾ Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271 du 9.10.2002, p. 16).

- (15) Un certain nombre d'États membres appliquent la directive 2008/48/CE à des domaines qui ne relèvent pas de son champ d'application afin de relever le niveau de protection des consommateurs, alors que d'autres États membres disposent de règles nationales différentes pour régir ces domaines en raison des particularités des marchés, ce qui a pour effet de maintenir certaines divergences entre les législations nationales de différents États membres en ce qui concerne ces types de crédits. En effet, parmi les contrats de crédit qui n'entrent pas dans le champ d'application de la directive 2008/48/CE, plusieurs peuvent être préjudiciables aux consommateurs, y compris les contrats de crédit à court terme à coûts élevés, dont le montant est généralement inférieur au seuil minimum de 200 EUR prévu par ladite directive. Dans ce contexte, et dans le but de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs et de faciliter le marché transfrontière du crédit aux consommateurs, la présente directive devrait couvrir certains contrats qui étaient exclus de celui de la directive 2008/48/CE, tels que les contrats de crédit aux consommateurs dont le montant total du crédit est inférieur à 200 EUR. De même, il convient que la présente directive couvre d'autres produits potentiellement préjudiciables, en raison de leurs coûts élevés ou de l'importance des frais en cas de défaut de paiement, afin de garantir une plus grande transparence et une meilleure protection des consommateurs, lesquelles se traduiront par une confiance accrue de ces derniers. À cet égard, les contrats de location ou de crédit-bail avec option d'achat, les contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois, les contrats de crédit sans intérêts et sans autres frais, et les contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables ne devraient pas être exclus du champ d'application de la présente directive. Toutefois, pour certains des contrats de crédit qui ont été exclus du champ d'application de la directive 2008/48/CE et qui devraient être couverts par la présente directive, à savoir les contrats de crédit dont le montant total de crédit est inférieur à 200 EUR, les crédits accordés sans intérêts et sans autres frais, et moyennant uniquement des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement, et les crédits devant être remboursés dans un délai de trois mois en s'acquittant seulement de frais négligeables, les États membres devraient avoir la possibilité d'exclure l'application d'un nombre défini et limité de dispositions de la présente directive relatives à la publicité, aux informations précontractuelles et aux informations contractuelles, afin d'éviter une charge inutile pour les prêteurs, en tenant compte des spécificités du marché et des caractéristiques particulières de ces contrats de crédit, telles que leur durée plus courte, tout en assurant un niveau plus élevé de protection des consommateurs.
- (16) Les plans «Achetez maintenant, payez plus tard», en vertu desquels le prêteur octroie un crédit à un consommateur pour la seule fin d'acheter des biens ou des services fournis par un prestataire, qui sont des nouveaux outils financiers numériques permettant aux consommateurs de faire des achats et de les payer au fur et à mesure, sont souvent accordés sans intérêts et sans autre frais, et devraient par conséquent être inclus dans le champ d'application de la présente directive.
- (17) Certains paiements différés, en vertu desquels un fournisseur de biens ou un prestataire de services accorde au consommateur un délai pour payer un bien ou un service, et ce sans intérêts et sans autres frais, à l'exception de frais limités en cas de retard de paiement conformément au droit national, devraient être exclus du champ d'application de la présente directive, à condition qu'il n'y ait pas de tiers, comme par exemple dans les plans «Achetez maintenant, payez plus tard», offrant un crédit pour le bien ou le service, et que le paiement doive être entièrement exécuté dans un délai limité de 50 jours à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service. En fait, ces paiements différés sont des pratiques commerciales couramment utilisées pour permettre aux consommateurs de ne payer qu'après réception des biens ou des services, ce qui est bénéfique pour les consommateurs, par exemple dans le cas du paiement différé de factures médicales, où les hôpitaux accordent un délai aux patients pour le paiement de leurs frais médicaux. Pour certains grands fournisseurs de biens ou prestataires de services en ligne qui ont accès à une large clientèle, cette exclusion devrait être limitée aux situations dans lesquelles aucun tiers n'offre ni n'achète de crédit et dans lesquelles le paiement doit être entièrement exécuté dans un délai de 14 jours à compter de la livraison des biens ou de la prestation des services, sans intérêts et sans autres frais, et avec uniquement des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement conformément au droit national. Ces grands fournisseurs et prestataires en ligne, compte tenu de leurs capacités financières et de leur aptitude à inciter les consommateurs à des achats impulsifs et potentiellement à la surconsommation, seraient sinon en mesure d'offrir des paiements différés de manière très large sans aucune garantie pour les consommateurs et d'entraver la concurrence loyale avec d'autres fournisseurs de biens ou prestataires de services. Une telle restriction permettrait toujours aux consommateurs de bénéficier de facilités de paiement dans un délai de deux semaines, tout en veillant à ce que, si de grands fournisseurs de biens ou prestataires de services en ligne souhaitent accorder des crédits à grande échelle avec un délai plus long, ceux-ci soient soumis à la présente directive.
- (18) Conformément à la description figurant au considérant 17 du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil ^(*), les cartes de débit différé sont des cartes de crédit couramment disponibles sur le marché où le compte du titulaire de la carte est débité du montant total des opérations à une date déterminée arrêtée au préalable, généralement une fois par mois, sans que le titulaire soit redevable d'intérêts. Les États membres devraient pouvoir exempter de la présente directive certains contrats de crédit sous la forme de cartes de débit différé, étant donné que de tels contrats de crédit peuvent aider les ménages à mieux ajuster leur budget à un revenu mensuel, lorsque le crédit doit être remboursé dans un délai de 40 jours, qu'il est accordé sans intérêts et sans autres frais et avec uniquement de frais limités liés à la prestation du service de paiement, et qu'il est fourni par un établissement de crédit ou de paiement. Cette exemption devrait s'entendre sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes en matière de facilités de découvert ou de dépassement, qui devraient s'appliquer dans le cas où le remboursement excède le solde positif du compte courant.

(*) Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).

- (19) Les contrats de location et de crédit-bail qui ne sont pas assortis, pour le consommateur, d'une obligation ou d'une option d'achat de l'objet du contrat en vertu du contrat lui-même ou d'un contrat distinct, tels que les contrats de location pure et simple, ne devraient pas être inclus dans le champ d'application de la présente directive, puisqu'ils n'impliquent aucun transfert éventuel de propriété à la fin du contrat.
- (20) Par ailleurs, tous les contrats de crédit d'un montant ne dépassant pas 100 000 EUR devraient être inclus dans le champ d'application de la présente directive. Le plafond prévu par la présente directive pour les contrats de crédit devrait être supérieur à celui prévu par la directive 2008/48/CE afin de tenir compte de l'indexation en raison des effets de l'inflation depuis 2008 et dans les années à venir.
- (21) Dans le cas de contrats de crédit qui prévoient des accords entre le prêteur et le consommateur en ce qui concerne un paiement différé ou des modes de remboursement, alors que le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement ou est susceptible de se retrouver en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, lorsque de tels accords sont susceptibles d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour le défaut de paiement et que leurs conditions ne sont pas moins favorables que celles du contrat de crédit initial, les États membres devraient pouvoir décider de n'appliquer qu'un nombre limité de dispositions de la présente directive, notamment en exemptant les prêteurs de l'obligation de procéder à une évaluation de la solvabilité. Il ne s'agit pas d'empêcher les consommateurs en difficulté de paiement d'obtenir un nouveau contrat de crédit qui les aiderait à rembourser plus facilement leur crédit initial. Les consommateurs seraient considérés comme susceptibles de se retrouver en situation de défaut de paiement par exemple en cas de perte d'emploi.
- (22) Depuis 2008, le financement participatif est devenu une forme de financement accessible aux consommateurs, généralement pour des dépenses ou des investissements de faible montant. Un prestataire de services de crédit par financement participatif exploite une plateforme numérique en accès public afin de réaliser ou de faciliter la mise en relation de prêteurs potentiels, agissant ou non dans l'exercice de leurs activités commerciales ou professionnelles, et de consommateurs à la recherche de financements. Ces financements pourraient prendre la forme d'un crédit aux consommateurs. Lorsque les prestataires de services de crédit par financement participatif accordent directement un crédit aux consommateurs, les dispositions de la présente directive concernant les prêteurs devraient leur être applicables. Lorsque les prestataires de services de crédit par financement participatif facilitent l'octroi de crédits entre des prêteurs agissant dans l'exercice de leurs activités commerciales ou professionnelles et des consommateurs, les obligations incombant aux prêteurs en vertu de la présente directive devraient s'appliquer à ces prêteurs. En pareille situation, les prestataires de services de crédit par financement participatif agissent en tant qu'intermédiaires de crédit, si bien que les obligations qui incombent aux intermédiaires de crédit en vertu de la présente directive devraient leur être applicables.
- (23) En ce qui concerne des types particuliers de contrats de crédit auxquels seules certaines des dispositions de la présente directive s'appliquent, les États membres devraient rester libres de réglementer, dans leur droit national, ces types de contrats de crédit pour ce qui est des aspects qui ne sont pas harmonisés par la présente directive.
- (24) Les contrats portant sur la prestation continue de services ou la fourniture de biens de même nature, que le consommateur paie par versements échelonnés pendant toute la durée de la prestation, peuvent être considérablement différents des contrats de crédit relevant de la présente directive, du point de vue des intérêts des parties contractantes et des modalités et de l'exécution des transactions. Par conséquent, ces contrats ne devraient pas être considérés comme des contrats de crédit aux fins de la présente directive. Parmi ceux-ci figurent, par exemple, les contrats d'assurance qui prévoient un paiement de l'assurance par mensualités.
- (25) Les contrats de crédit ayant pour objet l'octroi d'un crédit garanti par un bien immobilier et les contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, y compris de locaux utilisés pour des activités commerciales ou professionnelles, devraient être exclus du champ d'application de la présente directive, étant donné que ces contrats sont régis par la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil ^(*). Toutefois, les crédits destinés à permettre la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel dont le montant total est supérieur à 100 000 EUR, et qui ne sont pas garantis par une hypothèque ou une autre sûreté comparable communément utilisée dans un État membre sur les biens immobiliers ou par un droit lié à un bien immobilier, ne devraient pas être exclus du champ d'application de la présente directive.
- (26) La présente directive devrait s'appliquer indépendamment du fait que le prêteur soit une personne morale ou physique. Toutefois, la présente directive ne devrait pas affecter le droit des États membres de réserver l'octroi de crédits aux consommateurs aux seules personnes morales ou à certaines d'entre elles.

(*) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 60 du 28.2.2014, p. 34).

- (27) Certaines dispositions de la présente directive devraient s'appliquer aux intermédiaires de crédit qui sont des personnes physiques et morales qui, dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles, présentent ou proposent contre rémunération des contrats de crédit aux consommateurs, assistent les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires pour des contrats de crédit ou concluent des contrats de crédit avec les consommateurs au nom du prêteur.
- (28) Les informations fournies aux consommateurs, telles que les explications adéquates, les informations précontractuelles, les informations générales et les informations relatives à la consultation de bases de données, devraient l'être sans frais. Il convient d'accorder une attention particulière aux besoins des personnes handicapées.
- (29) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la Charte. En particulier, la présente directive respecte pleinement les droits en matière de protection des données à caractère personnel, de propriété, de non-discrimination, de protection de la vie familiale et de la vie professionnelle et de protection des consommateurs consacrés par la Charte.
- (30) La présente directive devrait être sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, qui s'applique à tout traitement de données à caractère personnel effectué par des prêteurs et des intermédiaires de crédit relevant du champ d'application de la présente directive, et notamment des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel énoncés à l'article 5 dudit règlement, y compris la minimisation des données, l'exactitude et la limitation des finalités.
- (31) Les consommateurs résidant légalement dans l'Union ne devraient pas subir de discrimination fondée sur leur nationalité ou leur lieu de résidence, ou sur n'importe quel motif visé à l'article 21 de la Charte, lorsqu'ils sollicitent, concluent ou détiennent un contrat de crédit dans l'Union. Cela s'entend sans préjudice de la possibilité d'offrir des conditions d'accès au crédit différentes lorsque ces conditions différentes sont dûment justifiées par des critères objectifs. En outre, cela ne devrait pas être interprété comme créant une obligation pour les prêteurs ou les intermédiaires de crédit de fournir des services dans des domaines dans lesquels ils n'exercent pas d'activité commerciale.
- (32) Les consommateurs devraient être protégés contre les pratiques déloyales ou trompeuses, notamment en ce qui concerne les informations fournies par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit, conformément à la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾. Cette directive continue de s'appliquer aux contrats de crédit et constitue un «filet de sécurité» garantissant qu'un niveau commun élevé de protection des consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales peut être maintenu dans tous les secteurs, notamment en complétant d'autres textes législatifs de l'Union.
- (33) Il convient de prévoir des dispositions spécifiques sur la publicité relative aux contrats de crédit, ainsi que certaines informations standard à fournir aux consommateurs afin de leur permettre, en particulier, de comparer différentes offres. Il convient que ces informations standard soient données de manière claire, concise et proéminente à l'aide d'un exemple représentatif. Le montant total du crédit et la durée de remboursement choisis par le prêteur pour un tel exemple représentatif devraient correspondre autant que possible aux caractéristiques du contrat de crédit que le prêteur mentionne dans sa publicité. Les informations standard devraient être fournies d'emblée et de manière proéminente, sous une forme attrayante. Elles devraient être aisément lisibles et adaptées aux contraintes techniques de certains supports tels que les écrans de téléphones mobiles. Sur les canaux numériques, une partie des informations standard figurant dans l'exemple représentatif pourrait être fournie au moyen d'un clic, par défilement ou par balayage d'écran. Toutefois, avant d'accéder aux offres de crédit, les consommateurs devraient recevoir toutes les informations standard qui doivent être incluses dans la publicité concernant les contrats de crédit, même en cas de clic, de défilement ou de balayage. Les informations standard devraient également être clairement séparées de toute information supplémentaire relative au contrat de crédit. Les conditions promotionnelles temporaires, telles qu'un taux d'appel sous la forme d'un taux débiteur réduit pendant les premiers mois du contrat de crédit, doivent être clairement identifiées comme telles. Les consommateurs devraient pouvoir saisir toutes les informations essentielles d'un coup d'œil, même sur l'écran d'un téléphone mobile. Le numéro de téléphone et l'adresse de courrier électronique du prêteur et, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit devraient également être communiqués au consommateur pour lui permettre de prendre rapidement et efficacement contact avec le prêteur ou l'intermédiaire de crédit.

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽⁸⁾ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales») (JO L 149 du 11.6.2005, p. 22).

Un plafond devrait être communiqué lorsqu'il n'est pas possible d'indiquer le montant total du crédit comme la somme totale mise à disposition, en particulier lorsque le contrat de crédit donne au consommateur une liberté de prélèvement avec une limite quant au montant. Le plafond devrait indiquer la limite supérieure du crédit qui peut être mis à disposition du consommateur. Dans des cas spécifiques et justifiés, afin d'aider le consommateur à mieux comprendre les informations figurant dans la publicité sur les contrats de crédit, lorsque le support utilisé ne permet pas d'afficher ces informations, comme dans le cas de la publicité radiophonique, il convient de réduire la quantité d'informations communiquées. En outre, les États membres devraient demeurer libres d'établir, dans leur législation nationale, des exigences en matière d'informations concernant les publicités sur les contrats de crédit qui ne comportent aucune information sur le coût du crédit. Afin de réduire les cas de vente abusive de crédits à des consommateurs qui ne sont pas en mesure de les payer et de promouvoir le prêt durable, la publicité pour les contrats de crédit devrait comporter, dans tous les cas, un avertissement clair et proéminent destiné à faire prendre conscience aux consommateurs qu'emprunter de l'argent coûte de l'argent. Afin d'assurer un niveau plus élevé de protection des consommateurs, certaines publicités, telles que celles qui encouragent les consommateurs à solliciter des crédits en suggérant que le crédit améliorerait leur situation financière ou en affirmant que les crédits enregistrés dans les bases de données ont peu ou pas d'importance pour l'examen d'une demande de crédit, devraient être interdites. Les États membres devraient également être autorisés à interdire les publicités dont ils estiment qu'elles présentent un risque pour les consommateurs, telles que celles qui mettent en avant la facilité ou la rapidité avec laquelle un crédit peut être obtenu.

- (34) Un support durable, y compris des versions papier et des versions numériques interopérables, portables et lisibles par machine des documents, devrait permettre d'adresser personnellement des informations au consommateur, permettre à ce dernier de stocker les informations d'une manière qui permet de s'y reporter ultérieurement et pendant une durée adaptée aux fins auxquelles les informations sont destinées, permettre la reproduction à l'identique des informations stockées et garantir la lisibilité des informations afin que celles-ci puissent être consultées et que l'on puisse s'y référer. Les consommateurs devraient avoir la possibilité de choisir le type de support durable sur lequel recevoir les informations, au stade précontractuel et une fois que le contrat est conclu, et sur lequel notifier leur rétractation. Toutefois, les consommateurs ne devraient pas pouvoir notifier leur rétractation et exiger des prêteurs ou, le cas échéant, des intermédiaires de crédit, qu'ils fournissent des informations sur des types de supports durables qui ne sont pas couramment utilisés.
- (35) La publicité tend à se concentrer sur un ou plusieurs produits en particulier, alors que les consommateurs devraient pouvoir se décider en pleine connaissance de toute la gamme des produits proposés en matière de crédit. Les informations générales jouent un rôle important à cet égard, en portant à l'attention du consommateur toute la gamme des produits et services offerts, et en lui permettant de découvrir leurs principales caractéristiques. Il conviendrait donc que le consommateur puisse, à tout moment, avoir accès à des informations générales sur les formules de crédit disponibles. Cela devrait s'entendre sans préjudice de l'obligation de fournir au consommateur des informations précontractuelles personnalisées.
- (36) Pour pouvoir prendre leurs décisions en pleine connaissance de cause, les consommateurs devraient recevoir des informations précontractuelles adéquates, qu'ils pourront examiner attentivement à leur convenance, en temps utile avant la conclusion du contrat de crédit et pas au moment de cette conclusion, notamment des informations sur les conditions et le coût du crédit, ainsi que sur leurs obligations, de même que des explications appropriées à ce sujet. L'objectif est que les consommateurs disposent de suffisamment de temps pour lire et comprendre les informations précontractuelles, comparer les offres et prendre une décision éclairée. Cette exigence devrait s'appliquer sans préjudice de la directive 93/13/CEE du Conseil ⁽⁹⁾.
- (37) Les informations précontractuelles devraient être communiquées au moyen du formulaire «Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» figurant à l'annexe I de la présente directive. Pour aider les consommateurs à comprendre et à comparer les différentes offres, les principaux éléments du crédit devraient être communiqués de manière proéminente sur la première page dudit formulaire, ce qui permettrait aux consommateurs de saisir d'un coup d'œil toutes les informations essentielles, même sur l'écran d'un téléphone mobile. Si tous les principaux éléments ne peuvent pas être affichés de manière proéminente sur une page, ils sont affichés dans la première partie dudit formulaire sur deux pages au maximum. Les informations fournies dans le formulaire «Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» devraient être claires, aisément lisibles et adaptées aux contraintes techniques de certains supports tels que les écrans de téléphones mobiles. Elles devraient être présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux, de façon à ce que chaque consommateur puisse y avoir accès de manière égale et conformément à la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾.

⁽⁹⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).

⁽¹⁰⁾ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70).

- (38) Afin de garantir la plus grande transparence possible et pour permettre la comparabilité des offres, les informations précontractuelles devraient comporter, notamment, le taux annuel effectif global afférent au crédit, établi de la même manière dans toute l'Union. Le taux annuel effectif global ne pouvant à ce stade être indiqué que par un exemple, celui-ci devrait être représentatif. Par conséquent, il devrait correspondre par exemple à la durée moyenne et au montant total du crédit accordé pour le type de contrat de crédit concerné et, le cas échéant, aux biens achetés. Lors de l'élaboration de l'exemple représentatif, il convient également de tenir compte de la fréquence de certains types de contrat de crédit sur un marché donné. Pour fixer le taux débiteur, la périodicité des remboursements et la capitalisation des intérêts, les prêteurs devraient recourir à la méthode de calcul qu'ils utilisent habituellement pour le crédit aux consommateurs en question. Si les informations précontractuelles sont fournies moins d'un jour avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit devraient rappeler aux consommateurs, entre un et sept jours après la conclusion du contrat ou, le cas échéant, la soumission de l'offre de crédit contraignante par le consommateur, la possibilité de se rétracter du contrat de crédit.
- (39) Le coût total du crédit pour le consommateur devrait inclure tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, la rémunération des intermédiaires de crédit et les autres frais éventuels que le consommateur est tenu de payer dans le cadre du contrat de crédit, à l'exception des frais de notaire. Il convient d'évaluer objectivement la connaissance réelle que le prêteur a des coûts, en tenant compte des obligations de professionnalisme prévues par la présente directive.
- (40) Les contrats de crédit dans lesquels un taux débiteur est révisé périodiquement en fonction des changements dont fait l'objet un taux de référence indiqué dans le contrat de crédit ne devraient pas être considérés comme des contrats de crédit avec taux débiteur fixe.
- (41) Les États membres devraient garder la faculté de maintenir ou d'introduire des dispositions nationales interdisant au prêteur d'exiger du consommateur, dans le cadre du contrat de crédit, qu'il ouvre un compte bancaire, qu'il conclue un contrat relatif à un autre service accessoire ou qu'il paie les dépenses ou frais pour de tels comptes bancaires ou d'autres services accessoires. Dans les États membres où de telles offres combinées sont autorisées, les consommateurs devraient être informés, avant la conclusion du contrat de crédit, d'éventuels services accessoires qui seraient obligatoires pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales. Les coûts de ces services accessoires, en particulier les primes d'assurance, devraient être inclus dans le coût total du crédit. Si le montant de ces coûts ne peut être déterminé à l'avance, les consommateurs devraient recevoir au stade précontractuel une information adéquate sur l'existence de tels coûts. Les prêteurs devraient être présumés connaître les coûts des services accessoires qu'ils proposent eux-mêmes ou au nom d'un tiers aux consommateurs, à moins que leur prix ne dépende des caractéristiques ou de la situation spécifiques des consommateurs.
- (42) Toutefois, pour des types particuliers de contrats de crédit, et afin de garantir un niveau adéquat de protection des consommateurs sans pénaliser excessivement les prêteurs ou, le cas échéant, les intermédiaires de crédit, il convient de limiter les exigences d'informations précontractuelles, en tenant compte des spécificités desdits contrats de crédit.
- (43) Les consommateurs devraient être informés de manière exhaustive avant la conclusion du contrat de crédit, indépendamment du fait qu'un intermédiaire intervienne ou non dans la vente du crédit. Par conséquent, en règle générale, les exigences en matière d'informations précontractuelles devraient aussi s'appliquer aux intermédiaires de crédit. Toutefois, si des fournisseurs de biens ou des prestataires de services agissent en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire, il ne convient pas de leur imposer l'obligation légale de fournir les informations précontractuelles prévues par la présente directive. Les fournisseurs de biens ou les prestataires de services peuvent par exemple être considérés comme agissant en tant qu'intermédiaires de crédit à titre accessoire si l'activité qu'ils exercent à ce titre ne constitue pas l'objet principal de leurs activités commerciales ou professionnelles. Dans ces cas, un niveau suffisant de protection du consommateur est encore garanti, puisque le prêteur devrait avoir la responsabilité de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles complètes, soit de l'intermédiaire de crédit, si le prêteur et l'intermédiaire de crédit en conviennent, soit d'une autre manière appropriée.
- (44) Les États membres devraient avoir la possibilité de réglementer le caractère potentiellement contraignant des informations à fournir par le prêteur ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit au consommateur avant la conclusion du contrat de crédit ainsi que le délai pendant lequel le prêteur est lié par ces informations.

- (45) En dépit des informations précontractuelles qui doivent être fournies, le consommateur peut encore avoir besoin d'une aide supplémentaire pour déterminer quel est le contrat de crédit, parmi l'éventail des produits proposés, qui correspond le mieux à ses besoins et à sa situation financière. En conséquence, les États membres devraient veiller à ce que, avant la conclusion d'un contrat de crédit, les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit apportent une telle aide au consommateur pour les produits de crédit qu'ils lui proposent en lui fournissant, sans frais, des explications adéquates sur les informations relatives au produit, en particulier sur leurs caractéristiques essentielles, afin qu'il comprenne les effets qu'ils sont susceptibles d'avoir sur sa situation économique, y compris les conséquences juridiques et financières qui peuvent découler d'une mauvaise exécution des obligations contractuelles. Les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit devraient adapter la manière dont ces explications sont fournies au contexte dans lequel le crédit est proposé et à l'aide dont le consommateur a besoin, en tenant compte du niveau de connaissance et d'expérience du consommateur en matière de crédit et de la nature des différentes formules de crédit. Ces explications ne devraient pas, en tant que telles, constituer une recommandation personnalisée. Les États membres devraient pouvoir exiger des prêteurs et, le cas échéant, des intermédiaires de crédit qu'ils documentent sous quelle forme et à quel moment ces explications ont été fournies au consommateur.
- (46) Ainsi que le souligne la proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) publiée par la Commission le 21 avril 2021, les systèmes d'intelligence artificielle (IA) peuvent facilement être déployés dans de multiples secteurs de l'économie et de la société, y compris transfrontières, et circuler dans toute l'Union. Dans ce contexte, les prêteurs et les intermédiaires de crédit, lorsqu'ils personnalisent le prix de leurs offres pour des consommateurs ou des catégories de consommateurs spécifiques au moyen d'une prise de décision automatisée, devraient clairement informer les consommateurs du fait que le prix qui leur est soumis est personnalisé sur la base d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, y compris des données déduites, de sorte qu'ils puissent tenir compte des risques potentiels que comporte leur décision d'achat. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2016/679, les prêteurs et les intermédiaires de crédit sont également tenus d'informer les consommateurs qui reçoivent l'offre des sources des données utilisées pour la personnalisation de l'offre.
- (47) Il importe de prévenir des pratiques telles que la vente liée de certains produits, susceptibles d'inciter les consommateurs à conclure des contrats de crédit qui ne serviraient pas au mieux leurs intérêts, sans toutefois apporter de restrictions à la vente groupée de produits qui peut être bénéfique pour les consommateurs. Les États membres devraient néanmoins continuer de suivre attentivement les marchés des services financiers de détail afin de veiller à ce que la vente groupée n'entrave pas le choix des consommateurs ni la concurrence. De manière générale, la vente liée ne devrait pas être autorisée, à moins que le service ou le produit financier proposé avec le contrat de crédit ne puisse être offert séparément dans la mesure où il fait partie intégrante du crédit, comme c'est le cas par exemple d'une facilité de découvert. Si, compte tenu de considérations de proportionnalité, il convient qu'un prêteur puisse exiger du consommateur qu'il contracte une police d'assurance appropriée pour garantir le remboursement du crédit ou assurer la valeur de la garantie, le consommateur devrait pouvoir choisir son propre assureur. Cela ne devrait pas affecter les conditions de crédit fixées par le prêteur, pour autant que la police d'assurance proposée par cet assureur présente un niveau de garantie équivalent à la police d'assurance proposée ou offerte par le prêteur. En outre, les États membres devraient avoir la possibilité d'uniformiser, totalement ou en partie, la couverture fournie par les contrats d'assurance afin de permettre aux consommateurs qui le souhaitent de comparer les garanties offertes. Afin que le consommateur dispose de temps supplémentaire pour comparer des offres d'assurance avant de contracter une police d'assurance, les États membres devraient exiger que le consommateur dispose d'un délai d'au moins trois jours pour comparer les offres d'assurance se rapportant au contrat de crédit, sans que l'offre ne soit modifiée, et que le consommateur en soit informé. Les consommateurs devraient pouvoir conclure une police d'assurance avant l'expiration de ce délai de trois jours s'ils le demandent explicitement.
- (48) De nombreuses personnes qui ont survécu à un cancer ou qui sont en rémission de longue durée subissent souvent, en raison de leurs antécédents médicaux, un traitement injuste dans l'accès à des services financiers. Elles doivent souvent payer des primes prohibitives alors qu'elles sont guéries depuis de nombreuses années, voire des décennies. Afin de donner aux consommateurs ayant survécu à un cancer un accès égal aux assurances se rapportant aux contrats de crédit, les États membres devraient exiger que les polices d'assurance ne soient pas fondées sur des données à caractère personnel concernant le diagnostic de maladies oncologiques de consommateurs après une période pertinente suivant la fin du traitement médical de ces consommateurs. Ce délai fixé par les États membres ne devrait pas dépasser 15 ans à compter de la fin du traitement médical du consommateur.
- (49) Les contrats de crédit et les services accessoires devraient être présentés de manière claire et transparente. Il ne devrait pas être possible de présumer le consentement du consommateur à conclure un contrat de crédit ou à acheter des services accessoires. Tout consentement de ce type de la part du consommateur devrait être un acte positif clair par lequel le consommateur en question manifeste son accord de façon libre, spécifique, éclairée et univoque. Dans ce contexte, il ne saurait être considéré y avoir consentement du consommateur en cas de silence, d'inactivité ou d'option par défaut telle que des cases pré-cochées.

- (50) La fourniture de conseils sous forme de recommandations personnalisées, c'est-à-dire des services de conseil, constitue une activité distincte, qui peut être combinée avec d'autres aspects de l'octroi ou de l'intermédiation de crédit. Par conséquent, afin que les consommateurs soient en mesure de comprendre la nature des services qui leur sont fournis, il y a lieu de les informer de ce qui constitue ces services et de leur faire savoir si des services de conseil sont ou peuvent être fournis. Compte tenu de l'importance que les consommateurs attachent à l'emploi des termes «conseil» et «conseiller», les États membres devraient être autorisés à interdire l'emploi de ces termes ou de termes similaires lorsque de tels services de conseil sont fournis aux consommateurs par les prêteurs ou les intermédiaires de crédit. Il convient de veiller à ce que les États membres imposent des garanties lorsque les conseils sont décrits comme indépendants afin de s'assurer que la gamme des produits concernés et les modalités de rémunération correspondent aux attentes des consommateurs en ce qui concerne de tels conseils. Lorsqu'ils fournissent des services de conseil, les prêteurs ou les intermédiaires de crédit devraient indiquer si la recommandation se fondera uniquement sur leur propre gamme de produits ou sur une large gamme de produits provenant de l'ensemble du marché, afin que le consommateur puisse connaître la base sur laquelle la recommandation est faite. En outre, le prêteur et l'intermédiaire de crédit devraient fournir une indication des frais que le consommateur doit payer pour les services de conseil ou, si le montant ne peut être établi au moment de la communication des informations, la méthode employée pour le calculer. Les conseils devraient toujours être fournis au mieux de l'intérêt du consommateur, en se renseignant sur les besoins et la situation de celui-ci ainsi qu'en recommandant des contrats de crédit adaptés aux besoins, à la situation financière et à la situation personnelle du consommateur, en gardant également à l'esprit l'objectif consistant à réduire au minimum les défauts et les arriérés. En outre, un nombre suffisamment important de contrats de crédit dans la gamme de produits du conseiller devrait être pris en considération lors de la fourniture de conseils.
- (51) L'octroi d'un crédit qui n'a pas été sollicité par le consommateur peut, dans certains cas, être associé à des pratiques préjudiciables pour celui-ci. À cet égard, l'octroi non sollicité d'un crédit, y compris l'envoi aux consommateurs de cartes de crédit préapprouvées non demandées, l'introduction unilatérale d'une nouvelle facilité de découvert ou de dépassement ou l'augmentation unilatérale de la limite de découvert, de dépassement ou d'utilisation d'une carte de crédit d'un consommateur, devrait être interdit. L'octroi non sollicité d'un crédit sous la forme d'un contrat hors établissement au sens de l'article 2, point 8), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾ devrait également être interdit. L'interdiction de l'octroi non sollicité de crédits ne devrait pas empêcher les prêteurs et les intermédiaires de crédit de faire de la publicité pour des crédits ou d'offrir des crédits dans le cadre d'une relation commerciale conformément au droit de l'Union en matière de protection des consommateurs et aux mesures nationales conformes au droit de l'Union, y compris de faire de la publicité pour des crédits et d'offrir des crédits au point de vente pour financer l'achat d'un bien ou d'un service.
- (52) Les États membres peuvent offrir aux consommateurs la possibilité d'exercer, conformément au droit national, des recours proportionnés et efficaces contre les prêteurs ou les intermédiaires de crédit en cas de non-respect de la présente directive. Ces recours pourraient comporter une indemnité et une réduction du coût total du crédit pour le consommateur ou la résiliation du contrat de crédit.
- (53) Les États membres devraient prendre les mesures appropriées afin de promouvoir les pratiques responsables lors de toutes les phases de la relation de crédit, en tenant compte des caractéristiques particulières de leur marché du crédit. Ces mesures devraient pouvoir inclure, par exemple, l'information et l'éducation des consommateurs, y compris des mises en garde sur les risques liés au défaut de paiement ou au surendettement. Il importe, en particulier sur un marché du crédit en expansion, que les prêteurs n'octroient pas de prêts de manière irresponsable ou n'accordent pas de crédits sans évaluation préalable de la solvabilité. Les États membres devraient exercer la surveillance nécessaire afin de prévenir de tels comportements de la part des prêteurs, et définir les moyens nécessaires pour sanctionner ces pratiques. Sans préjudice des dispositions en matière de risque de crédit de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾, les prêteurs devraient avoir la responsabilité de vérifier la solvabilité de chaque consommateur au cas par cas. À cette fin, ils devraient être autorisés à utiliser les informations fournies par le consommateur non seulement pendant la préparation du contrat de crédit en question, mais également pendant une relation commerciale de longue date. De même, les consommateurs devraient agir avec prudence et respecter leurs obligations contractuelles.

⁽¹¹⁾ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

⁽¹²⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- (54) Il est essentiel que la capacité et la propension du consommateur à rembourser le crédit soient évaluées et vérifiées avant la conclusion d'un contrat de crédit. Cette évaluation de la solvabilité devrait être proportionnée et se faire dans l'intérêt du consommateur, pour prévenir les pratiques de prêt irresponsables et le surendettement, et devrait tenir compte de tous les facteurs nécessaires et pertinents susceptibles d'influer sur la capacité du consommateur à rembourser le crédit. Le calendrier de remboursement devrait être adapté aux besoins spécifiques du consommateur et à sa capacité de remboursement. Dans les cas où la demande de crédit est présentée conjointement par plusieurs consommateurs, l'évaluation de la solvabilité pourrait être effectuée sur la base de la capacité de remboursement conjointe. Une évaluation positive devrait être sans préjudice de la liberté contractuelle du prêteur en ce qui concerne l'octroi de crédits. Les États membres devraient pouvoir produire des orientations complémentaires sur les critères et méthodes supplémentaires à appliquer pour évaluer la solvabilité d'un consommateur; ils devraient pouvoir, par exemple, fixer des limites pour le ratio montant à financer/valeur du bien ou le ratio montant à financer/revenus.
- (55) L'évaluation de la solvabilité devrait être réalisée sur la base des informations relatives à la situation financière et économique. Ces informations devraient être nécessaires et proportionnées à la nature, à la durée, à la valeur et aux risques du crédit pour le consommateur, conformément au principe de minimisation des données énoncé dans le règlement (UE) 2016/679, et devraient être pertinentes, complètes et exactes. Ces informations devraient comprendre au moins les revenus et les dépenses du consommateur, en prenant en considération de manière appropriée les obligations actuelles du consommateur, entre autres les frais de subsistance du consommateur et de son ménage, ainsi que ses engagements financiers. Ces informations ne devraient comprendre ni les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, telles que les données relatives à la santé, y compris celles relatives au cancer, ni des informations obtenues auprès des réseaux sociaux. Les orientations de l'Autorité bancaire européenne du 29 mai 2020 sur l'octroi et le suivi des prêts fournissent des orientations sur les catégories de données pouvant être utilisées pour le traitement de données à caractère personnel aux fins de l'évaluation de la solvabilité, parmi lesquelles des preuves de revenus ou d'autres sources de remboursement, et des informations sur les actifs et passifs financiers ou sur d'autres engagements financiers. Les consommateurs devraient fournir des informations sur leur situation économique et financière afin de faciliter l'évaluation de la solvabilité. Le crédit ne devrait être mis à la disposition du consommateur que si le résultat de l'évaluation de la solvabilité indique que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ledit contrat. Lorsqu'il évalue la capacité du consommateur à remplir les obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit, le prêteur devrait tenir compte de facteurs pertinents et de circonstances spécifiques, tels que, par exemple, mais sans s'y limiter, dans le cas de crédits accordés conformément à la présente directive qui sont destinés à financer des études ou à couvrir des dépenses de soins de santé exceptionnelles, l'existence de preuves suffisantes que ces crédits apporteront au consommateur des revenus futurs, ou l'existence de sûretés ou d'autres formes de garanties que le consommateur pourrait fournir afin de garantir le crédit.
- (56) La proposition de la Commission de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) établit que les systèmes d'IA utilisés pour évaluer le risque de crédit ou la solvabilité des personnes physiques devraient être classés parmi les systèmes d'IA à haut risque, étant donné qu'ils déterminent l'accès de ces personnes à des ressources financières ou à des services essentiels tels que le logement, l'électricité et les services de télécommunication. Compte tenu de l'importance de ces enjeux, dès lors que l'évaluation de la solvabilité suppose un traitement automatisé, le consommateur devrait avoir le droit d'obtenir une intervention humaine du prêteur. Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, le consommateur devrait avoir le droit d'obtenir une explication sensée et compréhensible de l'évaluation réalisée et du fonctionnement du traitement automatisé utilisé, y compris des principales variables, de la logique et des risques associés à ce traitement, ainsi que le droit d'exprimer son point de vue et de demander un réexamen de l'évaluation de la solvabilité et un réexamen de la décision d'octroi du crédit. Le consommateur devrait avoir le droit d'être informé de ces droits après avoir dûment reçu des informations sur la procédure à suivre. La possibilité de demander un réexamen de l'évaluation et de la décision initiales ne devrait pas nécessairement conduire à l'octroi d'un crédit au consommateur.
- (57) Afin d'évaluer la solvabilité d'un consommateur, le prêteur devrait également consulter les bases de données sur le crédit. Les circonstances de droit et de fait peuvent nécessiter des consultations d'ampleur variable. Afin de ne pas créer de distorsion de concurrence entre les prêteurs, ceux qui sont soumis à surveillance et qui se conforment pleinement au règlement (UE) 2016/679 devraient avoir accès aux bases de données privées ou publiques sur le crédit concernant les consommateurs dans un État membre dans lequel ils ne sont pas établis dans des conditions non discriminatoires par rapport à celles prévues pour les prêteurs établis dans cet État membre. Les États membres devraient faciliter l'accès transfrontière aux bases de données privées ou publiques, conformément au règlement (UE) 2016/679. Afin de renforcer la réciprocité, les bases de données sur le crédit devraient contenir, au minimum, des informations relatives aux arriérés de remboursement de crédit des consommateurs, au type de crédit et à l'identité du prêteur, conformément au droit de l'Union et à la législation nationale. Les prêteurs et les intermédiaires de crédit ne devraient traiter ni des catégories particulières de données, telles que les données relatives à la santé, visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, ni des informations obtenues auprès des réseaux

sociaux, étant donné que ni ces catégories de données ni ces informations ne devraient être utilisées aux fins de l'évaluation de la solvabilité des consommateurs. Les fournisseurs de bases de données sur le crédit devraient mettre en place des processus garantissant que les informations contenues dans leurs bases de données sont à jour et exactes. Lorsque le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, les prêteurs devraient communiquer au consommateur, sans retard indu et sans frais, le résultat de cette consultation, des informations sur la base de données consultée ainsi que les catégories de données prises en considération. En outre, afin de veiller à la sensibilisation des consommateurs, les États membres devraient s'assurer que ceux-ci soient informés de l'enregistrement de tout arriéré de remboursement de crédit dans une base de données, en temps opportun et dans un délai de 30 jours à compter dudit enregistrement, par exemple en leur envoyant un avertissement par courrier électronique leur demandant d'accéder à la base de données pour consulter leurs propres informations concernant les arriérés de remboursement de crédit.

- (58) La présente directive ne devrait pas régler les questions de droit des contrats relatives à la validité des contrats de crédit. Dans ce domaine, les États membres devraient donc pouvoir maintenir ou introduire des dispositions nationales conformes au droit de l'Union. Les États membres devraient pouvoir édicter des règles régissant le régime juridique de l'offre de contrat de crédit, en particulier en ce qui concerne le moment auquel l'offre doit être soumise et la période pendant laquelle elle est contraignante pour le prêteur. Si une telle offre est proposée en même temps que sont données les informations précontractuelles prévues par la présente directive, elle devrait, comme toute information supplémentaire que le prêteur souhaiterait donner au consommateur, être fournie dans un document distinct. Ce document distinct pourrait être annexé au formulaire «Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs».
- (59) Le contrat de crédit devrait contenir, de façon claire et concise, toutes les informations nécessaires afin que le consommateur soit en mesure de connaître ses droits et obligations au titre desdits contrats.
- (60) Sans préjudice de la directive 93/13/CEE et des obligations précontractuelles au titre de la présente directive, et afin de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs, le consommateur devrait se voir présenter, en temps voulu et avant toute modification des clauses et conditions du contrat de crédit, une description des modifications proposées, et, le cas échéant, de la nécessité d'obtenir le consentement du consommateur, ou une explication des modifications introduites par effet de la loi, le calendrier de mise en œuvre de ces modifications, les moyens de réclamation à la disposition du consommateur, ainsi que le délai dont ce dernier dispose pour introduire une réclamation et les nom et adresse de l'autorité compétente auprès de laquelle cette réclamation peut être introduite. La modification d'un contrat de crédit ne devrait pas porter atteinte aux droits du consommateur, notamment à ses droits à l'information au titre de la présente directive. Cela devrait s'entendre sans préjudice du droit de l'Union ou des dispositions nationales concernant la recevabilité, les conditions et la validité des modifications apportées aux contrats.
- (61) Afin de garantir une parfaite transparence, des informations sur le taux débiteur devraient être fournies au consommateur aussi bien lors de la phase précontractuelle qu'au moment de la conclusion du contrat de crédit. Pendant la durée du contrat, le consommateur devrait, en outre, être informé de toute modification du taux débiteur variable et de l'adaptation des paiements qui en résulte. Cela devrait s'entendre sans préjudice de la législation nationale non liée à l'information du consommateur qui prévoit les conditions ou les conséquences des modifications, autres que celles concernant les paiements, apportées aux taux débiteurs ou aux autres conditions financières du crédit, par exemple la règle selon laquelle le prêteur n'a le droit de modifier le taux débiteur que s'il a une raison valable de le faire ou selon laquelle le consommateur peut résilier le contrat de crédit en cas de modification du taux débiteur ou d'autres conditions financières spécifiques du crédit.
- (62) Les facilités de découvert et le dépassement sont des formes de plus en plus courantes de crédit aux consommateurs. Il est donc nécessaire de réglementer ces produits financiers afin d'accroître le niveau de protection des consommateurs et d'éviter leur surendettement. Les consommateurs risquent de ne pas être en mesure de payer si les prêteurs décident de demander des remboursements immédiats. Par conséquent, il convient de définir dans la présente directive les droits des consommateurs en matière de facilités de découvert et de dépassement.
- (63) En cas de dépassement important pendant plus d'un mois, le prêteur devrait présenter sans tarder au consommateur les informations relatives au dépassement, y compris le montant concerné, le taux débiteur ainsi que toutes les pénalités et tous les frais ou intérêts sur arriérés. En cas de dépassement récurrent, le prêteur devrait proposer des services de conseil au consommateur, le cas échéant, en vue de l'aider à trouver d'autres solutions moins coûteuses et de le réorienter vers des services de conseil aux personnes endettées.

- (64) Les consommateurs devraient disposer d'un droit de rétractation sans pénalité ni obligation de justification. Toutefois, afin d'accroître la sécurité juridique, la période de rétractation devrait en tout état de cause expirer douze mois et quatorze jours après la conclusion du contrat de crédit si le consommateur n'a pas reçu les clauses et conditions contractuelles et les informations prévues par la présente directive. La période de rétractation ne devrait pas expirer si le consommateur n'a pas été informé de son droit de rétractation.
- (65) Lorsque le consommateur se rétracte d'un contrat de crédit en vertu duquel il a reçu des biens, en particulier dans le cas d'un achat payé par versements échelonnés ou d'un contrat de location ou de crédit-bail assorti d'une obligation d'achat, la présente directive devrait s'appliquer sans préjudice de toute disposition des États membres réglant les questions relatives à la restitution des biens ou toute autre question connexe.
- (66) Dans certains cas, la législation nationale prévoit déjà que les fonds ne peuvent pas être mis à la disposition des consommateurs avant l'expiration d'un certain délai. Les consommateurs peuvent souhaiter dans ces cas s'assurer de recevoir les biens ou services achetés au préalable. Par conséquent, en cas de contrat de crédit lié, les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir exceptionnellement que, si le consommateur demande explicitement une fourniture à bref délai des biens ou services achetés, le délai pour l'exercice du droit de rétractation peut être réduit afin qu'il corresponde au délai de mise à disposition des fonds.
- (67) En cas de contrats de crédit liés, il existe un rapport de dépendance réciproque entre l'achat de biens ou services et le contrat de crédit conclu à cette fin. Par conséquent, lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation, en vertu de la législation de l'Union, à l'égard du contrat d'achat, il ne devrait plus être tenu par le contrat de crédit lié. Cela ne devrait avoir aucune incidence sur les dispositions nationales applicables aux contrats de crédit liés dans les cas où le contrat d'achat est devenu caduc ou lorsque le consommateur a exercé son droit de rétractation sur la base de la législation nationale. Cela ne devrait pas non plus affecter les droits des consommateurs garantis par une législation nationale prévoyant qu'aucun engagement contractuel ne peut être pris entre un consommateur et un fournisseur de biens ou prestataire de services ni aucun paiement être effectué entre ces personnes aussi longtemps que le consommateur n'a pas signé le contrat de crédit en vue de financer l'achat des biens ou des services.
- (68) Les parties contractantes devraient avoir le droit de procéder à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée. En outre, si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur devrait avoir le droit de suspendre le droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée pour des raisons objectivement justifiées. Celles-ci peuvent inclure, par exemple, la suspicion d'une utilisation frauduleuse ou non autorisée du crédit ou un risque sensiblement accru que le consommateur ne puisse pas remplir son obligation de remboursement du crédit. La présente directive ne devrait pas affecter le droit national des contrats régissant les droits des parties contractantes de résilier le contrat de crédit sur la base d'une inexécution de celui-ci.
- (69) À certaines conditions, le consommateur devrait être autorisé à exercer un recours contre le prêteur en cas de problèmes liés au contrat d'achat. Toutefois, les États membres devraient déterminer dans quelle mesure et à quelles conditions le consommateur doit exercer un recours contre le fournisseur de biens ou le prestataire de services, en particulier intenter une action contre le fournisseur de biens ou le prestataire de services, avant d'être en mesure de l'exercer contre le prêteur. Les consommateurs ne devraient pas être privés des droits que leur accorde la législation nationale imputant la responsabilité solidaire au fournisseur de biens ou au prestataire de services et au prêteur.
- (70) Le consommateur devrait avoir le droit de s'acquitter des obligations qui lui incombent avant la date fixée dans le contrat de crédit. Tel qu'il est interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Lexitor* ⁽¹³⁾, le droit du consommateur à la réduction du coût total du crédit en cas de remboursement anticipé du crédit inclut tous les frais imposés au consommateur. La réduction du coût total du crédit pour le consommateur devrait être proportionnelle à la durée restante du contrat de crédit et devrait également inclure les coûts qui ne dépendent pas de la durée de ce contrat de crédit, y compris ceux qui sont entièrement épuisés au moment de l'octroi du crédit. Toutefois, les taxes et les frais qui sont appliqués par un tiers et payés directement à celui-ci et qui ne dépendent pas de la durée du contrat de crédit ne devraient pas être pris en considération lors du calcul de la réduction, étant donné que ces coûts ne sont pas imposés par le prêteur et que ce dernier ne peut donc pas les modifier unilatéralement. Les

⁽¹³⁾ Arrêt du 11 septembre 2019, *Lexitor*, C-383/18, ECLI:EU:C:2019:702.

frais facturés par un prêteur au profit d'un tiers néanmoins devraient être pris en considération lors du calcul de la réduction. Dans le cas d'un remboursement anticipé, le prêteur devrait avoir droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts directement liés au remboursement anticipé, compte tenu aussi des éventuelles économies ainsi réalisées par le prêteur. Toutefois, afin de déterminer la méthode de calcul de l'indemnité, il importe de respecter quelques principes. Le calcul de l'indemnité due au prêteur devrait être transparent et compréhensible pour le consommateur dès le stade précontractuel et, en tout état de cause, pendant l'exécution du contrat de crédit. En outre, la méthode de calcul devrait être d'une application facile pour le prêteur et le contrôle des indemnités par les autorités compétentes devrait être facilité. C'est pourquoi, et compte tenu du fait qu'un crédit aux consommateurs n'est pas, en raison de sa durée et de son volume, financé par des mécanismes de financement à long terme, il convient de fixer le plafond de l'indemnité au moyen d'un taux uniforme. Cette méthode met en évidence la spécificité des crédits aux consommateurs et ne devrait pas affecter l'approche adoptée à l'égard d'autres produits qui sont financés par des mécanismes de financement à long terme, tels que les crédits hypothécaires à taux fixe.

- (71) Les États membres devraient avoir le droit de prévoir que le prêteur peut réclamer une indemnité en cas de remboursement anticipé à la seule condition que le montant du remboursement au cours d'une période de douze mois dépasse un seuil défini par les États membres. Pour fixer ce seuil, qui ne devrait pas être supérieur à 10 000 EUR, les États membres devraient tenir compte du montant moyen des crédits aux consommateurs sur leur marché.
- (72) Afin de favoriser l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et de garantir aux consommateurs un niveau élevé de protection dans toute l'Union, il est nécessaire de veiller à ce que les informations relatives aux taux annuels effectifs globaux soient comparables dans l'ensemble de l'Union.
- (73) Le plafonnement des taux débiteurs, des taux annuels effectifs globaux ou du coût total du crédit pour le consommateur est une pratique courante dans un certain nombre d'États membres. Ce système de plafonnement s'est révélé bénéfique pour protéger les consommateurs de taux débiteurs, de taux annuels effectifs globaux ou d'un coût total du crédit pour le consommateur excessivement élevés. À cet égard, les États membres devraient pouvoir maintenir leur régime juridique actuel. Dans le but de renforcer la protection des consommateurs sans pour autant imposer de limites inutiles aux États membres, il convient de mettre en place des mesures appropriées, telles que des plafonds ou des taux usuraire, pour effectivement prévenir les abus et faire en sorte que les consommateurs ne se voient pas facturer des taux débiteurs, des taux annuels effectifs globaux ou du coût total du crédit pour le consommateur excessivement élevés.
- (74) Dans un souci de transparence, la Commission devrait rendre publiques les mesures introduites par les États membres, sous une forme concise et claire.
- (75) Il existe, entre les États membres, des différences importantes dans la législation relative à l'exercice de l'activité consistant à octroyer des contrats de crédit. Il est nécessaire, tout en reconnaissant la diversité des acteurs dans le secteur de l'intermédiation de crédit, d'édicter certaines normes au niveau de l'Union pour garantir un haut niveau de professionnalisme et de service.
- (76) Le cadre de l'Union applicable devrait donner aux consommateurs l'assurance que les prêteurs et les intermédiaires de crédit tiennent compte de leurs intérêts, y compris de leur vulnérabilité éventuelle et de leurs difficultés à comprendre le produit, sur la base des informations dont ils disposent au moment opportun et en se fondant sur des hypothèses raisonnables quant aux risques pour la situation du consommateur sur la durée du contrat de crédit proposé. Pour instaurer cette confiance des consommateurs, il est notamment fondamental d'exiger du secteur un haut degré d'équité, d'honnêteté et de professionnalisme, ce qui inclut également un comportement responsable afin d'éviter les pratiques qui ont une incidence négative sur les consommateurs, une gestion adéquate des conflits d'intérêts, notamment ceux découlant de la rémunération, ainsi que des conseils prodigués au mieux des intérêts du consommateur.
- (77) Il convient de veiller à ce que le personnel concerné employé par les prêteurs et les intermédiaires de crédit possède des connaissances et des compétences adéquates pour pouvoir offrir un niveau élevé de professionnalisme. Il convient donc d'exiger que les prêteurs et les intermédiaires de crédit prouvent des connaissances et compétences nécessaires au niveau de l'entreprise, sur la base des exigences minimales en matière de connaissances et de compétences. Les États membres devraient être libres d'introduire ou de maintenir de telles exigences applicables

aux personnes physiques, et d'adapter les exigences minimales en matière de connaissances et de compétences aux différents types de prêteurs et d'intermédiaires de crédit, en particulier lorsqu'ils agissent à titre accessoire. Aux fins de la présente directive, le personnel exerçant directement des activités relevant de la présente directive devrait se composer à la fois de personnes responsables des contacts avec la clientèle (*front office*) et de personnes affectées aux tâches administratives (*back office*), y compris des membres du personnel d'encadrement et, s'il y a lieu, de membres des conseils d'administration des prêteurs et des intermédiaires de crédit, qui jouent un rôle important dans le processus des contrats de crédit. Les personnes exerçant des fonctions d'assistance qui ne sont pas en rapport avec le processus d'octroi de contrats de crédit, par exemple le personnel des ressources humaines et des services informatiques, ne devraient pas être considérées comme du personnel au sens de la présente directive. Les États membres devraient mettre en place des mesures pour soutenir la sensibilisation des entreprises de petite taille et de taille moyenne qui sont des prêteurs ou des intermédiaires de crédit aux exigences de la présente directive et faciliter le respect de ces dernières, telles que des campagnes d'information, des guides d'utilisation et des programmes de formation des salariés.

- (78) Afin d'améliorer la capacité des consommateurs à prendre des décisions en connaissance de cause en matière d'emprunt et de gestion responsable de leurs dettes, les États membres devraient élaborer et promouvoir des mesures visant à renforcer les connaissances des consommateurs en matière d'emprunt responsable et de gestion de l'endettement, en particulier en ce qui concerne les contrats de crédit aux consommateurs, et de gestion générale d'un budget. Une telle obligation pourrait être remplie par la prise en compte du cadre de compétences financières élaboré par l'Union en collaboration avec l'Organisation de coopération et de développement économiques. Il importe tout particulièrement de fournir des orientations aux consommateurs qui souscrivent un crédit aux consommateurs pour la première fois, surtout lorsqu'ils utilisent des outils numériques. À cet égard, la Commission devrait recenser des exemples de bonnes pratiques afin de faciliter l'élaboration de nouvelles mesures visant à renforcer la sensibilisation des consommateurs aux questions financières. La Commission pourrait publier ces exemples de bonnes pratiques en coordination avec des rapports similaires élaborés en lien avec d'autres actes législatifs de l'Union. Lors de l'élaboration et de la promotion de ces mesures, les États membres devraient consulter les parties prenantes, y compris les organisations de consommateurs. Une telle obligation ne devrait pas empêcher les États membres de prévoir une éducation financière supplémentaire.
- (79) En raison des conséquences importantes qu'ont les procédures d'exécution pour les prêteurs et les consommateurs et, potentiellement, pour la stabilité financière, il est nécessaire que les prêteurs gèrent en amont les risques de crédit émergents et prennent les mesures nécessaires pour s'assurer qu'ils appliquent, s'il y a lieu, des mesures de renégociation raisonnables avant d'engager des procédures d'exécution. Au moment de décider s'il convient d'appliquer des mesures de renégociation ou s'il est justifié d'en proposer de manière répétée, le prêteur devrait tenir compte, entre autres, de la situation individuelle du consommateur, tels que ses intérêts, ses droits et sa capacité à rembourser le crédit, ainsi que la nécessité pour le consommateur de disposer de moyens de subsistance raisonnables, et le prêteur devrait limiter les coûts pour le consommateur en cas de défaut de paiement. En particulier, lorsque le consommateur ne répond pas à la proposition du prêteur dans un délai raisonnable, le prêteur ne devrait pas être tenu de proposer à nouveau des mesures de renégociation. Les États membres ne devraient pas empêcher les parties à un contrat de crédit de convenir expressément que le transfert au prêteur des biens couverts par un contrat de crédit lié ou du produit de la vente desdits biens est suffisant pour rembourser le crédit.
- (80) Lorsque des mesures de renégociation sont jugées appropriées, elles devraient comprendre une modification des clauses et conditions du contrat de crédit initial et pourraient entre autres prévoir un refinancement total ou partiel d'un contrat de crédit. La modification de ces clauses et conditions pourrait consister, entre autres, en une prolongation de la durée du contrat de crédit, en une modification du type de contrat de crédit, en un report de paiement de la totalité ou d'une partie des versements du remboursement pendant une période donnée, en une réduction du taux débiteur, en une proposition de dispense temporaire de remboursement, en des remboursements partiels, en une conversion de monnaie, et en une remise partielle et une consolidation de la dette. Lorsque des mesures de renégociation sont jugées appropriées, les prêteurs ne devraient pas être tenus de procéder à une évaluation de la solvabilité pour la modification des clauses et conditions du contrat de crédit, à moins que le montant total dû par le consommateur ne soit sensiblement augmenté au moment de cette modification. Si l'obligation d'appliquer des mesures de renégociation devrait être sans préjudice des procédures prévues par les règles nationales relatives aux procédures d'exécution, les États membres devraient veiller à ce que les mesures de renégociation prévues par la présente directive soient correctement appliquées.
- (81) Les consommateurs qui éprouvent des difficultés à respecter leurs engagements financiers peuvent bénéficier d'une aide spécialisée pour gérer leurs dettes. Les difficultés financières couvrent un large éventail de situations, par exemple, parmi beaucoup d'autres, un retard de remboursement de la dette de plus de 90 jours. L'objectif des services de conseil aux personnes endettées est d'aider les consommateurs confrontés à des difficultés financières et de les guider afin qu'ils remboursent, dans la mesure du possible, leurs créances impayées, tout en gardant un niveau de vie décent et en préservant leur dignité. Cette aide personnalisée et indépendante peut comprendre des conseils juridiques, une gestion des finances et des dettes, ainsi qu'une assistance sociale et psychologique. L'assistance

devrait être fournie par des opérateurs professionnels qui ne sont pas des prêteurs, des intermédiaires de crédit, des prestataires de services de crédit par financement participatif, des acheteurs de crédits ou des gestionnaires de crédits, et qui sont indépendants de ceux-ci. Les États membres devraient veiller à ce que des services de conseil aux personnes endettées, fournis par des opérateurs professionnels indépendants, soient mis, directement ou indirectement et moyennant des frais limités, à la disposition des consommateurs. Ces frais ne devraient en principe couvrir que les dépenses de fonctionnement et ne devraient pas faire peser une charge inutile sur les consommateurs qui éprouvent ou pourraient éprouver des difficultés à respecter leurs engagements financiers. Lorsque c'est possible, les consommateurs qui éprouvent des difficultés à rembourser leurs dettes sont orientés vers des services de conseil aux personnes endettées avant d'engager des procédures d'exécution. Les services de conseil aux personnes endettées devraient être facilement accessibles aux consommateurs, en tenant compte, par exemple, du lieu de résidence des consommateurs ainsi que de leur langue. Les États membres restent libres de maintenir ou d'introduire des exigences spécifiques aux services de conseil aux personnes endettées. Les prêteurs ont un rôle à jouer dans la prévention du surendettement par la détection précoce et le soutien aux consommateurs qui connaissent des difficultés financières. Pour cette raison, les prêteurs devraient disposer de processus et de politiques de détection de ces consommateurs afin de veiller à pouvoir les orienter efficacement vers des services de conseil aux personnes endettées facilement accessibles.

- (82) Afin d'assurer la transparence et la stabilité du marché, et dans l'attente d'une plus ample harmonisation, les États membres devraient veiller à mettre en place des mesures appropriées de réglementation ou de contrôle applicables aux prêteurs.
- (83) Les États membres devraient veiller à ce que les prêteurs et les intermédiaires de crédit, y compris les prêteurs autres que les établissements de crédit, soient soumis à une procédure d'admission adéquate, qui prévoit notamment une procédure d'agrément ou l'inscription des prêteurs autres que les établissements de crédit dans un registre, et des modalités de surveillance par une autorité compétente. L'exigence d'une procédure d'admission adéquate et l'enregistrement ne devrait pas s'appliquer aux établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾, qui sont déjà soumis à une procédure d'agrément en vertu de la directive 2013/36/UE, ni aux établissements de paiement au sens de l'article 4, point 4), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁾, pour les services visés à l'annexe I, point 4), de ladite directive, ou aux établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾, pour l'octroi de crédits visés à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point b), de ladite directive. Cela devrait s'entendre sans préjudice des procédures nationales d'admission et des dispositions nationales en matière d'enregistrement ou de surveillance imposées aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique aux fins de l'octroi de crédits aux consommateurs ainsi qu'aux établissements de crédit aux fins des activités d'intermédiaire de crédit conformément au droit de l'Union.
- (84) Les États membres devraient pouvoir exempter des exigences en matière d'admission et d'enregistrement les fournisseurs de biens ou les prestataires de services qui peuvent être considérés comme des micro, petites et moyennes entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission ⁽¹⁷⁾ et qui agissent en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire ou qui accordent un crédit sous la forme d'un paiement différé pour l'achat des biens et des services qu'ils offrent, sans qu'aucun tiers ne propose de crédit, si le crédit est accordé sans intérêts ni frais, à l'exception de frais limités en cas de retard de paiement conformément au droit national. Cette possible exemption ne devrait pas être utilisée par les grandes entreprises dans le but de se soustraire aux exigences en matière d'admission et d'enregistrement prévues par la présente directive.
- (85) La présente directive ne régit que certaines obligations des intermédiaires de crédit à l'égard des consommateurs. Par conséquent, les États membres devraient rester libres de maintenir ou d'introduire des obligations supplémentaires à la charge des intermédiaires de crédit, y compris les conditions auxquelles un intermédiaire de crédit peut recevoir une rémunération du consommateur qui a sollicité son intervention.

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽¹⁵⁾ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

⁽¹⁶⁾ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

⁽¹⁷⁾ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

- (86) La cession des droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ne devrait pas avoir pour effet de placer le consommateur dans une position moins favorable. Il convient également que le consommateur soit correctement informé de la cession à un tiers du contrat de crédit. Toutefois, lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur, il n'est pas essentiel que ce dernier soit informé de la cession. Par conséquent, il serait excessif d'édicter au niveau de l'Union une obligation d'informer le consommateur de la cession en pareil cas.
- (87) Les États membres devraient être libres de maintenir ou d'introduire des règles nationales prévoyant des formes collectives de communication lorsque cela s'avère nécessaire pour des finalités liées à l'efficacité de transactions complexes, telles que les titrisations ou la liquidation de biens, qui sont réalisées dans le cadre de la liquidation administrative obligatoire de banques.
- (88) Les consommateurs devraient avoir accès à des procédures adéquates, rapides et efficaces de règlement extrajudiciaire des litiges ayant trait aux droits et obligations liés à des contrats de crédit, en faisant appel, le cas échéant, aux entités existantes. En ce qui concerne les litiges contractuels, cet accès leur est déjà garanti par la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾. Toutefois, les consommateurs devraient également avoir accès à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges en cas de litiges précontractuels portant sur les droits et obligations établis par la présente directive, par exemple sur les exigences en matière d'informations précontractuelles, les services de conseil et l'évaluation de la solvabilité ou les informations fournies par des intermédiaires de crédit rémunérés par les prêteurs et n'entretenant donc pas de relation contractuelle directe avec les consommateurs. Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges et les entités qui les proposent devraient se conformer aux exigences de qualité définies par la directive 2013/11/UE.
- (89) Les États membres devraient désigner des autorités compétentes habilitées à faire appliquer la présente directive et veiller à ce que ces autorités soient dotées des pouvoirs d'enquête et d'exécution ainsi que des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs missions. Les États membres devraient également pouvoir octroyer des pouvoirs en matière d'intervention sur les produits aux autorités nationales compétentes lorsque des produits de crédit sont préjudiciables aux consommateurs et doivent être retirés. Les États membres devraient examiner les données relatives aux taux de défaut mensuels associés aux différents types de produits de crédit aux consommateurs relevant du champ d'application de la présente directive. Les autorités compétentes des différents États membres devraient coopérer entre elles chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement des missions qui leur incombent en vertu de la présente directive.
- (90) Il convient que les États membres déterminent le régime de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Bien que le choix de ce régime soit laissé à la discrétion des États membres, les sanctions prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres devraient informer la Commission du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, et ils devraient l'informer, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.
- (91) Les règles nationales actuelles en matière de sanctions varient considérablement dans l'Union. En particulier, les États membres ne veillent pas tous à ce que des amendes effectives, proportionnées et dissuasives soient infligées aux professionnels ayant commis des infractions de grande ampleur ou des infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union. Dans certains cas, ces professionnels peuvent également être un groupe d'entreprises. Pour veiller à ce que les autorités des États membres puissent infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives dans le cas d'une infraction de grande ampleur ou d'une infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union qui fait l'objet de mesures d'enquête et d'exécution coordonnées conformément au règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾, il convient d'introduire, pour de telles infractions, des amendes en tant qu'élément de sanction.

⁽¹⁸⁾ Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63).

⁽¹⁹⁾ Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

- (92) Pour renforcer la transparence et la confiance des consommateurs, les autorités compétentes devraient être autorisées à rendre publique toute sanction administrative infligée en cas d'infraction aux mesures adoptées en vertu de la présente directive, à moins que cette publication risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.
- (93) Il est nécessaire de contrôler le bon fonctionnement de la présente directive, ainsi que les progrès accomplis dans la mise en place d'un marché intérieur des contrats de crédit offrant aux consommateurs un niveau élevé de protection. Tous les quatre ans, la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive afin d'examiner le plafond de 100 000 EUR prévu dans la présente directive, et les taux utilisés pour le calcul de l'indemnité payable en cas de remboursement anticipé, ainsi que la question de savoir si le champ d'application de la présente directive est toujours adapté dans le cadre de contrats de crédit qui sont garantis par des biens immobiliers non résidentiels. Cette évaluation devrait également comprendre une analyse de l'évolution du marché des crédits aux consommateurs qui soutiennent la transition écologique et une évaluation de la nécessité de nouvelles mesures pour améliorer l'utilisation de tels crédits, ainsi qu'une évaluation de l'application des sanctions infligées en vertu de la présente directive et, en particulier, de leur efficacité et de leur effet dissuasif. Lors de l'évaluation de la présente directive, la Commission devrait analyser les tendances économiques dans l'Union et la situation du marché concerné, par exemple l'apparition de nouvelles formes de services financiers, les tendances numériques, ainsi que les volumes et les tendances en matière de fourniture transfrontière de crédits. Elle devrait également examiner l'efficacité de la présente directive, y compris les coûts et les avantages qu'elle entraîne pour les entreprises et les consommateurs. En outre, le financement participatif est une forme de financement de plus en plus disponible pour les consommateurs, notamment pour les dépenses ou les investissements de faible montant. Le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾ exclut de son champ d'application les services de crédit par financement participatif, y compris ceux qui facilitent l'octroi de crédit, fournis aux consommateurs. La Commission devrait évaluer si de nouvelles mesures sont nécessaires pour protéger les consommateurs qui cherchent à souscrire un crédit ou à investir par l'intermédiaire d'un prestataire de services de crédit par financement participatif.
- (94) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement de règles communes sur certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de crédit aux consommateurs, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, compte tenu de l'évolution du marché résultant du passage au numérique et de l'objectif consistant à faciliter la fourniture transfrontière de crédit, mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (95) Aux fins de la modification de certains éléments non essentiels de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les hypothèses supplémentaires nécessaires au calcul du taux annuel effectif global. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ⁽²¹⁾. En particulier, pour garantir leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (96) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽²²⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (97) Compte tenu des nombreuses modifications qui doivent être apportées à la directive 2008/48/CE du fait de l'évolution du secteur du crédit aux consommateurs et pour assurer la clarté de la législation de l'Union, il convient d'abroger cette directive et de la remplacer par la présente directive.

⁽²⁰⁾ Règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 (JO L 347 du 20.10.2020, p. 1).

⁽²¹⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁽²²⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

- (98) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾ et a rendu un avis le 26 août 2021 ⁽²⁴⁾,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente directive fixe un cadre commun pour harmoniser certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les contrats de crédit aux consommateurs.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux contrats de crédit.
2. La présente directive ne s'applique pas:
 - a) aux contrats de crédit garantis par une hypothèque ou une autre sûreté comparable communément utilisée dans un État membre sur les biens immobiliers, ou par un droit lié à un bien immobilier;
 - b) aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire, y compris les locaux utilisés pour des activités commerciales ou professionnelles;
 - c) aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est supérieur à 100 000 EUR;
 - d) aux contrats de crédit qui sont accordés par des employeurs à leurs salariés à titre accessoire, sans intérêts ou à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché, et qui ne sont pas proposés au grand public;
 - e) aux contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement, telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾, ou avec un établissement de crédit, tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013, aux fins de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction liée à au moins un des instruments financiers dont la liste figure à la section C de l'annexe I de la directive 2014/65/UE, lorsque l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit accordant le crédit est associé à cette transaction;
 - f) aux contrats de crédit qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;
 - g) aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation ou l'option d'achat de l'objet du contrat n'est prévue ni dans le contrat lui-même ni dans un contrat séparé;

⁽²³⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

⁽²⁴⁾ JO C 403 du 6.10.2021, p. 5.

⁽²⁵⁾ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

h) aux paiements différés dans le cadre desquels:

- i) un fournisseur de biens ou un prestataire de services accorde au consommateur, sans qu'un tiers ne propose un crédit, un délai pour payer les biens ou les services fournis par ledit fournisseur ou prestataire;
- ii) le prix d'achat doit être payé sans intérêts ni autres frais, et avec des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement conformément au droit national; et
- iii) le paiement doit être entièrement exécuté dans un délai de 50 jours à compter de la fourniture des biens ou la prestation des services.

Dans le cas des paiements différés proposés par des fournisseurs de biens ou des prestataires de services autres que des micro, petites ou moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE, lorsque lesdits fournisseurs de biens ou prestataires de services proposent des services de la société de l'information au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾ consistant en la conclusion de contrats à distance avec des consommateurs pour la vente de biens ou la prestation de services au sens de l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE, cette exclusion du champ d'application de la présente directive ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- i) un tiers n'offre ni n'achète un crédit;
 - ii) le paiement doit être entièrement exécuté dans les 14 jours suivant la fourniture des biens ou la prestation des services; et
 - iii) le prix d'achat doit être payé sans intérêts et sans autres frais, et avec des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement conformément au droit national;
- i) aux contrats de crédit liés au paiement différé, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;
- j) aux contrats de crédit pour lesquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien déposé;
- k) aux contrats de crédit liés aux prêts qui sont accordés à un public restreint en vertu d'une disposition légale d'intérêt général et à un taux débiteur inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêts, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché;
- l) les contrats de crédit en cours le 20 novembre 2026; toutefois, les articles 23 et 24, l'article 25, paragraphe 1, deuxième phrase, et paragraphe 2, et les articles 28 et 39 s'appliquent à tous les contrats de crédit à durée indéterminée en cours à la date du 20 novembre 2026.

3. Nonobstant le paragraphe 2, point c), la présente directive s'applique aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est supérieur à 100 000 EUR et qui ne sont pas garantis par une hypothèque ou une autre sûreté comparable communément utilisée dans un État membre sur les biens immobiliers, ou par un droit lié à un bien immobilier, lorsque ces contrats de crédit sont destinés à permettre la rénovation d'un bien immobilier à usage résidentiel.

4. Dans le cas des contrats de crédit sous forme de dépassement, seuls les articles suivants s'appliquent:

- a) les articles 1^{er}, 2, 3, 17, 19, 25, 31, 35, 36 et 39 à 50; et
- b) l'article 18, à moins que les États membres n'en décident autrement.

5. Les États membres peuvent exempter de l'application de la présente directive les contrats de crédit sous la forme de cartes de débit différé:

- a) qui sont fournis par un établissement de crédit ou de paiement;
- b) aux termes desquels le crédit doit être remboursé dans un délai de 40 jours; et
- c) qui sont exempts d'intérêts et n'entraînent que des frais limités liés à la prestation du service de paiement.

⁽²⁶⁾ Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

6. Les États membres peuvent décider que seuls les articles 1^{er}, 2, 3, 7, 8, 11, 19 et 20, l'article 21, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à h) et l), l'article 21, paragraphe 3, et les articles 23, 25 et 28 à 50 s'appliquent aux contrats de crédit qui sont conclus par une organisation dont la composition est limitée aux personnes résidant ou employées dans une région particulière ou aux salariés, en activité ou à la retraite, d'un employeur donné, ou aux personnes répondant à d'autres conditions prévues par le droit national comme base de l'existence d'un lien commun entre les membres et qui remplit toutes les conditions suivantes:

- a) elle est créée dans l'intérêt commun de ses membres;
- b) elle ne fait pas de profit pour d'autres personnes que ses membres;
- c) elle répond à un objectif social imposé par le droit national;
- d) elle reçoit et gère l'épargne de ses seuls membres et fournit des sources de crédit uniquement à ses membres;
- e) elle fournit le crédit sur la base d'un taux annuel effectif global qui est inférieur à celui pratiqué sur le marché ou plafonné par le droit national.

Les États membres peuvent exempter de l'application de la présente directive les contrats de crédit conclus par une organisation visée au premier alinéa lorsque la valeur totale de tous les contrats de crédit en cours conclus par l'organisation est insignifiante par rapport à la valeur totale de tous les contrats de crédit en cours dans l'État membre où l'organisation est établie et que la valeur totale de tous les contrats de crédit en cours conclus par toutes les organisations de ce type dans ledit État membre est inférieure à 1 % de la valeur totale de tous les contrats de crédit existants conclus dans cet État membre.

Les États membres réexaminent chaque année si les conditions pour l'application d'une exemption telle que celle visée au deuxième alinéa sont toujours remplies et prennent des mesures pour retirer l'exemption lorsqu'ils estiment que ces conditions ne sont plus réunies.

7. Les États membres peuvent décider que seuls les articles 1^{er}, 2, 3, 7, 8, 11, 19 et 20, l'article 21, paragraphe 1, premier alinéa, points a) à h), l) et r), l'article 21, paragraphe 3, et les articles 23, 25, 28 à 38, 40 à 50 s'appliquent aux contrats de crédit entre le prêteur et le consommateur en ce qui concerne le paiement différé ou les modes de remboursement, lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement ou est susceptible de se retrouver en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'accord est susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour le défaut de paiement du consommateur;
- b) en passant l'accord, le consommateur ne serait pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial.

8. Les États membres peuvent décider que l'article 8, paragraphe 3, points d), e) et f), l'article 10, paragraphe 5, l'article 11, paragraphes 4, et l'article 21, paragraphe 3, ne s'appliquent pas à un ou plusieurs des contrats de crédit suivants:

- a) aux contrats de crédit portant sur un montant total de crédit inférieur à 200 EUR;
- b) aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit est accordé sans intérêts et sans autres frais;
- c) aux contrats de crédit aux termes desquels le crédit doit être remboursé dans un délai maximal de trois mois et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «consommateur»: toute personne physique qui agit dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle;

- 2) «prêteur»: toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles;
- 3) «contrat de crédit»: un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un paiement différé, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés;
- 4) «service accessoire»: un service offert au consommateur dans le cadre du contrat de crédit;
- 5) «coût total du crédit pour le consommateur»: tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire; le coût total du crédit pour le consommateur comprend également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, en particulier les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat concernant ces services accessoires est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;
- 6) «montant total dû par le consommateur»: la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;
- 7) «taux annuel effectif global» ou «TAEG»: le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit et calculé comme indiqué à l'article 30;
- 8) «taux débiteur»: le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé (*drawn down*);
- 9) «taux débiteur fixe»: le taux débiteur dont le prêteur et le consommateur ont convenu dans le contrat de crédit pour la totalité de la durée du contrat de crédit, ou plusieurs taux débiteurs dont le prêteur et le consommateur ont convenu dans le contrat de crédit pour des périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs sont déterminés exclusivement au moyen d'un pourcentage fixe donné. Si tous les taux débiteurs ne sont pas définis dans le contrat de crédit, le taux débiteur est réputé fixe uniquement pour les périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs ont été déterminés exclusivement au moyen d'un pourcentage fixe donné, convenu lors de la conclusion du contrat de crédit;
- 10) «montant total du crédit»: le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit;
- 11) «support durable»: tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière qui permet de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- 12) «intermédiaire de crédit»: une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur ou de notaire et ne présente pas seulement, directement ou indirectement, un consommateur à un prêteur et qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles, contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:
 - a) présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs;
 - b) assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires ou d'autres travaux administratifs au stade précontractuel pour des contrats de crédit autres que ceux visés au point a); ou
 - c) conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur;
- 13) «informations précontractuelles»: les informations qui sont fournies avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou, le cas échéant, par la soumission d'une offre de crédit contraignante et dont le consommateur a besoin pour pouvoir comparer diverses offres de crédit et décider, en connaissance de cause, s'il conclut ou non le contrat de crédit;

- 14) «profilage»: le profilage tel qu'il est défini à l'article 4, point 4), du règlement (UE) 2016/679;
- 15) «vente liée»: le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit n'est pas proposé au consommateur séparément;
- 16) «vente groupée»: le fait de proposer ou de vendre, sous forme de lot, un contrat de crédit en même temps que d'autres produits ou services financiers distincts, lorsque le contrat de crédit est aussi mis à la disposition du consommateur séparément, mais pas nécessairement aux mêmes conditions que lorsqu'il est proposé de manière groupée avec ces produits ou services;
- 17) «services de conseil»: la fourniture de recommandations personnalisées à un consommateur en ce qui concerne une ou plusieurs opérations liées à des contrats de crédit et qui constitue une activité distincte de l'octroi de crédit et des activités d'intermédiaire de crédit énoncées au point 12);
- 18) «facilité de découvert»: un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prêteur met à la disposition du consommateur des fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur;
- 19) «dépassement»: un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur met à la disposition du consommateur des fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur ou la facilité de découvert convenue;
- 20) «contrat de crédit lié»: un contrat de crédit dans le cadre duquel:
 - a) le crédit ou les services en question servent exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou à la prestation d'un service particulier; et
 - b) ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale; une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur de biens ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur de biens ou du prestataire pour la commercialisation, la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la prestation d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit;
- 21) «remboursement anticipé»: l'acquittement, intégral ou partiel, par le consommateur des obligations qui lui incombent en vertu d'un contrat de crédit, avant la date convenue dans le contrat de crédit;
- 22) «services de conseil aux personnes endettées»: une aide personnalisée, de nature technique, juridique ou psychologique, apportée par des opérateurs professionnels indépendants qui ne sont pas, en particulier, des prêteurs ou des intermédiaires de crédit au sens de la présente directive, ou des acheteurs de crédits ou des gestionnaires de crédits au sens de l'article 3, points 6) et 8), de la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁷⁾, en faveur de consommateurs qui ont ou pourraient avoir des difficultés à respecter leurs engagements financiers.

Article 4

Conversion dans les devises nationales des montants exprimés en euros

1. Aux fins de la présente directive, les États membres qui convertissent dans leur devise nationale les montants exprimés en euros utilisent initialement pour ladite conversion le taux de change en vigueur le 19 novembre 2023.
2. Les États membres peuvent arrondir les montants résultant de la conversion visée au paragraphe 1, à condition que cette opération ne dépasse pas la limite des 10 EUR.

Article 5

Obligation de fournir gratuitement des informations aux consommateurs

Les États membres exigent que les informations fournies aux consommateurs conformément à la présente directive le soient sans frais quel que soit le support utilisé pour les fournir.

⁽²⁷⁾ Directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (JO L 438 du 8.12.2021, p. 1).

*Article 6***Non-discrimination**

Les États membres veillent à ce que les conditions à satisfaire pour obtenir un crédit n'opèrent, entre les consommateurs résidant légalement dans l'Union, aucune discrimination fondée sur leur nationalité ou leur lieu de résidence, ni sur tout autre motif visé à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lorsque ces consommateurs sollicitent, concluent ou détiennent un contrat de crédit dans l'Union.

Le premier alinéa est sans préjudice de la possibilité d'offrir des conditions d'accès au crédit différentes lorsque ces conditions différentes sont dûment justifiées par des critères objectifs.

CHAPITRE II

INFORMATIONS À FOURNIR AVANT LA CONCLUSION DU CONTRAT DE CRÉDIT*Article 7***Publicité et commercialisation de contrats de crédit**

Sans préjudice de la directive 2005/29/CE, les États membres exigent que toute communication publicitaire et commerciale relative à des contrats de crédit soit loyale, claire et non trompeuse. Dans cette communication publicitaire et commerciale, les formulations susceptibles de faire naître chez le consommateur de fausses attentes concernant la disponibilité, le coût du crédit ou le montant total dû par le consommateur sont interdites.

*Article 8***Informations standard à inclure dans la publicité concernant les contrats de crédit**

1. Les États membres exigent que toute publicité concernant les contrats de crédit comporte un avertissement clair et proéminent afin de sensibiliser les consommateurs au fait qu'emprunter coûte de l'argent, en utilisant la mention «Attention! Emprunter de l'argent coûte de l'argent» ou une mention équivalente.
2. Les États membres exigent que toute publicité concernant des contrats de crédit qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres relatifs à un quelconque coût lié au crédit pour le consommateur contienne les informations standard prévues au présent article.

L'obligation visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le droit national oblige à indiquer le taux annuel effectif global dans la publicité concernant les contrats de crédit qui n'indiquent pas un taux d'intérêt ou des chiffres concernant le coût éventuel du crédit pour le consommateur au sens du premier alinéa.

3. Les informations standard sont aisément lisibles ou, le cas échéant, clairement audibles et sont adaptées aux contraintes techniques du support utilisé aux fins de la publicité et elles précisent de façon claire, concise et proéminente tous les éléments ci-après:
 - a) le taux débiteur, fixe et/ou variable, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;
 - b) le montant total du crédit;
 - c) le taux annuel effectif global;
 - d) le cas échéant, la durée du contrat de crédit;
 - e) s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un paiement différé pour des biens ou des services particuliers, le prix au comptant et le montant de tout acompte;

- f) le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

Dans certains cas particuliers et justifiés, lorsque le support utilisé pour communiquer les informations standard visées au premier alinéa ne permet pas d'afficher ces informations, les points e) et f) dudit alinéa ne s'appliquent pas.

4. Les informations standard visées au paragraphe 3, premier alinéa, sont précisées à l'aide d'un exemple représentatif.

5. Lorsque la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que le coût de ce service ne peut être déterminé préalablement, les informations standard visées au paragraphe 3, premier alinéa, mentionnent cette obligation de façon claire, concise et proéminente.

6. Sans préjudice de la directive 2005/29/CE, dans certains cas particuliers et justifiés, lorsque le support électronique utilisé pour communiquer les informations standard visées au paragraphe 3 du présent article ne permet pas d'afficher ces informations de manière visible et claire, le consommateur peut accéder aux informations visées au premier alinéa, points e) et f), dudit paragraphe, en cliquant, en faisant défiler ou en balayant l'écran.

7. Les États membres interdisent la publicité pour les produits de crédit qui:

- a) encourage les consommateurs à solliciter des crédits en suggérant que le crédit améliorerait leur situation financière;
- b) affirme que les contrats de crédit en cours ou les crédits enregistrés dans les bases de données ont peu ou pas d'importance pour l'examen d'une demande de crédit;
- c) laisse faussement croire que le crédit entraîne une augmentation des moyens financiers, constitue un substitut à l'épargne ou peut améliorer le niveau de vie d'un consommateur.

8. Les États membres peuvent interdire, entre autres, la publicité pour les produits de crédit qui:

- a) met en avant la facilité ou la rapidité avec laquelle un crédit peut être obtenu;
- b) dispose qu'un rabais est subordonné à la souscription d'un crédit;
- c) propose des «périodes de grâce» de plus de trois mois pour le remboursement des montants d'un terme.

Article 9

Informations générales

1. Les États membres veillent à ce que les prêteurs ou, le cas échéant, les intermédiaires de crédit assurent la disponibilité permanente, sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur, d'informations générales claires et compréhensibles sur les contrats de crédit.

Les informations générales sur les contrats de crédit fournies par les prêteurs ou, le cas échéant, les intermédiaires de crédit dans leurs locaux sont mises à la disposition des consommateurs au moins sur papier.

2. Les informations générales visées au paragraphe 1 comprennent au moins les éléments suivants:

- a) l'identité, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la partie qui fournit les informations;
- b) les finalités possibles du crédit;
- c) la durée possible du contrat de crédit;

- d) les types de taux débiteurs proposés, en précisant s'ils sont fixes et/ou variables, accompagnés d'un bref exposé des caractéristiques d'un taux fixe et d'un taux variable, y compris de leurs implications pour le consommateur;
- e) un exemple représentatif du montant total du crédit, du coût total du crédit pour le consommateur, du montant total dû par le consommateur et du taux annuel effectif global;
- f) l'indication d'autres coûts éventuels, non compris dans le coût total du crédit pour le consommateur, à payer en lien avec le contrat de crédit;
- g) l'éventail des différentes modalités de remboursement possibles, y compris le nombre, la périodicité et le montant des versements réguliers;
- h) une description des conditions directement liées à un remboursement anticipé;
- i) une description du droit de rétractation;
- j) l'indication des services accessoires que le consommateur est obligé d'acquérir pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales et, le cas échéant, la précision que les services accessoires peuvent être acquis auprès d'un fournisseur autre que le prêteur; et
- k) un avertissement général concernant les éventuelles conséquences d'un non-respect des obligations liées au contrat de crédit.

Article 10

Informations précontractuelles

1. Les États membres exigent que le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit fournissent au consommateur des informations précontractuelles claires et compréhensibles nécessaires à la comparaison de différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur l'éventuelle conclusion d'un contrat de crédit, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier. Ces informations précontractuelles sont fournies au consommateur en temps utile avant qu'il ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, y compris en cas d'utilisation de techniques de communication à distance au sens de l'article 2, point e), de la directive 2002/65/CE.

Si les informations précontractuelles visées au premier alinéa du présent paragraphe sont fournies moins d'un jour avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, les États membres exigent que le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, envoient un rappel au consommateur l'informant de la possibilité de se rétracter du contrat de crédit, ainsi que de la procédure à suivre en cas de rétractation conformément à l'article 26. Ce rappel est fourni au consommateur, sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et spécifié dans le contrat de crédit, entre un et sept jours après la conclusion du contrat de crédit ou, le cas échéant, la soumission de l'offre de crédit contraignante par le consommateur.

2. Les informations précontractuelles visées au paragraphe 1 sont fournies sur un support papier ou sur tout autre support durable choisi par le consommateur à l'aide du formulaire «Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» qui figure à l'annexe I. Toutes les informations figurant sur ce formulaire ont la même visibilité. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prescrites au présent paragraphe et à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/65/CE, si ce prêteur a fourni ce formulaire.

3. Les informations précontractuelles visées au paragraphe 1 précisent l'ensemble des éléments ci-après, présentés de manière proéminente dans la première partie du formulaire «Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» en une page:

- a) l'identité du prêteur ainsi que, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit concerné;
- b) le montant total du crédit;
- c) la durée du contrat de crédit;

- d) le taux débiteur, ou tous les taux débiteurs si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances;
- e) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur;
- f) si le crédit est accordé sous la forme d'un paiement différé pour des biens ou services donnés, et dans le cas de contrats de crédit liés, ces produits ou services donnés et leur prix au comptant;
- g) les frais en cas de retard de paiement, c'est-à-dire le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus soumis à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) un avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement;
- j) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation et, le cas échéant, la période de rétractation;
- k) l'existence d'un droit au remboursement anticipé et, le cas échéant, des informations concernant le droit du prêteur à une indemnité;
- l) l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du prêteur et, le cas échéant, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'intermédiaire de crédit concerné.

4. Si tous les éléments visés au paragraphe 3 ne peuvent pas apparaître de manière proéminente sur une page, ils sont présentés dans la première partie du formulaire «Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» sur deux pages au maximum. Dans ce cas, les informations visées aux points a) à g) dudit paragraphe sont présentées sur la première page du formulaire.

5. Les informations précontractuelles visées au paragraphe 1 précisent tous les éléments suivants, qui sont présentés après les éléments énumérés au paragraphe 3 et nettement séparés de ces derniers:

- a) le type de crédit;
- b) les conditions régissant le prélèvement;
- c) lorsque différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des différentes circonstances, les conditions régissant l'application de chaque taux débiteur et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte à chaque taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation de chaque taux débiteur;
- d) lorsqu'un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse prévue à l'annexe III, partie II, point b), la mention du fait que d'autres modalités de prélèvement pour le type de crédit concerné peuvent donner lieu à l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;
- e) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes obligatoires destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous les autres frais découlant du contrat de crédit, et les conditions dans lesquelles chacun de ces frais peut éventuellement être modifié;
- f) un exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; lorsque le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels que la durée du contrat de crédit et le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments;
- g) le cas échéant, les éventuels frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;
- h) l'obligation éventuelle de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, lorsque la conclusion d'un tel contrat est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou l'obtention du crédit en application des clauses et conditions commerciales;
- i) le cas échéant, les sûretés exigées;
- j) le cas échéant, des informations sur le mode de calcul de l'indemnité due au prêteur en cas de remboursement anticipé;

- k) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de sa solvabilité, conformément à l'article 19, paragraphe 6;
- l) le droit du consommateur, énoncé au paragraphe 8 du présent article, de se voir remettre, à la demande, sur papier ou sur un autre support durable et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit, à condition que, au moment de la demande, le prêteur soit disposé à conclure le contrat de crédit;
- m) le cas échéant, une indication de l'application d'un prix personnalisé sur la base d'un traitement automatisé, incluant un profilage;
- n) le cas échéant, la durée pendant laquelle le prêteur est lié par les informations précontractuelles fournies conformément au présent article;
- o) la possibilité pour le consommateur de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours et les modalités d'accès à celles-ci;
- p) un avertissement et une explication concernant les conséquences juridiques et financières du non-respect des autres engagements liés au contrat de crédit concerné;
- q) un calendrier de remboursement contenant tous les paiements et remboursements prévus pendant la durée du contrat de crédit, y compris les paiements et remboursements pour tous les services accessoires liés au contrat de crédit qui sont vendus simultanément, les paiements et les remboursements étant basés sur des adaptations raisonnables à la hausse du taux débiteur, si des taux débiteurs différents s'appliquent dans des circonstances différentes.

Lorsque le contrat de crédit fait référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 3), du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁸⁾, le nom de cet indice de référence et celui de son administrateur, ainsi que les répercussions éventuelles dudit indice sur le consommateur sont précisées dans un document séparé qui peut être annexé au formulaire «Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs».

6. Les informations figurant dans le formulaire «Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» sont cohérentes. Elles sont aisément lisibles et tiennent compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux, en tenant compte de l'interopérabilité.

Toute information complémentaire que le prêteur souhaiterait donner au consommateur est aisément lisible et fournie dans un document distinct, qui peut être annexé au formulaire «Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs».

7. Par dérogation au paragraphe 5 du présent article, en cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2002/65/CE, la description des principales caractéristiques du service financier en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point b), second tiret, de ladite directive comporte au moins les informations prévues au paragraphe 3 du présent article. Dans ce cas, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit fournissent au consommateur le formulaire «Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs» sur un support durable immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

8. À la demande du consommateur, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit lui fournissent, sans frais et en plus du formulaire «Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs», un exemplaire du projet de contrat de crédit sur papier ou sur un autre support durable, à la condition que, au moment de la demande, le prêteur soit disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

9. Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou un contrat accessoire, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit incluent dans les informations précontractuelles visées au paragraphe 1 une déclaration claire et concise indiquant que les contrats de crédit de ce type ne garantissent pas le remboursement du montant total du crédit prélevé au titre du contrat de crédit, sauf si une telle garantie est expressément donnée.

⁽²⁸⁾ Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

10. Le présent article ne s'applique pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur ou, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées au présent article.

Article 11

Informations précontractuelles concernant les contrats de crédit visés à l'article 2, paragraphe 6 ou 7

1. Pour les contrats de crédit visés à l'article 2, paragraphe 6 ou 7, les informations précontractuelles visées à l'article 10, paragraphe 1, sont fournies, par dérogation à l'article 10, paragraphe 2, dudit article, sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur à l'aide du formulaire «Informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» qui figure à l'annexe II. Ces informations sont claires et compréhensibles. Toutes les informations figurant sur ce formulaire ont la même visibilité. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information établies au présent paragraphe et à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/65/CE, si ledit prêteur a fourni ce formulaire.

2. Pour les contrats de crédit visés à l'article 2, paragraphe 6 ou 7, les informations précontractuelles visées à l'article 10, paragraphe 1, précisent, par dérogation à l'article 10, paragraphe 3, l'ensemble des éléments ci-après, de manière proéminente, dans la première partie du formulaire «Informations européennes en matière de crédit aux consommateurs»:

- a) l'identité du prêteur ainsi que, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit concerné;
- b) le montant total du crédit;
- c) la durée du contrat de crédit;
- d) le taux débiteur, ou tous les taux débiteurs si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances;
- e) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur;
- f) si le crédit est accordé sous la forme d'un paiement différé pour des biens ou services particuliers, et dans le cas de contrats de crédit liés, ces produits ou services particuliers et leur prix au comptant;
- g) les frais en cas de retard de paiement, c'est-à-dire le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus soumis à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
- i) un avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement;
- j) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;
- k) l'existence d'un droit au remboursement anticipé et, le cas échéant, des informations concernant le droit du prêteur à une indemnité;
- l) l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du prêteur et, le cas échéant, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'intermédiaire de crédit concerné.

3. Si tous les éléments visés au paragraphe 2 ne peuvent pas apparaître de manière proéminente sur une page, ils sont présentés dans la première partie du formulaire «Informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» sur deux pages au maximum. Dans ce cas, les informations visées aux points a) à g) dudit paragraphe sont présentées sur la première page du formulaire.

4. Les informations précontractuelles visées au paragraphe 1 précisent tous les éléments suivants, qui sont présentés après les éléments énumérés au paragraphe 2 et nettement séparés de ces derniers:

- a) le type de crédit;

- b) si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des différentes circonstances, les conditions régissant l'application de chaque taux débiteur, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;
- c) un exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, et qui fait référence à toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;
- d) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;
- e) le cas échéant, des informations sur le mode de calcul de l'indemnité due au prêteur en cas de remboursement anticipé;
- f) le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;
- g) une référence au droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de sa solvabilité, conformément à l'article 19, paragraphe 6;
- h) le cas échéant, une indication de l'application d'un prix personnalisé sur la base d'un traitement automatisé, incluant un profilage;
- i) le cas échéant, la durée pendant laquelle le prêteur est lié par les informations précontractuelles fournies au titre du présent article;
- j) une référence à la possibilité pour le consommateur de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours et les modalités d'accès à celles-ci;
- k) un avertissement et une explication concernant les conséquences juridiques et financières du non-respect des autres engagements liés au contrat de crédit concerné;
- l) un calendrier de remboursement mentionnant tous les paiements et remboursements prévus pendant la durée du contrat de crédit, y compris les paiements et remboursements pour tous les services accessoires liés au contrat de crédit qui sont vendus simultanément, les paiements et les remboursements étant basés sur des adaptations raisonnables à la hausse du taux débiteur, si des taux débiteurs différents s'appliquent dans des circonstances différentes.

5. Les informations figurant dans le formulaire «Informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» sont cohérentes. Elles sont aisément lisibles et tiennent compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux, en tenant compte de l'interopérabilité.

6. Par dérogation au paragraphe 4 du présent article, en cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2002/65/CE, la description des principales caractéristiques du service financier en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point b), second tiret, de ladite directive comporte au moins les informations prévues au paragraphe 2 du présent article. Dans ce cas, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit fournissent au consommateur le formulaire «Informations européennes en matière de crédit aux consommateurs» sur un support durable immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

7. À la demande du consommateur, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit lui fournissent, sans frais et en plus du formulaire «Informations européennes en matière de crédit aux consommateurs», un exemplaire du projet de contrat de crédit, à la condition que, au moment de la demande, le prêteur soit disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

8. Le présent article ne s'applique pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur ou, le cas échéant, de l'intermédiaire de crédit de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées au présent article.

*Article 12***Explications adéquates**

1. Les États membres veillent à ce que les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit soient tenus de communiquer au consommateur des explications adéquates sur les contrats de crédit et les éventuels services accessoires proposés, qui sont de nature à permettre au consommateur de déterminer si les contrats de crédit et les services accessoires proposés sont adaptés aux besoins et à la situation financière du consommateur. Ces explications sont fournies gratuitement et avant la conclusion du contrat de crédit. Les explications comportent les éléments suivants:

- a) les informations prévues aux articles 10, 11 et 38;
- b) les caractéristiques essentielles du contrat de crédit ou des services accessoires proposés;
- c) les effets particuliers que le contrat de crédit ou les services accessoires proposés peuvent avoir sur le consommateur, y compris les conséquences d'un défaut ou d'un retard de paiement du consommateur;
- d) lorsque des services accessoires sont groupés avec un contrat de crédit, l'indication de la possibilité ou non de résilier chaque composante séparément et les implications d'une telle procédure pour le consommateur.

2. Les États membres peuvent, dans des cas justifiés, adapter l'exigence visée au paragraphe 1 concernant la façon dont les explications doivent être fournies et l'étendue de ces explications aux éléments suivants:

- a) le contexte dans lequel le crédit est proposé;
- b) la personne à qui le crédit est proposé;
- c) le type de crédit proposé.

*Article 13***Offres personnalisées sur la base d'un traitement automatisé**

Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres exigent que les prêteurs et les intermédiaires de crédit informent les consommateurs de manière claire et compréhensible lorsqu'une offre personnalisée sur la base d'un traitement automatisé de données à caractère personnel leur est présentée.

CHAPITRE III

VENTES LIÉES ET VENTES GROUPÉES, CONSENTEMENT PRÉSUPPOSÉ, SERVICES DE CONSEIL ET OCTROI NON SOLlicité D'UN CRÉDIT*Article 14***Ventes liées et ventes groupées**

- 1. Les États membres autorisent la vente groupée mais interdisent la vente liée.
- 2. Par dérogation au paragraphe 1 et sans préjudice de l'application du droit de la concurrence, les États membres peuvent autoriser les prêteurs à demander au consommateur qu'il ouvre ou tienne un compte de paiement ou d'épargne dont la seule finalité est:
 - a) d'accumuler un capital pour assurer le remboursement du crédit;
 - b) d'assurer le remboursement des intérêts;

- c) de mettre en commun des ressources aux fins de l'obtention du crédit;
- d) de fournir au prêteur des garanties supplémentaires en cas de défaut de paiement.

3. Les États membres peuvent autoriser les prêteurs à demander au consommateur de contracter une police d'assurance appropriée se rapportant au contrat de crédit, en tenant compte de considérations de proportionnalité. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que le prêteur soit tenu d'accepter la police d'assurance établie par un prestataire différent de celui qu'il préconise, lorsque la police en question présente un niveau de garantie équivalent à celui de la police qu'il a proposée, sans modifier les conditions de l'offre de crédit au consommateur.

4. Les États membres exigent que les données à caractère personnel concernant les diagnostics de maladies oncologiques des consommateurs ne soient pas utilisées aux fins d'une police d'assurance se rapportant à un contrat de crédit après une période fixée par les États membres n'excédant pas 15 ans après la fin du traitement médical des consommateurs.

5. Afin que les consommateurs disposent de temps supplémentaire pour comparer les offres d'assurance se rapportant à des contrats de crédit avant de contracter une police d'assurance visée au paragraphe 3, les États membres exigent que les consommateurs disposent d'un délai d'au moins trois jours pour comparer les offres d'assurance se rapportant à des contrats de crédit, sans que ces offres soient modifiées, et que les consommateurs en soient informés. Les consommateurs peuvent conclure une police d'assurance avant l'expiration de ce délai de trois jours s'ils le demandent explicitement.

Article 15

Consentement présumé à la conclusion de tout contrat de crédit ou à l'achat de services accessoires

1. Les États membres veillent à ce que les prêteurs et les intermédiaires de crédit ne présupposent pas le consentement du consommateur à la conclusion de tout contrat de crédit ou à l'achat de services accessoires présentés au moyen d'options par défaut. Les options par défaut comprennent les cases pré-cochées.
2. Le consentement du consommateur à la conclusion de tout contrat de crédit ou à l'achat de services accessoires présentés au moyen de cases est exprimé par un acte positif univoque et clair par lequel le consommateur manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord sur le contenu et la substance associés aux cases à cocher.

Article 16

Services de conseil

1. Les États membres exigent que le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit indiquent explicitement au consommateur, dans le cadre d'une transaction donnée, si des services de conseil lui sont fournis ou peuvent lui être fournis.
2. Les États membres exigent que, avant la prestation de services de conseil ou la conclusion d'un contrat relatif à la prestation de services de conseil, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit fournissent au consommateur les informations ci-après sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur:
 - a) si la recommandation se fondera uniquement sur leur propre gamme de produits ou sur une large gamme de produits provenant de l'ensemble du marché, conformément au paragraphe 3, point c);
 - b) le cas échéant, une indication des frais que le consommateur doit payer pour les services de conseil ou, si le montant de ces frais ne peut être déterminé au moment où les informations sont fournies, la méthode employée pour les calculer.

Les informations visées au premier alinéa du présent paragraphe peuvent être fournies au consommateur sous la forme d'informations précontractuelles complémentaires conformément à l'article 10, paragraphe 6, deuxième alinéa.

3. Lorsque des services de conseil sont fournis aux consommateurs, les États membres exigent des prêteurs et, le cas échéant, des intermédiaires de crédit:

- a) qu'ils recueillent les informations nécessaires concernant la situation financière, les préférences et les objectifs du consommateur en rapport avec le contrat de crédit, pour que le prêteur ou l'intermédiaire de crédit puisse lui recommander des contrats de crédit appropriés;
- b) qu'ils évaluent la situation financière et les besoins du consommateur sur la base des informations visées au point a), à jour au moment de l'évaluation, en prenant en compte des hypothèses raisonnables quant aux risques pour la situation financière du consommateur pendant la durée du contrat de crédit recommandé;
- c) qu'ils prennent en considération un nombre suffisamment important de contrats de crédit de leur gamme de produits et, sur cette base, qu'ils recommandent, parmi cette gamme, un ou plusieurs contrats de crédit qui soient adaptés aux besoins et à la situation personnelle et financière du consommateur;
- d) qu'ils agissent au mieux des intérêts du consommateur; et
- e) qu'ils remettent le contenu de la recommandation au consommateur sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et précisé dans le contrat relatif à la prestation de services de conseil.

4. Les États membres peuvent interdire l'emploi des termes «conseil» et «conseiller» ou de termes similaires lorsque les services de conseil sont commercialisés et fournis aux consommateurs par des prêteurs ou, le cas échéant, des intermédiaires de crédit.

Lorsque les États membres n'interdisent pas l'emploi des termes «conseil» et «conseiller» ou de termes similaires, ils imposent les conditions ci-après lors de l'emploi des termes «conseil indépendant» ou «conseiller indépendant» par les prêteurs ou les intermédiaires de crédit qui fournissent des services de conseil:

- a) les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit prennent en considération un nombre suffisamment important de contrats de crédit disponibles sur le marché; et
- b) les intermédiaires de crédit ne sont pas rémunérés pour les services de conseil par un ou plusieurs prêteurs.

Le deuxième alinéa, point b), s'applique uniquement lorsque le nombre de prêteurs pris en considération est inférieur à une majorité du marché.

Les États membres peuvent imposer des exigences plus rigoureuses en ce qui concerne l'emploi des termes «conseil indépendant» ou «conseiller indépendant» par les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit.

5. Les États membres exigent que les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit avertissent le consommateur lorsque, compte tenu de sa situation financière, un contrat de crédit peut induire des risques particuliers pour lui.

6. Les États membres veillent à ce que les services de conseil ne soient fournis que par des prêteurs et, le cas échéant, des intermédiaires de crédit.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent autoriser des personnes autres que celles visées audit alinéa à fournir des services de conseil lorsqu'une des conditions ci-après est remplie:

- a) les services de conseil sont fournis à titre accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle régie par des dispositions légales ou réglementaires ou par un code déontologique qui n'exclut pas la prestation de ces services;
- b) les services de conseil sont fournis dans le cadre de la gestion d'une dette existante, par des administrateurs judiciaires, et lorsque cette activité de gestion est régie par des dispositions législatives ou réglementaires;
- c) les services de conseil sont fournis dans le cadre de la gestion d'une dette existante, par des prestataires de services de conseil aux personnes endettées, publics ou volontaires, visés à l'article 36, qui n'exercent pas sur une base commerciale;
- d) les services de conseil sont fournis par des personnes autorisées et surveillées par des autorités compétentes.

*Article 17***Interdiction de l'octroi non sollicité d'un crédit**

Les États membres interdisent tout octroi de crédit aux consommateurs qui n'a fait l'objet ni d'une demande préalable ni d'un accord explicite de leur part.

CHAPITRE IV

ÉVALUATION DE LA SOLVABILITÉ ET ACCÈS AUX BASES DE DONNÉES*Article 18***Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur**

1. Les États membres exigent que, avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur procède à une évaluation minutieuse de la solvabilité du consommateur. Cette évaluation est effectuée dans l'intérêt du consommateur, pour prévenir les pratiques de prêt irresponsables et le surendettement, et prend en compte, de manière appropriée, les facteurs pertinents permettant de vérifier la probabilité que le consommateur remplisse ses obligations aux termes du contrat de crédit.

2. Les États membres veillent à ce que les intermédiaires de crédit transmettent avec précision au prêteur concerné les informations nécessaires obtenues auprès du consommateur conformément au règlement (UE) 2016/679 afin que l'évaluation de la solvabilité puisse être effectuée.

3. L'évaluation de la solvabilité s'effectue sur la base d'informations pertinentes et exactes relatives aux revenus et dépenses du consommateur ainsi que d'autres critères économiques et financiers qui sont nécessaires et proportionnés à la nature, la durée et la valeur du crédit et aux risques qu'il présente pour le consommateur. Ces informations peuvent comprendre des preuves de revenus ou d'autres sources de remboursement, des informations sur les actifs et passifs financiers ou des informations sur d'autres engagements financiers. Ces informations ne comprennent pas les catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679. Les informations sont obtenues auprès de sources internes ou externes pertinentes, y compris auprès du consommateur, et, si nécessaire, par la consultation d'une base de données visée à l'article 19 de la présente directive. Les réseaux sociaux ne sont pas considérés comme une source externe aux fins de la présente directive.

Les informations recueillies conformément au présent paragraphe sont vérifiées de façon appropriée, si nécessaire en se référant à des documents vérifiables de manière indépendante.

4. Les États membres exigent que le prêteur mette en place des procédures pour l'évaluation visée au paragraphe 1 et qu'il documente et maintienne ces procédures.

Les États membres exigent également que le prêteur documente et maintienne les informations visées au paragraphe 3.

5. Si la demande de crédit est présentée conjointement par plusieurs consommateurs, le prêteur effectue l'évaluation de la solvabilité sur la base de la capacité de remboursement conjointe des consommateurs.

6. Les États membres veillent à ce que le prêteur accorde le crédit au consommateur uniquement si le résultat de l'évaluation de la solvabilité indique que les obligations découlant du contrat de crédit seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ledit contrat, compte tenu des facteurs pertinents visés au paragraphe 1.

7. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un prêteur conclut un contrat de crédit avec un consommateur, le prêteur n'annule ou ne modifie pas ultérieurement le contrat de crédit au détriment du consommateur au motif que l'évaluation de la solvabilité avait été réalisée de manière incorrecte. Le présent paragraphe ne s'applique pas s'il est avéré que le consommateur a sciemment dissimulé ou falsifié les informations visées au paragraphe 3 communiquées au prêteur.

8. Lorsqu'il est recouru au traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité, les États membres veillent à ce que le consommateur ait le droit de demander et d'obtenir du prêteur une intervention humaine, consistant en le droit:

- a) de demander et d'obtenir du prêteur une explication claire et compréhensible de l'évaluation de la solvabilité, en ce compris de la logique et des risques associés au traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que sa signification et ses effets sur la décision;
- b) d'exprimer son propre point de vue au prêteur; et
- c) de demander un réexamen de l'évaluation de la solvabilité et de la décision d'octroi du crédit par le prêteur.

Les États membres veillent à ce que le consommateur soit informé du droit visé au premier alinéa.

9. Les États membres veillent à ce que, lorsque la demande de crédit est rejetée, le prêteur soit tenu d'informer sans tarder le consommateur de ce rejet et, le cas échéant, d'orienter le consommateur vers des services de conseil aux personnes endettées facilement accessibles. Le cas échéant, le prêteur est tenu d'informer le consommateur du fait que l'évaluation de la solvabilité est fondée sur un traitement automatisé des données et de son droit d'obtenir une évaluation humaine, ainsi que de la procédure à suivre pour contester la décision.

10. Lorsque les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat de crédit, les États membres veillent à ce que le prêteur soit tenu de procéder à une nouvelle évaluation de la solvabilité du consommateur en s'appuyant sur les informations mises à jour et avant que toute augmentation significative du montant total du crédit ne soit accordée.

11. Les États membres peuvent exiger des prêteurs qu'ils évaluent la solvabilité du consommateur sur la base d'une consultation de la base de données appropriée. Toutefois, l'évaluation de la solvabilité ne se fonde pas exclusivement sur les antécédents du consommateur en matière de crédit.

Article 19

Base de données

1. Chaque État membre veille à ce que, dans le cas de crédits transfrontières, les prêteurs des autres États membres aient accès aux bases de données utilisées sur son territoire pour l'évaluation de la solvabilité des consommateurs. Les conditions d'accès à ces bases de données sont non discriminatoires.

2. Les États membres veillent à ce que seuls les prêteurs qui sont sous la surveillance de l'autorité compétente nationale et qui respectent pleinement le règlement (UE) 2016/679 aient accès aux bases de données utilisées pour l'évaluation de la solvabilité des consommateurs.

3. Le paragraphe 1 s'applique tant aux bases de données publiques qu'aux bases de données privées.

4. Les bases de données visées au paragraphe 1 qui contiennent des informations sur les contrats de crédit aux consommateurs contiennent au moins des informations relatives aux arriérés de remboursement de crédit des consommateurs, au type de crédit et à l'identité du prêteur.

5. Les prêteurs et les intermédiaires de crédit ne traitent pas les catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 et les données à caractère personnel traitées à partir des réseaux sociaux qui peuvent figurer dans les bases de données visées au paragraphe 1 du présent article.

6. Lorsque le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données visée au paragraphe 1, les États membres exigent que le prêteur communique au consommateur, sans retard indu et sans frais, le résultat de cette consultation, des informations sur la base de données consultée ainsi que les catégories de données prises en considération.

7. Aux fins des contrats de crédit, les fournisseurs de bases de données mettent en place des processus garantissant que les informations contenues dans leurs bases de données sont à jour et exactes. Les États membres veillent à ce que les consommateurs soient informés:

- a) dans un délai de 30 jours à compter de l'enregistrement de tout arriéré de remboursement de crédit dans une base de données; et
- b) de leurs droits en vertu du règlement (UE) 2016/679.

8. Aux fins des contrats de crédit, les États membres veillent à ce que des procédures de réclamation soient mises en place afin de simplifier la tâche des consommateurs lorsque ceux-ci souhaitent contester le contenu des bases de données, y compris les informations pouvant être obtenues par des tiers au moyen de ces bases de données.

CHAPITRE V

FORME ET CONTENU DES CONTRATS DE CRÉDIT

Article 20

Forme du contrat de crédit

1. Les États membres exigent que les contrats de crédit et toute modification de ces contrats soient établis sur papier ou sur un autre support durable et que toutes les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit.
2. Les États membres peuvent introduire ou maintenir des règles nationales relatives à la validité de la conclusion des contrats de crédit qui sont conformes au droit de l'Union.

Article 21

Informations à mentionner dans le contrat de crédit

1. Les États membres exigent que le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise, tous les éléments suivants:
 - a) le type de crédit;
 - b) l'identité, l'adresse géographique, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;
 - c) le montant total du crédit et les conditions régissant le prélèvement;
 - d) la durée du contrat de crédit;
 - e) si le crédit est accordé sous la forme d'un paiement différé pour des biens ou services particuliers, et dans le cas de contrats de crédit liés, ces biens ou services et leur prix au comptant;
 - f) le taux débiteur, ou tous les taux débiteurs si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des différentes circonstances, les conditions régissant l'application de chaque taux débiteur et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte à chaque taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation de chaque taux débiteur;
 - g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit, ainsi que toutes les hypothèses utilisées pour ce calcul;
 - h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus soumis à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;
 - i) en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, une référence au droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un relevé de compte, sous la forme d'un tableau d'amortissement;
 - j) lorsqu'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts et des frais récurrents et non récurrents annexes;
 - k) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes obligatoires destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit, et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;

- l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution;
- m) un avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement;
- n) le cas échéant, une déclaration indiquant que des frais notariaux sont dus;
- o) le cas échéant, les sûretés et assurances exigées;
- p) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période de rétractation, le cas échéant, et les autres conditions pour l'exercer, y compris le support durable à utiliser pour la notification visée à l'article 26, paragraphe 5, premier alinéa, point a), des informations sur l'obligation incombant au consommateur, conformément à l'article 26, paragraphe 5, premier alinéa, point b), de payer le capital prélevé et les intérêts, et le montant de l'intérêt journalier;
- q) le type de support durable sur lequel le consommateur choisit de recevoir:
 - i) le cas échéant, le rappel visé à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa;
 - ii) les informations visées à l'article 22;
 - iii) les informations sur la modification du taux débiteur visées à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa;
 - iv) le cas échéant, les informations visées à l'article 24, paragraphes 1 et 2; et
 - v) le cas échéant, les informations relatives à la résiliation d'un contrat de crédit à durée indéterminée, visées à l'article 28, paragraphe 1, deuxième alinéa, et à l'article 28, paragraphe 2;
- r) le cas échéant, des informations concernant les droits prévus à l'article 27 ainsi que les conditions de leur exercice;
- s) une référence au droit au remboursement anticipé prévu à l'article 29, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité et une explication transparente et compréhensible sur la manière dont doit être calculée l'indemnité due au prêteur par le consommateur;
- t) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit;
- u) la possibilité pour le consommateur de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours et les modalités d'accès à celles-ci;
- v) le cas échéant, les autres clauses et conditions contractuelles;
- w) le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente;
- x) les coordonnées des prestataires de services de conseil aux personnes endettées et une recommandation au consommateur de contacter ces prestataires en cas de difficultés de remboursement.

Les informations visées au premier alinéa sont clairement lisibles et adaptées pour tenir compte des contraintes techniques du support sur lequel elles sont présentées. Les informations sont présentées d'une manière adéquate et adaptée via les différents canaux.

2. Lorsque le paragraphe 1, premier alinéa, point i), s'applique, le prêteur met à la disposition du consommateur, sans frais et à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Le tableau d'amortissement visé au premier alinéa indique les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants.

Le tableau d'amortissement indique également la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels.

Lorsque le taux débiteur n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique de manière claire et concise que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification de ce taux débiteur ou de ces coûts conformément au contrat de crédit.

3. Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou un contrat accessoire, le contrat de crédit comprend, outre les informations visées au paragraphe 1, une déclaration claire et concise que les contrats de crédit de ce type ne comportent pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre du contrat de crédit, sauf si une telle garantie est expressément donnée.

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS DU CONTRAT DE CRÉDIT ET DU TAUX DÉBITEUR

Article 22

Informations sur la modification du contrat de crédit

Sans préjudice des autres obligations prévues par la présente directive, les États membres veillent à ce que, avant de modifier les clauses et conditions du contrat de crédit, le prêteur communique au consommateur, sur papier ou sur un autre support durable précisé dans le contrat de crédit, les informations ci-après:

- a) une description claire des modifications proposées et, le cas échéant, de la nécessité d'obtenir le consentement du consommateur, ou une explication des modifications introduites par effet de la loi;
- b) le calendrier de mise en œuvre des modifications visées au point a);
- c) les moyens dont dispose le consommateur pour déposer une réclamation en ce qui concerne les modifications visées au point a);
- d) le délai pour l'introduction d'une telle réclamation;
- e) le nom et l'adresse de l'autorité compétente auprès de laquelle cette réclamation peut être introduite.

Article 23

Modifications du taux débiteur

1. Lorsque les prêteurs sont autorisés à modifier les taux débiteurs des contrats de crédit en cours, les États membres exigent que le prêteur informe le consommateur, sur papier ou sur un autre support durable précisé dans le contrat de crédit, de toute modification du taux débiteur en temps utile avant que la modification n'entre en vigueur.

L'information visée au premier alinéa indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise, le cas échéant, si le nombre de paiements ou leur périodicité change.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'information visée audit paragraphe peut être communiquée périodiquement au consommateur lorsque l'ensemble des conditions ci-après sont remplies:

- a) les parties sont convenues d'une telle communication périodique dans le contrat de crédit;
- b) la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence;
- c) le nouveau taux de référence est rendu public en temps opportun par des moyens appropriés;
- d) l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible:
 - i) dans les locaux du prêteur;

- ii) si le prêteur a un site internet, sur ce site internet; et
- iii) si le prêteur a une application mobile, par l'intermédiaire de cette application mobile.

CHAPITRE VII

FACILITÉS DE DÉCOUVERT ET DÉPASSEMENT

Article 24

Facilités de découvert

1. Lorsqu'un crédit a été accordé sous la forme d'une facilité de découvert, les États membres exigent du prêteur que, pendant toute la durée du contrat de crédit, il tienne le consommateur régulièrement informé, au moins une fois par mois, au moyen d'un relevé de compte, sur papier ou sur un autre support durable précisé dans le contrat de crédit, comportant les informations suivantes:

- a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
- b) les montants prélevés et la date des prélèvements;
- c) le solde du relevé précédent et la date de celui-ci;
- d) le nouveau solde;
- e) la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- f) le taux débiteur appliqué;
- g) tous les frais ayant été appliqués;
- h) le cas échéant, le montant minimal à payer par le consommateur.

2. Lorsqu'un crédit a été accordé sous la forme d'une facilité de découvert, les États membres exigent du prêteur qu'il informe le consommateur, sur papier ou sur un autre support durable précisé dans le contrat de crédit, des augmentations du taux débiteur ou des frais dont il est redevable en temps utile avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Par dérogation au premier alinéa, l'information visée audit alinéa peut être communiquée périodiquement de la manière énoncée au paragraphe 1 lorsque les conditions ci-après sont remplies:

- a) les parties sont convenues d'une telle communication périodique dans le contrat de crédit;
- b) la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence;
- c) le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés;
- d) l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible:
 - i) dans les locaux du prêteur;
 - ii) si le prêteur a un site internet, sur ce site internet; et
 - iii) si le prêteur a une application mobile, par l'intermédiaire de cette application mobile.

3. Les États membres exigent du prêteur qu'il notifie au consommateur, selon les modalités convenues, chaque réduction ou annulation de la facilité de découvert au moins 30 jours avant la date à laquelle la réduction ou l'annulation de la facilité de découvert prend réellement effet.

4. Lorsque la facilité de découvert est réduite ou annulée, les États membres exigent du prêteur qu'il offre au consommateur, avant que les procédures d'exécution ne soient engagées, la possibilité de rembourser, sans frais supplémentaires, le montant effectivement prélevé dans la mesure de cette réduction ou annulation. Un tel remboursement est effectué en douze mensualités égales, à moins que le consommateur ne décide de rembourser plus tôt, au taux débiteur applicable à la facilité de découvert.

5. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions plus strictes sur les questions liées à la protection des consommateurs titulaires d'une facilité de découvert autres que celles prévues au présent article, conformément au droit de l'Union.

Article 25

Dépassement

1. Dans le cas d'un contrat visant à ouvrir un compte courant, où il est possible qu'un dépassement soit autorisé au consommateur, les États membres exigent que le prêteur inclue des informations sur cette possibilité dans le contrat, ainsi que des informations sur le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés. Dans tous les cas, le prêteur fournit régulièrement ces informations au consommateur sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et précisé dans le contrat visant à ouvrir un compte courant.

2. Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge pendant une période supérieure à un mois, les États membres exigent que le prêteur communique sans tarder au consommateur, sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et précisé dans le contrat visant à ouvrir un compte courant, l'ensemble des éléments suivants:

- a) le dépassement;
- b) le montant concerné;
- c) le taux débiteur;
- d) toutes pénalités et tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables;
- e) la date de remboursement.

En outre, dans le cas d'un dépassement récurrent, le prêteur propose des services de conseil au consommateur, si disponible, et le réoriente sans frais vers des services de conseil aux personnes endettées.

3. Le présent article s'applique sans préjudice de toute règle de droit national imposant au prêteur de proposer un autre type de produit de crédit lorsque la durée du dépassement est significative.

4. Les États membres exigent du prêteur qu'il adresse une notification au consommateur, selon les modalités convenues, lorsque le dépassement n'est plus autorisé ou que la limite du dépassement est réduite, au moins 30 jours avant la date à laquelle l'annulation ou la réduction du dépassement prend réellement effet.

5. Lorsque le dépassement est réduit ou annulé, les États membres exigent du prêteur qu'il offre au consommateur, avant que les procédures d'exécution ne soient engagées, la possibilité de rembourser, sans frais supplémentaires, le montant effectivement prélevé dans la mesure de cette réduction ou annulation. Un tel remboursement est effectué en douze mensualités égales, à moins que le consommateur ne décide de rembourser plus tôt, au taux débiteur applicable au dépassement.

6. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions plus strictes sur les questions liées à la protection des consommateurs en situation de dépassement autres que celles prévues au présent article, conformément au droit de l'Union.

CHAPITRE VIII

RÉTRACTATION, RÉSILIATION ET REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

Article 26

Droit de rétractation

1. Les États membres veillent à ce que le consommateur puisse se rétracter dans le cadre d'un contrat de crédit sans donner de motif dans un délai de quatorze jours calendaires.

Le délai de rétractation visé au premier alinéa commence à courir:

- a) le jour de la conclusion du contrat de crédit; ou
- b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues aux articles 20 et 21, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.

Le délai visé au premier alinéa est réputé avoir été respecté si le consommateur envoie la notification visée au paragraphe 5, premier alinéa, point a), au prêteur avant l'expiration dudit délai.

2. Si le consommateur n'a pas reçu les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues aux articles 20 et 21, le délai de rétractation expire en tout état de cause douze mois et quatorze jours après la conclusion du contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si le consommateur n'a pas été informé de son droit de rétractation conformément à l'article 21, premier alinéa, paragraphe 1, point p).

3. Dans le cas d'un contrat de crédit lié pour l'achat d'un bien assorti d'une politique de retour garantissant un remboursement intégral pendant une durée déterminée dépassant 14 jours calendaires, le droit de rétractation est prolongé en fonction de la durée de cette politique de retour.

4. Lorsque, dans le cas d'un contrat de crédit lié, la législation nationale applicable le 19 novembre 2023 prévoit déjà que les fonds ne peuvent pas être mis à la disposition du consommateur avant l'expiration d'un délai spécifique, les États membres peuvent, par dérogation au paragraphe 1, prévoir que le délai visé audit paragraphe peut être réduit à la même durée que ce délai spécifique à la demande expresse du consommateur.

5. Si le consommateur exerce son droit de rétractation, il prend les mesures suivantes:

- a) il notifie sa rétractation au prêteur, conformément aux informations fournies par le prêteur en vertu de l'article 21, paragraphe 1, premier alinéa, point p), sur papier ou sur un autre support durable choisi par le consommateur et spécifié dans le contrat de crédit, dans le délai fixé au paragraphe 1 du présent article;
- b) il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et en tout cas au plus tard trente jours calendaires après l'envoi de la notification visée au point a).

Les intérêts visés au premier alinéa, point b), sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur en cas de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique.

6. Lorsqu'un service accessoire relatif au contrat de crédit est fourni par le prêteur ou par un tiers sur la base d'un contrat entre ce tiers et le prêteur, le consommateur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire s'il exerce son droit de rétractation à l'égard du contrat de crédit conformément au présent article.

7. Si le consommateur dispose d'un droit de rétractation au titre des paragraphes 1, 5 et 6 du présent article, les articles 6 et 7 de la directive 2002/65/CE ne s'appliquent pas.

8. Les États membres peuvent prévoir que les paragraphes 1 à 6 du présent article ne s'appliquent pas aux contrats de crédit dont le droit national exige qu'ils soient conclus par-devant notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits prévus aux articles 10, 11, 20 et 21.

9. Le présent article s'applique sans préjudice d'éventuelles règles de droit national fixant un délai pendant lequel l'exécution du contrat ne peut commencer.

Article 27

Contrats de crédit liés

1. Les États membres veillent à ce qu'un consommateur ayant exercé un droit de rétractation fondé sur le droit de l'Union pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de services ne soit plus tenu par un contrat de crédit lié.

2. Lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié ne sont pas fournis, ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services, le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur ou le prestataire sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de ces biens ou de prestation de ces services. Les États membres déterminent dans quelle mesure et à quelles conditions ce recours peut être exercé.

3. Le présent article s'applique sans préjudice du droit national rendant le prêteur solidairement responsable pour toute réclamation du consommateur à l'encontre du fournisseur ou du prestataire lorsque l'achat de biens ou de services auprès du fournisseur ou du prestataire a été financé par un contrat de crédit.

Article 28

Contrats de crédit à durée indéterminée

1. Les États membres veillent à ce que le consommateur puisse procéder à tout moment et sans frais à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai n'est pas supérieur à un mois.

Les États membres veillent à ce que, lorsque le contrat de crédit le prévoit, le prêteur puisse procéder à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur papier ou sur un autre le support durable spécifié dans le contrat de crédit.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque le contrat de crédit le prévoit, le prêteur puisse, pour des raisons objectivement justifiées, mettre un terme au droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée. Le prêteur informe le consommateur de la résiliation et des motifs de celle-ci sur papier ou sur un autre support durable spécifié dans le contrat de crédit, si possible avant la résiliation et au plus tard immédiatement après celle-ci, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par le droit de l'Union ou le droit national ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Article 29

Remboursement anticipé

1. Les États membres veillent à ce que le consommateur ait à tout moment le droit de procéder à un remboursement anticipé. Dans ce cas, le consommateur a droit à une réduction du coût total du crédit pour le consommateur pour la durée résiduelle du contrat. Tous les frais imposés par le prêteur au consommateur sont pris en compte lors du calcul de cette réduction.

2. Les États membres veillent à ce que, en cas de remboursement anticipé, le prêteur ait droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux débiteur fixe.

L'indemnité visée au premier alinéa ne dépasse pas 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne dépasse pas 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

3. Les États membres veillent à ce que le prêteur ne puisse pas prétendre à l'indemnité visée au paragraphe 2 lorsqu'une des conditions ci-après est remplie:

- a) le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit;
- b) le crédit a été octroyé sous la forme d'une facilité de découvert;
- c) le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.

4. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir:

- a) que le prêteur ne peut prétendre à l'indemnité visée au paragraphe 2 qu'à la condition que le montant du remboursement anticipé soit supérieur au seuil défini dans le droit national, ce seuil ne dépassant pas 10 000 EUR au cours d'une période de douze mois;
- b) que le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé conformément au paragraphe 2.

Lorsque l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi du fait du remboursement anticipé, le consommateur a droit à une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice est constitué de la différence entre le taux débiteur initialement convenu et le taux d'intérêt auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant faisant l'objet d'un remboursement anticipé, au moment dudit remboursement, et prend en compte l'incidence du remboursement anticipé sur les frais administratifs.

5. L'indemnité visée au paragraphe 2 et au paragraphe 4, point b), ne saurait en aucun cas dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

CHAPITRE IX

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL ET MESURES VISANT À LIMITER LES TAUX ET LES COÛTS

Article 30

Calcul du taux annuel effectif global

1. Le taux annuel effectif global est calculé selon la formule mathématique figurant à l'annexe III, partie I. Il équivaut, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements (prélèvements, remboursements et frais), existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur.

2. Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit pour le consommateur, à l'exception des frais dont ce dernier est redevable en cas de non-exécution d'un quelconque de ses engagements figurant dans le contrat de crédit et des frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit.

Les frais de tenue d'un compte sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des prélèvements ainsi que d'autres frais relatifs aux opérations de paiement sont inclus dans le coût total du crédit pour le consommateur, sauf si l'ouverture du compte est facultative et que les frais liés au compte ont été déterminés de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou dans tout autre contrat conclu avec le consommateur.

3. Le calcul du taux annuel effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit.
4. Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent des variations du taux débiteur ou des variations concernant certains frais entrant dans le taux annuel effectif global qui les rendent impossibles à quantifier au moment du calcul, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux débiteur et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit.
5. Lorsque cela est nécessaire, les hypothèses supplémentaires figurant à l'annexe III, partie II, sont utilisées pour le calcul du taux annuel effectif global.

Lorsque les hypothèses énoncées au présent article et à l'annexe III, partie II, ne suffisent pas pour calculer le taux annuel effectif global de manière uniforme, ou ne sont plus adaptées aux situations commerciales prévalant sur le marché, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 45 afin de modifier le présent article et l'annexe III, partie II, pour ajouter les hypothèses supplémentaires nécessaires au calcul du taux annuel effectif global ou modifier celles qui existent.

Article 31

Mesures visant à limiter les taux débiteurs, les taux annuels effectifs globaux ou les coûts totaux du crédit pour le consommateur

1. Les États membres mettent en place des mesures pour effectivement prévenir les abus et faire en sorte que les consommateurs ne puissent se voir imposer des taux débiteurs, des taux annuels effectifs globaux ou des coûts totaux du crédit pour le consommateur excessivement élevés, telles que des plafonds.
2. Les États membres peuvent interdire ou limiter certains frais appliqués par les prêteurs sur leur territoire.
3. Au plus tard le 20 novembre 2027, la Commission rend publiques les mesures introduites par les États membres en application du paragraphe 1. Les États membres communiquent à la Commission un rapport sur ces mesures au plus tard le 20 novembre 2026.
4. Au plus tard le 20 novembre 2029, l'Autorité bancaire européenne publie un rapport sur la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1. Ce rapport comporte une évaluation des mesures mises en place dans les États membres, y compris les méthodes permettant de fixer des plafonds le cas échéant, et de leur efficacité pour limiter le niveau excessivement élevé des taux débiteurs, des taux annuels effectifs globaux ou des coûts totaux du crédit pour le consommateur, et définit une approche fondée sur les meilleures pratiques pour établir de telles mesures.

CHAPITRE X

RÈGLES DE CONDUITE ET EXIGENCES APPLICABLES AU PERSONNEL

Article 32

Règles de conduite pour la fourniture de crédits aux consommateurs

1. Les États membres exigent que le prêteur et l'intermédiaire de crédit agissent d'une manière honnête, équitable, transparente et professionnelle, et tiennent compte des droits et des intérêts des consommateurs dans le cadre d'une quelconque des activités suivantes:
 - a) l'élaboration de produits de crédit;
 - b) la publicité de produits de crédit conformément aux articles 7 et 8;

- c) l'octroi de crédits, l'intermédiation de crédit ou la facilitation de l'octroi de crédits;
- d) la prestation de services de conseil;
- e) la fourniture de services accessoires aux consommateurs;
- f) l'exécution d'un contrat de crédit.

Les activités visées au premier alinéa, points c) et d), s'appuient sur les informations relatives à la situation du consommateur et sur toute exigence particulière communiquée par celui-ci, ainsi que sur les hypothèses raisonnables quant aux risques pour la situation du consommateur pendant toute la durée du contrat de crédit.

Les activités visées au premier alinéa, point d), repose également sur les informations requises au titre de l'article 16, paragraphe 3, point a).

2. Les États membres veillent à ce que la manière dont les prêteurs rémunèrent leur personnel et les intermédiaires de crédit, ainsi que la manière dont les intermédiaires de crédit rémunèrent leur personnel, ne fassent pas obstacle au respect de l'obligation énoncée au paragraphe 1.

3. Les États membres veillent à ce que, dans le cadre de l'élaboration et de l'application de leur politique de rémunération du personnel responsable de l'évaluation de la solvabilité, les prêteurs se conforment aux principes énoncés ci-après selon les modalités et dans la mesure nécessaires compte tenu de leur taille, de leur organisation interne et de la nature, de l'étendue et de la complexité de leurs activités:

- a) la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque excédant le niveau de risque toléré du prêteur;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme du prêteur et comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, en faisant notamment en sorte que la rémunération ne dépende pas du nombre ou de la proportion des demandes de crédit acceptées.

4. Les États membres veillent à ce que, lorsque les prêteurs ou les intermédiaires de crédit fournissent des services de conseil, la structure des rémunérations du personnel concerné ne porte pas préjudice à sa capacité de servir au mieux les intérêts du consommateur et ne dépende pas des objectifs de vente. À cette fin, les États membres peuvent en outre interdire les commissions versées par le prêteur à l'intermédiaire de crédit.

5. Les États membres peuvent interdire ou limiter les paiements versés par un consommateur à un prêteur ou à un intermédiaire de crédit avant la conclusion d'un contrat de crédit.

Article 33

Exigences concernant le niveau de connaissances et de compétences du personnel

1. Les États membres veillent à ce que les prêteurs et les intermédiaires de crédit exigent des membres de leur personnel qu'ils possèdent et maintiennent à jour un niveau de connaissances et de compétences approprié concernant l'élaboration, la proposition et l'octroi de contrats de crédit, l'exercice d'activités d'intermédiation de crédit et la prestation de services de conseil, ainsi que les droits des consommateurs dans le domaine où ils exercent leurs activités. Lorsque la conclusion d'un contrat de crédit implique la prestation de services accessoires, un niveau de connaissances et de compétences suffisant en ce qui concerne ces services accessoires est exigé.

2. Les États membres fixent des exigences de connaissances et de compétences minimales pour le personnel des prêteurs et des intermédiaires de crédit.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes surveillent le respect des exigences énoncées au paragraphe 1 et à ce qu'elles soient habilitées à exiger des prêteurs et des intermédiaires de crédit qu'ils apportent les preuves qu'elles jugent nécessaires pour assurer cette surveillance.

CHAPITRE XI

ÉDUCATION FINANCIÈRE ET SOUTIEN AUX CONSOMMATEURS EN DIFFICULTÉ FINANCIÈRE

Article 34

Éducation financière

1. Les États membres promeuvent des mesures encourageant l'éducation des consommateurs en matière d'emprunt responsable et de gestion de l'endettement, en particulier en ce qui concerne les contrats de crédit. Des informations claires et générales sur les procédures d'octroi de crédit sont fournies aux consommateurs pour les guider, notamment ceux qui souscrivent un crédit à la consommation pour la première fois, en particulier via des outils numériques. Lors de l'élaboration et de la promotion de ces mesures, les États membres consultent les parties prenantes, y compris les organisations de consommateurs.

Les États membres veillent également à ce que soient diffusées des informations relatives aux orientations que les organisations de consommateurs et les autorités nationales peuvent fournir aux consommateurs.

2. La Commission évalue et publie un rapport sur l'éducation financière disponible pour les consommateurs dans les États membres et recense les exemples de bonnes pratiques qui pourraient être développées plus avant afin de renforcer la sensibilisation des consommateurs aux questions financières.

Article 35

Arriérés et mesures de renégociation

1. Les États membres exigent des prêteurs qu'ils appliquent, s'il y a lieu, des mesures de renégociation raisonnables avant l'ouverture d'une procédure d'exécution. Ces mesures de renégociation tiennent compte, entre autres éléments, de la situation individuelle du consommateur. Les prêteurs ne sont pas tenus de proposer de manière répétée des mesures de renégociation aux consommateurs, sauf dans des cas justifiés.

Les prêteurs ne sont pas tenus de procéder à une évaluation de la solvabilité conformément à l'article 18 lorsqu'ils modifient les clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit conformément au troisième alinéa, point b), du présent paragraphe, pour autant que le montant total dû par le consommateur n'augmente pas de manière significative lors de la modification du contrat de crédit.

Les mesures de renégociation visées au premier alinéa:

- a) peuvent prévoir, entre autres possibilités, un refinancement total ou partiel d'un contrat de crédit;
- b) prévoient une modification des clauses et conditions existantes d'un contrat de crédit, ce qui peut inclure, entre autres possibilités:
 - i) un allongement de la durée du contrat de crédit;
 - ii) une modification du type de contrat de crédit;
 - iii) le report, sur une période donnée, du paiement de la totalité ou d'une partie du remboursement des versements échelonnés;
 - iv) une réduction du taux débiteur;
 - v) une proposition de dispense temporaire de remboursement;
 - vi) des remboursements partiels;
 - vii) des conversions de monnaie;
 - viii) une remise partielle et une consolidation de la dette.

2. La liste des mesures potentielles figurant au paragraphe 1, troisième alinéa, point b), est sans préjudice du droit national et n'exige pas des États membres qu'ils prévoient l'ensemble de ces mesures dans leur droit national.

3. Lorsque les États membres autorisent les prêteurs à définir et à imposer des frais au consommateur pour un défaut de paiement, lesdits États membres peuvent exiger que ces frais ne soient pas supérieurs à ce qui est nécessaire pour indemniser les coûts supportés par le prêteur à la suite du défaut de paiement.

4. Lorsque les États membres autorisent les prêteurs à imposer au consommateur des frais supplémentaires pour défaut de paiement, lesdits États membres fixent un plafond pour ces frais.
5. Les États membres n'empêchent pas les parties à un contrat de crédit de convenir expressément que la restitution ou le transfert au prêteur des biens couverts par un contrat de crédit lié ou du produit de la vente desdits biens est suffisant pour rembourser le crédit.

Article 36

Services de conseil aux personnes endettées

1. Les États membres veillent à ce que des services indépendants de conseil aux personnes endettées soient mis à la disposition des consommateurs qui éprouvent ou pourraient éprouver des difficultés à respecter leurs engagements financiers, et à ce que seuls des frais limités soient dus pour ces services.
2. Aux fins de l'exécution des obligations prévues au paragraphe 1, les prêteurs disposent de processus et de politiques permettant la détection précoce des consommateurs qui éprouvent des difficultés financières.
3. Les États membres veillent à ce que les prêteurs orientent les consommateurs qui éprouvent des difficultés à respecter leurs engagements financiers vers des services de conseil aux personnes endettées facilement accessibles pour les consommateurs.
4. Au plus tard le 20 novembre 2028, la Commission présente un rapport qui donne un aperçu des services de conseil aux personnes endettées disponibles dans les États membres et qui recense les meilleures pratiques pour le développement futur de ces services. Au plus tard le 20 novembre 2026, puis tous les ans, les États membres communiquent un rapport à la Commission sur les services de conseil aux personnes endettées disponibles.

CHAPITRE XII

PRÊTEURS ET INTERMÉDIAIRES DE CRÉDIT

Article 37

Admission, enregistrement et surveillance des prêteurs autres que les établissements de crédit et les établissements de paiement

1. Les États membres veillent à ce que les prêteurs et les intermédiaires de crédit soient soumis à une procédure d'admission adéquate, à un enregistrement et à des modalités de surveillance établis par une autorité compétente indépendante.
2. L'exigence concernant une procédure d'admission adéquate et l'enregistrement ne s'applique pas aux prêteurs qui sont:
 - a) des établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013;
 - b) des établissements de paiement au sens de l'article 4, point 4), de la directive (UE) 2015/2366, pour les services visés à l'annexe I, point 4), de ladite directive; ou
 - c) des établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2009/110/CE, pour l'octroi de crédits visés à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point b), de ladite directive.
3. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les exigences en matière d'admission et d'enregistrement visées au paragraphe 1 aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services qui peuvent être considérés comme des micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE, agissant en qualité:
 - a) d'intermédiaires de crédit à titre accessoire; ou
 - b) de prêteurs à titre accessoire, qui accordent un crédit sous la forme d'un paiement différé pour l'achat des biens et des services qu'ils offrent, si le crédit est fourni sans intérêts et moyennant des frais limités dus par le consommateur en cas de retard de paiement et imposés conformément au droit national.

*Article 38***Obligations particulières pour les intermédiaires de crédit**

Les États membres exigent que les intermédiaires de crédit:

- a) indiquent, tant dans leur publicité que dans les documents destinés aux consommateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et s'ils travaillent à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité d'intermédiaire indépendant;
- b) divulguent au consommateur tous les frais éventuels dus par ce dernier à l'intermédiaire de crédit pour les services à fournir;
- c) conviennent avec le consommateur des frais visés au point b) sur un support papier ou sur un autre support durable avant la conclusion du contrat de crédit;
- d) communiquent au prêteur tous les frais visés au point b) aux fins du calcul du taux annuel effectif global.

CHAPITRE XIII

CESSION DES DROITS ET RÈGLEMENT DES LITIGES*Article 39***Cession des droits**

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat de crédit lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur puisse faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation, si ce moyen est autorisé dans l'État membre concerné.
2. Les États membres exigent que le prêteur initial informe le consommateur de la cession visée au paragraphe 1, sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.

*Article 40***Règlement extrajudiciaire des litiges**

1. Les États membres veillent à ce que les consommateurs aient accès à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges adéquates, rapides et efficaces pour régler les différends entre les consommateurs et les prêteurs ou les intermédiaires de crédit portant sur les droits et obligations afférents aux contrats de crédit établis conformément à la présente directive, en ayant recours, s'il y a lieu, aux entités existantes chargées du règlement extrajudiciaire des litiges. Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges, et les entités qui les proposent, respectent les exigences de qualité fixées par la directive 2013/11/UE.
2. Les États membres encouragent les entités chargées du règlement extrajudiciaire des litiges visées au paragraphe 1 à coopérer pour régler les litiges transfrontières concernant les contrats de crédit.

CHAPITRE XIV

AUTORITÉS COMPÉTENTES

Article 41

Autorités compétentes

1. Les États membres désignent les autorités nationales compétentes pour assurer l'application et l'exécution de la présente directive et veillent à ce que ces autorités soient dotées des pouvoirs d'enquête et d'exécution ainsi que des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions de manière effective et efficace.

Les autorités compétentes sont soit des autorités publiques, soit des organismes reconnus par le droit national ou par des autorités publiques expressément habilitées à cette fin par le droit national. Elles ne sont ni des prêteurs ni des intermédiaires de crédit.

2. Les États membres font en sorte que les autorités compétentes, toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour les autorités compétentes ainsi que les auditeurs et les experts mandatés par lesdites autorités soient tenus au secret professionnel. Aucune information confidentielle qu'ils sont susceptibles de recevoir dans l'exercice de leurs fonctions ne peut être divulguée à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou de la présente directive. La présente disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que les autorités compétentes échangent ou transmettent des informations confidentielles, conformément au droit de l'Union et au droit national.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes appartiennent à l'une des catégories ci-après:

- a) les autorités compétentes au sens de l'article 4, point 2, du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁹⁾;
- b) les autorités autres que les autorités compétentes visées au point a), à condition que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales exigent de ces autorités qu'elles coopèrent avec les autorités compétentes visées au point a), lorsque cela est nécessaire pour exercer leurs fonctions au titre de la présente directive.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes remplissent les critères énoncés à l'article 5 du règlement (UE) 2017/2394.

5. Les États membres informent la Commission de la désignation des autorités compétentes et de toute modification à cet égard et, lorsqu'il existe plus d'une autorité compétente sur leur territoire, indiquent la répartition éventuelle des fonctions entre ces autorités compétentes. La première notification intervient dans les meilleurs délais et au plus tard le 20 novembre 2025.

6. Les autorités compétentes exercent leurs pouvoirs conformément au droit national:

- a) directement sous leur propre autorité ou sous la surveillance des autorités judiciaires; ou
- b) en demandant aux juridictions qui sont compétentes de rendre la décision nécessaire, y compris, le cas échéant, en formant un recours si cette demande n'aboutit pas.

7. Les États membres qui comptent plus d'une autorité compétente sur leur territoire veillent à ce que les fonctions respectives de ces autorités soient clairement définies et à ce que ces autorités collaborent étroitement, de façon à s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives.

8. La Commission publie au moins une fois par an, au *Journal officiel de l'Union européenne*, une liste des autorités compétentes et l'actualise continuellement sur son site internet.

⁽²⁹⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

9. Les États membres peuvent appliquer la législation nationale pour octroyer des pouvoirs d'intervention sur les produits aux autorités nationales compétentes en vue du retrait des produits de crédit dans des cas justifiés.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

Niveau d'harmonisation

1. Dans la mesure où la présente directive contient des dispositions harmonisées, les États membres ne peuvent pas maintenir ou introduire dans leur droit national des dispositions divergeant de celles prévues par la présente directive, sauf disposition contraire dans la présente directive.

2. Dans l'attente d'une harmonisation plus poussée, lorsqu'un État membre fait usage des choix réglementaires prévus à l'article 2, paragraphes 5 à 8, à l'article 8, paragraphe 8, à l'article 14, paragraphes 2 et 3, à l'article 16, paragraphes 4 et 6, à l'article 18, paragraphe 11, à l'article 24, paragraphe 5, à l'article 25, paragraphe 6, à l'article 26, paragraphes 4 et 8, à l'article 29, paragraphe 4, à l'article 31, paragraphe 2, à l'article 32, paragraphes 4 et 5, à l'article 35, paragraphes 3 et 4, à l'article 37, paragraphe 3, et à l'article 41, paragraphe 9, cet État membre en informe la Commission sans tarder et lui communique également toute modification ultérieure. La Commission rend cette information publique sur un site internet ou tout autre moyen facilement accessible. Les États membres prennent en outre les mesures appropriées pour diffuser cette information auprès des prêteurs, des intermédiaires de crédit et des consommateurs nationaux.

Article 43

Caractère impératif de la directive

1. Les États membres veillent à ce que le consommateur ne puisse pas renoncer aux droits qui lui sont conférés en vertu des mesures nationales de transposition de la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que les dispositions adoptées pour transposer la présente directive ne puissent pas être contournées par le biais du libellé des contrats.

Article 44

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 20 novembre 2026, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque des sanctions doivent être imposées conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2017/2394, elles comprennent la possibilité soit d'infliger des amendes au moyen de procédures administratives, soit d'engager des procédures judiciaires en vue d'infliger des amendes, ou les deux.

3. Les États membres disposent que les autorités compétentes peuvent rendre publique toute sanction administrative infligée en cas d'infraction aux mesures adoptées en application de la présente directive, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Article 45

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 30, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 19 novembre 2023. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 30, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 30, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 46

Réexamen et suivi

1. La Commission procède, au plus tard le 20 novembre 2029 et tous les quatre ans par la suite, à une évaluation de la présente directive. Cette évaluation comprend:
 - a) une évaluation du champ d'application de la présente directive visant à déterminer s'il est toujours adapté en ce qui concerne les contrats de crédit qui sont garantis par des biens immobiliers non résidentiels;
 - b) une appréciation des seuils fixés à l'article 2, paragraphe 2, point c), et dans la partie II de l'annexe III, ainsi que des taux utilisés pour le calcul de l'indemnité due en cas de remboursement anticipé visé à l'article 29, paragraphe 2, au regard des tendances économiques dans l'Union et de la situation du marché concerné;
 - c) une analyse de l'évolution du marché des crédits aux consommateurs qui soutiennent la transition écologique, ainsi qu'une évaluation de la nécessité de nouvelles mesures relatives à ces crédits; et
 - d) une évaluation de l'application de l'article 44, paragraphes 1 et 2, et en particulier de l'efficacité et de l'effet dissuasif des sanctions infligées en vertu de cet article.
2. Au plus tard le 20 novembre 2025, la Commission évalue la nécessité de protéger les consommateurs qui empruntent et investissent par l'intermédiaire de plates-formes de financement participatif, telles qu'elles sont définies à l'article 2, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2020/1503, lorsque ces plates-formes n'agissent pas en tant que prêteurs ou intermédiaires de crédit, mais facilitent l'octroi de crédits entre consommateurs.
3. La Commission vérifie, en particulier, les effets, sur le fonctionnement du marché intérieur et sur les consommateurs, de l'existence des choix réglementaires visés à l'article 42.
4. La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil les résultats de l'évaluation et de l'appréciation visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sous la forme d'un rapport, accompagné s'il y a lieu d'une proposition législative.

Article 47

Abrogation et dispositions transitoires

La directive 2008/48/CE est abrogée avec effet au 20 novembre 2026.

Nonobstant le premier alinéa, la directive 2008/48/CE continue de s'appliquer aux contrats de crédit en cours le 20 novembre 2026 jusqu'à leur fin.

Toutefois, les articles 23 et 24, l'article 25, paragraphe 1, deuxième phrase, l'article 25, paragraphe 2, et les articles 28 et 39 de la présente directive s'appliquent à tous les contrats de crédit à durée indéterminée en cours le 20 novembre 2026.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

Article 48

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 20 novembre 2025, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces mesures à partir du 20 novembre 2026.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 49

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 50

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 18 octobre 2023.

Par le Parlement européen
La présidente
R. METSOLA

Par le Conseil
Le président
J. M. ALBARES BUENO

ANNEXE I

INFORMATIONS EUROPÉENNES NORMALISÉES EN MATIÈRE DE CRÉDIT AUX CONSOMMATEURS ⁽¹⁾

Informations essentielles

Partie I [Toujours à la première page du formulaire]:

Prêteur	[Identité]
Le cas échéant	
Intermédiaire de crédit	[Identité]
Montant total du crédit <i>Il s'agit du plafond ou du total des sommes mises à disposition au titre du contrat de crédit.</i>	
Durée du contrat de crédit	
Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit	[% — fixe, ou — variable, — périodes]
Taux annuel effectif global (TAEG) <i>Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit.</i> <i>Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.</i>	
Montant total que vous devrez payer <i>Il s'agit du montant du capital emprunté majoré des intérêts et des coûts éventuels liés à votre crédit.</i>	[La somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur]
Le cas échéant Le crédit est consenti sous la forme d'un paiement différé pour des biens ou des services précis ou est lié à la fourniture de biens précis ou à la prestation de services précis. Nom du bien/service Prix au comptant	
Frais en cas de retard de paiement	Vous devrez payer [...] (taux d'intérêt applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution)] en cas de retard de paiement.

(¹) Lorsque la mention «Le cas échéant» est indiquée, le prêteur doit remplir la case si l'information est pertinente pour le type de crédit ou supprimer l'information ou toute la ligne si l'information n'est pas pertinente pour le type de crédit concerné.
Les explications qui figurent en italique devraient aider le consommateur à mieux comprendre les chiffres.
Les indications qui figurent entre crochets sont des explications destinées au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit et doivent être remplacées par les informations correspondantes.

Partie II [Si les éléments suivants ne peuvent pas être présentés de manière proéminente sur une seule page, ils sont présentés dans la première partie du formulaire, sur la deuxième page]:

Les versements échelonnés et, le cas échéant, l'ordre selon lequel ces versements seront répartis	Vous devrez payer ce qui suit: [Le montant, le nombre et la périodicité des paiements que le consommateur doit effectuer] Les intérêts et/ou les frais seront dus de la façon suivante:
Avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement <i>Les défauts ou retards de paiement risquent d'avoir de graves conséquences pour vous (par exemple vente forcée) et de vous rendre plus difficile l'obtention d'un crédit à l'avenir.</i>	
Droit de rétractation <i>Vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires pour revenir sur votre engagement vis-à-vis du contrat de crédit.</i>	Oui/non
Remboursement anticipé <i>Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit.</i> Le cas échéant Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.	Oui
Prêteur Adresse géographique Numéro de téléphone Adresse électronique Adresse internet (*)	
Le cas échéant Intermédiaire de crédit Adresse géographique Numéro de téléphone Adresse électronique Adresse internet (*)	
(*) Ces informations sont facultatives.	

Informations complémentaires sur le contrat de crédit

1. Description des principales caractéristiques du produit de crédit

Le type de crédit	
Les conditions régissant le prélèvement <i>Il s'agit de la façon dont vous obtiendrez l'argent et du moment auquel vous l'obtiendrez.</i> Le cas échéant D'autres modalités de prélèvement pour le type de contrat de crédit concerné peuvent donner lieu à l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés	[Lorsque le contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse énoncée à l'annexe III, partie II, point b), insérer la mention du fait que d'autres modalités de prélèvement pour le type de crédit concerné peuvent donner lieu à l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés]
Le cas échéant Sûretés exigées <i>Il s'agit d'une description de la sûreté que vous devez fournir en relation avec le contrat de crédit.</i>	[Type de sûretés]
Le cas échéant Les remboursements n'entraînent pas un amortissement immédiat du capital.	
Le cas échéant Le prix a été personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée.	

2. Coûts du crédit

Le cas échéant Les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit	[% — fixe, ou — variable (avec l'indice ou le taux de référence applicable au taux débiteur initial), — périodes, — les conditions régissant l'application de chaque taux débiteur, — les périodes, les conditions et les procédures d'adaptation de chaque taux débiteur]
Exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global (TAEG) et le montant total dû par le consommateur	[% Donner ici un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer le taux annuel effectif global]
Est-il obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales de souscrire: — une police d'assurance garantissant le crédit, ou — un autre contrat de service accessoire? <i>Si les coûts de ces services ne sont pas connus du prêteur, ils ne sont pas inclus dans le TAEG.</i>	Oui/non [si oui, préciser le type d'assurance] Oui/non [si oui, préciser le type de service accessoire]

Coûts liés

Le cas échéant Frais pour la tenue d'un ou de plusieurs comptes qui sont nécessaires pour enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements	
Le cas échéant Montant des coûts d'utilisation d'un moyen particulier de paiement (par exemple une carte de crédit)	
Le cas échéant Tout autre coût lié au contrat de crédit	
Le cas échéant Conditions dans lesquelles les coûts susmentionnés liés au contrat de crédit peuvent être modifiés	
Le cas échéant Obligation de payer des frais de notaire	

3. Autres aspects juridiques importants

Le cas échéant Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.	[Fixation de l'indemnité (méthode de calcul) conformément aux dispositions mettant en œuvre l'article 29 de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil (¹)]
Consultation d'une base de données <i>Le prêteur doit vous informer immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données si une demande de crédit est rejetée sur la base d'une telle consultation.</i>	
Droit à un projet de contrat de crédit <i>Vous avez le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition s'applique si, au moment de votre demande, le prêteur est disposé, à conclure le contrat de crédit avec vous.</i>	
Le cas échéant Le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.	Les informations contenues dans le présent formulaire sont valables du [...] au [...].
Concernant le recours <i>Vous avez le droit de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.</i>	[Procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et modalités d'accès]

Avertissement concernant les conséquences juridiques et financières du non-respect <i>Le non-respect des engagements liés au contrat de crédit autres que les retards ou défauts de paiement pourrait avoir de graves conséquences pour vous.</i>	
Calendrier de remboursement	[Calendrier de remboursement contenant tous les paiements et remboursements à effectuer par le consommateur pendant la durée du contrat de crédit, y compris les paiements pour d'éventuels services accessoires]

(¹) Directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE (JO L, 2023/2225, 30.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2225/oj>).

Le cas échéant

4. Informations complémentaires en cas de vente à distance de services financiers

a) Relatives au prêteur	
Le cas échéant	[Identité]
Représentant du prêteur dans l'État membre dans lequel vous résidez	[Adresse géographique à utiliser par le consommateur]
Adresse	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Adresse internet (*)	
Le cas échéant	[Le registre du commerce dans lequel le prêteur est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre]
Enregistrement	
Le cas échéant	
L'autorité de surveillance	
b) Relatives au contrat de crédit	
Le cas échéant	[Instructions pratiques pour l'exercice du droit de rétractation indiquant, entre autres, la période pendant laquelle ce droit peut être exercé, l'adresse à laquelle la notification de ce droit doit être envoyée et les conséquences du non-exercice du droit de rétractation]
Exercice du droit de rétractation	
Le cas échéant	
La législation sur laquelle le prêteur se fonde pour établir des relations avec vous avant la conclusion du contrat de crédit	
Le cas échéant	[Mentionner la clause pertinente ici]
Clause concernant la législation applicable au contrat de crédit et/ou la juridiction compétente	
Le cas échéant	Les informations et les conditions contractuelles seront fournies en [langue]. Avec votre accord, nous comptons communiquer en [langue/langues] pendant la durée du contrat de crédit.
Régime linguistique	

(*) Ces informations sont facultatives pour le prêteur.

ANNEXE II

INFORMATIONS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CRÉDIT AUX CONSOMMATEURS ⁽¹⁾

Crédits aux consommateurs proposés par certaines organisations de crédit [article 2, paragraphe 6, de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾]

Rééchelonnement de la dette [article 2, paragraphe 7, de la directive (UE) 2023/2225]

Informations essentielles

Partie I [Toujours sur la première page du formulaire]:

Prêteur	[Identité]
Le cas échéant	
Intermédiaire de crédit	[Identité]
Le montant total du crédit <i>Il s'agit du plafond ou du total des sommes mises à disposition au titre du contrat de crédit.</i>	
La durée du contrat de crédit	
Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit	[% — fixe, ou — variable, — périodes]
Taux annuel effectif global (TAEG) <i>Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.</i>	
Le montant total que vous devrez payer <i>Il s'agit du montant du capital emprunté majoré des intérêts et des coûts éventuels liés à votre crédit.</i>	[Somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur]
Le cas échéant Le crédit est consenti sous la forme d'un paiement différé pour des biens ou des services précis ou est lié à la fourniture de biens précis ou à la prestation de service précis. Nom du bien/service Prix au comptant	

⁽¹⁾ Lorsque la mention «Le cas échéant» est indiquée, le prêteur doit remplir la case si l'information est pertinente pour le type de crédit ou supprimer l'information ou toute la ligne si l'information n'est pas pertinente pour le type de crédit concerné.

Les explications qui figurent en italique devraient aider le consommateur à mieux comprendre les chiffres.

Les indications qui figurent entre crochets sont des explications destinées au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit et doivent être remplacées par les informations correspondantes.

⁽²⁾ Directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE (JO L, 2023/2225, 30.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2225/oj>).

Frais en cas de retard de paiement	Vous devrez payer [...] (taux d'intérêt applicable et modalités d'adaptation, et, le cas échéant, frais d'inexécution)] en cas de retard de paiement.
------------------------------------	---

Partie II [Si les éléments suivants ne peuvent pas être présentés de manière proéminente sur une page, ils sont présentés dans la première partie du formulaire, sur la deuxième page]:

Les versements échelonnés et, le cas échéant, l'ordre selon lequel ces versements seront répartis	Vous devrez payer ce qui suit: [Le montant, le nombre et la fréquence des paiements que le consommateur doit effectuer] Les intérêts et/ou les frais seront dus de la façon suivante:
Avertissement relatif aux conséquences des défauts ou retards de paiement <i>Les défauts et retards de paiement risquent d'avoir de graves conséquences pour vous (par exemple vente forcée) et de vous rendre plus difficile l'obtention d'un crédit à l'avenir.</i>	
Droit de rétractation	Oui/Non
Remboursement anticipé Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit. Le cas échéant Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.	
Prêteur Adresse géographique Numéro de téléphone Adresse électronique Adresse internet (*)	
Le cas échéant Intermédiaire de crédit Adresse géographique Numéro de téléphone Adresse électronique Adresse internet (*)	

(*) Ces informations sont facultatives.

Informations complémentaires sur le contrat de crédit

1. Description des principales caractéristiques du produit de crédit

Le type de crédit	
Le cas échéant Indication qu'il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total crédit	
Le cas échéant Le prix a été personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée.	

2. Coûts du crédit

Le cas échéant Les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit	[% — fixe, ou — variable (avec l'indice ou le taux de référence applicable au taux débiteur initial), — périodes, — les conditions régissant l'application de chaque taux débiteur]
Exemple représentatif illustrant le taux annuel effectif global (TAEG) et le montant total dû par le consommateur	[% Donner ici un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer le taux annuel effectif global]
Le cas échéant Coûts Le cas échéant Conditions dans lesquelles ces coûts peuvent être modifiés	[Les coûts applicables dès la conclusion du contrat de crédit]

3. Autres aspects juridiques importants

Résiliation du contrat de crédit	[Les conditions et modalités selon lesquelles il peut être mis fin au contrat de crédit]
Le cas échéant Le prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.	[Fixation de l'indemnité (méthode de calcul) conformément aux dispositions mettant en œuvre l'article 29 de la directive (UE) 2023/2225]
Consultation d'une base de données <i>Le prêteur doit vous informer immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données si une demande de crédit est rejetée sur la base d'une telle consultation.</i>	
Le cas échéant La durée pendant laquelle le prêteur est lié par les informations précontractuelles.	Les informations figurant dans le présent formulaire sont valables du [...] au [...].

Concernant le recours <i>Vous avez le droit de recourir à des procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.</i>	[Procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et modalités d'accès]
Avertissement concernant les conséquences juridiques et financières du non-respect <i>Le non-respect des obligations liées au contrat de crédit autres que les retards ou défauts de paiement pourrait avoir de graves conséquences pour vous.</i>	
Calendrier de remboursement	[Calendrier de remboursement contenant tous les paiements et remboursements à effectuer par le consommateur pendant la durée du contrat, y compris les paiements pour d'éventuels services accessoires]

Le cas échéant

4. Informations complémentaires en cas de vente à distance de services financiers

a) Relatives au prêteur	
Le cas échéant Représentant du prêteur dans l'État membre dans lequel vous résidez Adresse Numéro de téléphone Adresse électronique Adresse internet (*)	[Identité] [Adresse géographique à utiliser par le consommateur]
Le cas échéant Enregistrement	[Le registre du commerce dans lequel le prêteur est inscrit et son numéro d'enregistrement ou un moyen équivalent d'identification dans ce registre]
Le cas échéant L'autorité de surveillance	
b) Relatives au contrat de crédit	
Le cas échéant Exercice du droit de rétractation	[Instructions pratiques pour l'exercice du droit de rétractation indiquant, entre autres, la période pendant laquelle ce droit peut être exercé, l'adresse à laquelle la notification de ce droit doit être envoyée et les conséquences du non-exercice du droit de rétractation]
Le cas échéant La législation sur laquelle le prêteur se fonde pour établir des relations avec vous avant la conclusion du contrat de crédit	

Le cas échéant Clause concernant la législation applicable au contrat de crédit et/ou la juridiction compétente	[Mentionner la clause pertinente ici]
Le cas échéant Régime linguistique	Les informations et les conditions contractuelles seront fournies en [langue]. Avec votre accord, nous comptons communiquer en [langue/langues] pendant la durée du contrat de crédit.

(*) Ces informations sont facultatives pour le prêteur.

ANNEXE III

- I. Équation de base traduisant l'équivalence des prélèvements de crédit, d'une part, et des remboursements et frais, d'autre part.

L'équation de base, qui définit le taux annuel effectif global (TAEG), exprime sur une base annuelle l'égalité entre, d'une part, la somme des valeurs actualisées des prélèvements de crédit et, d'autre part, la somme des valeurs actualisées des montants des remboursements et paiements des frais, soit:

$$\sum_{k=1}^m C_k (1 + X)^{-t_k} = \sum_{l=1}^{m'} D_l (1 + X)^{-s_l}$$

où:

– X	est le TAEG,
– m	désigne le numéro d'ordre du dernier prélèvement de crédit,
– k	désigne le numéro d'ordre d'un prélèvement de crédit, donc $1 \leq k \leq m$,
– C_k	est le montant du prélèvement de crédit numéro k,
– t_k	désigne l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du premier prélèvement de crédit et la date de chaque prélèvement de crédit, donc $t_1 = 0$,
– m'	est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou paiement des frais,
– l	est le numéro d'ordre d'un remboursement ou paiement des frais,
– D_l	est le montant d'un remboursement ou paiement des frais,
– s_l	est l'intervalle de temps, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du premier prélèvement de crédit et la date de chaque remboursement ou paiement des frais.

Remarques

- Les montants payés de part et d'autre à différents moments ne sont pas nécessairement égaux et ne sont pas nécessairement versés à des intervalles réguliers.
- La date initiale est celle du premier prélèvement de crédit.
- L'écart entre les dates utilisées pour le calcul est exprimé en années ou en fractions d'années. Une année est présumée compter 365 jours (pour les années bissextiles: 366 jours), 52 semaines ou 12 mois normalisés. Un mois est présumé compter 30,41666 jours (c'est-à-dire 365/12), que l'année soit bissextile ou non.

Lorsque l'écart entre les dates utilisées pour le calcul ne peut être exprimé en nombre entier de semaines, de mois ou d'années, il est exprimé en nombre entier de l'une de ces périodes en combinaison avec un nombre de jours. En cas d'utilisation de jours:

- chaque jour est compté, y compris les weekends et les jours fériés;
 - l'intervalle de temps est calculé par périodes normalisées et ensuite par jours en remontant jusqu'à la date du prélèvement initial;
 - la durée en jours est obtenue en excluant le premier jour et en incluant le dernier et elle est exprimée en années en divisant le nombre obtenu par le nombre de jours (365 ou 366) de l'année complète en remontant du dernier jour au même jour de l'année précédente.
- d) Le résultat du calcul est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale. Si le chiffre de la décimale suivante est supérieur ou égal à 5, le chiffre de la première décimale sera augmenté de 1.

- e) On peut réécrire l'équation en n'utilisant qu'une seule somme et en utilisant la notion de flux (A_k), qui peuvent être positifs ou négatifs, c'est-à-dire respectivement payés ou perçus aux périodes 1 à n exprimées en années, soit:

$$S = \sum_{k=1}^n A_k (1 + X)^{-t_k}$$

S étant le solde des flux actualisés, qui sera égal à zéro si l'on veut conserver l'équivalence des flux.

II. Les hypothèses supplémentaires nécessaires au calcul du TAEG sont les suivantes.

- a) Lorsqu'un contrat de crédit laisse au consommateur le libre choix quant au prélèvement de crédit, le montant total du crédit est réputé entièrement et immédiatement prélevé.
- b) Lorsqu'un contrat de crédit laisse en général au consommateur le libre choix quant au prélèvement de crédit, mais prévoit parmi les divers modes de prélèvement une limite quant au montant et à la durée, le montant du crédit est réputé prélevé à la date la plus proche fixée dans le contrat de crédit et conformément à ces limites de prélèvement.
- c) Lorsqu'un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, le montant total du crédit est réputé prélevé au taux débiteur le plus élevé et avec les frais les plus élevés dans la catégorie d'opérations la plus fréquemment utilisée dans ce type de contrat de crédit.
- d) En cas de facilité de découvert, le montant total du crédit est réputé prélevé en totalité et pour la durée totale du contrat de crédit. Si la durée de la facilité de découvert n'est pas connue, on calcule le TAEG en partant de l'hypothèse que la durée du crédit est de trois mois.
- e) En cas de contrat de crédit à durée indéterminée, autre qu'une facilité de découvert:
 - i) le crédit est octroyé pour une durée d'un an à partir de la date du prélèvement initial, et le paiement final effectué par le consommateur liquide le solde du capital, les intérêts et les autres frais éventuels;
 - ii) le capital est remboursé par le consommateur en mensualités égales, le remboursement débutant un mois après la date du prélèvement initial. Toutefois, dans les cas où le capital doit être remboursé en totalité uniquement, en un seul versement, à l'intérieur de chaque période de paiement, les prélèvements et les remboursements successifs de la totalité du capital par le consommateur sont supposés être effectués sur une durée d'un an. Les intérêts et autres frais sont appliqués conformément à ces prélèvements et remboursements du capital et aux dispositions du contrat de crédit.

Aux fins du présent point, on entend par «contrat de crédit à durée indéterminée», un contrat de crédit sans durée fixe, y compris les crédits qui doivent être remboursés en totalité dans ou après un délai donné mais qui, une fois remboursés, sont disponibles pour un nouveau prélèvement.

- f) En cas de contrats de crédit autres que les découverts et les contrats de crédit à durée indéterminée visés dans les hypothèses des points d) et e):
 - i) lorsque la date ou le montant d'un remboursement de capital devant être effectué par le consommateur ne peuvent être établis, le remboursement est réputé être effectué à la date la plus proche prévue dans le contrat de crédit et pour le montant le plus bas prévu dans le contrat de crédit;
 - ii) lorsque l'intervalle entre la date du prélèvement initial et celle du premier paiement devant être effectué par le consommateur ne peut pas être établi, il est supposé être l'intervalle le plus court.

- g) Lorsque la date ou le montant d'un paiement devant être effectué par le consommateur ne peuvent être établis sur la base du contrat de crédit ou des hypothèses exposées au point d), e) ou f), le paiement est réputé être effectué aux dates et conditions requises par le prêteur et, lorsque ces dates et conditions ne sont pas connues:
 - i) les frais d'intérêts sont payés en même temps que les remboursements du capital;
 - ii) les frais autres que d'intérêts, exprimés sous la forme d'une somme unique, sont payés à la date de la conclusion du contrat de crédit;
 - iii) les frais autres que d'intérêts, exprimés sous la forme de paiements multiples, sont payés à intervalles réguliers, à partir de la date du premier remboursement du capital, et si le montant de ces paiements n'est pas connu, les montants sont réputés égaux;
 - iv) le paiement final liquide le solde du capital, les intérêts et les autres frais éventuels.
 - h) Lorsque le plafond du crédit n'a pas encore été arrêté, il est supposé être de 1 500 EUR.
 - i) Lorsque des taux débiteurs et des frais différents sont proposés pendant une période limitée ou pour un montant limité, le taux débiteur et les frais sont réputés être le taux le plus élevé pendant la durée totale du contrat de crédit.
 - j) Pour les contrats de crédit aux consommateurs pour lesquels un taux débiteur fixe a été convenu pour la période initiale, à la fin de laquelle un nouveau taux débiteur est établi et est ensuite périodiquement ajusté en fonction d'un indicateur convenu, le calcul du TAEG part de l'hypothèse que, à compter de la fin de la période à taux débiteur fixe, le taux débiteur est le même qu'au moment du calcul du TAEG, en fonction de la valeur de l'indicateur convenu à ce moment-là.
-

ANNEXE IV

Tableau de correspondance

Directive 2008/48/CE	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
—	
Article 2, paragraphe 2, points a), b) et c)	Article 2, paragraphe 2, points a), b) et c)
Article 2, paragraphe 2, point d)	Article 2, paragraphe 2, point g)
Article 2, paragraphe 2, points e) et f)	—
Article 2, paragraphe 2, points g), h), i), j), k) et l)	Article 2, paragraphe 2, points d), e), f), g), j) et k)
Article 2, paragraphe 2 bis	Article 2, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 3	—
Article 2, paragraphes 4, 5 et 6	Article 2, paragraphes 4, 6 et 7
Article 3, points a), b) et c)	Article 3, points 1), 2) et 3)
—	Article 3, point 4)
Article 3, points d) et e)	Article 3, points 18) et 19)
Article 3, point f)	Article 3, point 12)
Article 3, points g), h), i), j), k), l) et m)	Article 3, points 5), 6), 7), 8), 9), 10) et 11)
Article 3, point n)	Article 3, point 20)
—	Article 3, points 13), 14), 15), 16), 17), 18), 21) et 22)
—	Article 5
—	Article 6
—	Article 7
Article 4	Article 8
—	Article 9
Article 5, paragraphe 1	Article 10, paragraphes 1, 3, 5 et 6
Article 5, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 7
Article 5, paragraphe 4	Article 10, paragraphe 8
Article 5, paragraphe 5	Article 10, paragraphe 9
Article 5, paragraphe 6	Article 12, paragraphe 1, points a), b) et c), et article 12, paragraphe 2
Article 6, paragraphes 1 et 3	Article 11, paragraphes 1, 2 et 4
Article 6, paragraphe 2	—
Article 6, paragraphe 4	Article 11, paragraphe 6
Article 6, paragraphe 5	—
Article 6, paragraphe 6	Article 11, paragraphe 7
Article 6, paragraphe 7	—
Article 7	Article 10, paragraphe 10, et article 11, paragraphe 8
—	Article 13

Article 8	Article 18
—	Article 14
—	Article 15
—	Article 16
—	Article 17
Article 9	Article 19
Article 10, paragraphe 1	Article 20
Article 10, paragraphes 2, 3 et 4	Article 21
Article 10, paragraphe 5	—
Article 11 <i>bis</i>	Article 22
Article 11	Article 23
Article 12	Article 24
Article 13	Article 28
Article 14	Article 26
Article 15	Article 27
Article 16	Article 29
Article 17	Article 39
Article 18	Article 25
Article 19	Article 30
—	Article 31
—	Article 32
—	Article 33
—	Article 34
Article 16 <i>bis</i>	Article 35
—	Article 36
Article 20	Article 37
Article 21	Article 38
—	Article 41
Article 22	Articles 42 et 43
Article 23	Article 44
Article 24	Article 40
Article 24 <i>bis</i>	Article 45
Article 26	Article 42, paragraphe 2
Article 27, paragraphe 1	Article 48
Article 27, paragraphe 2	Article 46
Article 28	Article 4
Article 29	Article 47
Article 30	Article 47
Article 31	Article 49

Article 32	Article 50
Annexe I	Annexe III
Annexe II	Annexe I
Annexe III	Annexe II
—	Annexe IV



**Rectificatif à la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023
relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE**

(*Journal officiel de l'Union européenne* L, 2023/2225, 30 octobre 2023)

Page 51, à l'article 48, paragraphe 1, troisième alinéa:

- au lieu de:* «Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.»,
- lire:* «Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.».
-



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'État.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

La Ministre de la Protection des consommateurs

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification : 1° du Code de la consommation ; 2° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et 3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

/

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

/

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



/

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

/

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

/

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

/

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

/

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

/

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

/

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



/

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° du Code de la consommation ; 2° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et 3° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Protection des consommateurs		
Auteur(s) :	Delphine JEANPIERRE, Marie-Josée RIES		
Téléphone :	247-73729 ; 247-73721	Courriel :	delphine.jeanpierre@mpc.etat.lu ; marie-josée.ries@
Objectif du projet :	Transposer la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances, Ministère de l'Économie, Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale		
Date :	28/01/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Union luxembourgeoise des consommateurs nouvelle a.s.b.l. (ULC) ; Association des compagnies d'assurances et de réassurances (ACA)

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

Le Gouvernement souhaite profiter de la transposition de la directive (UE) 2023/2225 pour inscrire le « droit à l'oubli », tel qu'il résulte de cette révision pour le domaine du crédit

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

☒ Oui ☐ Non

☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Les données de santé et les données visées à l'article 9, paragraphe 1 du règlement (UE) 2016/679

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet s'adresse aux "consommateurs", sans égard aux questions de genre.



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://mecg.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>